



**Documents de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3
(Genève, 1949)**

Pour réduire la durée du téléchargement, le Service de la bibliothèque et des archives de l'UIT a divisé les documents de conférence en sections.

- Le présent fichier PDF contient le Document N° 1 - 100.
- Le jeu complet des documents de conférence comprend le Document N° 1 – 255 et des tableaux d'intensité de champ.

This electronic version (PDF) was scanned by the International Telecommunication Union (ITU) Library & Archives Service from an original paper document in the ITU Library & Archives collections.

La présente version électronique (PDF) a été numérisée par le Service de la bibliothèque et des archives de l'Union internationale des télécommunications (UIT) à partir d'un document papier original des collections de ce service.

Esta versión electrónica (PDF) ha sido escaneada por el Servicio de Biblioteca y Archivos de la Unión Internacional de Telecomunicaciones (UIT) a partir de un documento impreso original de las colecciones del Servicio de Biblioteca y Archivos de la UIT.

(ITU) للاتصالات الدولي الاتحاد في والمحفوظات المكتبة قسم أجراه الضوئي بالمسح تصوير نتاج (PDF) الإلكترونية النسخة هذه والمحفوظات المكتبة قسم في المتوفرة الوثائق ضمن أصلية ورقية وثيقة من نقلًا.

此电子版（PDF版本）由国际电信联盟（ITU）图书馆和档案室利用存于该处的纸质文件扫描提供。

Настоящий электронный вариант (PDF) был подготовлен в библиотечно-архивной службе Международного союза электросвязи путем сканирования исходного документа в бумажной форме из библиотечно-архивной службы МСЭ.

Projet de
METHODES DE TRAVAIL
présenté par le Secrétariat

1. Propositions soumises à la Conférence.

Si les propositions soumises par les délégations, compte tenu du Règlement intérieur, doivent être distribuées à toutes les délégations, elles seront remises au Secrétaire de la Conférence qui en assurera la publication dans les langues de travail adoptées par la Conférence.

Afin la publication de ces documents, il est recommandé de les remettre si possible en deux exemplaires.

2. Rapports des Commissions et des Groupes de travail.

a) MM. les rapporteurs remettront la minute de leurs rapports, approuvés par le Président de la Commission, au Secrétaire de la Conférence. C'est celui-ci qui se chargera de les faire numérotés, traduire, multiplier et distribuer dans les langues adoptées par la Conférence.

b) Afin de faciliter les travaux de la Conférence et d'éviter des imprécisions, MM. les rapporteurs désigneront toujours les propositions, les amendements et les textes auxquels ils se réfèrent par le numéro du document où ils ont été publiés.

c) MM. les rapporteurs auront soin d'annexer à leurs rapports le texte des propositions ou des documents en discussion dont l'examen et la discussion y sont relatés, et qui n'ont pas été publiés sous forme de document de la Conférence.

d) Les vœux et les avis que les groupes de travail ou les commissions pourraient être appelés à formuler seront soumis à la ratification de la commission intéressée puis, le cas échéant, à l'assemblée plénière. Les décisions engageant la Conférence sont obligatoirement prises par l'assemblée plénière.

3. Rectifications.

Les demandes de rectifications à apporter à un procès-verbal ou à un rapport doivent être présentées à l'assemblée à laquelle incombe l'adoption de ce procès-verbal ou de ce rapport.

4. Horaire des séances.

L'horaire des séances sera distribué aux délégués et affiché dans les locaux de la Conférence.

5. Salles de séances.

Les salles de séances seront indiquées sur l'horaire des séances distribué aux délégués. MM. les présidents de commissions qui désirent une salle pour une séance extraordinaire s'adresseront au Secrétariat.

En cas de modification affectant les séances, MM. les rapporteurs voudront bien prévenir le Secrétariat.

6. Interprètes.

MM. les présidents de commissions qui désirent un interprète pour une séance non prévue à l'horaire sont priés de présenter leur demande au Secrétariat.

7. Graphiques.

Lorsque des graphiques sont incorporés aux propositions ou aux rapports, ils doivent être établis en impression noir sur fond blanc et, si possible, dans le format normal des documents afin qu'ils puissent être reproduits dans un délai minimum.

Le Secrétariat donnera toutes les indications nécessaires afin de faciliter la reproduction des dessins.

LANGUES DE TRAVAIL

Le Secrétaire général de l'Union a envoyé, le 23 mars 1949, le télégramme suivant aux administrations des pays de la Région 3 :

"Résolution 84. Conseil administration dispose notamment guillemets primo utilisation de langues de travail supplémentaires sera à charge délégations qui en auront fait la demande selon conditions fixées par paragraphe 4(2) article 15 convention Secundo si secrétariat général est prié assurer utilisation totale ou partielle d'une langue de travail supplémentaire pour une conférence ou réunion déterminée il devra s'assurer au préalable que dépenses ainsi occasionnées seront remboursées à l'Union en temps utile tertio décisions adoptées par les conférences ou réunions des organismes permanents de l'Union en dehors du régime linguistique établi par paragraphe 4 article 15 convention n'entraîneront d'obligations financières que pour pays qui auront demandé ou approuvé utilisation des dites langues de travail guillemets si vous vous proposez d'envoyer délégation conférence administrative des radiocommunications Région 3 serais obligé faire savoir votre intention au sujet utilisation éventuelle langue de travail supplémentaire pour cette Conférence."

Les réponses reçues jusqu'à ce jour sont reproduites ci-dessous :

Nouvelle-Zélande

"La délégation de la Nouvelle-Zélande à la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3 ne demandera pas l'usage d'une langue de travail supplémentaire."

Indonésie

"Utilisation langue de travail supplémentaire n'est pas désirée pour délégation indonésienne à Conférence administrative radiocommunications Région 3."

Australie

"Concernant usage langues de travail à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3. Administration australienne sera représentée à cette conférence mais ne désire pas l'emploi d'autres langues de travail à part l'anglais, le français et l'espagnol comme prévu à l'article 15 paragraphe 4(1) de la Convention d'Atlantic City."

Territoires des Etats-Unis d'Amérique

"Territoires des Etats-Unis d'Amérique ne s'opposent pas à l'emploi d'une langue de travail supplémentaire à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 mais n'entendent pas contribuer aux frais résultant de l'emploi de cette langue."

Japon

"N'avons pas l'intention de faire usage d'une langue de travail supplémentaire à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3."

Pakistan

"Administration du Pakistan n'est pas d'accord pour l'emploi d'une langue de travail supplémentaire à la Conférence pour la Région 3."

MANDAT (PROVISOIRE)

DE LA COMMISSION PREPARATOIRE DE LA REGION 3

1. Etablir une liste à jour des besoins.
2. Rassembler des données ^{techniques} et des principes ^{généraux} techniques en vue de l'élaboration d'un plan.
3. Déterminer les moyens de réaliser un plan d'assignation des fréquences.
4. ~~Fixer la date de la conférence principale.~~
prendre des dispositions pour que soit respectée la date fixée par le Conseil d'Administration pour l'ouverture de la Conférence principale.
5. Dresser l'ordre du jour de la conférence principale.

Liste provisoire des participants

AUSTRALIE

Délégués :

- 3001 D. McDONALD
Chef de la Délégation
- 3002 J.M. DOBBYN 27, Chemin du Bout du
Monde, Champel
5.99.87
- 3003 Sgl. G.E. PROSSER 34, Chemin des Cottages
- Secrétaire :
- 3042 Miss M. HYETT 76, Rue de Montchoisy

CHINE

Délégués :

- 3004 C.F. CHUNG
- 3005 T.S. LING, Conseiller

COLONIES PORTUGAISES

Délégué :

- 3006 Arnaldo Paiva CARVALHO

COLONIES DU ROYAUME-UNI

Délégués :

- 3007 A.H. MUMFORD, Chef de la Délégation
O.B.E., Engineer, Chief of Division,
General Post Office, London Hôtel des Familles
14, Rue de Lausanne,
2.60.29
- 3008 J.L. CREIGHTON,
Engineer, Deputy Chief of Division,
General Post Office, London " "
- 3009 Lt. Col. I. St.Q. SEVERIN,
Deputy Chairman, British Joint
Communications Board, London " "
- 3036 H.A. ROWLAND,
Chief of Division, Telecommunications
Department, Ministry of Civil Aviation
- 3037 Don Paulis JAYASEKARA,
Superintending Telecommunication
Engineer, Colombo

COLONIES DU ROYAUME-UNI (suite)

Représentants :

- 3038 R. KEEN,
Senior Staff Engineer,
Cable and Wireless Limited
- 3039 R. HITCHCOCK,
Assistant Engineer, Cable & Wireless Ltd.

Secrétaire :

- 3040 Miss K.M. PESTIFIELD
Hôtel des Familles
2.60.29

FRANCE D'OUTRE-MER

Délégué :

- 3010 Jean LALUNG-BONNAIRE
Ingénieur principal
131, Rue de Lausanne

INDE

Délégués :

- 3011 S.S. Moorthy RAO,
Chef de la Délégation
8, Rte de Florissant
5.85.03
- 3012 V. SUNDARAM
" "
- 3013 Capt. H.K. RANJI, Conseiller
- 3035 M. KARNAIL SINGH "
Hôtel Beau-Rivage
2.04.50
- 3041 Lt.Col. SAHANI "

INDONESIE

Délégués :

- 3014 L.F.J. VERBOEKET,
Ingénieur en chef
20, Quai Gustave Ador
4.66.33
- 3015 C.J. van KOETSVELD

JAPON

Délégués :

- 3016 Shinishi HASE
4, Rue St. Laurent
- 3017 Takeso SHIMODA
- 3018 Marden G. COOKE
(S.C.A.P.)

NOUVELLE ZELANDE

Délégués :

| | | |
|------|-------------------------------------|------------------------------|
| 3019 | G. SEARLE, Chef de la Délégation | Hôtel Beau-Séjour 5.33.33 |
| 3020 | J.M. POWER | " " |
| 3021 | F.R.W. ANDREWS | " " |

PAKISTAN

Délégués :

| | | |
|------|------------------|------------------------|
| 3022 | M.N. MIRZA | |
| 3023 | Capt. R. SIDDIQI | 54bis, Rte de Malagnou |

PHILIPPINES

Délégué :

| | | |
|------|--|--|
| 3024 | Arcenio ALVENDIA Supervising Radio Engineer | |
|------|--|--|

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS

Délégués :

| | | |
|------|---|---------------------------|
| 3025 | John N. PLAKIAS, Chef de la Délégation | Hôtel Richmond 2.71.20 |
| 3026 | Edgar L. MARGOLF, Conseiller | " " |
| 3027 | William F. MINNERS, " | " " |
| 3028 | James L. LATHROP, " | " " |

COREE (République de)

Observateurs :

| | | |
|------|----------------|--|
| 3030 | PAT, CHO WOOK | |
| 3031 | HAHN, TUK PONG | |

NATIONS UNIES

Observateur :

| | | |
|------|--|--|
| 3033 | Jerzy SZAPIRO, Director of External Services of the Department of Public Information | |
|------|--|--|

COMMISSION 3

Commission des principes techniques et d'exploitation

Séance du 19 mai 1949.

1. La Commission se réunit à 14 h.
2. Le Président demande aux délégués de présenter des candidatures pour l'élection d'un vice-président. Sur la proposition du délégué de l'Australie, appuyée par le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française et celui de l'Indonésie, M. J.L. Creighton, Colonies du Royaume-Uni est élu à l'unanimité.
3. Le Président soumet à l'examen de la Commission la question de la désignation des rapporteurs. Comme les diverses délégations désireraient sans doute examiner encore la question avant de décider si les rapporteurs devraient être désignés pour toute la durée des travaux ou au contraire si les membres de la Commission devraient s'acquitter à tour de rôle de ces fonctions, il est décidé d'inscrire cette question à l'ordre du jour de la prochaine séance.
4. Le Président soumet à l'examen de la Commission la question de la création de sous-commissions ou de groupes de travail. Il est décidé de constituer des groupes de travail plutôt que des sous-commissions et d'examiner à la prochaine séance quels groupes de travail il conviendrait de créer.
5. Le Président indique que la Commission de direction a décidé que les commissions pourraient procéder à l'étude des parties du Rapport de la Commission préparatoire, traitant les questions de leur ressort, bien que l'ensemble de ce rapport doive être soumis à l'Assemblée plénière. On émet l'avis que la Commission 3 devrait examiner au plus tôt les parties techniques de ce rapport.
6. Il est décidé de discuter cette question à la prochaine séance, lorsque les groupes de travail seront constitués et que l'on fixera leur mandat.
7. La séance est levée à 14 h.30.

Le Président :

G. Searle (Nouvelle Zélande)

Rapport de la Commission chargée de l'attribution des
fréquences
(Commission 5)
1^{ère} Séance
19 mai 1949

1. Le Président ouvre la séance à 14^h45.
2. Il fait part à l'assemblée de son opinion qu'il paraît prématuré de fixer dès maintenant un programme de travail puisque la Commission 5 doit attendre les données de la Commission 3 et de la Commission 4. Cette dernière ne pourra elle-même les rassembler que lorsque l'assemblée plénière aura fixé la date limite de remise des besoins.
3. Le Président se propose de convoquer la première séance effective de la Commission lorsque l'état d'avancement des travaux de la Conférence la rendra utile.
4. Mais étant donné ses fonctions chargées tant à la Conférence de la Région 3 qu'à celle de la Région 1 et au C.P.F. il considère utile de procéder sans plus attendre à la nomination d'un premier Vice-Président. Il sera sans doute utile d'en désigner ultérieurement un second.
5. Il soumet à la Commission la nomination du Délégué des Philippines: Monsieur Alvendia.
6. M.. Chung (Chine) et M. Sundaram (Inde) appuient cette proposition.
7. Aucune autre proposition et aucune objection n'étant formulées, M. Alvendia (Philippines) est désigné à l'unanimité.
8. M. Sundaram (Inde) signale que les travaux de la Commission 5 pourront commencer très prochainement dans certaines bandes et demande au Président s'il envisage de faire commencer les travaux aussitôt.
9. Le Président confirme que c'est bien là son intention.
10. Aucune délégation ne demandant la parole la séance est levée à 15^h00.

Le Président

Lalung Bonnaire

GENEVE, 1949

Procès-verbal de la
séance d'inauguration des Conférences
administratives des Radiocommunications pour les régions 1 et 3.

18 mai 1949

La séance est ouverte à 15 h.10 par M. F. v. Ernst, Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications qui prononce le discours suivant :

"Messieurs les Délégués, Mesdames et Messieurs,

Les pays que vous représentez ici ont bien voulu répondre à l'invitation qu'au nom de l'Union je leur ai adressée il y a quelques mois. Ils vous ont délégués à Genève pour procéder à l'assignation des fréquences dans les bandes qui ne sont pas examinées par le C.P.F. Le Conseil d'administration a fixé l'ordre du jour de la Conférence de la Région 1 dans sa Résolution N° 59 et il a recommandé que les Administrations de la Région 3 réunissent une conférence régionale pour examiner les besoins des différents services dans les bandes partagées entre 150 et 3.900 kc/s. Permettez-moi de remercier vivement vos administrations par votre entremise et de vous souhaiter à vous-mêmes une très cordiale bienvenue.

Je sais que la tâche que vous allez entreprendre est extrêmement difficile. Je crois que nul n'avait prévu, à Atlantic City, combien était ardue la mission de mettre de l'ordre dans l'éther, de ménager à tous les intéressés une place aussi équitable que possible dans le spectre des fréquences. Ce spectre, en dépit des progrès techniques et des connaissances scientifiques décelant toujours de nouvelles possibilités, demeure malgré tout trop exigu pour satisfaire tous les besoins.

Il y a déjà de longs mois que le C.P.F., pour sa part, avec persévérance et compétence, oeuvre à cette délicate entreprise. Nous avons tous suivi ses travaux avec intérêt. Nous connaissons les différents points de vue qui se sont manifestés au cours de ses travaux et la complexité du problème à résoudre. Et cette tâche n'est pas encore terminée.

Il incombera à vos conférences d'examiner les bandes qui sont de leur domaine et de communiquer au C.P.F. les plans d'assignation que vous préparerez pour qu'il puisse les incorporer dans le projet de nouvelle liste internationale des fréquences.

Ai-je besoin de rappeler que cette liste est nécessaire pour permettre d'appliquer le tableau de répartition des fréquences adopté à Atlantic City ? Tout converge, on le voit, vers l'établissement de

cette liste internationale des fréquences, fondement de l'édifice des radiocommunications mondiales dont les plans ont été dressés à Atlantic City. C'est dire l'importance de votre mission et l'urgence qu'il y a à la mener à bien.

Il était prévu à l'origine que ces deux conférences tiendraient leurs assises : celle de la Région 1 à Oslo et celle de la Région 3 en Extrême-Orient. Les circonstances n'ont pas permis qu'il en soit ainsi et c'est ce qui me vaut l'honneur, à défaut d'une administration invitante, de vous accueillir ici au nom de l'Union internationale des télécommunications.

Je puis vous assurer que le Secrétariat général mettra tout en oeuvre pour faciliter vos travaux.

A cet effet, j'ai désigné M. Stead, du Secrétariat général, comme Secrétaire de la Conférence de la Région 1, et M. Kunz, également du Secrétariat général, comme Secrétaire de la Conférence de la Région 3.

A part ces deux fonctionnaires, un Secrétariat mixte a été institué pour les deux conférences pour une utilisation rationnelle et économique du personnel.

Ce secrétariat mixte comprend :

- 1 Secrétaire technique,
- 1 Employée de bureau,
- 2 Rapporteurs,
- 1 "Document and Space Officer", et
- 6 Interprètes.

Les autres services, notamment ceux de traduction et de reproduction des documents, seront assurés par les "pools" actuels.

Les locaux disponibles pour les séances et réunions, et les services généraux sont décrits dans un document déjà distribué.

Il est bien entendu que mes propositions vous sont faites sous réserve de l'approbation des Conférences.

Vous aurez d'autre part le privilège de pouvoir travailler en étroite collaboration avec le C.P.F. et de bénéficier de l'expérience des Membres qui le constituent, tant internationaux que nationaux. Plusieurs d'entre vous sont d'ailleurs Membres nationaux du C.P.F. et en même temps délégués de vos pays à l'une ou l'autre des deux conférences régionales. J'espère que ces coïncidences n'auront aucun effet défavorable sur la marche de vos travaux.

Messieurs les Délégués,

Je ne veux pas abuser plus longtemps de vos instants. Permettez-moi de conclure en vous souhaitant bonne chance, bon séjour à Genève et une heureuse issue à vos travaux.

Je déclare ouvertes les Conférences administratives des radiocommunications pour la Région 1 et pour la Région 3."

- 3 -
(R1-21-F)
(R3- 7-F)

Après ce discours d'ouverture, le Président prie les délégués de vouloir bien se réunir de nouveau en première séance plénière,

ceux accrédités à la Conférence pour la Région 1
à 15.30 h. dans la salle B

et ceux accrédités à la Conférence pour la Région 3
à 15.45 h. dans la salle N° 4.

Il lève la séance à 15.20 h.

Le rapporteur :

J. Revoy

les secrétaires :

C. Stead

J. Kunz

le Président :

F. v. Ernst

Rapport de la Commission chargée de l'examen des besoins

(Commission 4)

1ère séance

1. Le Président ouvre la séance à 11h45.
2. Etant donnée l'ampleur de la tâche à laquelle la Commission aura à faire face, le Président recommande que deux vice-présidents soient désignés. Cette suggestion ayant été approuvée, le Président propose les candidatures de:
 - i) M. V. Sundaram (Inde) et de
 - ii) M. Edgar L. Margolf (Territoires d'Outre-mer des Etats-Unis d'Amérique)

En l'absence de toute objection, les délégués mentionnés ci-dessus sont élus à l'unanimité vice-présidents de la Commission 4.
3. Après avoir rappelé que la Commission préparatoire avait fixé au 8 novembre 1948 la date-limite pour la présentation des demandes, le Président propose que la question soit soumise à l'Assemblée plénière afin que celle-ci maintienne cette date ou en fixe une nouvelle. Aucune objection n'ayant été formulée, la question est renvoyée pour décision à l'assemblée plénière.
4. M. Searle (Nouvelle-Zélande) donne alors les précisions suivantes:
 - i) les membres nationaux des pays énumérés ci-après n'ont pas encore vérifié la liste de leurs demandes élaborée par l'I.B.M.:
 - a) Territoires d'Outre-mer de la République française
 - b) Inde
 - c) Territoires portugais
 - d) Territoires du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord
 - e) Indonésie
 - ii) les réponses de certaines administrations concernant leurs demandes pour le service aéronautique dans les bandes du service mobile général n'ont pas encore été reçues.

iii) les administrations n'ont pas encore toutes fourni de renseignements en ce qui concerne la classification de leurs liaisons en "liaisons de haute qualité" et en liaisons d'autres catégories.

5. Le Président prie les membres nationaux de bien vouloir terminer la vérification des listes de l'I.B.M. et il demande au Secrétariat de prendre les mesures qui conviennent en ce qui concerne les deux autres points mentionnés par M. Searle.
6. M. Searle (Nouvelle-Zélande) fait savoir que les listes de l'I.B.M. et les documents s'y rapportant se trouvent en sa possession. Il demande s'il aurait lieu de les remettre à la Commission 4. Les délégués ayant répondu par l'affirmative, il est décidé que les documents en question seront confiés au Secrétariat qui les tiendra à la disposition de la Commission 4.
7. Il est décidé de renvoyer à plus tard l'examen de la question relative à la constitution de groupes de travail.

Le Président:

M.N. Mirza

PROPOSITIONS PRESENTEES PAR LA DELEGATION
DE L'INDE RELATIVEMENT A LA CONSTITUTION
DE GROUPES DE TRAVAIL DE LA COMMISSION 4

Afin de procéder à l'étude des problèmes que doit résoudre la Commission 4 il est recommandé de constituer les groupes de travail suivants, qui auront pour mandat de traiter les questions énumérées ci-dessous :

1. Groupe de propagation

Etude des questions suivantes :

- a) Intensités minimum du signal nécessaires pour les différents types de service en présence de parasites atmosphériques et de bruits de fond du récepteur pour les fréquences de bandes dont s'occupe la Conférence de la Région 3.
- b) Modes de propagation des fréquences des différents ordres de grandeur.
- c) Calcul des intensités de champ à la réception et évaluation de la portée utile et de la portée de brouillage pour des degrés d'absorption ionosphérique différents et des valeurs différentes de la conductibilité du sol.
- d) Confrontation des données théoriques indiquées sous (c) avec les données d'intensités de champ effectivement mesurées qui pourront être fournies par les administrations participantes.
- e) Puissance minimum et maximum des stations.

2. Groupe chargé des assignations multiples

Etude des points suivants :

- a) Rapports minima de protection contre les brouillages pour différents types de services.
- b) Signal minimum à émettre pour chaque service.
- c) Distance minimum nécessaire entre stations travaillant sur des voies adjacentes.
- d) Définition de règles générales d'assignation multiple des fréquences.

3. Groupe de travail des normes techniques

1) Normes techniques pour les différents types de services relatives aux points suivants :

- a) Tolérance de fréquence permise;
- b) Rayonnements sur les harmoniques;
- c) Largeur de bande des émissions;
- d) Séparation minimum entre les voies;
- e) Distortion en basse fréquence tolérable - ceci s'applique tout particulièrement à la radiodiffusion. La plupart de ces questions ont déjà été traitées dans une large mesure dans la Convention d'Atlantic City.

2) Caractéristiques des récepteurs devant être utilisés pour différents services.

3) Etude des types d'antennes les plus communément utilisées pour différents services et évaluation de leur rayonnement moyen.

Pour la Délégation de l'Inde :

K. VENKATARAMAN

Administrative Radio Conference
for Region 3
GENEVA, 1949.

Region 3 - Document No 10-E
24 May, 1949.

AGENDA

for the Second Plenary Meeting
to be held on Wednesday 25 May, 1949 at 2 p.m. in Room 4

1. Approval of credentials.
2. Setting up a limit date for acceptance of frequency requirements.
3. Adoption of the Report of Preparatory Committee.
4. Miscellaneous.

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3
GENEVE, 1949

Région 3 - Document No 10-F
24 mai 1949

ORDRE DU JOUR

de la deuxième séance plénière
du mercredi 25 mai 1949, à 14 h. (Salle 4)

1. Approbation des pouvoirs.
2. Etablissement d'une date limite pour l'acceptation des besoins.
3. Approbation du rapport de la Commission préparatoire.
4. Divers.

COMMISSION 2.

COMMISSION DE VERIFICATIONS DES POUVOIRS ET DE REDACTION

Compte rendu de la deuxième séance (23 mai 1949)

La séance est ouverte à 9 h.40 par M. LALUNG-BONNAIRE (France d'Outre-mer), président par intérim.

Les pays suivants sont représentés : Australie, Colonies du Royaume-Uni, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, et, à titre d'observateur, la Corée.

La question à l'ordre du jour étant la vérification des pouvoirs des membres autres que le Japon, le secrétaire signale qu'un certain nombre de pays ont envoyé des pouvoirs sous forme de lettres, d'autres sous forme de télégrammes. La Commission devra décider quelle est la forme qu'elle désire accepter.

Après une discussion, il est décidé que les télégrammes d'Etat ou de service seront également considérés comme pouvoirs valides.

Procédant par ordre alphabétique, le secrétaire transmet les renseignements suivants :

- 1° L'Afghanistan a demandé, par lettre, d'être représenté par un observateur.
- 2° L'Australie a présenté une lettre de créance.
- 3° La Birmanie a répondu qu'elle ne serait pas représentée.
- 4° La Chine a fait expédier un télégramme par son administration.
- 5° Les Colonies portugaises ont également envoyé un télégramme.
- 6° Les Colonies du Royaume-Uni ont adressé une lettre.
- 7° La France d'Outre-mer a fait sa demande par lettre.
- 8° L'Inde a présenté une lettre signée de M. Rao, chef de sa délégation à Genève.
- 9° L'Indonésie a expédié un télégramme, par la Direction générale des P.T.T.
- 10° L'Iran n'a pas répondu.

- 11° Le Nouvelle-Zélande a fait parvenir deux lettres de créance.
- 12° Le Pakistan a fait remettre par son délégué, M. Mirza, copie d'une lettre de son administration.
- 13° Les Philippines, par lettre du mois d'août 1948, ont fait connaître le nom de leur délégué à la Conférence.
- 14° Le Siam n'a pas répondu.
- 15° Les Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont fait leur demande par lettre de créance.

En résumé, 1 pays a répondu qu'il ne serait pas représenté : la Birmanie; 2 pays n'ont donné aucune réponse : l'Iran et le Siam; 9 pays ont transmis leurs pouvoirs par les voies admises : l'Australie, la Chine, les Colonies portugaises; les Colonies du Royaume-Uni, la France d'Outre-mer, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et les Territoires des Etats-Unis d'Amérique, ils sont admis sans observations.

Les pouvoirs de l'Inde et du Pakistan ne constituant pas des documents originaux, sont sujets à discussion. Cependant, M. MIRZA (Pakistan) déclare qu'il a déjà demandé à son administration d'envoyer les documents officiels nécessaires, et M. SUNDARAM (Inde) annonce qu'il fera parvenir au secrétariat de la Conférence communication de l'administration de son pays autorisant le chef de la délégation de l'Inde à annoncer la composition de cette délégation. La Commission accepte par conséquent d'admettre ces deux pays à titre provisoire.

M. SUNDARAM (Inde) ajoute que la délégation de l'Inde comptera quatre nouveaux membres.

Pour ce qui est de l'Afghanistan, pays membre, qui a demandé d'être représenté par un observateur, la question sera traitée ultérieurement.

La séance, levée à 10 h.20, reprend à 11 h.15.

Concernant les deux pays (Iran et Siam) qui n'ont pas répondu à l'invitation du Secrétariat général, la Commission décide de leur faire expédier un deuxième télégramme, car il ne faut pas oublier que les dépenses de cette Conférence sont réparties entre les membres qui ont accepté d'y participer.

Après une discussion à laquelle participent les délégués de l'Inde, du Pakistan et des Territoires des Etats-Unis, une date limite pour obtenir une réponse est fixée au 10 juin. Si à ce moment, aucun message n'est parvenu de l'Iran et du Siam, l'on pourra considérer que ces deux pays ne désirent pas participer à la Conférence.

La question des observateurs est soumise à la discussion.

La République de la Corée a désigné, par lettre, deux observateurs. L'OACI, qui a accepté l'invitation, n'a pas encore mentionné son représentant. Quant à l'IATA, qui a désiré être représentée, il lui a été conseillé d'adresser au Président de la Conférence une demande, mais celle-ci n'a pas encore été reçue.

L'Organisation des Nations Unies a annoncé la présence d'un observateur en la personne de M. Jetzy SZAPIRO.

L'Afghanistan, tout en étant membre de l'Union, a estimé ne devoir désigner son représentant qu'en qualité d'observateur. Il semble toutefois normal que ce pays participe aux frais de la Conférence.

M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) cite l'art.14, paragraphe 3, de la Convention, d'après lequel les dépenses extraordinaires des conférences administratives sont supportées par les membres et membres associés qui ont accepté de participer à ces conférences.

La discussion s'engage sur la définition du terme "observateur". Les délégués du Pakistan et de l'Inde émettent leur opinion, et la Commission admet qu'un observateur n'a pas le droit de vote.

M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) propose que le Président se mette en rapport avec le représentant de l'Afghanistan, M. Sharar, lui explique la situation et l'engage à changer son titre d'observateur en celui de délégué, ce qui n'impliquerait pas qu'il aurait à prendre part aux travaux des Groupes de travail, et lui conseille de donner procuration à un de ses voisins, s'il est obligé de s'absenter.

Cette suggestion est appuyée par M. CREIGHTON (Colonies du Royaume-Uni) et M. SUNDARAM (Inde).

M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis) signale le fait qu'une situation analogue s'étant présentée à la Conférence de la Région 2, il semblerait désirable de consulter les services compétents du secrétariat général.

D'accord avec cette proposition, le PRESIDENT tient à mentionner, pour terminer, que, s'il s'est appesanti sur la question de la participation aux frais de la Conférence, ce qui n'est pas habituel dans une Commission de vérification des pouvoirs, c'était pour satisfaire à la demande du Conseil d'administration qui a invité les conférences régionales à suivre cette question de près. En tant que membre de la Commission de direction, qui a la partie financière incorporée à son mandat, le Président a estimé nécessaire de s'informer pour être en mesure de renseigner la Commission de direction.

La séance est levée à 12 h.20.

Le Président par intérim

J. LALUNG-BONNAIRE

COMMISSION 1

COMMISSION DE DIRECTION

2ème séance

mardi 24 mai 1949

1. En l'absence du Président, le vice-président, M. D. McDONALD, ouvre la séance.
2. M. Mirza, Président de la Commission 4, demande qu'une séance plénière soit tenue le plus tôt possible, afin de fixer la date-limite pour la réception des demandes émanant des administrations.

Il est décidé qu'une séance plénière aura lieu le mercredi 25 mai et que l'ordre du jour de cette séance sera le suivant :

1. Vérification des pouvoirs
 2. Date-limite pour la réception des demandes
 3. Adoption du Rapport de la Commission préparatoire
 4. Divers.
3. Il est apparu, lors de l'établissement de l'horaire des séances pour la suite des travaux de la Conférence, qu'il serait très malaisé de fixer les heures des séances de manière à répondre aux désirs des membres qui souhaitent participer aux travaux des deux conférences.

Sur la proposition de M. Lalung-Bonnaire (Président de la Commission 5), il est décidé de recommander aux présidents du C.P.F. et de la Conférence de la Région 1 que les Commissions de direction du Comité et de cette Conférence se renseignent sur le nombre de séances qui sont nécessaires chaque semaine, après quoi les trois présidents s'efforceraient d'établir un horaire de façon à éviter autant que possible que les heures des différentes séances ne coïncident de façon trop fâcheuse.

M. Rao (Président) se déclare prêt à examiner cette question avec les autres présidents.

4. Il est décidé, en attendant qu'un arrangement satisfaisant intervienne à ce sujet, que les avis relatifs aux séances seront portés sur le tableau d'affichage.

Le Vice-président :

D. McDONALD

COMMISSION DES PRINCIPES TECHNIQUES ET
D'EXPLOITATION

(Commission 3)

2ème séance

23 mai 1949

1. La séance s'ouvre à 14 h.15.
2. Le Président appelle l'attention des membres de la Commission sur le document No 5 - compte rendu de la première séance, sur lequel porte alors la discussion.
3. En ce qui concerne la question de la désignation des rapporteurs de la Commission 3, il est décidé que les délégués de l'Inde, des Colonies du Royaume-Uni et des Territoires des Etats-Unis rempliront à tour de rôle ces fonctions et que M. B.Y. Nerurkar, membre de la délégation de l'Inde, les assumera tout d'abord.
4. Le Président aborde ensuite l'examen du point 4 du document No 5 concernant la création de groupes de travail. Les délégués de l'Australie, de l'Inde, du Pakistan, des Territoires des Etats-Unis et des Colonies du Royaume-Uni prennent part à la discussion. Sur la suggestion de la délégation de l'Inde la Commission convient, en se réservant de revenir éventuellement sur la question, qu'il est nécessaire de constituer trois groupes de travail, à savoir : (1) Groupe de propagation, (2) Groupe des normes techniques et (3) Groupe d'assignation multiple. La délégation de l'Inde est invitée à présenter des propositions détaillées sur les attributions qu'auront chacun d'eux. M. Venkataram (Inde) est chargé de convoquer le Groupe de propagation et la question des autres groupes de travail est renvoyée à la prochaine séance.
5. La Commission décide que la constitution d'une Commission de rédaction n'est pas d'une nécessité immédiate. Les rapports des groupes de travail seront examinés par la Commission qui les retournera aux Groupes de travail si d'importantes modifications d'ordre rédactionnel sont estimées nécessaires.

La séance est levée à 15 h.30.

Le Rapporteur :
B. Y. Nerurkar

Le Président :
G. Searle

COMMISSION 3

RAPPORT DE LA COMMISSION DES PRINCIPES TECHNIQUES
ET D'EXPLOITATION

(Commission 3)

Troisième séance

24 mai 1949

1. La séance est ouverte à 15 h.15.
2. Le Président demande à M. Venkataraman de présenter le document No 9, contenant les propositions présentées au sujet des groupes de travail de la Commission 3.
3. M. Venkataraman signale un certain nombre d'erreurs typographiques, après quoi la Commission entreprend l'examen du document.
4. Les résultats auxquels ont abouti les délibérations de cette séance sont donnés dans l'appendice ci-joint.
5. Le Président invite les délégués à proposer des noms pour la désignation des membres chargés de convoquer les Groupes de travail 2 et 3 et prie les délégations de nommer leurs représentants à ces groupes.
6. La composition des groupes de travail est finalement arrêtée comme suit :

1. Groupe de propagation

Président : M. Venkataraman

Membres : M. Creighton

M. McDonald

un membre de la délégation des Territoires des
Etats-Unis d'Amérique

2. Groupe d'assignation multiple

Président : M. McDonald

Membres : M. Keen

M. van Koetsveld

M. Hase

M. Andrews

un membre de la délégation des Territoires des
Etats-Unis d'Amérique

3. Groupe des normes techniques

Président : M. Jayasakara

Membres : M. Alvendia

M. Searle

un membre de la délégation de l'Inde

un membre de la délégation de l'Australie

un membre de la délégation des Territoires des
Etats-Unis d'Amérique

N.B. Les délégations pour lesquelles n'a pas été indiqué de nom désigneront celui de leurs membres qui les représentera dans les divers groupes de travail.

7. Un délégué fait observer qu'aucun délégué du Pakistan n'assiste à la séance et que ce pays serait vraisemblablement désireux d'être représenté dans les groupes de travail.
8. La Commission convient que les groupes de travail devront, en s'acquittant de leur tâche, se reporter aux parties du Rapport de la Commission préparatoire pour la Région 3 qui se rapportent à leur mandat, et qu'ils les amenderont ou les adopteront, selon qu'ils le jugeront approprié. Le Président se charge de coordonner le travail dans la mesure du possible.
9. La Commission convient en outre que les présidents de groupes présenteront des rapports verbaux sur la marche des travaux, lors de la prochaine séance de la Commission 3.
10. Une discussion s'ouvre alors sur l'examen des données relatives à l'exploitation; tout en reconnaissant la compétence de la Commission en la matière, la Commission convient de remettre à plus tard l'examen détaillé de ces questions.

La séance est levée à 17 h.15.

Le Président :

G. Searle (Nouvelle-Zélande)

Appendice

(R3-14-F)

COMMISSION 3 : GROUPE DE TRAVAIL

Afin de procéder à l'étude des problèmes que doit résoudre la Commission 3, il est décidé de constituer les groupes de travail suivants, qui auront respectivement pour mandat de traiter les questions énumérées ci-dessous pour chacun d'eux.

1. Groupe de propagation

Etude et établissement de recommandations portant sur les points suivants :

- a) Intensités minimum du signal nécessaires pour les différents types de service en présence de parasites atmosphériques et de bruits de fond du récepteur pour les fréquences de bandes dont s'occupe la Conférence de la Région 3.
- b) Modes de propagation des fréquences des différents ordres de grandeur.
- c) Calcul, en fonction de la puissance rayonnée, des intensités de champ à la réception en vue de l'évaluation de la portée utile et de la portée de brouillage pour des degrés d'absorption ionosphérique différents et des valeurs différentes de la conductibilité du sol.
- d) Confrontation des données théoriques indiquées sous (c) avec les données d'intensité de champ effectivement mesurées qui pourront être fournies par les administrations participantes.
- e) Puissance des stations.

2. Groupe chargé des assignations multiples

Etude et établissement de recommandations portant sur les points suivants :

- a) Rapports minima de protection contre les brouillages pour différents types de services.
- b) Signal minimum à protéger pour chaque service.
- c) Distance minimum nécessaire entre stations travaillant sur des voies adjacentes ou communes.
- d) Définition de règles générales d'assignation multiple des fréquences.

3. Groupe des normes techniques

Etude et établissement de recommandations portant sur les questions suivantes :

Appendice
(R3-14-F)

a) Séparation minimum entre les voies

en tenant compte des éléments suivants :

- (i) Tolérance de fréquence permise
- (ii) Largeur de bande des émissions
- (iii) Caractéristiques des récepteurs.

b) Brouillage mutuel

en tenant compte des rayonnements sur les harmoniques.

c) Distortion en basse fréquence tolérable

Ce point concerne principalement la radiodiffusion.

d) Antennes

Etude des types d'antennes les plus communément utilisées pour différents services et évaluation approximative de leur rayonnement moyen.

Un grand nombre de ces facteurs ont déjà été traités dans une large mesure dans le Règlement d'Atlantic City, et il faudra se conformer aux limites qui y sont prescrites.

pour la Région 3

GENEVE, 1949

Procès-verbal de la première séance plénière

tenue les

mercredi 18 et jeudi 19 mai 1949.

Les pays et l'organisme suivants sont représentés :

Afghanistan, Australie, Chine, République de Corée, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-mer de la République française, Inde, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande, Philippines, Colonies du Royaume-Uni, I.F.R.B.

Secrétariat : M. J. Kunz (Secrétaire de la Conférence)
M. G.M. Forrest (Rapporteur)

La séance est ouverte à 15h.50.

Point I. Ouverture de la Conférence par M. Franz v. Ernst, Secrétaire général de l'Union.

1.1 Le Secrétaire général, M. Franz v. Ernst fait la déclaration suivante :

Messieurs les Délégués, Messieurs,

La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 s'ouvre dans des conditions un peu différentes de celles de la Région 1.

Un groupe officieux a été formé par les représentants des pays de la Région 3 participant aux Conférences de l'U.I.T. de Genève, pour étudier l'opportunité de la convocation d'une Conférence régionale. Ce Groupe a tenu quatre séances du 18 février au 8 octobre 1948. A ces réunions il a été décidé de recommander aux pays de la Région 3 la constitution à Genève d'une Commission préparatoire. Cette recommandation a eu l'assentiment de la majorité des pays membres de l'U.I.T. de la région. La Commission préparatoire s'est mise à l'ouvrage le 11 octobre et le 10 décembre 1948, elle déposait son rapport.

Je limiterai l'historique des préliminaires de la Conférence à ces quelques touches.

Pour la Conférence de la Région 1, il n'a pas été possible de réunir une commission préparatoire.

Le départ pour vous sera de ce fait plus facile, d'autant plus que vous avez en mains le rapport dont je viens de parler et qui prépare très judicieusement le terrain. L'organisation de la présente Conférence y est prévue et sans vouloir anticiper sur les prérogatives de votre président effectif, je retiendrai de ce projet un point que je voudrais soumettre sans retarder vos délibérations, je veux dire l'élection de votre président.

A ce propos, je crois devoir rappeler que la Commission préparatoire avait élu à l'unanimité M. S.S. Moorthy Rao, délégué de l'Inde, à sa présidence, et M. C. McDonald, délégué de l'Australie, à la vice-présidence.

Lorsque vous aurez désigné votre président, je me permettrai de remettre entre ses mains les destinées de la Conférence, et, avec votre autorisation, je me retirerai car je dois me rendre à Paris, pour assister à l'ouverture de la Conférence internationale télégraphique et téléphonique.

Point 2. Election du Président.

- 2.1. Suivant la demande faite à l'Assemblée par le Secrétaire général de présenter des candidatures pour la présidence, M. Mirza (Pakistan) propose celle de M. Rao (Inde).
- 2.2. M. Rao est élu président à l'unanimité. Après lui avoir exprimé ses meilleurs souhaits pour le succès de la Conférence, le Secrétaire général lui transmet la présidence.
- 2.3. Le Président (M. Rao) exprime à l'Assemblée sa gratitude pour l'honneur ainsi conféré à son pays et à lui-même. Il se déclare convaincu que les membres de la Conférence seront animés de l'esprit de coopération dont ont fait preuve les délégués au sein de la Commission préparatoire, et que toutes les questions pourront être réglées dans les meilleures conditions et de façon satisfaisante.

Point 3. Election du ou des vice-présidents

- 3.1. Le Président ayant demandé à l'Assemblée de présenter des candidatures pour la vice-présidence, M. Verboeket (Indonésie) propose d'élire M. McDonald (Australie) à ces fonctions.
- 3.2. M. Sundaram (Inde) appuie cette proposition et exprime l'avis qu'étant donné l'ampleur de la tâche confiée à la Conférence, il conviendrait de désigner un second vice-président ; il propose d'élire M. Chung (Chine).
- 3.3. M. Mirza (Pakistan) ayant appuyé les propositions faites en faveur de l'élection de MM. McDonald et Chung comme vice-présidents, le Président les déclare élus à ces fonctions.
- 3.4. M. McDonald (Australie) et M. Chung (Chine) remercient l'Assemblée de l'honneur qui leur est fait et lui donnent l'assurance qu'ils feront tout ce qui est en leur pouvoir pour contribuer au succès de la Conférence.
- 3.5. M. Witt, Président de l'I.F.R.B. et le professeur van der Pöl, directeur du C.C.I.R. s'excusent alors de devoir quitter la séance, en raison des exigences de leurs autres travaux.

Point 4. Approbation des dispositions prises en ce qui concerne le Secrétariat de la Conférence.

- 4.1. A la demande du Président, le Secrétaire (M. Kunz) expose brièvement les mesures qui ont été prises. Les délégations en ont été informées par la Note 1.

Ces dispositions sont approuvées à l'unanimité.

Point 5. Adoption du Règlement intérieur.

- 5.1. Le Président fait observer que le Règlement intérieur des conférences figurant au chapitre 6 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City peut être modifié par la Conférence si cette dernière le juge utile.
- 5.2. M. McDonald (Australie) propose que le Règlement intérieur mentionné ci-dessus soit adopté tel quel. Cette proposition est appuyée par M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française)
- 5.3. M. Searle (Nouvelle-Zélande) propose d'apporter un amendement au paragraphe 1 (1) de l'article 20 (Rapports des Commissions) ; si "les diverses opinions exprimées" sont reproduites comme il est stipulé dans cet article, il risque d'en résulter un surcroît considérable de travail et les débats pourront s'en trouver retardés. Il propose que les rapports présentés à l'Assemblée plénière ne contiennent qu'un exposé des travaux accomplis et se bornent à reproduire les opinions dont les tenants ne partagent pas l'avis de la majorité, ce qui allégerait la tâche des rapporteurs et de l'Assemblée elle-même. C'est pourquoi les mots "les diverses opinions exprimées" devraient être supprimés. Les délégués conserveraient le droit accordé dans l'alinéa 2 de demander l'insertion dans les rapports de toute déclaration qu'ils auront faite.
- 5.4. Le Président fait observer que les mots "qu'il est utile que l'assemblée plénière connaisse" limitent l'étendue des rapports. Il estime que tant que les rapports seront établis "séance par séance", il pourra se faire que, pour de nombreuses séances, ils ne comportent pas de conclusions précises et n'aient à reproduire que les avis exprimés sur les divers aspects des problèmes sur lesquels aura porté la discussion.
- 5.5. M. Sundaram (Inde) comprend la préoccupation qui a inspiré M. Searle et la partage. Toutefois, bien que le paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention donne aux conférences la latitude de modifier le règlement intérieur figurant dans le Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City, il estime qu'il ne serait peut-être pas opportun de le faire en l'occurrence. Il se peut que certaines opinions ne diffèrent pas sensiblement entre elles et on ne saurait guère demander au président ou au rapporteur de déterminer avec rigueur ce qui doit ou ne doit pas figurer dans les rapports. Il propose d'inclure plutôt une disposition autorisant les délégués à demander que soit annexé au procès-verbal un rapport spécial dans lequel seraient exposées les opinions différant de celles de la majorité. Une telle manière de procéder allégerait en outre, la tâche des rapporteurs.
- 5.6. Après une discussion à laquelle prennent part M. Sundaram, M. Searle et le président, M. Billington (Colonies du Royaume-Uni) déclare que, tout en étant naturellement partisan de simplifier le travail dans toute la mesure du possible, il estime que les groupes de travail devraient, pour s'acquitter de leur tâche de façon adéquate, présenter des rapports suffisamment complets. Il appuie par conséquent la proposition de M. McDonald visant à ce que le Règlement intérieur d'Atlantic City soit adopté dans sa totalité.
- 5.7. Aucun délégué n'insistant davantage pour que ledit Règlement intérieur soit modifié, le Président déclare qu'il est adopté tel quel. Il sera tenu compte de la suggestion de M. Searle, selon laquelle les rapports devraient être aussi succincts que possible.
- 5.8. M. Searle (Nouvelle-Zélande) accepte cette solution ; il déclare que son seul but était d'alléger la tâche de la Conférence, étant donné le nombre

limité des participants.

- 5.9. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) insiste également pour que les déclarations qui figureront dans les rapports, conformément aux dispositions du paragraphe 1 (2) de l'article 20 soient aussi brèves que possible.

Point 6. Langues de travail.

- 6.1. Sur la demande du Président, le Secrétaire attire l'attention de l'Assemblée sur les dispositions du paragraphe 4 (1) de l'article 15 de la Convention, relatives à l'emploi de l'anglais, du français et de l'espagnol comme langues de travail, et aux dispositions des résolutions 84 et 85 du Conseil d'administration. Le Secrétaire général a, le 23 mars 1949, adressé aux administrations de la Région 3 un télégramme leur demandant si elles désiraient que d'autres langues de travail fussent utilisées. Comme l'indique le document Région 3 N° 2, aucune demande n'a été formulée pour l'emploi de langues supplémentaires. Aucun délégué de langue espagnole ne prenant part à la Conférence, cette langue ne sera pas utilisée.
- 6.2. M. Chung (Chine) déclare que, malgré la difficulté qu'éprouvent les membres de sa délégation à s'exprimer dans les langues de travail de la Conférence, il n'est pas dans leur intention de demander l'adoption d'une langue supplémentaire. Il désire toutefois savoir si les documents finals de la Conférence seront publiés dans toutes les langues officielles dont il est fait mention à l'Article 15 de la Convention, à l'exception de celles qui ne sont pas employées dans les pays de la Région 3.
- 6.3. Le Président répond qu'aux termes du paragraphe 2 de l'Article 15, les documents finals de la Conférence devront être publiés en anglais, en français et en chinois. Bien que cette question puisse être discutée ultérieurement lors de la rédaction du rapport final, l'Assemblée peut aussi bien la résoudre tout de suite puisque M. Chung vient de la soulever. Le Président demande si les délégués ont quelque chose à objecter à cette manière de procéder. Personne n'ayant fait opposition, il déclare que les documents de travail seront publiés en anglais et en français, et les documents finals en anglais, en français et en chinois.
- 6.4. Le Secrétaire demande si la Conférence désire que les documents de travail soient distribués simultanément dans les deux langues comme c'est l'usage pour les documents du CPF et de la Conférence de la Région 1.
- 6.5. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) insiste sur la nécessité d'une distribution simultanée ; il a en effet remarqué au cours de la Commission préparatoire qu'il était malaisé de suivre les débats en anglais, or cette difficulté se trouvera accrue du fait des nouvelles tâches qui lui ont été assignées.

La proposition de M. Lalung-Bonnaire préconisant une distribution simultanée des documents est appuyée par M. Mirza (Pakistan) et en l'absence d'opposition elle est adoptée.

Point 7. Admission d'observateurs à la Conférence.

- 7.1. Le Secrétaire déclare que, conformément au Chapitre 2, paragraphe 7 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City, les Nations Unies, le CCIR, le CCIF et l'IFRB ont été invités à envoyer des Observateurs

à la Conférence. Le Secrétaire général a envoyé à l'Administration de l'URSS une copie du télégramme d'invitation. En ce qui concerne l'OACI, le Secrétaire attire l'attention de l'Assemblée sur les Résolutions 109 et 110 du Conseil d'administration selon lesquelles cette organisation est invitée de façon permanente à envoyer des observateurs à toutes les Conférences de l'UIT. L'OACI a accepté en principe cette invitation mais jusqu'à présent elle n'a pas encore envoyé d'observateur pour la présente Conférence. Conformément aux résolutions du Conseil d'administration, les institutions spécialisées des Nations Unies ont été invitées à envoyer des Observateurs, mais aucune demande de participation n'a été reçue jusqu'ici. La République de la Corée du Sud a envoyé deux délégués et l'AITA a demandé à participer à la Conférence en qualité d'observateur.

7.2. Le Président demande au représentant de l'IFRB, M. Wang s'il est nécessaire d'envoyer au Comité une invitation officielle ou s'il est invité d'office. M. Wang répond que puisque la commission préparatoire, la Conférence de Mexico et la Conférence de la Région 2 : ont invité officiellement l'IFRB, il estime que la présente Conférence devrait en faire de même.

Le Président demande si l'assemblée désire que l'IFRB soit officiellement invitée à nommer un Observateur. Cette motion est secondée par M. McDonald (Australie). En l'absence d'objections elle est adoptée.

7.3. Quant à la demande d'admission des délégués de la Corée en qualité d'observateurs, elle est appuyée par M. Sundaram (Inde) qui rappelle à l'assemblée la précieuse contribution apportée aux travaux des Groupes 1 et 2 de la Commission préparatoire par les représentants coréens. La déclaration de M. Sundaram est appuyée par M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) et par M. Verboeket (Indonésie).

7.4. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la république française) fait observer que l'Assemblée ne doit statuer que sur le principe de l'admission d'observateurs ; la question de l'admission des observateurs eux-mêmes relève de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs.

7.5. M. Sundaram (Indes) n'est pas de cet avis. Il estime qu'il appartient à l'Assemblée plénière de décider quelles sont les administrations et les organisations qui devront être admises à participer aux travaux de la Conférence en qualité d'Observateurs, la Commission de vérification des pouvoirs devant seulement déterminer si les personnes assistant à la Conférence représentent effectivement les institutions intéressées.

7.6. Le Président déclare que cette interprétation est correcte et, comme il n'est fait aucune opposition à la proposition en discussion, il déclare que l'Assemblée a décidé que les représentants de la Corée seront admis à la Conférence en qualité d'Observateurs et que la question de leurs pouvoirs sera déferée à la Commission de vérification des pouvoirs.

7.7. En réponse à la question de M. Verboeket (Indonésie) qui a demandé si l'Observateur des Nations Unies a été invité par le Secrétaire général, le Vice-président, (M. McDonald) fait remarquer que les observateurs des Nations Unies sont invités d'office aux termes de l'article 2 de l'Annexe 5 de la Convention internationale des Télécommunications. M. Verboeket déclare que c'est précisément pour cette raison qu'il a soulevé la question - parce qu'il n'est pas du ressort de la présente Conférence de statuer sur l'admission d'un Observateur des Nations Unies.

Point 8. Organisation de la Conférence (Partie VIII du Rapport de la Commission préparatoire)

- 8.1 Le Secrétaire déclare que, conformément à la Résolution 83 du Conseil d'administration, il importe de constituer une Commission chargée de contrôler l'organisation et les finances de la Conférence en plus des Commissions dont la création est prévue dans la partie VIII du Rapport de la Commission préparatoire.
- 8.2 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) propose aux travaux de la Conférence de réduire au minimum le nombre des commissions, vu le nombre restreint des délégués participants, et de confier les nouvelles tâches à la Commission I (Commission de Direction).
- 8.3 M. Sundaram (Inde) estime, lui aussi, qu'il n'est pas nécessaire de constituer une nouvelle commission pour traiter des seules questions financières, ces dernières étant du ressort de la Commission de direction.
- 8.4 M. Billington (Colonies du Royaume Uni) convient avec M. Lalung-Bonnaire qu'il importe de simplifier la tâche au maximum, mais il ne croit pas que le problème puisse être résolu en confiant à la Commission de direction le soin de régler les questions financières. Il propose plutôt de fusionner les Commissions 4 et 5, en invoquant le paragraphe 3 de la partie VIII du Rapport de la Commission préparatoire où il est dit que la Commission 5 ne pourra de toute façon commencer ses travaux que lorsque les Commissions 3 et 4 auront effectué la majeure partie de leur tâche. De cette manière, le nombre des présidents et des rapporteurs se trouvera diminué. D'ailleurs, la Commission des Finances n'aura pas une lourde tâche à accomplir.
- 8.5 M. McDonald (Australie) propose d'incorporer la Commission des finances à la Commission de direction et d'ajouter au mandat de cette dernière qu'elle "sera également tenue d'effectuer les tâches prévues au paragraphe C de la Résolution 83 du Conseil d'administration". M. Mirza (Pakistan) appuie cette proposition.
- 8.6 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) estime que toute commission spéciale constituée pour traiter les questions financières se trouvera nécessairement composée des mêmes membres que la Commission I.
- 8.7 Le Président, s'étant assuré de l'accord de M. Billington sur ce point, décide, en l'absence de toute objection, que la Commission des Finances sera incorporée à la Commission de direction, et déclare adoptée l'adjonction proposée par M. McDonald au mandat de la Commission.
- 8.8 En ce qui concerne la fusion des Commissions 4 et 5 proposée par M. Billington, M. Sundaram (Inde) déclare que la Commission préparatoire avait envisagé cette possibilité: bien que la Commission 5 ne puisse pas commencer effectivement les assignations des fréquences discrètes avant que la Commission 4 n'ait terminé sa tâche, elle pourra effectuer une bonne partie des travaux préparatoires avant que la Commission 4 n'ait achevé les siens; il y aura ainsi une période pendant laquelle les deux commissions fonctionneront simultanément; il ne pense donc pas qu'il soit opportun de fusionner les Commissions 4 et 5. De plus, la Commission 4 devra faire face à une lourde tâche et il ne serait pas juste de confier à un même président le soin de diriger les travaux de deux commissions. A l'appui de sa thèse, M. Sundaram cite le cas des commissions 4, 5 et 6 du C.P.F., M. Mirza (Pakistan) et M. McDonald (Australie)

s'associent à ses vus. Ce dernier fait observer que la Conférence pourra probablement bientôt aborder une partie difficile de sa tâche - les assignations de fréquences dans les bandes de 2-4 Mc/s pour la radiodiffusion tropicale - attendu que les demandes se présentent sous une forme plus ou moins définitive.

8.9 M. Sundaram (Inde) propose alors d'adopter la Partie VIII du Rapport de la commission préparatoire (organisation recommandée pour la Conférence administrative des radiocommunications de la Région 3), compte tenu de l'amendement de M. McDonald relatif au mandat de la Commission 1. M. Searle (Nouvelle Zélande) appuie cette motion.

8.10 M. Billington (Colonies du Royaume-Uni) propose que la deuxième phrase du paragraphe 2 du mandat de la commission 1 soit remplacée par la phrase suivante : "Elle sera, de façon générale, responsable de la marche des travaux de la Conférence". Après échange de vues cet amendement est adopté.

8.11 M. Billington (Colonies du Royaume-Uni) ayant proposé la suppression des mots "membres mandataires" dans le premier alinéa du mandat de la Commission 2, il s'ensuit une discussion à laquelle prennent part M. Sundaram, M. McDonald, M. Mirza, M. Lalung-Bonnaire et le Président. Le délégué du Royaume-Uni, s'appuyant sur le texte du paragraphe 3 du Chapitre 3 du Règlement général annexé à la Convention d'Atlantic City, déclare qu'un mandat ne peut être exercé que par une délégation dûment accréditée, et ce, au cours d'une ou de plusieurs séances.

M. Sundaram déclare que tout pays membre de l'U.I.T. peut, s'il lui est impossible de participer à une conférence, y envoyer un "mandataire" pour exercer son droit de vote en son nom. M. McDonald répond que la définition que vient de donner M. Sundaram du mot "mandataire" répond en fait à la définition que donne du mot "délégué" l'annexe 2 de la Convention d'Atlantic City. Il conviendrait donc de supprimer purement et simplement les mots "membres mandataires" de l'alinéa en question. M. Mirza propose de solliciter sur ce point l'avis du Secrétariat. M. Mirza est lui aussi en faveur de la suppression des mots "membres mandataires". Le Président partage son avis, estimant que les problèmes qui sont susceptibles de se poser par la suite pourront être soumis à l'Assemblée plénière par la Commission de vérification des pouvoirs. M. Lalung-Bonnaire suggère que les mots "membres mandataires" soient remplacés par les mots "et coetera", mais M. Billington repousse cette proposition. Il est finalement décidé de laisser à la Commission 2 le soin d'examiner cette question et de recommander toutes modifications qui pourraient lui sembler nécessaire à ce sujet.

8.12 M. Billington (Colonies du Royaume-Uni) estime que si les mots "devra être basée" sont maintenus à la 4ème ligne du 1er alinéa du mandat de la Commission 3, il y aurait lieu d'ajouter "dans la mesure du possible". M. McDonald (Australie) propose de modifier la dernière partie de la deuxième phrase de cet alinéa comme suit : "... les normes techniques dont on devra s'inspirer en procédant à l'attribution des fréquences". Le Président estime qu'il suffit d'employer "s'inspirer". Ce point de vue est adopté sans objection.

8.13 Aucun nouvel amendement n'étant proposé et aucune nouvelle objection n'étant soulevée, le Président déclare la partie VIII du Rapport de la Commission préparatoire (Organisation recommandée pour la Conférence administrative des radiocommunications de la Région 3) adoptée sous réserve des amendements ci-dessus.

Point 9. Election des Présidents et Vice-présidents des Commissions.

- 9.1 Le Président fait observer que l'une des 5 commissions prévues, à savoir la Commission 1, a déjà été organisée, et que son président et son vice-président ont été élus.
- 9.2 Sur la suggestion de M. Sundaram (Inde), il est décidé que seuls les présidents seront élus par l'Assemblée plénière, l'élection des vice-présidents étant laissée au soin des commissions.
- 9.3 M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) ayant fait observer qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 8 du Chapitre 6 du Règlement général, il incombe aux présidents des conférences de soumettre à l'approbation de l'assemblée plénière le choix du président et du ou des vice-présidents de chaque commission, le Président, après une brève interruption de séance, propose la liste de présidents ci-après :

Commission 2 M. Verboeket (Indonésie)
Commission 3 M. Searle (Nouvelle-Zélande)
Commission 4 M. Mirza (Pakistan)
Commission 5 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française)

Cette liste est approuvée à l'unanimité.

- 9.4 M. Searle (Nouvelle-Zélande) aurait souhaité que la présidence de la Commission 3 soit confiée à un délégué d'un pays de l'Asie, étant donné que la Région 3 est presque entièrement constituée par le continent asiatique; cependant, il n'a pas l'intention d'insister sur ce point.
- 9.5 M. Verboeket (Indonésie) propose que M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) soit élu vice-président de la Commission 2, attendu qu'il pourrait contribuer utilement à la solution des difficultés d'ordre linguistique qui pourront se présenter. Cette proposition ayant été approuvée, M. Lalung-Bonnaire est élu vice-président de la Commission 2.

M. Lalung-Bonnaire remercie l'assemblée de la confiance qu'elle vient de lui témoigner et l'assure du vif intérêt qu'il éprouve à titre personnel pour les travaux de la Conférence, et cela en-dehors de toutes considérations officielles.

- 9.6 MM. Verboeket, Searle et Mirza remercient à leur tour l'assemblée pour l'honneur qu'elle vient de leur conférer et ils s'engagent à faire tout leur possible pour obtenir au plus vite des résultats concrets.

Point 10. Participation des délégations aux travaux des commissions.

- 10.1 L'Assemblée accepte la proposition du Président selon laquelle les Commissions devraient elles-mêmes dresser la liste des délégations qui participeront à leurs travaux.

Point 11. "Méthodes de travail de la Conférence".

- 11.1 Le Secrétaire ayant appelé l'attention de l'assemblée sur le document Région 3 No. 1, M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), demande que soit adoptée une numérotation identique pour les paragraphes des textes anglais et français. Le Secrétaire déclare que l'on procède automatiquement de cette façon pour les procès-verbaux des assemblées

plénières; en ce qui concerne les rapports des commissions, c'est aux rapporteurs qu'il convient de faire le nécessaire, le Secrétariat ne pouvait procéder dans ce cas que de façon arbitraire. M. Lalung-Bonnaire estime que si les rapporteurs omettent de numérotter l'un des textes, il vaudrait mieux que le Secrétariat le numérote de façon arbitraire que de le laisser sans numérotation.

11.2 Le Président déclare ensuite approuvé le document Région 3 No. 1.

Point 12. Horaire de travail.

12.1 Après un échange de vues entre M. Sundaram (Inde), M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique), M. Mirza (Pakistan), M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) et le Président, il est décidé d'adopter l'horaire de travail du C.P.F., à savoir de 09h30 à 12h00, et de 14h00 à 17h30, du lundi au vendredi inclus. Les Commissions et l'assemblée plénière ne se réuniront pas le jeudi après-midi, afin de permettre aux délégations de se consacrer à leurs tâches.

12.2 L'assemblée décide de prier la Commission de direction de prendre des mesures appropriées afin d'éviter que les réunions des diverses conférences n'aient lieu simultanément. Le Président déclare qu'il s'entretiendra à ce sujet avec le Président du Comité provisoire des fréquences.

12.3 M. Mirza obtient du Président l'assurance que les heures de travail qui viennent d'être fixées seront strictement observées.

12.4 M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) craint qu'en excluant le jeudi après-midi de l'horaire de travail, on ne raccourcisse indûment trop la semaine de travail. Le Président, M. Sundaram et M. Mirza font observer que les groupes de travail pourront poursuivre leurs travaux le jeudi après-midi et que cette demi-journée pourra être consacrée à des travaux individuels si elle ne l'est pas à des travaux collectifs.

Point 13. Questions diverses.

13.1 M. McDonald (Australie), se référant au document Région 3 No. 4, fait observer que le Japon est représenté à l'assemblée. La délégation australienne désire formuler une déclaration à ce sujet; il se peut, cependant, qu'il soit préférable qu'elle intervienne auprès de la Commission de vérification des pouvoirs. M. McDonald propose que le Secrétariat soumette un document décrivant la procédure qui a été suivie en ce qui concerne l'admission du Japon à la Conférence.

13.2 La proposition de M. McDonald, appuyée par M. Creighton (Territoires du Royaume-Uni), M. Chung (Chine) et M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), est approuvée.

Le Président lève la première séance plénière le jeudi 19 mai 1949 à 10h.35.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

(12/64/68/17/19/11)
(68-60-68)

Rapport de la Commission de direction

(Commission 1)

Première séance

Mardi, 19 mai 1949

1. La séance est ouverte à 10 h.55 sous la présidence de M. Rao (Inde).
2. Après une discussion générale, un horaire est établi pour les séances de la journée.
3. Le Président déclare que le Rapport de la Commission préparatoire devra être approuvé par l'Assemblée plénière et qu'il faudra donc convoquer officiellement la Conférence en séance plénière. La Commission décide qu'il en sera ainsi fait.
4. Il est décidé de laisser M. Mirza (Pakistan), Président de la Commission 4, prendre ses propres dispositions pour l'élection du Vice-Président de la Commission qu'il préside.

La séance est levée à 11 h.10.

Le Rapporteur :
G.M. Forrest

Le Secrétaire :
J. Kunz

Le Président :
S.S. Moorthy Rao.

COMMISSION 2

Rapport de la
COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DE REDACTION
1ère séance, 19 mai 1949

1. La séance est ouverte à 15h.30 par le Président, M. VERBOEKET (Indonésie).
2. Les délégués des pays suivants sont présents: Australie, Colonies du Royaume-Uni, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Territoires d'Outre-mer de la République française, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, République de la Corée (Observateur).
3. Le PRESIDENT signale que la question à discuter est celle de la présence de délégués du Japon à la Conférence de la Région 3. L'avis du Secrétaire général a été demandé à ce sujet et il a accepté de donner certains renseignements.
4. Le SECRETAIRE GENERAL, prenant la parole, dit ce qui suit:

"Monsieur le Président, Messieurs, je suis venu très volontiers pour expliquer devant vous comment les affaires concernant l'adhésion du Japon se sont développées. Je dois déclarer d'emblée que, comme vous le savez, le Secrétaire général n'a aucun droit d'interpréter les décisions de l'U.I.T., ni de ses organes, mais il est appelé à les appliquer, et je dois avoir la tâche de vous expliquer comment j'ai opéré dans cette affaire très délicate qui n'agitera pas seulement les milieux de la Région 3, mais aussi éventuellement de l'Union postale universelle, dont la Commission exécutive est réunie à Berne depuis avant-hier.

Je vais expliquer les faits tels qu'ils se sont développés: A Atlantic City, la Conférence des plénipotentiaires a décidé d'accepter le protocole II. Les plénipotentiaires ont approuvé ce protocole que l'on trouve à la page 96 des Actes définitifs des conférences internationales des télécommunications et des radiocommunications d'Atlantic City.

- 4.1 En voici le texte:

"Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays."

- 4.2 Donc, ni l'Allemagne, ni le Japon ne devront passer par un ballottage préalable.

4.3 Au sujet de l'adoption de ce protocole, je lis ce qui est contenu dans le procès-verbal de la 8ème séance plénière de la Conférence des plénipotentiaires d'Atlantic City:

"Monsieur le Président (M. Denny): Il y a encore une question qui nous demandera quelques instants. C'est le projet de protocole Japon-Allemagne qui figure également au document 454 TR. Y a-t-il encore des objections à l'adoption de ce protocole?
Ce protocole est adopté sans discussion.

4.4 Le délégué de l'Inde remarque à ce sujet que ce protocole est conçu en termes assez vagues. Il est dit: "...lorsque les autorités qualifiées..." Il aimerait savoir de quelles autorités il s'agit.

4.5 M. de Wolf, chef de la délégation des Etats-Unis, répond que le texte de ce protocole suit de très près celui adopté par l'Union postale universelle. "...lorsque nous parlons d'autorités qualifiées, il s'agit des autorités qui contrôlent ces deux pays, c'est-à-dire la Commission interalliée en Allemagne et le Comité de contrôle au Japon (SCAP).

M. le Président annonce que ces précisions seront consignées au procès-verbal."

4.6 "Le procès-verbal a été distribué dans les différentes langues, deux jours plus tard, et a été approuvé par l'assemblée des plénipotentiaires, sans discussion et sans remarques. Je considère ce fait comme une interprétation authentique sur un point qui avait donné lieu à discussion.

Ce sont les faits d'Atlantic City. Sur la base de ce procès-verbal, le Japon nous a envoyé, au mois de janvier 1949, son adhésion, signée par le chef d'Etat et le Ministres des Affaires étrangères, accompagnée d'un document officiel du SCAP approuvant cette démarche. Le tout a passé par le canal diplomatique de la légation de Suisse à Tokyo et du Gouvernement suisse à Berne, et est revenu en notre possession, à Genève. Selon mon avis, les formalités ont été remplies correctement et le Secrétaire général avait le devoir de faire part à tous les membres de l'Union de cette communication importante qu'il avait reçue.

En fait, l'adhésion a été portée à la connaissance des administrations membres de l'Union, avec reproduction photographique de l'instrument d'adhésion et des pièces y relatives.

4.7 A la suite de cette communication, des protestations sont arrivées contre l'adhésion du Japon. La première est celle de l'U.R.S.S., que nous avons publiée dans notre notification No. 570 du 1er mars 1949. Cette déclaration a été suivie par d'autres, analogues, de la Pologne, de la Yougoslavie, de la Bulgarie, de la Tchécoslovaquie, etc.

4.8 Ces déclarations faisaient valoir:

1° que le Japon n'était pas un état souverain et ne pouvait pas adhérer à l'U.I.T. avant que le traité de paix ne soit conclu.

2° que ce n'était pas le S.C.A.P., mais la Commission d'Extrême Orient (Far East Commission) qui siège à Washington, qui est l'autorité compétente.

(R3-100)
(revisé)

3° que la Commission d'Extrême Orient a pris une décision le 19 juin 1947, d'après laquelle l'autorité du S.C.A.P. était limitée aux affaires intérieures du Japon.

- 4.9 Messieurs, lorsque nous avons publié, dans nos notifications, ces déclarations de différents pays membres de l'Union, contestant la validité de l'adhésion du Japon à l'U.I.T., nous avons reçu des réponses qui défendaient le point de vue que l'adhésion du Japon était légale (Etats-Unis, Egypte). Les Etats-Unis émettent le point de vue qu'à Atlantic City, la question a été discutée et résolue par les plénipotentiaires et qu'il n'y a pas de raison pour changer la situation, notamment la Commission d'Extrême Orient, dans sa résolution du 19 juin 1947, n'a pas exclu les pouvoirs de S.C.A.P. en matière d'affaires extérieures du Japon.
- 4.10 En outre, à la 3ème session du Conseil d'administration, en septembre 1948, le représentant de SCAP a déclaré que celui-ci contrôle les services de télécommunications extérieures du Japon.
- 4.11 J'aurai terminé de suite, mais je dois encore vous faire une communication importante pour votre décision: l'Union postale universelle se trouve dans la même situation que l'U.I.T. Elle a accepté un protocole, identique à celui qui a été accepté à Atlantic City, et lorsque le Japon, par le canal de S.C.A.P., avant d'adhérer à l'U.I.T., a adhéré à l'U.P.U., à fin octobre 1948, le Gouvernement français, qui est le dépositaire des instruments d'adhésion à l'U.P.U., a chargé au mois de mars 1949 le Secrétariat de l'U.P.U. à Berne, de faire part à tous les Etats de l'U.P.U. de l'adhésion du Japon. Le Gouvernement français reconnaissait ainsi, semble-t-il, que le Japon avait légalement adhéré à l'U.P.U. Malgré cette décision, le Conseil d'administration de l'U.P.U., qui porte le nom de "Commission exécutive", réuni à Berne depuis avant-hier, aura éventuellement à discuter de ce point.
- 4.12 A Genève, nous avons le Comité provisoire des fréquences, qui a dû s'occuper de l'admission du Japon, après qu'il avait adhéré. J'ai été invité par ce Comité à expliquer la situation. Le Comité s'en est remis au Conseil d'administration, en constatant que le Comité provisoire des fréquences n'est pas une conférence, mais une réunion d'experts qui siège avec une tâche précise. Il a été jugé préférable de ne pas prendre position; S.C.A.P. a été admis comme observateur, le représentant de l'administration japonaise comme son conseiller.
- 4.13 Le Conseil d'administration de l'U.I.T. se réunira le 15 août 1949 et aura l'occasion de s'occuper de cette question. Quant à la décision que vous prendrez, vous déciderez selon votre conscience. Je vous ai fourni les éléments pour juger la situation et je suis prêt à ajouter d'autres renseignements complémentaires, si vous le désirez."
5. Le PRESIDENT remercie le Secrétaire général d'avoir bien voulu énoncer les faits aussi clairement et ajoute qu'il désirerait avoir cet exposé, par écrit, pour pouvoir le soumettre à la Commission.
6. Mr. MIRZA (Pakistan) demande de poser deux questions:
- 1° quelles sont les arguments présentés par l'Egypte en faveur de l'admission du Japon?
 - 2° le Japon a-t-il été admis effectivement en qualité de membre, ou y a-t-il des objections?

7. LE PRESIDENT répond qu'il a précisément demandé au Secrétaire général d'apporter ses lumières à la Commission et il espère que celui-ci acceptera de répondre à ces questions.
8. Le SECRETAIRE GENERAL répond que :
- 1° L'Egypte n'a pas fourni d'arguments, elle a simplement approuvé notre manière d'agir.
- 2° Si un nouveau membre adhère, dans la forme voulue, le Secrétaire général n'a pas le droit lui-même de suspendre l'effet de cette mesure et aucun membre de l'U.I.T. n'a le droit de le faire, du fait que dans le Protocole II, il est dit que le Japon peut opérer son adhésion, sans passer par la mesure prévue à l'article 1 de la Convention : consultation des Membres. Comme il n'y a pas de ballottage, pas de consultation des Membres, la seule voie pour contester les décisions d'Atlantic City est de porter l'affaire éventuellement devant une nouvelle conférence de plénipotentiaires. Le Secrétaire général est tenu de s'exécuter en présence de toute adhésion dans les formes prescrites par les décisions d'Atlantic City.
9. M. MIRZA (Pakistan) ajoute que, s'il a bien compris, l'Egypte est un des pays qui ont approuvé les mesures prises par le Secrétaire général, en admettant que le Japon est membre. En outre, il semble que le Secrétaire général considère que le Japon a été admis comme membre, quoique la porte reste ouverte pour présenter des objections.
10. Le SECRETAIRE GENERAL déclare qu'il est d'avis que le Conseil d'administration, qui est l'organe de contrôle de ce qui se fait au Secrétariat général, sera appelé à dire si le Secrétaire général a agi correctement en publiant les communications reçues ou s'il aurait dû les laisser en suspens. Ceylan et San Marino ont aussi demandé leur adhésion. Le Secrétaire général a ouvert la procédure prévue à l'article 1 de la Convention, c'est-à-dire demandé aux Etats s'ils étaient d'accord. Cette procédure n'est applicable ni au Japon ni à l'Allemagne, d'après le texte du Protocole II. Le fait qu'à Atlantic City, ce Protocole II a été approuvé à l'unanimité, que la déclaration du chef de la délégation des Etats-Unis n'a été contestée par personne, et que le procès-verbal de cette séance (distribué en français et en anglais) a été adopté sans objection, lie le Secrétaire général qui aurait outrepassé ses droits en suspendant l'effet de cette adhésion. Il n'y a malheureusement aucune instance à laquelle le Secrétaire général puisse s'adresser. Monsieur Mirza, qui fait partie du Conseil, sait que celui-ci ne peut agir entre les sessions du Conseil. Il ne siège qu'un mois par an mais pas les onze autres mois de l'année. La tâche du Secrétaire général est ainsi rendue beaucoup plus délicate.
11. M. MIRZA (Pakistan) dit qu'il ressort de la réponse du Secrétaire général que, soit le Conseil d'administration, soit la Conférence des plénipotentiaires, peut revoir la décision prise ou la procédure suivie, et que le Japon, ayant demandé son adhésion dans les conditions requises, le Secrétaire général considère ce pays comme membre et le S.C.A.P. comme autorité compétente. Si nous adoptons ce point de vue, il semble qu'en l'occurrence, notre Conférence n'est pas compétente.
- M. Mirza voudrait prier le Secrétaire général de dire à la Commission si, jusqu'à ce qu'une décision intervienne au Conseil d'administration, le Japon doit être considéré comme membre, et ce qu'il y a lieu de faire dans les travaux de la Conférence, cette dernière ne pouvant pas intervenir.

12. Le SECRETAIRE GENERAL répond que la manière de voir de M. Mirza est absolument exacte. D'après la Convention, le membre qui veut accéder doit, dans la règle, se soumettre à un ballottage; s'il obtient les deux tiers de la majorité, il est membre, même si une minorité n'est pas d'accord. Le Japon, par contre, doit remplir les conditions prévues au Protocole II et n'a pas à se soumettre à celles prévues à l'Article 1. Il a passé par le Protocole II, adopté par décision de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City. Le Japon a ainsi rempli toutes les conditions. M. Mirza admettra que le Secrétaire général n'a aucun droit de discrimination ou de suspension. Le Conseil d'Administration jugera si l'autorité compétente est celle désignée par les décisions d'Atlantic City, c'est-à-dire le S.C.A.P. Le Japon ayant adhéré aux conditions fixées par Atlantic City, est, de l'avis du Secrétaire général, membre régulier de l'Union, depuis janvier 1949.
- 12.1 Le Secrétaire général désire faire encore une déclaration, par mesure de prudence : il n'est pas tout à fait sûr que c'est l'Egypte qui a approuvé l'adhésion avec d'autres Etats, mais peut facilement vérifier la chose et communiquer le résultat au président de la Commission.
13. M. MIRZA (Pakistan) remercie le Secrétaire général d'avoir clarifié la situation et d'avoir bien voulu donner son opinion personnelle, ainsi que des explications détaillées. Il en ressort que les conditions ont été remplies par le Japon et que la seule voie de recours est le Conseil d'Administration. M. Mirza n'a aucun avis personnel à exprimer pour ou contre l'admission du Japon.
14. M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) fait la déclaration suivante :
- " La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique appuie sans réserves les mesures prises par le Secrétaire général et le Secrétariat de l'U.I.T., consistant à inviter le Japon à participer en qualité de membre régulier à la Conférence de la Région 3. La délégation des Territoires des Etats-Unis considère, comme le Secrétaire général, que le Japon a adhéré à l'Union internationale des télécommunications dans les formes prescrites dans la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City et dans ses annexes. La délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique est d'avis que l'adhésion du Japon a plein effet et force légale, et que le Japon est membre régulier de l'U.I.T. "
15. M. McDONALD (Australie) tient à remercier le Secrétaire général, puisque c'est à sa demande qu'il a fourni des renseignements si clairs et logiques. Quant au fond de la question, soit l'admission du Japon, il estime que la décision concernant cette demande revient non pas au S.C.A.P., mais à la Commission d'Extrême-Orient. Aucune décision n'ayant été prise par cette Commission jusqu'à maintenant, la délégation de l'Australie estime que le Japon ne peut assumer les responsabilités de membre régulier de l'Union internationale des télécommunications.
16. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) désire remercier le Secrétaire général. Il le prie, en outre, de bien vouloir relire la déclaration faite par le chef de la délégation des Etats-Unis.
17. Le SECRETAIRE GENERAL en donne lecture à nouveau, (d'après le procès-verbal d'Atlantic City) :
- " M. de Wolf, de la délégation des Etats-Unis, répondant au délégué de l'Inde, dit que le texte de ce protocole suit de très près celui qui a été adopté par l'Union postale universelle. Lorsque nous parlons d'autorités qualifiées, ce sont les autorités qui contrôlent ces deux pays, c'est-à-dire la Commission interalliée en Allemagne et le Comité de contrôle au Japon (S.C.A.P.)
- Monsieur le Président (M. Denny) annonce que ces précisions seront consignées au procès-verbal. "

18. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) déclare qu'en règle générale, pour ce qui concerne l'admission du Japon à la présente Conférence, son Gouvernement ne voit aucune objection à ce que le Japon soit représenté en qualité de conseiller technique du S.C.A.P., le S.C.A.P. lui-même en qualité d'observateur. Il appuie le point de vue du délégué de l'Australie. En résumé, le Gouvernement de la Nouvelle-Zélande ne peut pas accepter l'admission du Japon comme délégué au sein de cette Conférence.
19. M. LALUNG-BONNAIRE (Territoires d'Outre-mer de la République française) remercie également le Secrétaire général du clair exposé qu'il a bien voulu faire, et ne met pas en doute qu'en tant que Secrétaire général, il a agi en toute conscience. Cependant, comme délégué de la France d'Outre-mer, il se voit dans l'obligation de formuler toutes réserves en ce qui concerne l'admission du Japon.
20. M. CREIGHTON (Colonies du Royaume-Uni) remercie à son tour le Secrétaire général et appuie les vues du délégué de l'Australie.
21. Le PRESIDENT, prenant la parole en tant que délégué de l'Indonésie, déclare qu'il désire demander des instructions à son administration et ne peut, pour le moment, se prononcer en aucune façon sur la question.
22. M. SUNDARAM (Inde) déclare que l'Inde s'abstient de juger de la question et se réserve le droit d'y revenir plus tard.
23. M. MIRZA (Pakistan) précise que le Pakistan tient à s'abstenir de voter sur la question.
24. M. ALVENDIA (Philippines) voudrait pouvoir consulter son administration à ce sujet et demande un certain délai.
25. Le PRESIDENT déclare que la question ne peut pas être résolue au cours de cette séance et il propose qu'elle soit soumise à une séance plénière.
26. M. SUNDARAM (Inde) dit qu'il faudrait présenter certaines recommandations à l'Assemblée plénière, à savoir en autres, quel statut pourrait être donné pour le moment aux délégués du Japon.
27. M. MIRZA (Pakistan) appuie la proposition de M. Sundaram.
28. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) attire l'attention sur le fait que la Commission s'est réunie dans le but de vérifier les pouvoirs et que certains délégués ont demandé de pouvoir consulter leur administration.
- Aucun délégué n'a le droit de vote avant que ses pouvoirs aient été reconnus en ordre. La question pourrait être renvoyée d'une semaine et l'on pourrait y revenir plus tard.
29. M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis) soulève la question de savoir si une conférence régionale peut décider de la question pour la totalité des membres de l'Union. D'après lui, il n'y a qu'une seule chose à faire, c'est d'accepter ce qui a été fait par le Secrétaire général. Cette Conférence n'a pas d'autorité pour se prononcer sur cette question et doit se ranger à l'opinion du Secrétaire général.

30. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande), se référant au point soulevé par M. Plakias, d'après lequel la présente Conférence ne serait pas compétente pour prendre une décision, demande alors qui est compétent. Il estime que cette Conférence est administrative et que ses membres détiennent des directives qui leur donnent le droit et le devoir de se prononcer.
31. M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis) précise au délégué de la Nouvelle-Zélande que les organes compétents sont ceux cités par le Secrétaire général, à savoir la Conférence de plénipotentiaires et le Conseil d'Administration.
32. Le PRESIDENT estime que la question qui se pose est de savoir si le texte correspond vraiment aux intentions de la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City. Il peut y avoir un doute au sujet des lettres qui figurent entre parenthèses et "S.C.A.P." pourrait aussi sous-entendre "Commission d'Extrême-Orient".
33. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) dit alors que, si la Conférence accepte les représentants du Japon en qualité de délégués et qu'ensuite une conférence de plénipotentiaires rejette la demande d'adhésion de ce pays, le Japon se trouvera dans une situation intenable. Il partage l'avis du président au sujet de l'ambiguïté du texte, pour la raison que le S.C.A.P. n'est pas un Comité de contrôle, mais le Commandement suprême.
- 33.1 Il est évident que cette décision doit être basée sur des considérations d'ordre politique.
34. M. MIRZA (Pakistan) pose la question suivante : Qui est compétent et jusqu'à quel point s'étend cette compétence ? Est-ce le S.C.A.P. ainsi que l'a mentionné M. de Wolf, ce qui donnait droit au Japon de devenir membre, ou, comme l'ont estimé certains pays, est-ce la Commission d'Extrême-Orient ? Le S.C.A.P. n'est compétent que pour des questions d'ordre interne, selon une décision de la Commission d'Extrême-Orient. Et si cette Commission décidait que les télécommunications sont une question d'ordre externe et que la Conférence ait décidé d'admettre le Japon, quelle serait alors la situation ?
- Il se demande si la Conférence est compétente pour juger de la question. Le Secrétaire général a déclaré que le Japon est devenu membre. Y a-t-il la possibilité de dire qu'un membre n'aura le droit de vote que lorsqu'il n'y aura plus aucun doute ?
35. Le SECRETAIRE GENERAL répète qu'on pourrait différer d'avis, s'il s'agissait d'une décision à prendre, mais la décision a déjà été prise à Atlantic City. Le représentant de l'Inde a demandé devant tous les plénipotentiaires, dont faisaient partie ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dans la Salle Renaissance d'Atlantic City, quelle était l'autorité compétente. Il a été répondu que c'était le S.C.A.P. Cette interprétation donnée par le chef de la délégation américaine n'a été contestée par personne; elle a été consignée au procès-verbal qui a été approuvé par les plénipotentiaires, à l'unanimité. La décision d'Atlantic City a été formellement prise et ne peut être changée que par la même autorité. Telle est son opinion de juriste.

36. M. LALUNG-BONNAIRE (Territoires d'Outre-mer de la République française) désire citer deux faits, sans les commenter :

- 1°) Si ses souvenirs sont exacts, et M. le Secrétaire général qui dispose de documents pourra le confirmer, la décision concernant l'interprétation des autorités compétentes et relative au Protocole II a été prise à l'extrême limite d'une séance très prolongée.
- 2°) Les initiales "S.C.A.P." ne répondent aucunement au texte de la définition du Comité qui y est jointe : "Comité de contrôle au Japon".

37. A la demande du Président, le SECRETAIRE GENERAL répond que, si une décision est prise au commencement ou à la fin d'une séance, ce n'est pas au Secrétaire général de juger si Messieurs les délégués étaient conscients de leurs décisions. En tous cas, les procès-verbaux ont été approuvés au début d'une séance.

Quant au deuxième point, M. Lalung-Bonnaire a raison en disant que M. de Wolf a dit "Comité de contrôle". Dans l'esprit du Secrétaire général, il est clair que M. de Wolf entendait bien le S.C.A.P. Aucun doute ne peut subsister à ce sujet.

38. M. LALUNG-BONNAIRE (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare qu'il n'a nullement été dans ses intentions de critiquer l'intervention du Secrétaire général.

39. Le SECRETAIRE GENERAL répond qu'il n'a pas du tout interprété les paroles de M. Lalung-Bonnaire comme une critique quelconque.

40. M. McDONALD (Australie) dit que, sans vouloir critiquer la procédure adoptée par le Secrétaire général, ni son attitude, étant convaincu de sa bonne foi, il lui semble que s'il n'y a pas eu de réserves apportées à la déclaration de la délégation des Etats-Unis à Atlantic-City, d'après laquelle le S.C.A.P. était l'autorité compétente, cela n'implique pas que cette déclaration ait force obligatoire.

41. M. SEARLE (Nouvelle Zélande) pense que l'opinion du Secrétaire général est bien connue. Il s'agit d'une question d'interprétation et il est probable que cette question pourrait être interprétée de façon différente par des personnes différentes. Il désire appuyer la déclaration faite par le délégué de la France d'Outre-mer, concernant le caractère ambigu du texte, ainsi que celle faite par le délégué de l'Australie.

M. Searle ajoute que la Nouvelle-Zélande est disposée à appliquer la Convention. Si le délégué de la Nouvelle-Zélande n'a soulevé aucune objection contre la déclaration des Etats-Unis à Atlantic-City, cela n'implique pas que le S.C.A.P. soit considéré par elle comme étant l'autorité compétente. La Nouvelle-Zélande reconnaît la Commission d'Extrême-Orient comme autorité compétente dans ce domaine.

42. Le SECRETAIRE GENERAL pour préciser encore, déclare : "Si, à Atlantic City, le Protocole II avait été approuvé sans aucune discussion, j'aurais dû me demander quelle était l'"autorité compétente" pour permettre l'adhésion du Japon. Je n'aurais eu personne pour me conseiller. Dans ce cas, j'aurais renvoyé la demande du Japon jusqu'au moment où siégerait le Conseil d'administration. En fait, au contraire, le délégué de l'Inde a demandé quelle était l'"autorité compétente". Il lui a été répondu : c'est le S.C.A.P. Cette interprétation incontestée figure au procès-verbal. Je ne pouvais donc plus dire que je ne savais pas quelle était l'autorité compétente et devais m'en tenir à l'interprétation consignée au procès-verbal de la 8e séance plénière d'Atlantic City. Si on est d'un autre avis maintenant, c'est votre affaire de décider autrement".
43. Le PRESIDENT fait remarquer qu'il est embarrassé car, contrairement à la décision prise à la séance plénière de ce matin, de suspendre les travaux à 17h.30, l'heure est déjà dépassée et la séance n'est pas terminée. Il tient à assurer le Dr v. Ernst que la question qui préoccupe la Commission est la suivante : Dans la déclaration de la délégation des Etats-Unis, il est dit "Comité de contrôle au Japon (S.C.A.P.)". Il ne peut pas s'agir du S.C.A.P. qui, en fait, se compose d'une seule personne - le général McArthur - et qui ainsi ne peut être considéré comme un comité.
44. M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis) déclare qu'il voudrait, au nom des territoires des Etats-Unis, rappeler les déclarations du Secrétaire général, selon lesquelles une conférence régionale n'a pas autorité pour trancher la question de la qualité d'un Membre de l'Union; seule une conférence de plénipotentiaires peut en décider. Quant à la déclaration du chef de la délégation des Etats-Unis à Atlantic City - M. de Wolf -, il y est dit "autorités qui contrôlent ces deux pays" (Allemagne et Japon). Dans l'esprit de la délégation des Etats-Unis, il ne peut s'agir que du S.C.A.P., en ce qui concerne le Japon.
45. Le PRESIDENT fait observer que plusieurs pays ont déjà dit qu'ils n'avaient pas la possibilité de prendre une décision et attendaient les instructions de leur gouvernement respectif.
46. M. MIRZA (Pakistan) est d'accord, mais demande de terminer la séance et de renvoyer la discussion à la prochaine séance de la Commission 2.
47. M. McDONALD (Australie) attire l'attention sur le fait que la question du Japon, qui est discutée depuis plusieurs heures, n'est pas la seule à traiter, qu'il y a des pouvoirs d'autres délégations à vérifier et qu'il y aurait intérêt à le faire dès maintenant.
48. Le PRESIDENT demande l'avis des membres à ce sujet. Veulent-ils continuer la discussion ou la reprendre le lendemain ?

49. M. LALUNG-BONNAIRE (Territoires d'Outre-mer de la République française) et M. SUNDARAM (Inde) déclarent qu'ils seront pris le lendemain par des obligations concernant la Région 1 et la Commission 5 du C.P.F. et proposent de renvoyer la réunion à lundi matin.
50. Le SECRETAIRE GENERAL donne le renseignement suivant : Si vous voulez renvoyer la question concernant le Japon, il y aurait un avantage, car plus tard, vous auriez connaissance de la décision éventuelle prise par la Commission exécutive de l'Union postale universelle, sur laquelle vous pourriez vous appuyer pour prendre une décision.
51. Le PRESIDENT, après avoir remercié le Secrétaire général d'avoir bien voulu consacrer son après-midi à la séance pour donner des explications détaillées, demande aux délégués s'ils décident d'examiner de suite les pouvoirs ou s'ils veulent terminer la séance. Après avoir entendu l'opinion de plusieurs délégués, il est décidé de suspendre la séance et de traiter la question à la prochaine séance de la Commission 2, fixée au lundi 23 mai, à 9 h.30.

Le Secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

L. Verboeket

Conformément au mandat qu'il avait reçu de la Commission Préparatoire de la Région 3, le Groupe de travail spécial, prévu au Document CP R3 N° 78, présente à l'Assemblée Plénière de la Région 3 le projet de lettre ci-dessus, qu'il a approuvé à l'unanimité.

Projet de lettre
du Président de la Région 3
au
Président de la Région 1

1. La Commission Préparatoire de la Région 3 a fait entreprendre des calculs d'intensité de champ, pour des distances inférieures à 4000 km, pour les fréquences 1,5 Mc/s, 2 Mc/s, 2,5 Mc/s et 3,5 Mc/s, et pour les latitudes de 40°S, 20°S, 0°, 20°N, 40°N.
2. Plusieurs Membres de la Région 1 ont manifesté l'intérêt qu'il y aurait pour leur Conférence régionale à disposer du résultat de ces travaux. De plus, ils seraient désireux de voir étendre ces calculs à la latitude de 60°N. Cette dernière latitude n'intéresse pas la Région 3 mais présente un intérêt évident pour la Région 1.
3. Etant donné d'une part que l'équipe chargée de ces calculs est maintenant bien entraînée; d'autre part, qu'elle aura terminé incessamment la partie intéressant la Région 3, je crois opportun de signaler ce fait à votre attention.
4. Si votre conférence estime désirable de faire poursuivre ce travail pour la latitude de 60°N, elle aurait avantage à me le faire savoir afin que le contrat des personnes employées soit prolongé.
5. Afin de répartir les frais généraux de cette étude, la Conférence de la Région 3 a manifesté l'opinion que, pour des questions de simplification de comptabilité et compte tenu de ce que la Région 3 avait envisagé de faire effectuer les calculs de 40°S à 40°N, il serait possible de considérer, à frais communs et parts égales, les dépenses afférant à tous les calculs (de 40°S à 60°N). Les frais totaux seraient de l'ordre de 3000.- frs.
6. Les frais de dactylographie et de ronéographie des tableaux seraient répartis à nos deux Conférences au prorata des exemplaires nécessaires à chacune d'elle.
7. Je vous serais obligé de me faire connaître si cette solution rencontre l'agrément de votre Conférence.

Commission 4

RAPPORT DE LA COMMISSION CHARGÉE DE L'EXAMEN DES BESOINS

(Commission 4)

2ème séance

1. Le Président ouvre la séance le 24 mai 1949 à 11 h.25.
2. Il soumet à l'examen de la Commission la question de la désignation d'un rapporteur. M. Searle (Nouvelle-Zélande) et M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) déclarent que bien que leurs délégations ne soient pas en mesure de fournir des rapporteurs à titre permanent, un des membres de ces délégations pourra toutefois se charger occasionnellement de cette tâche, si le besoin s'en fait sentir. M. Sundaram (Inde) déclare que pour commencer, la délégation de l'Inde fournira un rapporteur, mais par la suite, si elle doit faire face à d'autres tâches, elle pourra être amenée à demander que des membres d'autres délégations remplacent le délégué de l'Inde. Cette proposition est acceptée. Le Lt.Col.Shahani (Inde) assumera les fonctions de premier rapporteur de la Commission.
3. 3.1 Le Président soumet ensuite à l'examen de la Commission la question de la création des groupes de travail. Il propose la formation de trois groupes de travail avec pour mandats respectifs :
 - 1) de rassembler toutes les demandes de fréquences, excepté celles concernant la radiodiffusion;
 - 2) de dresser des listes des demandes de fréquences concernant la radiodiffusion;
 - 3) d'assurer la liaison avec l'IBM et de préparer toute nouvelle catégorie de listes dont la Commission des principes techniques (Commission 3) pourrait avoir besoin.

Cette proposition est approuvée.

3.2 Le Président propose d'élire présidents de ces trois groupes de travail les membres suivants :-

- a) M. V. Sundaram (Inde) et M. Margolf, conjointement, pour le groupe 1.
- b) M. M.A. Cooke (Japon) pour le groupe 2.
- c) M. J.M. Dobbyn (Australie) pour le groupe 3.

Aucune autre proposition n'étant formulée, cette recommandation est acceptée à l'unanimité.

4. 4.1 Le Capitaine Siddiqi déclare que la Commission préparatoire avait sollicité des administrations la remise des demandes concernant les fréquences en dessous de 4 Mc/s. Croyant que la Conférence de la Région 3 s'occuperait des fréquences entre 3,9 et 4 Mc/s, le Pakistan avait soumis des demandes dans cette bande. Puisque la Conférence de la Région 3 ne traitera que des

fréquences en dessous de 3,9 Mc/s, le Capitaine Siddiqi demande au Président de s'entretenir de cette question avec le CPF, afin que ces demandes ne soient pas laissées de côté.

4.2 M. Sundaram (Inde) fait remarquer que la Conférence de la Région 3 n'avait pas reçu mandat légal pour traiter des fréquences en dessous de 3900 kc/s et qu'en conséquence les demandes de fréquences entre 3900 et 4000 kc/s et supérieures à 4000 kc/s devront être transmises au CPF.

4.3 Après échange de vues, il est décidé que M. Sundaram, M. Margolf et M. Cooke consulteront les procès-verbaux des discussions qui ont eu lieu auparavant à ce sujet et qu'ils en informeront la Commission lors de sa prochaine réunion.

4.4 Le Président demande si la Commission désire maintenir la date-limite du 8 novembre 1948 prévue pour la soumission des demandes de fréquences (Para 3.1 partie III du Rapport de la CP) ou si elle préfère proposer à la Conférence de fixer une nouvelle date.

4.5 M. Searle (Nouvelle-Écosse) attire l'attention des délégués sur le paragraphe 3.3 partie III du Rapport de la Commission préparatoire, en ajoutant que la question de la fixation d'une nouvelle date-limite pour l'enregistrement des demandes définitives doit être étudié attentivement, afin de ne pas retarder l'ouverture des travaux de la Commission 4.

4.6 Après une longue discussion, il est décidé que les pays effectivement représentés à la Conférence de la Région 3 devront soumettre leurs demandes à la Commission 4 avant le 7 juin 1949. Quant aux pays non représentés, il est décidé de leur accorder un délai supplémentaire pour la soumission des nouvelles demandes qu'ils désireraient éventuellement présenter; celles-ci, qui doivent être relativement peu nombreuses, pourront être aisément ajoutées aux listes IBM, à la main, si cela est nécessaire. La Commission adopte ensuite le 21 juin 1949 comme date-limite pour la réception de demandes émanant de pays non représentés à la Conférence de la Région 3.

5. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h.30.

Le Rapporteur :

Lt.Col.J.N. Shahani

Le Président :

M.N. Mirza

SCHEDULE OF MEETINGS
for the Period May 31st to June 3rd, 1949

Tuesday, 31 May0930 hours.....Working Groups
1430Propagation Working Group

Wednesday, 1 June 0930Working Groups
1130Committee 1
1430Working Group 1 of
Committee 4

Thursday, 2 June 0930Committee 3

Friday, 3 June 0930Committee 2
1430Committee 4

HORAIRE DES SEANCES
du 31 mai au 3 juin 1949

Mardi, 31 mai 9 h.30Groupes de travail
14 h.30Groupe de propagation

Mercredi, 1er juin 9 h.30Groupes de travail
11 h.30Commission 1
14 h.30Groupe de travail 1 de la
Commission 4

Jeudi, 2 juin 9 h.30Commission 3

Vendredi, 3 juin 9 h.30Commission 2
14 h.30Commission 4

AGENDA FOR THE FOURTH MEETING
of the
CREDENTIALS AND DRAFTING COMMITTEE (Cttee 2)

to be held on Friday, 3rd June, 1949 at 0930 hours.

1. Approval of reports on previous meetings.
 2. Question of Japan.
 3. Any other business.
-

ORDRE DU JOUR DE LA QUATRIEME SEANCE
de la
COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DE REDACTION
(Commission 2)

Vendredi 3 juin 1949, à 9h.30

1. Approbation de rapports des séances précédentes.
 2. Question du Japon.
 3. Autres question.
-

COMMISSION 1

RAPPORT DE LA COMMISSION DE DIRECTION

Troisième séance, 30 mai 1949.

1. Le Président, M. S.S.Moorthy RAO, ouvre la séance à 1200 heures.
2. Le PRESIDENT signale que la seule question à l'ordre du jour est l'établissement d'un horaire des séances pour la semaine.

Il a pris contact avec M. S.H. Witt, président de l'I.F.R.B., en vue de réunir les présidents des différentes conférences, pour arriver à une coordination des séances du C.P.F., de la Conférence pour la Région 1 et de la Conférence pour la Région 3.

M. Lhermite, président de la Conférence pour la Région 1, trop affairé, n'a pas encore pu s'occuper de la chose. La Conférence pour la Région 1 n'est d'ailleurs pas encore en mesure d'établir un horaire des séances.

3. La Commission établit l'horaire des séances pour la période du 31 mai au 3 juin (voir document N°20).
4. Au sujet du partage des frais relatifs aux calculs des intensités de champ pour les fréquences 1,5, 2, 2,5 et 3,5 Mc/s, latitudes 40°S à 60°N, le PRESIDENT déclare qu'il pense préférable de prendre contact avec le président de la Conférence pour la Région 1 pour s'assurer, si possible, de l'accord de principe de la Conférence avant d'envoyer officiellement la lettre-demande.
5. M. LALUNG-BONNAIRE (Commission 5) signale qu'il a déjà discuté précédemment de la question avec M. Lhermite, qui est tout acquis à cette idée de partage des frais. Ceci ne doit naturellement pas empêcher le président de prendre contact avec M. Lhermite à ce sujet.
6. Un échange de vues s'engage, auquel prennent part MM. SEARLE, VERBOEKET et SUNDARAM, qui soulignent l'urgence d'une décision à prendre concernant la demande d'admission du Japon. Cette question sera d'abord traitée à la Commission 2 qui présentera des informations supplémentaires à la prochaine assemblée plénière.
7. M. SUNDARAM dit qu'en raison du départ possible de M. Venkataraman, le groupe de propagation devrait tenir des séances suivies en vue de terminer son travail.

La Commission appuie cette suggestion.

8. La séance est levée à 12h.40.

Le Secrétaire

J. Kunz

Le Président

S.S.Moorthy Rao

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA

COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS ET DE REDACTION

Troisième séance, 27 mai 1949.

1. La séance est ouverte à 14h.30 par le Président, M. Verboeket.
2. Les pays suivants sont représentés : Australie, Colonies du Royaume-Uni, France d'Outre-mer, Inde, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Territoires des Etats-Unis d'Amérique et République de Corée (observateur).
3. Le PRESIDENT demande à M. Lalung-Bonnaire, président par intérim, qui a présidé la séance précédente, de bien vouloir prendre la présidence.
4. M. LALUNG-BONNAIRE (France d'Outre-mer) accepte et déclare que, depuis la dernière séance, une séance plénière a eu lieu, au cours de laquelle un télégramme émanant de l'administration du Pakistan a été porté à la connaissance de l'assemblée. Par ce télégramme, l'administration du Pakistan désigne M. M.N. Mirza et le Capitaine R. Siddiqi comme délégués.
5. La délégation de l'INDE présente la communication de son administration donnant pouvoir à M. S.S.Moorthy Rao d'annoncer lui-même la composition de la délégation de l'Inde. En outre, il est donné lecture d'une lettre de cette délégation annonçant quatre nouveaux délégués.
6. Le PRESIDENT p.i. rappelle que M. T.K. Wang a été désigné par l'I.F.R.B. pour suivre les travaux de la Conférence.
7. Le PRESIDENT p.i. signale que, conformément à l'invitation qui lui a été faite à la dernière séance, il a eu un entretien avec M. A.G. Sharar, représentant de l'Afghanistan, pour lui exposer le point de vue de la Commission; celui-ci l'a informé de son intention de faire changer sa qualité d'observateur en celle de délégué.
8. L'OACI n'a toujours pas désigné d'observateur.
9. Il est donné lecture de la lettre du Département des communications de la République de Corée, donnant pouvoirs à MM. Pak CHO WOOK et Hahn TUK PONG de défendre les intérêts de ce pays.

Le PRESIDENT p.i. leur souhaite la bienvenue et relève qu'ils ont déjà contribué utilement aux travaux du groupe chargé des calculs d'intensités de champ.
10. M. J.N. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) propose d'approuver le rapport de la séance précédente (document N°11). A ce sujet, il signale l'amendement suivant :

Page 2, dernier alinéa, 1ère ligne : remplacer "la République de la Corée du sud" par "la République de la Corée". D'autres corrections d'ordre mineur seront communiquées au secrétariat.

Sous réserve de ces modifications, le document N° 11 est approuvé et il est décidé de le publier à nouveau comme document révisé.

11. M. V. SUNDARAM (Inde) relève les deux points suivants :

1° Deux listes de demandes de fréquences ont été présentées pour la même région, l'une par la République populaire démocratique de Corée, l'autre par la République de Corée.

2° Question du nom de ces deux pays. Il propose d'en référer au Secrétaire général.

12. Le PRESIDENT p.i. dit que ces deux questions ne sont pas de la compétence de la Commission. Les autorités d'un pays sont le mieux à même de désigner le nom de leur pays. Ce qui était précédemment entendu par "Corée du sud" est désigné maintenant par "République de Corée", nom reconnu par l'ONU.

13. M. V. SUNDARAM (Inde) est d'accord que la Commission n'est pas compétente. Il demande si deux listes ont réellement été présentées par deux autorités différentes de la Corée.

14. Le PRESIDENT p.i. estime que la question doit être examinée par la Commission des besoins qui, si elle rencontre des difficultés, pourra les soumettre à une assemblée plénière.

La Commission se rallie à cet avis.

15. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) pense qu'il faudrait prendre une décision au sujet du Japon, dont les délégués ne sont pas fixés sur leur situation. La participation aux travaux de la Conférence est différente, qu'il s'agisse de délégués ou d'observateurs. Il souligne l'importance et l'urgence d'éclaircir la situation.

16. Le PRESIDENT p.i. propose de remettre à la prochaine séance la discussion au sujet du Japon. Toute décision qui sera prise ne pourra qu'être basée sur des considérations d'ordre politique.

Il désire en outre relever combien la Commission préparatoire a apprécié la collaboration des représentants du Japon et du S.C.A.P. à ses travaux. Il pense que, quelle que soit leur position, la Conférence peut demander à ces représentants de continuer leur contribution à ses travaux. Il les en remercie d'avance.

17. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) appuie la proposition du président p.i. et espère aussi que la Conférence peut continuer à pouvoir compter sur la collaboration des représentants du Japon et du S.C.A.P.

18. La Commission décide que ces marques d'appréciation doivent être insérées dans le rapport.

19. La séance est levée à 15h.30.

Le Secrétaire

J. Kunz

Le Président p.i.

J. LALUNG-BONNAIRE

pour la Région 3
GENEVE, 1949

PROCES-VERBAL DE LA DEUXIEME ASSEMBLEE PLENIERE

tenue le mercredi 24 mai 1949

Les pays et l'organisme ci-après sont représentés :

Territoires d'Outre-mer de la République française, Inde, Indonésie, Japon, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Colonies du Royaume-Uni, Territoires des Etats-Unis, I.F.R.B., République de Corée.

Le Président, M. Rao (Inde) ouvre la séance à 14 h. 30.

Point 1 de l'ordre du jour (document Région 3 N° 10) : Validation des pouvoirs.

- 1.1 Répondant à une question du Président, M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), Président par interim de la Commission de vérification des pouvoirs et de rédaction, fait savoir que sa commission a tenu deux séances. Neuf pays, à savoir : l'Australie, la Chine, les Colonies portugaises, les Colonies du Royaume-Uni, les Territoires d'Outre-mer de la République française, l'Indonésie, la Nouvelle-Zélande, les Philippines et les Territoires des Etats-Unis d'Amérique ont fait parvenir leurs pouvoirs par les voies régulières : Ils ont été admis sans discussion.
- 1.2 L'Inde et le Pakistan ont été admis à titre provisoire, en attendant que soient accomplies les formalités mentionnées à l'alinéa 3, page 2, du document Région 3 N° 11.
- 1.3 M. Sharar, représentant de l'Afghanistan, a été invité à participer à la Conférence non pas en qualité d'observateur, mais comme délégué. Il a sollicité auprès de son administration une autorisation à cet effet, et, dès que celle-ci sera parvenue, il sera proposé à la Commission de vérification des pouvoirs de reconnaître au représentant de l'Afghanistan la qualité de délégué.
- 1.4 Deux Membres de l'Union - l'Iran et le Siam - n'ayant pas répondu à l'invitation qui leur avait été adressée de participer à la Conférence, il a été décidé, au cours de la deuxième séance de la Commission de vérification des pouvoirs et de rédaction, de leur adresser un deuxième télégramme. Le Secrétariat leur a donc envoyé, en date du 24 mai, un nouveau télégramme précisant que si, à la date du 10 juin, la Conférence n'avait reçu d'eux aucune réponse, elle considérerait qu'ils ne désirent pas participer à la Conférence.
- 1.5 M. Mirza (Pakistan) déclare que depuis la dernière séance de la Commission de vérification des pouvoirs et de rédaction, un télégramme est parvenu l'accréditant, ainsi que le Capt. Siddiqi, en tant que délégués du Pakistan. Une copie de ce télégramme a été déposée au Secrétariat.

Le Président donne lecture du télégramme mentionné par M. Mirza.

Point 2 de l'ordre du jour : Fixation d'une date limite pour l'acceptation des demandes de fréquences.

- 2.1 M. Mirza (Pakistan), Président de la Commission 4, déclare que cette Commission a décidé à sa séance du 24 mai, de recommander à l'Assemblée plénière de fixer au 7 juin 1949, pour les membres représentés à la Conférence, et au 21 juin 1949, pour les membres non représentés à la Conférence, la date-limite de soumission des demandes de fréquences. M. Mirza demande si l'Assemblée approuve cette décision.

L'Assemblée l'adopte sans objections.

- 2.2 M. Mirza demande au Secrétariat d'informer les administrations de cette décision. Après un nouvel échange de vues entre le vice-président (M. McDonald) et M. Mirza, le Président déclare que le Secrétariat en informera tous les membres non représentés à la Conférence par télégramme et que les membres présents informeront eux-mêmes leurs administrations.

Point 3 de l'ordre du jour : Adoption du Rapport de la Commission préparatoire.

- 3.1 M. McDonald (Australie), vice-président de la Commission préparatoire, déclare que la Commission avait décidé le 18 mai de transmettre son Rapport à la Conférence. Il propose que ce rapport, qui n'appelle aucun commentaire, soit adopté par la Conférence comme guide dans ses travaux.

Cette proposition est appuyée par M. Searle (Nouvelle-Zélande).

En l'absence d'opposition, le Président déclare que le Rapport de la Commission préparatoire est adopté.

- 3.2 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) exprime sa reconnaissance aux membres de la Commission préparatoire pour le travail qu'ils ont accompli. Il a la certitude que le Rapport guidera utilement les travaux de la Conférence et qu'il réduira considérablement leur durée.

- 3.3 Le Président remercie M. Plakias et souligne que le Rapport doit être considéré uniquement comme guide qu'il peut être au besoin modifié ou amendé et qu'il doit servir de base aux futurs travaux de la Conférence.

- 3.4 Il fait remarquer en outre qu'à la dernière séance de la Commission préparatoire il avait été décidé de constituer un groupe restreint chargé de régler les questions financières. Il était spécifié dans les alinéas 2.18 et 2.19 du document CP R3-78 que M. Searle et M. Sundaram devaient faire partie de ce Groupe lequel devrait présenter un rapport à l'Assemblée plénière.

- 3.5 M. Searle (Nouvelle-Zélande) propose de traiter les Rapports des Groupes de travail 1 et 2 lors de l'examen du point 4 de l'ordre du jour (Divers), car bien que tous les délégués aient reçu des exemplaires du Rapport de la Commission préparatoire, il se peut que certains d'entre eux ne disposent pas d'un jeu complet des documents de la Commission préparatoire.

- 3.6 Le Président répond que l'adoption du Rapport par l'Assemblée implique l'adoption des recommandations formulées à la dernière séance de la Commission préparatoire. Consultés, tous les membres présents déclarent être en possession d'exemplaires des documents CP Région 3 N^{os}. 73, 76 et 78,

Point 4 de l'ordre du jour : Questions diverses .

- 4.1. Le Président fait part d'une lettre du Président de l'I.F.R.B. qui remercie la Conférence d'avoir invité le Comité à envoyer un observateur.
- M. Wang, membre de l'I.F.R.B. a été officiellement nommé par le Comité pour remplir les fonctions d'observateur.
- 4.2. M. Mirza (Pakistan) invite les délégations ci-après à vérifier leurs listes de besoins établies par I.B.M.: Territoires d'Outre-mer de la République française, Inde, Colonies portugaises .
- 4.3. Il signale également que deux groupes de travail supplémentaires ont été constitués: l'un, présidé par M. Marden G. Cooke, est chargé de traiter les besoins de la radiodiffusion, et l'autre a pour mandat d'examiner les besoins autres que ceux de la radiodiffusion.
- 4.4. M. Mirza informe M. J.M. Dobbyn (Australie) qu'il (M. Dobbyn) a été chargé d'assurer la liaison avec la Société I.B.M. en vue de collaborer à l'établissement de toute liste dont pourrait avoir besoin la Conférence de la Région 3 .
- 4.5. Certaines administrations n'ont pas donné de réponse au sujet des besoins de leurs services aéronautiques dans les bandes affectées au service mobile général et toutes les administrations n'ont pas fourni de renseignements sur la classification de leurs liaisons en liaisons "de haute qualité", de qualité moyenne, etc. Le Secrétariat a été invité à attirer l'attention des administrations sur ce point. M. Mirza propose que le Secrétariat adresse aux administrations qui ne sont pas représentées à la Conférence un télégramme de rappel.
- 4.6. Le Président déclare qu'un télégramme a déjà été envoyé aux différentes administrations. Celles-ci n'ont pas encore toutes répondu mais à son avis, M. Mirza, en tant que président de la Commission 4 est tout désigné pour prendre en mains cette question.
- 4.7. Résumant les débats, le Président fait observer que le Rapport de la Commission préparatoire ayant été officiellement adopté, les divers groupes de travail seront maintenant en mesure de poursuivre leurs travaux, en s'appuyant sur les données contenues dans ce Rapport.
- 4.8. La séance est levée à 15h.15 .

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Secrétaire:

J. Kunz

Le Président:

S.S.Moorthy Rao

SCHEDULE OF MEETINGS
for the Period 6 to 11 June, 1949

| | | |
|-------------------|---|-----------------|
| Monday, 6 June | 0930 hours | Working Groups |
| | 1400 " | " " |
| Tuesday, 7 June | 0930 " | " " |
| | 1400 " | " " |
| Wednesday, 8 June | 0930 " | Committee 3 |
| | 1400 " | Plenary Meeting |
| | immediately after the Plenary meeting : Committee 1 | |
| Thursday, 9 June | 0930 hours | Committee 4 |
| | 1400 " | Working Groups |
| Friday, 10 June | 0930 " | " " |
| | 1400 " | Committee 3 |

HORAIRE DES SEANCES
du 6 au 11 juin 1949

| | | |
|------------------|---|--------------------|
| Lundi 6 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | " " |
| Mardi 7 juin | 9h.30 | " " |
| | 14h.00 | " " |
| Mercredi 8 juin | 9h.30 | Commission 3 |
| | 14h.00 | Séance plénière |
| | après la séance plénière Commission 1 | |
| Jeudi 9 juin | 9h.30 | Commission 4 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Vendredi 10 juin | 9h.30 | " " |
| | 14h.00 | Commission 3 |

COMMISSION 4

(Commission chargée de l'examen des besoins)

Groupe de travail I

(Besoins généraux)

Rapport de la première séance

1er juin 1949

1. La séance est ouverte à 14h. 30.
2. La discussion porte sur l'établissement de la liste fondamentale des besoins. Le Groupe passe en revue les éléments principaux ci-après avec lesquels devra être établie la liste fondamentale :
 - i) La liste finale établie par la C.P. par les soins de l'I.B.M. et toutes demandes reçues par la C.P. après la date limite fixée par elle.
 - ii) Les adjonctions et modifications qui auront été présentées à la conférence au 7 juin 1949.
 - iii) Les demandes intéressant des bandes régionales qui ont été notifiées au C.P.F. pour être traitées conformément au paragraphe 16 et 17 des Directives qui lui ont été données.
 - iv) Les demandes transmises à la Conférence régionale par des conférences ou des organismes tels que :
 - a) Le C.P.F.,
 - b) La Conférence aéronautique, l'O.A.C.I. ou les Administrations en ce qui concerne les bandes du service mobile aéronautique R et OR.
 - c) Le Groupe maritime,
 - d) La Conférence de la Radiodiffusion à haute fréquence.
- 3.1. En ce qui concerne le point (i) ci-dessus, un exemplaire de la liste de l'I.B.M. a été fragmenté et distribué aux délégués aux fins de vérification. Le Groupe convient que les délégués demanderont l'autre exemplaire au Secrétaire, qu'ils y apporteront les corrections intéressant leur pays et devront le lui avoir retourné le 17 juin 1949.
- 3.2. En ce qui concerne le point ii) ci-dessus, le Groupe convient qu'une fois reçues les adjonctions et modifications pouvant lui être communiquées jusqu'au 7 juin, les délégués les porteront à la main sur les formules de l'I.B.M., les incorporant à la liste fondamentale, et que ce travail devra être terminé le 24 juin 1949.
- 3.3. En ce qui concerne le point iii), le Groupe convient de recommander à la Commission 4 de ne prendre en considération que les demandes qui auront été reçues par le C.P.F. au 7 juin. Une telle décision ne saurait être prise que par la Commission.
- 3.4. Le Groupe convient que les délégués examineront leurs demandes respectives qui auront été notifiées au C.P.F. au 7 juin pour être traitées selon les dispositions des paragraphes 16 et 17, qu'ils extrairont celles de ces demandes qui devraient être traitées par la Conférence régionale et les transcriront séparément sur des formules I.B.M.

3.5. Le Groupe convient de charger un Groupe de travail restreint d'examiner les demandes notifiées conformément aux paragraphes 16 et 17, comme indiqué à l'alinéa 3.4 ci-dessus, et que ce Groupe restreint sera ainsi composé :

M. Edgar Margolf (Territoires des Etats-Unis) -
chargé de convoquer le Groupe,
Don Paulis Jayasekara (Ceylan),
Lt. Col. I.St.Q. Severin (Colonies du Royaume-Uni).

3.6. Le Groupe convient que les travaux dont il est question aux alinéas 3.4 et 3.5 ci-dessus devront être terminés le 27 juin.

3.7. En ce qui concerne le point iv) du para. 2) ci-dessus, le Groupe compte recevoir du C.P.F., d'ici quelques jours, les cartes concernant celles des demandes intéressant la Conférence qui portent sur les bandes régionales. Pour ce qui est des rectifications à apporter à la liste sur la base des indications figurant sur ces cartes, le Groupe convient de renvoyer l'examen de cette question à sa prochaine séance.

3.8. Le Groupe convient de prier le Président de la Commission 4 de faire le nécessaire en vue de savoir si des demandes seront transmises à la Conférence de la Région 3 par les conférences et organismes mentionnés sous b), c) et d) au point iv) du paragraphe 2 ci-dessus. Le Groupe estime d'ailleurs que s'il en reçoit des demandes elles seront certainement peu nombreuses et que la liste principale ne s'en trouvera donc pas sensiblement modifiée.

4. Le Groupe examine comment il conviendrait de procéder pour que les listes originales des formules 1 et 2 ne puissent s'égarer et il convient que le Secrétaire en sera responsable et les remettra contre reçu aux délégués qui lui en feront la demande.

5. Le Groupe discute ensuite la question des demandes hors-bandes qu'il conviendrait de replacer dans leurs bandes normales, et il décide de reprendre la question dès qu'il pourra avoir une première vue d'ensemble de la liste fondamentale.

6. Le Groupe en vient à la question de la réimpression éventuelle, par l'I.B.M., de la liste fondamentale, une fois apportées les corrections et adjonctions, et il convient qu'il est encore prématuré de traiter ce point.

7. Le Groupe examine ensuite la question de la mise en "corrélation" des demandes présentées à la Conférence régionale. Tout en estimant que les demandes qui devront être mises en corrélation seront très peu nombreuses, le Groupe est d'avis qu'il s'agit là d'un point sur lequel il faudra demander à la Commission 4 de prendre une décision.

8.1. Le Groupe décide de se subdiviser en plusieurs Groupes restreints pour accomplir sans délai le travail découlant du point i) du paragraphe 2) ci-dessus.

8.2. Le Groupe examine ensuite de quelle façon il conviendrait de porter les corrections sur la liste fondamentale. Afin d'obtenir l'uniformité désirable, il convient qu'il sera procédé comme suit :

- a) Les corrections devront être faites à l'ENCRE ROUGE.
- b) Les indications à supprimer devront être biffées au moyen d'un trait unique rouge tracé sur toute la largeur de la page et barrant toutes ces indications.
- c) Toutes modifications traduites en lettres devront être apportées en ~~CAPITALES~~ d'imprimerie.

- d) Les corrections ne devront pas être portées sur les indications à modifier ni entre des inscriptions mais sur une feuille de papier collée sur les indications à corriger.

8.3.

Etant donné les frais qu'entraînerait l'établissement d'une liste par l'I.B.M., et le temps qu'il faudrait à cette compagnie pour faire ce travail, le Groupe estime qu'il faudrait autant que possible arriver à ce que les corrections et adjonctions à apporter à la liste fondamentale soient faites à la main. Aussi le Groupe convient-il de prier les délégués de les faire très lisiblement.

Le Président :

V. Sundaram

COMMISSION 2

(Commission de vérification des pouvoirs et de rédaction)

Rapport de la 4ème séance

3 juin 1949

Le Président, M. Verboeket, ouvre la séance à 09h.35.

Les pays suivants sont représentés : Australie, Colonies du Royaume-Uni, Inde, Indonésie, Nouvelle Zélande, Pakistan, Philippines, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Territoires d'Outre-mer de la République française, République de Corée (en qualité d'observateur).

1. Point 1 de l'ordre du jour (Document Région 3 N° 21) : Approbation des rapports des séances précédentes.
 - 1.1 Le Président fait observer que le document N° 11 a déjà été approuvé et publié à nouveau sous forme de document révisé. Il reste à approuver le rapport de la première séance, à savoir le document Région 3 N° 17.
 - 1.2 Diverses corrections au document N° 17 sont soumises par MM. McDonald (Australie), Searle (Nouvelle-Zélande) et Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique). Ces corrections sont approuvées par la Commission qui convient, à la demande de M. Searle, de publier à nouveau le document N° 17 sous forme de document révisé.
 - 1.3 Le Président donne ensuite lecture du rapport de la troisième séance (document N° 23). Aucune observation n'étant formulée au sujet de ce document, le Président déclare qu'il est adopté.
2. Point 2 de l'ordre du jour : question de la participation du Japon à la Conférence de la Région 3.
 - 2.1 Le Président fait observer que deux points de vue opposés sont exposés dans le document N° 17. La question à trancher est la suivante : le S.C.A.P. est-il ou n'est-il pas l'autorité compétente à laquelle il est fait allusion dans le Protocole II de la Convention d'Atlantic City?
 - 2.2 M. McDonald (Australie), M. Sundaram (Inde), M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), le Cap. Siddiqi (Pakistan), M. Searle (Nouvelle-Zélande) M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) et le Président prennent part à un échange de vues à l'issue duquel il est décidé, sur la proposition de M. Sundaram, que la question de la participation du Japon à la Conférence n'est pas du ressort de la Commission de vérification des pouvoirs et qu'il y aurait lieu de la soumettre à l'Assemblée plénière. Selon M. Sundaram, la Commission peut seulement décider si les pouvoirs présentés par le Japon sont en bonne et due forme, mais elle n'est pas compétente pour prendre une décision au sujet de l'admission de ce pays à la Conférence. La proposition de M. Sundaram visant au renvoi de cette

question à l'Assemblée plénière est appuyée par M. Plakias et le Capt. Siddiqi. M. Plakias doute que la Commission ait le droit de remettre en question une décision prise par le Secrétaire général; celui-ci a, en fait, invité le Japon à participer à la Conférence en qualité de membre régulier.

2.3 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare que si, lors de la séance précédente, sa délégation a formulé certaines réserves quant à la participation du Japon à la Conférence, son administration désire maintenant appuyer formellement la position adoptée par les délégations de la Nouvelle-Zélande, des Colonies du Royaume-Uni et de l'Australie.

2.4 La Commission convient que le Président demandera au Secrétariat s'il serait possible de publier le rapport de la présente séance ainsi que le document N° 17 (révisé), avant la prochaine séance plénière, qui doit avoir lieu le mercredi 8 juin.

3. Point 3 de l'ordre du jour : autres questions.

3.1 Le Président donne lecture d'une lettre adressée au Secrétaire de la Conférence par M. Gunner, représentant de l'I.A.T.A., au sujet de sa participation à la Conférence en qualité d'observateur. Il suggère que M. Gunner, que l'I.A.T.A. a désigné comme observateur, soit admis provisoirement à prendre part en cette qualité aux travaux de la Conférence, en attendant que des pouvoirs en bonne et due forme soient parvenus du siège central de l'I.A.T.A. à Montréal. Cette proposition est approuvée.

3.2 La Commission examine ensuite si les chefs de délégations sont en droit de nommer eux-mêmes des délégués. La Commission convient qu'il leur est en principe loisible de le faire, à condition que les administrations intéressées fassent ensuite parvenir pour ces nouveaux délégués des pouvoirs en bonne et due forme. Ces pouvoirs pourront être adressés soit sous la forme d'un télégramme habilitant un chef de délégation à accréditer des délégués, soit sous forme d'une communication adressée directement aux intéressés pour les accréditer.

3.3 En vertu de cette décision, la Commission décide que les trois nouveaux délégués dont M. Lalung-Bonnaire a annoncé la venue au Président de la Conférence peuvent faire partie de la délégation des Territoires d'Outre-mer de la République française, ce à titre provisoire jusqu'à ce que des pouvoirs en bonne et due forme soient parvenus de l'administration intéressée. Ces trois délégués sont : le Lt. Colonel G. Sarre, le Capitaine de corvette P. de Lalande de Galan et le Capitaine P. Richard.

La séance est levée à 11h,30.

Le Rapporteur :

Le Secrétaire :

Le Président :

G.M. Forrest

J. Kunz

L.F.J. Verboeket

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
DES POUVOIRS ET DE REDACTION
(Commission 2)

Cinquième séance, 8 juin 1949.

1. La séance est ouverte à 9.30 heures par le Président, M.L. VERBOEKET (Indonésie).
2. Les pays suivants sont représentés : Australie, Colonies du Royaume-Uni, France d'Outre-mer, Indonésie, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, République de Corée.
3. Le PRESIDENT regrette devoir signaler que, dans le document N° 17, texte anglais, une ligne a été omise dans le paragraphe 41, premier alinéa. Il s'agit d'une déclaration de M. Searle (Nouvelle-Zélande).
4. M. SEARLE (Nouvelle-Zélande) accepte la publication d'un corrigendum au document N° 17 parce que la correction ne touche que le texte anglais.
5. APPROBATION DU RAPPORT DE LA QUATRIEME SEANCE (Document N° 27).

M. PLAKIAS (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) demande que la dernière phrase du paragraphe 2.2. se lise comme suit :

"M. PLAKIAS considère qu'il y a encore un autre point, celui de savoir si cette commission et en fait, cette Conférence régionale, a le droit de remettre en question la décision prise par le Secrétaire général qui a accepté l'adhésion du Japon et a invité ce pays à participer à cette Conférence en qualité de membre régulier."

Le document N° 17 est approuvé sous réserve de cette modification.

6. VERIFICATION DES POUVOIRS DU REPRESENTANT DE L'I.A.T.A.

Le Président donne lecture d'une lettre avec en-tête officielle de cette Association. Cette lettre n'émane toujours pas du siège de l'I.A.T.A., c'est-à-dire de Montréal, mais de Bürgenstock où l'I.A.T.A. a une importante réunion. La lettre est signée au nom du directeur de cette Association. Le Président propose que ces pouvoirs soient acceptés.

Aucune objection n'est soulevée par la Commission.

7. La séance est levée à 9.40 heures.

Le Secrétaire

J. Kunz

Le Président

L. Verboeket

COMMISSION 3

Commission des principes techniques et
d'exploitation

Rapport de la 4ème séance

8 juin 1949.

1. La séance est ouverte à 09h.30.
2. Le Groupe examine les rapports des 2ème et 3ème séances de la Commission 3, à savoir, respectivement, les documents 13 et 14. Ces documents sont approuvés sous réserve des rectifications de détail ci-après :

Document 13 : Paragraphe 2 : à la fin du paragraphe, ajouter la phrase suivante : "Ce document est approuvé".

Document 14 : Paragraphe 6, alinéas 1 et 2 : rectification ne concernant que le texte anglais. Au lieu de "Mr. MacDonald", lire "Mr. McDonald".
Appendice R3 - 14, page 2, alinéa c : rectification concernant que le texte anglais.
3. Le Président prie ensuite les présidents des divers groupes de travail, et tout d'abord celui du groupe chargé des assignations multiples, (M. McDonald), de bien vouloir présenter de brefs rapports verbaux sur l'état d'avancement des travaux.

3.1 Rapport du Groupe des assignations multiples.

Le Groupe a tenu deux réunions.

- a) L'examen du point (a) de l'ordre du jour est pratiquement terminé. Le rapport de protection désiré pour le service de radionavigation n'a pas encore été discuté avec les membres de la Conférence de la Région 1.
- b) Le Groupe n'a pas encore traité le point (b) de son ordre du jour, car il attend de connaître les résultats des travaux du Groupe de propagation.
- c) Il en va de même pour le point (c).
- d) Le Groupe n'a pas encore commencé de traiter le point (d).

3.2 Rapport du Groupe de travail chargé des normes techniques.

3.2.1 Le Groupe a tenu trois réunions.

- a) Le Groupe a étudié la question des espacements entre fréquences et, tout en se ralliant à l'unanimité aux recommandations contenues dans le Rapport de la Commission préparatoire, il a essayé de déterminer s'il serait possible de ramener à moins de 2,5 kc/s l'espace-ment entre fréquences pour les émissions de classe A1.
- b) Le Groupe a également procédé à l'étude des caractéristiques des récepteurs; en ce faisant, il a étudié un document officieux établi par M. Searle, délégué de la Nouvelle-Zélande et a mis à profit certaines indications figurant dans des documents du C.P.F. présentées par M. McDonald, délégué de l'Australie.

3.2.2 Le Président du Groupe de travail (M. Jayashekhara) invite ensuite la Commission à examiner les problèmes dont il est question aux paragraphes 2.2 et 2.3, page 4, du Rapport de la Commission préparatoire, ainsi que la question des fréquences spéciales, figurant à la page 33 du même Rapport, et il prie la Commission de formuler à leur sujet des directives précises si elle le juge nécessaire.

3.2.3 Suit une discussion générale à laquelle toutes les délégations prennent une part active et dont le résultat est brièvement exposé ci-après:

- a) Question des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s. - La Commission est convenue que l'assignation des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s relève de la compétence de la Conférence (sous réserve que l'Assemblée plénière décide qu'il en est bien ainsi); la Commission a estimé également qu'il se pourrait que certaines demandes qui, d'après les indications données par les pays intéressés, portent sur des fréquences inférieures à 27,5 Mc/s, soient satisfaites une fois traitées du point de vue technique par des fréquences supérieures à cette valeur. Néanmoins, elle a été d'avis qu'il n'y avait pas lieu d'examiner la question avant qu'elle ne se pose pratiquement. En tous les cas, il est peu probable que les problèmes que pourront poser les assignations de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, présentent des difficultés, le nombre des demandes portant sur ces fréquences étant très restreint et la portée de brouillage très réduite sur la plupart des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s compte tenu de ce que l'activité solaire va bientôt décroître. Il pourra toutefois être opportun, à un moment donné, d'examiner la question des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, en particulier pour réaliser une certaine normalisation du spectre en le divisant selon les différentes catégories de services. Il sera loisible aux délégations pour lesquelles cette question, ou tout autre question concernant les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s présentent un certain intérêt de les soumettre à la Conférence.
- b) Question se rapportant à la diffusion de fréquences étalon. - La Commission a reconnu que les diffusions de fréquences étalons telles qu'elles sont envisagées aux Indes ou en Australie sont très utiles à la région dans son ensemble. Ces diffusions fournissent de bons étalons de temps et permettent entre autres de vérifier facilement des oscillateurs de haute stabilité. La

Commission a également évoqué la question de la diffusion de fréquences étalon envisagée par certains pays pour leurs besoins nationaux et le plan élaboré par le C.C.I.R. relativement aux dispositions à prendre à l'échelle mondiale. La Commission est finalement convenue de ne pas examiner la question en détail pour l'instant, étant entendu que le groupe de travail pourrait présenter toute recommandation qu'il estimerait utile et que la question pourrait être traitée plus à fond si le besoin venait à s'en faire sentir.

- c) Fréquences spéciales. - La question de la protection à assurer aux fréquences utilisées comme moyennes fréquences par les récepteurs a fait l'objet d'un examen assez poussé. De l'avis général, il s'agit là surtout d'un problème intéressant individuellement chaque pays, dont la complexité est due à la diversité des récepteurs utilisant des moyennes fréquences dans la gamme de 455 à 465 kc/s, et même à l'extérieur de cette gamme dans certains cas particuliers. Toutefois, dans le but d'assurer toute la protection possible aux fréquences indiquées par les pays intéressés, il a été jugé opportun de donner à la Commission 5 certaines directives générales. Dans le même esprit, la Commission a estimé également nécessaire de faire à la Commission 5 une recommandation tendant à ce qu'il ne soit pas assigné à deux stations géographiquement assez rapprochées des fréquences dont la différence soit de l'ordre de grandeur de la moyenne fréquence des récepteurs. Le Groupe de travail est prié de formuler des recommandations appropriées.
- d) Fréquence de détresse aéronautique (Pakistan). - La question de la fréquence de détresse utilisée au Pakistan (3805 kc/s) fait l'objet d'une discussion au cours de laquelle il est reconnu que tout pays a le droit de demander qu'une fréquence soit protégée, mais que, dans le cas particulier, la question doit être étudiée d'une manière plus approfondie - éventuellement par la Commission chargée des besoins - et sur le plan régional.

3.3 Rapport du Président du Groupe de propagation (M. Venkataraman) :

3.3.1 La première séance de ce groupe - qui s'est réuni trois fois - a été consacrée à une discussion de caractère général portant sur les différentes questions techniques qui ont été soumises à l'examen du Groupe de travail. Le Groupe s'est attaché à déterminer les sources susceptibles de fournir des renseignements utiles; les administrations participantes ont été priées d'indiquer de telles sources et de soumettre toutes les informations qu'elles sont en mesure de donner sur la propagation dans les bandes de fréquences dont s'occupe la Conférence de la Région 3.

3.3.2 Les deux séances suivantes ont eu pour objet le point 1) du mandat, à savoir la question des champs minimum nécessaires pour les différents types de service en présence de parasites atmosphériques. Il a été décidé d'adopter la méthode décrite dans le Rapport de la Commission préparatoire, c'est-à-dire de recourir, pour se procurer ces renseignements, au Rapport technique N° 5 du R.P.U. Conformément à la décision formulée dans le document N° 401 du C.P.F., il est convenu que les valeurs de champ minimum

nécessaires pour la télégraphie A1 à vitesse automatique seront calculées en ajoutant 12 db aux valeurs de champ indiquées par les courbes du Rapport technique N° 5 du R.P.U. et valables pour une liaison radiotéléphonique avec un degré d'intelligibilité de 90%. Cette méthode est, de l'avis de la Commission, celle qui a été adoptée par la Commission préparatoire pour l'établissement des valeurs figurant au tableau 7, pages 60 à 62 de son Rapport, et il est décidé de procéder à la vérification de ces valeurs.

Le Rapporteur :

B.Y. Nerurkar

Le Président :

G. Searle

(12/17/64)

(68-60-68)

COMMISSION 4

(Commission chargée de l'examen des besoins)

Rapport de la 3ème séance

3 juin 1949.

1. Le Président ouvre la séance à 14 h.30.
2. Il soumet le document 8 à l'examen de la Commission. M. Verboeket (Indonésie) fait observer que la liste des demandes de l'Indonésie, à laquelle il est fait allusion dans le paragraphe 4 du document en question, a déjà été vérifiée et que, dès lors, le point 4 (i) e) peut être supprimé. La Commission accepte cette suggestion.

Aucune autre observation n'étant formulée, le document 8 est approuvé.
3. Soumettant à l'examen de la Commission le document 19, le Président attire l'attention de la Commission sur certaines erreurs typographiques contenues dans ce document. La Commission en prend note et approuve le document sans formuler de commentaires.
4. 4.1 Le Président, se référant à l'alinéa 4.3 du document 19, prie M. Sundaram (Inde) de bien vouloir faire connaître quel est, à son avis, le procédé à adopter pour l'examen des demandes portant sur les fréquences comprises entre 3900 et 4000 kc/s et supérieures à 4000 kc/s qui ont été présentées par les administrations
4.2 M. Sundaram (Inde) déclare que M. Margolf, M. Cooke et lui-même, ayant été surchargés de travail, ils n'ont pas été à même de terminer l'examen des comptes rendus des discussions qui ont eu lieu auparavant à ce sujet. Il espère, toutefois, pouvoir fournir les renseignements nécessaires lors de la prochaine séance de la Commission.

La Commission prend acte de cette déclaration.
5. 5.1 Le Président invite ensuite M. Sundaram à soumettre à l'examen de la Commission le rapport de la première séance du Groupe de travail 1 (document 26).
5.2 M. Sundaram (Inde) déclare qu'avant de procéder à l'examen de ce document, il conviendrait peut-être d'y apporter les modifications suivantes :
 - a) i) alinéa 2 (iv) (a) au lieu de "Le C.P.F.", lire "les groupes de travail du C.P.F. chargés de la détermination des jeux de fréquences".

ii) alinéa 2 (iv) (b) au lieu de "... en ce qui concerne les bandes du service mobile aéronautique R et OR", lire "... en ce qui concerne les fréquences attribuées aux services aéronautiques R et OR dans les bandes du service mobile général au-dessous de 3900 kc/s".

iii) alinéa 2 (iv) (c) au lieu de "Le Groupe maritime", lire "Le Groupe maritime du C.P.F."

b) M. Sundaram estime en outre que le début de l'alinéa 3.5 pourrait être modifié comme suit :

"Le Groupe convient de charger un Groupe de travail restreint d'examiner les demandes des pays non représentés à la Conférence notifiées conformément aux paragraphes 16 et 17...."

La Commission prend note des amendements ci-dessus.

5.3 M. Sundaram (Inde) déclare que le document 26 étant, dans son ensemble, suffisamment clair, il ne lui est peut-être pas nécessaire de fournir des explications à son sujet. Il ajoute qu'il y a cependant deux points, mentionnés respectivement à l'alinéa 3.3 et au paragraphe 7, qui appellent une décision de la part de la Commission.

5.4 Le Président met alors le document 26 en discussion.

5.5 M. Cooke (Japon, SCAP) déclare que les références au paragraphe 17, faites à plusieurs reprises dans ce document, ne semblent pas justifiées.

5.6 M. Sundaram (Inde) partage cet avis et propose la suppression desdites références. Cette proposition est adoptée.

6. 6.1 Le Président demande si la Commission accepte que soit fixée au 17 juin 1949 la date limite au-delà de laquelle il ne pourra plus être apporté de corrections à la liste de l'I.B.M.

6.2 M. Searle (Nouvelle-Zélande) estime qu'il serait préférable de fixer une date plus rapprochée.

6.3 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare que les listes établies dans le but d'être soumises à l'examen de la Conférence doivent être exactes et contenir des renseignements aussi récents que possibles. Il serait donc plus simple de fixer une date unique pour l'établissement de la liste définitive de l'I.B.M., et cela quelle que soit la source des renseignements recueillis, que de fixer plusieurs dates pour les diverses étapes des travaux préliminaires qui pourraient être nécessaires en vue de la préparation de la liste définitive.

6.4 M. Minners (Territoires des Etats-Unis) se rallie à ce point de vue et propose de fixer au 17 juin 1949 la date limite pour l'établissement de la liste définitive et de supprimer les autres dates mentionnées dans le document, à savoir : le 17 juin 1949 (alinéa 3.1), le 24 juin 1949 (alinéa 3.2) et le 27 juin 1949 (alinéa 3.6).

- 6.5 Après un échange de vues, la Commission décide de fixer au 20 juin 1949 la date limite pour l'établissement de la liste sous sa forme définitive et de recommander à l'Assemblée plénière l'adoption de cette date.
7. Le Président attire ensuite l'attention de la Commission sur l'alinéa 3.3 du document. La Commission accepte la recommandation du Groupe de travail contenue dans cet alinéa.
8. 8.1 Le Président demande alors aux membres s'ils estiment nécessaire de mettre en corrélation les demandes présentées à la Conférence régionale (par. 7 du document N° 26).
- 8.2 Après des débats prolongés, la Commission convient qu'une telle mise en corrélation est en effet nécessaire et qu'une recommandation pourrait être adressée à l'Assemblée plénière dans ce sens.
9. 9.1 Le Capitaine Siddiqi (Pakistan) demande si la Conférence envisagera l'assignation des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, qui ont été demandées par les administrations de la Région 3.
- 9.2 M. Sundaram (Inde) explique que la Conférence est, en effet, compétente pour traiter des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, mais la Commission préparatoire avait décidé de ne pas prendre en considération les demandes concernant de telles fréquences. L'Assemblée plénière, ayant déjà approuvé le Rapport de la C.P., il serait nécessaire de lui soumettre la question.
- 9.3 Après un échange de vues, la Commission convient de soumettre la question à l'Assemblée plénière, pour qu'elle prenne une décision sur ce point.
10. 10.1 Le Capitaine Siddiqi (Pakistan) demande alors si la date limite du 7 juin 1949, fixée pour l'enregistrement des demandes de fréquences inférieures à 3900 kc/s, s'applique également aux demandes portant sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s.
- 10.2 Le Président déclare que cette date limite s'applique uniquement aux demandes de fréquences inférieures à 3900 kc/s et non à celles qui portent sur des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s.
11. 11.1 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare que, puisque la liste définitive sera établie sur les formules de l'I.B.M., il serait souhaitable de distribuer aux membres de la Commission des formules et des feuilles de papier carbone de format approprié, afin de faciliter leurs travaux.
- 11.2 Le Président demande au Secrétaire de bien vouloir faire le nécessaire à ce sujet.

12. Le Capitaine Siddiqi (Pakistan) attire l'attention de la Commission sur les termes "Master List" (alinéa 3.2 du texte anglais du document 26) et "Basic List" (par. 8 du même texte). Les deux termes se rapportant peut-être à la même liste, il serait préférable d'employer le terme "Basic List" chaque fois qu'il sera fait allusion à cette liste au cours des débats. Cette suggestion est acceptée.
13. L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17 h.30.

Le Président :

M.N. MIRZA

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Premier Rapport du Groupe de Travail 2

1. Le mandat du Groupe de travail 2 comportait entre autres l'étude et l'établissement de recommandations relatives aux rapports minima de protection contre les brouillages pour différentes catégories de services.
2. En faisant les recommandations ci-après le groupe a tenu compte des travaux accomplis par la Commission préparatoire (Partie II, par. 5) du Rapport final et des travaux du C.P.F. tels qu'ils sont exposés dans le document N° 401 et il s'est fondé également sur l'expérience de l'exploitation que possède chacun de ses membres.

Le Groupe estime que les valeurs indiquées dans le tableau 1 sont suffisantes pour assurer une qualité satisfaisante pour les catégories de services considérées. Il pourra éventuellement s'avérer nécessaire d'adopter des valeurs moins élevées suivant la densité des demandes dans les différentes bandes de fréquences que doit examiner la Conférence.
3. Ces recommandations sont inspirées des études effectuées par le C.P.F., mais modifiées de façon à tenir compte des caractéristiques des bandes de fréquences considérées.

En général, les valeurs des rapports de protection adoptées pour les services télégraphiques sont inférieures aux valeurs correspondantes qui figurent dans les recommandations du C.P.F., en raison du fait que les variations dues aux évanouissements sont moins intenses que dans les bandes de fréquences plus élevées, et que la vitesse de transmission possible dans la bande située au-dessous de 4 Mc/s est en général inférieure à celle que l'on peut obtenir pour des fréquences d'un ordre plus élevé.

Pour la téléphonie et la radiodiffusion, les rapports de protection sont les mêmes que ceux qu'a recommandés le C.P.F. Le facteur essentiel en téléphonie est le rapport signal/bruit et les évanouissements ne jouent pas un rôle aussi important que dans la télégraphie à vitesse automatique.

Le Membre chargé de convoquer
le Groupe de travail 2

D. McDONALD.

TABLEAU I

Rapports de protection en Db.

(calculés sur la base de la puissance de crête de l'émetteur)

| Catégorie de service Classe d'émission | Radiodif- fusion | F I X E | | M O B I L E | | |
|--|---------------------|-----------------------------|---|--|-----------|--------------------------|
| | | Liaison de haute qualité | 2) Liaison de qualité moyenne basse puis- sance en général | 3) Maritime aéronautique et spécial | terrestre | Radio Naviga- tion |
| A1 Vitesse manuelle | | 18 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| A2 Vitesse manuelle | | 18 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| A1 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| A2 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| F1 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| A3 bande laté- rale double | 40 ⁽¹⁾ | 33 | 25 | 25 ⁽⁵⁾ | 25 | (Note 6) |
| A3 bande laté- rale unique | | 33 | | | | |
| A3 bande laté- rale double haute fidéli- té (4) | | 40 | | | | |

- Notes (1) le chiffre de 40 db semble devoir être recommandé, mais il ne sera pas possible de l'adopter dans tous les cas.
- (2) On entend par liaison de qualité moyenne, une liaison sur laquelle la ou les administrations intéressées sont disposées à tolérer certains délais de transmission ou des répétitions de messages.
- (3) Dans cette colonne il n'est pas tenu compte des fréquences de détresse du service maritime.
- (4) Relais des programmes de radiodiffusion.
- (5) Pour les services maritimes avec liaison au réseau général téléphonique, il convient de porter le rapport de protection à 33 db.
- (6) Bien que les émissions de classe A3 soient utilisées par certains aides à la radionavigation aéronautique, il s'agit généralement d'émissions à courte distance et de brève durée, de sorte qu'en fixant pour ces émissions un rapport de protection identique à celui prévu pour les émissions de classe A1 et A2, on doit obtenir une protection suffisante.

COMMISSION 3

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport de la cinquième séance
8 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9 h. 45.
2. M. Venkataraman (Inde) soumet à l'examen de la Commission le document N° 28 contenant la recommandation du Groupe de propagation. Ce document est approuvé.
3. Le Président invite les Présidents des Groupes de travail à faire rapport sur l'état des travaux de leurs Groupes respectifs.

Il ressort de leurs déclarations que la Commission 3 sera très prochainement en mesure de terminer ses travaux portant sur les principes techniques.

La Commission convient de fixer pour l'achèvement de ces travaux la date-limite du 17 juin 1949.
4. Le Président fait remarquer qu'après avoir déterminé les principes techniques, il faudra encore examiner certaines questions relatives à l'exploitation.
5. Le délégué des Territoires des Etats-Unis est prié d'indiquer s'il pourrait communiquer les données fournies par le FCC. sur la propagation en ce qui concerne la radiodiffusion. Il répond qu'il fera tout son possible pour donner satisfaction à la Commission sur ce point.
6. La séance est levée à 10 h. 15 pour permettre aux Groupes de travail de poursuivre leurs travaux.

Le Rapporteur:

J.L. CREIGHTON

Le Président:

G. SEARLE

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 4ème séance

1er juin 1949.

Le Président, M. S.S. Moorthy Rao, ouvre la séance à 11 h.30.

1. Point 1 de l'ordre du jour : Approbation des rapports des séances précédentes (Région 3 - Documents Nos 12, 16 et 22).

1.1 Le Président donne lecture du texte du Document N° 16 (Rapport de la première séance).

1.2 M. Mirza (Pakistan) propose de remplacer, à la deuxième ligne du quatrième alinéa de ce document, les mots "du Vice-président" par "des vice-présidents"; il en est ainsi décidé. En l'absence d'autres observations, le Président déclare le Document N° 16 approuvé.

1.3 Le Rapport de la deuxième séance (Document N° 12) ayant été lu par le Président, et approuvé par la Commission, M. McDonald (Australie) s'enquiert des résultats éventuels des consultations entre M. Rao, M. Witt, Président du C.P.F., et M. Lhermite, Président de la Conférence de la Région 1.

1.4 Le Président répond en déclarant qu'il n'a pas été possible de prendre avec M. Lhermite les contacts prévus, mais que des dispositions seront prises à cet effet pour une date ultérieure.

1.5 Le Président donne ensuite lecture du Rapport de la troisième séance (Document N° 22). Il annonce que le projet de lettre a été adopté par le Groupe de travail, et que le texte en a été communiqué à M. Lhermite, avec prière de le soumettre à l'examen de la Conférence de la Région 1, lors de sa séance plénière. Sur la demande du Président, M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) accepte de soulever la question à la Conférence de la Région 1, au cas où M. Lhermite omettrait de le faire.

En l'absence d'autres observations, le Document N° 22 est approuvé.

2. Point 2 de l'ordre du jour : Etablissement d'un horaire des séances.

2.1 A la suite d'une discussion portant sur des points de détail, un horaire est établi pour la période du 6 au 11 juin (voir Document N° 25).

Le Président se félicite alors de l'heureuse évolution des travaux de la Conférence, et lève la séance à 12 h.10.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

SCHEDULE OF MEETINGS
for the Period 13 to 17 June, 1949.

| | | |
|--------------------------|------------------|-----------------|
| Monday, 13 June | 0930 hours | Plenary Meeting |
| | 1400 " | Working Groups |
| Tuesday, 14 June | 0930 " | Committee 2 |
| | 1030 " | Committee 3 |
| | 1400 " | Working Groups |
| Wednesday, 15 June | 0930 " | Working Groups |
| | 1200 " | Committee 1 |
| | 1400 " | Committee 3 |
| Thursday, 16 June | 0930 " | Committee 4 |
| | 1400 " | Working Groups |
| Friday, 17 June | 0930 " | Working Groups |
| | 1400 " | Committee 3 |

HORAIRE DES SEANCES
du 13 au 17 juin 1949

| | | |
|------------------------|--------------|--------------------|
| Lundi 13 juin | 9h.30 | Séance plénière |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Mardi 14 juin | 9h.30 | Commission 2 |
| | 10h.30 | Commission 3 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Mercredi 15 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 12h.00 | Commission 1 |
| | 14h.00 | Commission 3 |
| Jeudi 16 juin | 9h.30 | Commission 4 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Vendredi 17 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | Commission 3 |

I N D E

Normes et principes techniques proposés pour la Conférence de la Région 3

I. ONDES HECTOMETRIQUES.

1. Séparation entre fréquences.

La séparation entre les fréquences assignées devra être de 10 kc/s.

2. Tolérance de fréquence.

La tolérance de fréquence devra être de ± 20 c/s.

3. Largeur de bande de la modulation basse-fréquence.

La largeur de bande de modulation, basse-fréquence devra normalement être de 10 kc/s, mais, en cas de brouillages entre voies adjacentes causés par les fréquences de modulation supérieures, la largeur de bande sera ramenée à 6.400 c/s.

4. Distorsion non linéaire.

Avec une largeur de bande de la modulation basse fréquence de 6.400 c/s, la distorsion non-linéaire à la sortie de l'émetteur ne devra pas dépasser 5 % sur les fréquences de modulation comprises entre 100 et 5000 c/s; d'autre part, pour un taux de modulation de 50 %, la distorsion non linéaire ne doit pas dépasser 5 % pour les fréquences de modulation comprises entre 5000 et 10.000 c/s.

5. Taux de la modulation basse-fréquence.

Etant donné les effets nuisibles de la surmodulation de l'émetteur, il est recommandé que des mesures soient prises pour limiter le taux de modulation des émetteurs de radiodiffusion à une valeur égale à 95 % de l'amplitude des crêtes négatives. Le meilleur moyen d'atteindre ce but serait d'utiliser un amplificateur-limiteur dans la chaîne basse-fréquence.

6. Rayonnement sur les harmoniques.

L'intensité des harmoniques de la haute fréquence ne devra pas, en principe, dépasser les valeurs stipulées à l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications (Actes définitifs de la Conférence d'Atlantic City 1947). Le rayonnement non désiré doit être maintenu au niveau le plus bas permettant d'obtenir une réception satisfaisante.

7. Parasites industriels.

Lorsqu'on procédera, au cours de cette Conférence, à l'établissement de normes et de principes techniques, il conviendra de tenir compte des parasites industriels.

8. Rapport entre le champ de la porteuse et la valeur moyenne des parasites atmosphériques.

Le rapport entre le champ de la porteuse et la valeur moyenne des parasites atmosphériques qui se propagent dans une bande de 4 kc/s de largeur devra être au moins de 100 sur 1 (40 db).

9. Rapport entre le champ de la porteuse et la valeur de crête des parasites industriels.

Le rapport entre le champ de la porteuse et la valeur de crête des parasites industriels qui se propagent dans une bande de 9 kc/s de largeur devra être au moins de 100 sur 1 (40 db).

10. Rapport de protection minimum contre les brouillages causés à une station par les émissions non désirées d'autres stations travaillant sur la même voie.

Le rapport entre le signal désiré et le signal brouilleur dans la zone de service primaire devra être d'au moins 40 db.

11. Rapport de protection contre les brouillages entre voies adjacentes.

Lorsque la largeur de bande de la modulation basse fréquence est de 10 kc/s, le rapport entre l'intensité du champ désiré et l'intensité du champ brouilleur doit être de 1 sur 1.

12. Le maximum autorisé pour la puissance sur l'onde porteuse des stations travaillant dans la bande considérée devra être de 200 kW.

13. Champ minimum à protéger.

Le champ du signal à protéger dans la zone de service primaire devra être de 200 microvolts/mètre.

II. ONDES DECAMETRIQUES.

1. Séparation entre fréquences.

La séparation entre les fréquences assignées devra être de 10 kc/s.

2. Tolérance de fréquence.

- i. En principe, les tolérances de fréquences devront être fixées de façon à ne pas limiter les possibilités d'emploi simultané d'une même fréquence.
- ii. Les tolérances de fréquence à observer dans le cas d'emploi simultané d'une même fréquence seront provisoirement fixées à ± 50 c/s et devront être de ± 20 c/s, à dater du 1er janvier 1953.
- iii. Les tolérances de fréquence adoptées pour les fréquences qui ne sont pas employées simultanément devront être telles que la variation susceptible de se produire dans le cas d'une séparation de 10 kc/s entre fréquences assignées, ne dépasse pas 100 c/s.

3. Largeur de bande de la modulation basse-fréquence.

La largeur de bande de la modulation basse-fréquence devra normalement être de 10 kc/s mais, en cas de brouillages entre voies adjacentes causés par les fréquences de modulation supérieures, la largeur de bande sera ramenée à 6400 c/s.

4. Distorsion non linéaire.

Avec une largeur de bande de la modulation basse-fréquence égale à 6400 c/s, la distorsion non linéaire à la sortie de l'émetteur ne devra pas dépasser 5 % pour un taux de modulation de 90 %, et sur les fréquences de modulation comprises entre 100 et 5000 c/s; d'autre part, pour un taux de modulation de 50 %, elle ne devra pas dépasser 5 % sur les fréquences de modulation comprises entre 5000 et 6400 c/s.

5. Taux de la modulation basse-fréquence.

Etant donné les effets nuisibles de la surmodulation de l'émetteur, il est recommandé de prendre des mesures pour limiter le taux de modulation des émetteurs de radiodiffusion à une valeur égale à 95 % de l'amplitude des crêtes négatives.

Le meilleur moyen d'atteindre ce but serait d'utiliser un amplificateur limiteur sur la chaîne basse fréquence.

6. Rayonnement sur les harmoniques.

L'intensité des harmoniques de la haute fréquence ne devra pas, en principe, dépasser les valeurs stipulées à l'Appendice 4 du Règlement des Radiocommunications (Actes définitifs de la Conférence d'Atlantic City, 1947).

Le rayonnement non désiré doit être maintenu au niveau le plus bas permettant d'obtenir une réception satisfaisante.

7. Parasites industriels.

Lorsqu'on procédera, au cours de cette Conférence, à l'établissement des principes et des normes techniques, il y aura lieu de tenir compte des parasites industriels.

8. Durée pendant laquelle doit être assurée la protection du signal contre les parasites atmosphériques et industriels en cas d'évanouissement.

La protection devrait être assurée pendant au moins 80 % du temps total d'exploitation ou pendant 90 % de l'heure et 90 % de la journée.

9. i. Rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur moyenne des parasites atmosphériques en l'absence d'évanouissement.

Le rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur moyenne des parasites atmosphériques qui se propagent dans une bande de 4 kc/s de largeur, devra être d'au moins 100:1 (40 db).

ii. Rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur de crête des parasites industriels en l'absence d'évanouissement.

Le rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur de crête des parasites industriels qui se propagent dans une bande de 9 kc/s de largeur, devra être d'au moins 100:1 (40 db).

10. i. Rapport de protection contre les parasites atmosphériques en présence d'évanouissement.

Le rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur moyenne des parasites atmosphériques qui se propagent dans une bande large de 4 kc/s, étant de 40 db, le rapport entre le champ médian de la porteuse et la valeur moyenne des parasites atmosphériques qui se propagent dans une bande large de 6 kc/s, devra être de 48 db, de façon à ce qu'il soit tenu compte de tous les types d'évanouissement.

ii. Rapport de protection contre les parasites industriels en présence d'évanouissement.

Le rapport entre le champ de la porteuse stable et la valeur de crête des parasites industriels étant de 40 db, et tenant compte, lorsque le signal est soumis au phénomène d'évanouissement, des mêmes considérations que dans le cas des parasites atmosphériques, le rapport entre le champ médian de la porteuse et la valeur de crête des parasites industriels devra être de 54 db.

11. Rapport de protection minimum contre les brouillages causés à une station par les émissions non désirées d'autres stations travaillant sur la même voie avec des champs stables.

Le rapport entre les valeurs moyennes des signaux désirés et brouilleurs sera de 40 db en l'absence d'évanouissement.

12. Marge autorisée pour les évanouissements de longue et de courte durée.

La marge totale autorisée pour les évanouissements de longue et de courte durée devra être de 17 db.

13. Rapport minimum de protection contre les brouillages causés à une station par les émissions non désirées d'autres stations travaillant sur la même voie, compte tenu du facteur d'évanouissement.

Le rapport entre le champ médian de la porteuse désirée et le champ médian de la porteuse non désirée devra être de 57 db pour assurer un rapport au moins égal à 40 db pendant 90 % de l'heure et 90 % de la journée, dans l'état normal où il n'y a pas d'évanouissement.

14. Rapport de protection à assurer à la porteuse stable contre le brouillage produit par les voies adjacentes.

i. (a) Dans le cas d'une largeur de bande de modulation basse fréquence de 10 kc/s, le rapport entre les valeurs du signal désiré et du signal brouilleur pour un champ constant, devra être d'au moins 1:1.

(b) Dans le cas où la largeur de bande de la modulation basse fréquence est limitée à 6400 c/s, le rapport ci-dessus devra être de 1:2.

ii. Afin de tenir compte des évanouissements de longue et de courte durée, un rapport de protection supplémentaire de 17 db sera prévu dans les deux cas mentionnés ci-dessus.

15. Puissance maximum autorisée.

La puissance maximum de la porteuse de l'émetteur sera limitée par les rapports de protection qui ont été spécifiés ci-dessus et par les parasites atmosphériques et industriels existants, étant entendu qu'elle ne devra pas dépasser un maximum de 50 kW.

16. Signal minimum à protéger.

L'intensité de champ médiane d'un signal à protéger dans une zone de service quelconque, sera de 100 μ v/m.

La Délégation de l'Inde.

Commission 3

GROUPE DE TRAVAIL DE PROPAGATION

Le Groupe de propagation a examiné, pour la bande de fréquences dont traite la Conférence de la Région 3, la question des intensités de champ minima requises pour les différentes catégories de services en présence de parasites atmosphériques. Le résultat de ces études est donné ci-dessous.

1. Le Groupe a approuvé dans l'ensemble la méthode adoptée dans le Rapport de la Commission préparatoire pour le calcul des valeurs de champ minimum nécessaires pour la télégraphie A1 à vitesse automatique. Cette méthode consiste à ajouter 12 db aux valeurs de champ indiquées par les courbes du Rapport technique N° 5 du R.P.U. (Etats-Unis) et valables pour une liaison radiotéléphonique avec un degré d'intelligibilité de 90 % (Voir document CPF N° 401).
2. Pour calculer, en partant des valeurs indiquées pour la télégraphie A1 à vitesse automatique (voir le paragraphe 1) ci-dessus), les valeurs de champ minimum nécessaires pour les différentes catégories de services, on peut adopter les rapports de conversion en db donnés dans le tableau II (page 8) du Rapport de la Commission préparatoire; toutefois, dans le cas de l'Inde et du Pakistan, il convient, pour se conformer aux données de l'expérience, d'adopter en ce qui concerne la radiodiffusion (A3 haute fidélité), le coefficient de conversion de 27 db, au lieu de la valeur de 16 db indiquée dans le tableau.
3. Le Groupe a cependant estimé qu'il convenait de vérifier les valeurs de champ minimum nécessaires figurant dans le Rapport de la Commission préparatoire. Les valeurs telles qu'elles ont finalement été fixées par le Groupe après vérification, sont données dans les tableaux I à IX.

Les coefficients de conversion dont il est question dans le paragraphe (2) ci-dessus sont donnés dans le tableau X.
4. Le Groupe a cherché à déterminer le champ minimum nécessaire pour les différentes catégories de service lorsque seul intervient le bruit de fond, et il est arrivé à la conclusion qu'en pareils cas, la valeur de ce champ dépend de divers facteurs, tels que le genre d'antenne utilisée, l'angle d'incidence des ondes, le type de récepteur, etc., et que, dès lors, dans les cas, relativement rares, où le bruit de fond constitue un facteur limitatif, il est indiqué de calculer la valeur du champ minimum nécessaire dans des cas déterminés en se fondant sur les indications données par les courbes relatives au bruit de fond figurant dans le rapport technique N° 5 du R.P.U. (Etats-Unis).

Toutefois, dans le cas d'un récepteur de radiodiffusion de qualité commerciale, on peut considérer que le bruit de fond du récepteur correspond à un champ de $1/\mu$ v/m et que la valeur de champ minimum nécessaire pour assurer un service de radiodiffusion sûr lorsqu'intervient le bruit de fond du récepteur est égale à $70/\mu$ v/m (voir document CPF 401).

Le Président :

K. VENKATARAMAN

Champ minimum, en db au-dessus de 1 microvolt par mètre, nécessaire pour assurer l'exploitation satisfaisante d'un service de télégraphie A1 à vitesse automatique en présence de parasites atmosphériques seulement.

Tableau I

DEGRE DE BRUIT 2 - HIVER:

| | | <u>Heures TML</u> | | | | | |
|------|------|-------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>1200</u> | <u>1600</u> | <u>2000</u> |
| 200 | kc/s | 63 | 57 | 36 | 29 | 42 | 64 |
| 600 | " | 54 | 48 | 14 | 4 | 21 | 56 |
| 1000 | " | 49 | 44 | 4 | -6 | 12 | 51 |
| 1400 | " | 46 | 41 | 0 | -11 | 9 | 48 |
| 1800 | " | 44 | 39 | -1 | -12 | 8 | 46 |
| 2000 | " | 43 | 38 | -1 | -11 | 8 | 45 |
| 3000 | " | 39 | 35 | 3 | -6 | 10 | 41 |
| 4000 | " | 35 | 32 | 7 | -1 | 13 | 37 |

Tableau II

DEGRE DE BRUIT 2 - ETE:

| | | | | | | | |
|------|------|----|----|----|-----|----|----|
| 200 | kc/s | 60 | 46 | 32 | 28 | 36 | 52 |
| 600 | " | 51 | 32 | 8 | 4 | 13 | 38 |
| 1000 | " | 46 | 25 | -1 | -6 | 4 | 32 |
| 1400 | " | 42 | 21 | -6 | -11 | -1 | 28 |
| 1800 | " | 40 | 19 | -7 | -12 | -2 | 25 |
| 2000 | " | 39 | 18 | -7 | -12 | -1 | 24 |
| 3000 | " | 36 | 16 | -3 | -18 | 2 | 22 |
| 4000 | " | 34 | 17 | 3 | -2 | 7 | 23 |

Tableau III

DEGRE DE BRUIT 2,5 - HIVER:

| | | | | | | | |
|------|------|----|----|----|----|----|----|
| 200 | kc/s | 66 | 60 | 43 | 37 | 48 | 67 |
| 600 | " | 57 | 52 | 23 | 14 | 29 | 59 |
| 1000 | " | 52 | 48 | 13 | 3 | 20 | 55 |
| 1400 | " | 49 | 44 | 9 | -2 | 16 | 52 |
| 1800 | " | 47 | 42 | 7 | -5 | 14 | 50 |
| 2000 | " | 46 | 41 | 7 | -3 | 14 | 49 |
| 3000 | " | 42 | 37 | 9 | 1 | 15 | 44 |
| 4000 | " | 39 | 34 | 13 | 6 | 17 | 41 |

Tableau IV

| | <u>DEGRE DE BRUIT 2,5 ETE :</u> | | | | | |
|----------|---------------------------------|-------------|-------------|-------------------|----|-------------|
| | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>Heures TML</u> | | <u>2000</u> |
| | | | <u>1200</u> | <u>1600</u> | | |
| 200 kc/s | 64 | 52 | 40 | 37 | 44 | 58 |
| 600 " | 55 | 39 | 18 | 13 | 23 | 46 |
| 1000 " | 50 | 32 | 8 | 3 | 13 | 39 |
| 1400 " | 47 | 29 | 4 | -2 | 8 | 35 |
| 1800 " | 45 | 26 | 2 | -4 | 6 | 32 |
| 2000 " | 44 | 25 | 1 | -3 | 6 | 32 |
| 3000 " | 40 | 23 | 4 | 0 | 8 | 29 |
| 4000 " | 38 | 24 | 8 | 5 | 13 | 29 |

Tableau V

| <u>DEGRE DE BRUIT 3 - HIVER :</u> | | | | | | |
|-----------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 69 | 63 | 51 | 45 | 56 | 71 |
| 600 " | 60 | 55 | 31 | 23 | 37 | 62 |
| 1000 " | 56 | 50 | 22 | 12 | 28 | 58 |
| 1400 " | 53 | 47 | 17 | 5 | 23 | 55 |
| 1800 " | 50 | 45 | 14 | 3 | 21 | 53 |
| 2000 " | 49 | 44 | 14 | 4 | 20 | 52 |
| 3000 " | 45 | 40 | 15 | 6 | 20 | 48 |
| 4000 " | 42 | 37 | 18 | 11 | 22 | 45 |

Tableau VI

| <u>DEGRE DE BRUIT 3 - ETE :</u> | | | | | | |
|---------------------------------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 68 | 59 | 49 | 46 | 52 | 65 |
| 600 " | 60 | 47 | 28 | 23 | 32 | 53 |
| 1000 " | 56 | 40 | 18 | 13 | 22 | 47 |
| 1400 " | 52 | 36 | 12 | 7 | 17 | 43 |
| 1800 " | 50 | 34 | 10 | 4 | 15 | 40 |
| 2000 " | 50 | 33 | 9 | 3 | 14 | 39 |
| 3000 " | 46 | 30 | 11 | 5 | 16 | 36 |
| 4000 " | 43 | 30 | 15 | 10 | 19 | 36 |

Tableau VII

| | <u>DEGRE DE BRUIT 3,5:</u> | | | | | |
|----------|----------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>Heures</u> | | | | | |
| | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>1200</u> | <u>1600</u> | <u>2000</u> |
| 200 kc/s | 70 | 66 | 54 | 52 | 60 | 73 |
| 600 " | 62 | 57 | 35 | 31 | 43 | 65 |
| 1000 " | 58 | 53 | 26 | 22 | 34 | 61 |
| 1400 " | 55 | 50 | 20 | 16 | 29 | 58 |
| 1800 " | 52 | 47 | 17 | 12 | 24 | 55 |
| 2000 " | 52 | 46 | 17 | 12 | 25 | 55 |
| 3000 " | 48 | 42 | 18 | 13 | 24 | 50 |
| 4000 " | 45 | 39 | 20 | 16 | 26 | 47 |

Tableau VIII

| <u>DEGRE DE BRUIT 4:</u> | | | | | | |
|--------------------------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 74 | 70 | 61 | 60 | 69 | 78 |
| 600 " | 66 | 62 | 44 | 40 | 54 | 70 |
| 1000 " | 62 | 57 | 35 | 33 | 47 | 65 |
| 1400 " | 59 | 53 | 29 | 25 | 42 | 62 |
| 1800 " | 56 | 51 | 26 | 22 | 38 | 60 |
| 2000 " | 55 | 50 | 25 | 21 | 37 | 58 |
| 3000 " | 52 | 46 | 25 | 21 | 34 | 54 |
| 4000 " | 48 | 42 | 27 | 24 | 34 | 51 |

Tableau IX

| <u>DEGRE DE BRUIT 4,5:</u> | | | | | | |
|----------------------------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 77 | 73 | 64 | 68 | 76 | 81 |
| 600 " | 69 | 64 | 46 | 52 | 64 | 73 |
| 1000 " | 65 | 60 | 38 | 42 | 58 | 68 |
| 1400 " | 62 | 56 | 31 | 37 | 53 | 65 |
| 1800 " | 59 | 53 | 27 | 33 | 49 | 62 |
| 2000 " | 59 | 53 | 26 | 32 | 49 | 62 |
| 3000 " | 55 | 48 | 26 | 30 | 45 | 58 |
| 4000 " | 51 | 45 | 27 | 30 | 42 | 54 |

TABLEAU X

**RAPPORT DU CHAMP NECESSAIRE POUR UN SERVICE DONNE AU CHAMP NECESSAIRE
POUR LA TELEGRAPHIE A1 A VITESSE AUTOMATIQUE (EN db)**

(sur la base de la puissance de crête de l'émetteur)

| Catégorie de service | RADIO-DIFFUSION | FIXE | | MOBILE | | |
|--|-----------------|--------------------------|--|--------------------------|-----------|-----------------|
| | | Liaison de haute qualité | 1) liaison de qualité moyenne généralement de faible puissance | 2) maritime aéronautique | terrestre | radionavigation |
| Classe d'émission | | | | | | |
| A1 à vitesse manuelle | - | - 10 | - 20 | - 15 | - 20 | - 15 |
| A2 à vitesse manuelle | - | - 3 | - 13 | - 8 | - 13 | - 8 |
| A1 à vitesse automatique | - | 0 | - | - | - | - |
| A2 à vitesse automatique | - | + 8 | - | - | - | - |
| F1 à vitesse automatique | - | 0 | - | - | - | - |
| A3 double bande latérale | + 16 * | + 6 | - 2 | + 2 | - 2 | + 2 |
| A3 bande latérale unique | - | 0 | - | - | - | - |
| A3 double bande latérale (haute fidélité)(3) | - | + 16 * | - | - | - | - |

Notes : 1) On entend par "liaison de qualité moyenne" une liaison sur laquelle la ou les administrations intéressées sont disposées à tolérer certains délais de transmission ou des répétitions de messages.

2) Dans cette colonne, il n'est pas tenu compte des fréquences de détresse du service maritime.

3) Relais des programmes de radiodiffusion.

*) Dans le cas de l'Inde et du Pakistan, on peut, pour se conformer aux données de l'expérience acquise par un pays en matière de radiodiffusion, adopter la valeur de + 27 db.

NOTE DU SECRETARIAT

Selon le désir qu'ils ont exprimé au cours de la 3e assemblée plénière, MM. les délégués de la Conférence pour la Région 3 trouveront ci-annexé, pour leur information, un extrait du procès-verbal de la première assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale, Paris 1949, et qui traite de l'admission du Japon à cette Conférence (point 11 de l'ordre du jour de la 1ère Assemblée plénière; Document N°23, du 25 mai 1949).

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
de la
PREMIERE ASSEMBLEE PLENIERE
23 mai 1949.

Point 11 de l'ordre du jour : admission du Japon à la Conférence.

Le Président fait savoir qu'il a reçu du chef de la délégation de la République populaire de Bulgarie, la lettre suivante :

"Monsieur le Président,

A la réunion des Chefs de délégation de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale, au point "Questions diverses" de l'ordre du jour, la délégation des Etats-Unis d'Amérique a proposé la discussion, lors de la première assemblée plénière, sur la question de l'admission de la délégation du Japon aux travaux de cette Conférence.

Indépendamment de cette proposition, la délégation française a fait une communication selon laquelle le Gouvernement français aurait invité le S.C.A.P. à déléguer un observateur à la Conférence.

Faisant suite à ce qui précède, la délégation de la République populaire de Bulgarie déclare que la proposition des Etats-Unis est inacceptable et qu'elle ne doit pas être incluse dans l'ordre du jour de la première assemblée plénière et que, en général, elle ne doit pas être discutée à la Conférence, étant donné qu'elle est en contradiction avec la décision de la Commission d'Extrême-Orient du 19 juin 1947 et que, d'autre part, la paix n'est pas encore signée avec le Japon.

Pour les mêmes raisons, l'invitation faite par le Gouvernement français au S.C.A.P., de déléguer un observateur, est inadmissible, l'observateur invité ne pouvant et ne devant pas assister aux réunions de la Conférence avant que les questions citées plus haut ne soient définitivement réglées.

De plus, la délégation de la République populaire de Bulgarie s'étonne que le Gouvernement français ait invité le S.C.A.P., même en qualité d'observateur, avant que la Conférence se soit prononcée sur la question.

Signé : Grigorov
Président de la délégation de la République
populaire de Bulgarie. "

Il s'ensuit alors une longue discussion sur la participation du S.C.A.P. et l'admission du Japon aux travaux de la Conférence.

Les délégations des Etats-Unis, de l'Egypte et de la Grèce estiment que le Japon est membre de l'U.I.T., puisqu'aussi bien il a déposé ses instruments d'adhésion, et qu'on ne peut qu'accepter la présence du Japon comme membre actif de la Conférence, en sa qualité de membre de l'U.I.T.

Le délégué des Etats-Unis rappelle :

- qu'il est dit au protocole additionnel II de la Convention d'Atlantic City : "Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays";

- que le Japon est un membre de l'U.I.T. de longue date;

- qu'en réponse à une question posée par le délégué de l'Inde à Atlantic City, le délégué des Etats-Unis déclara que les autorités qualifiées seraient, pour l'Allemagne, le Conseil interallié, et pour le Japon, le S.C.A.P. Il n'y eut pas de discussion à ce sujet, et on considère que la Conférence des Plénipotentiaires, organe suprême de l'Union, et la Commission d'Extrême-Orient elle-même, étaient d'accord à ce sujet;

- que le S.C.A.P. a décidé que le Japon pouvait dorénavant participer aux travaux de l'U.I.T. et qu'il l'a autorisé à adhérer à la Convention des télécommunications. Le Japon est maintenant reconnu comme Membre de l'Union postale universelle, association soeur de l'U.I.T. et a été invité par le Gouvernement suisse à envoyer des représentants à BERNE pour la Conférence de l'U.P.U.;

- que le Gouvernement japonais a envoyé ses instruments de ratification au Secrétaire général de l'Union, et que celui-ci, considérant le Japon comme Membre de l'U.I.T., a invité le Gouvernement japonais à participer à la Conférence actuellement en cours à Genève;

- qu'il est nécessaire d'obtenir la plus large participation possible aux travaux de l'Union et que l'adhésion du Japon est fondée en droit. Puisque ce pays est Membre de l'Union, il a le droit de participer à toutes les conférences, et c'est la raison pour laquelle la délégation des Etats-Unis demande à l'Assemblée d'autoriser le Gouvernement français à inviter le Gouvernement japonais à prendre part aux travaux de la Conférence comme membre de plein droit.

Le chef de la délégation de la Chine estime que, pour technique qu'elle soit, la Conférence de Paris n'en doit pas moins respecter la légalité politique. La question de la participation du Japon à la présente Conférence, question soulevée par la délégation des Etats-Unis, pose un problème qui n'est pas de la compétence de la Conférence. Il s'agit d'une question politique. Le Japon n'est pas encore en état de paix avec les autres nations.

Il se trouve toujours en période d'occupation par les Puissances alliées, et il ne saurait donc pour le moment jouir des mêmes droits que les autres membres de la Conférence. La participation du Japon à des conférences internationales doit être décidée par la Commission d'Extrême-Orient. Si le S.C.A.P. envoie des observateurs, ces derniers ne doivent pas être des ressortissants japonais. Ces observateurs, non japonais, peuvent, s'ils le jugent utile, s'adjoindre des experts japonais, mais le S.C.A.P. doit toujours être autorisé par la Commission d'Extrême-Orient pour chaque cas particulier. Dans le cas présent, la question est en cours de discussion à la Commission d'Extrême-Orient. Aucune décision n'a encore été prise et, par conséquent, la Commission d'Extrême-Orient n'a pas donné d'instructions au S.C.A.P. Il n'est donc ni opportun, ni de la compétence de la Conférence de Paris de décider pour le moment de l'admission du Japon, à quel titre que ce soit. La délégation de la Chine demande l'ajournement de cette question jusqu'à ce qu'intervienne une décision prise par la Commission d'Extrême-Orient.

Monsieur le chef de la délégation d'Australie, soucieux de séparer les problèmes politiques des problèmes techniques, déclare qu'il n'appartient pas à la Conférence de Paris d'interpréter le protocole additionnel II de la Convention internationale des télécommunications, que son gouvernement estime que ce n'est pas le S.C.A.P., mais la Commission d'Extrême-Orient qui est l'autorité qualifiée pour le Japon, et que, par ailleurs, le Gouvernement français était fondé à inviter le S.C.A.P., puisque le 9 juin 1948 la Commission d'Extrême-Orient a décidé :

- que, sur invitation, le S.C.A.P. peut désigner des membres de son personnel comme observateurs, chaque fois qu'il estime que cela est utile,

- et que les membres du personnel du S.C.A.P. prenant part à une conférence internationale, peuvent être accompagnés de personnel technique japonais lorsque le S.C.A.P. estime que cela est nécessaire, et lorsque le pays qui agit en tant que Puissance invitante à la Conférence considère cela comme acceptable.

Ces décisions de la Commission d'Extrême-Orient figurent au document F-E-C- 300-10.

Les délégations de la Nouvelle-Zélande et des Pays-Bas déclarent partager le point de vue de l'Australie.

Le délégué de la Tchécoslovaquie constate qu'il y a divergence de vues. Son gouvernement a fait connaître son opinion dans la notification N° 572 du 1er avril. Il estime que seul le Conseil d'Administration pourrait, en attendant la réunion d'une Conférence de Plénipotentiaires, examiner la question du statut du Japon dans le cadre de l'Union, et propose de laisser de côté la question de l'invitation à ce pays.

Le chef de la délégation de la République fédérative populaire de Yougoslavie déclare qu'on a omis à Atlantic City de préciser quelle était l'autorité qualifiée pour le Japon, et que si la délégation des Etats-Unis estime que l'autorité qualifiée est le S.C.A.P., la délégation yougoslave estime, elle, que l'autorité qualifiée est la Commission d'Extrême-Orient. Il y a donc lieu, non pas d'ajourner, mais de rejeter la question soulevée par la délégation des Etats-Unis, ainsi qu'il a été proposé par la délégation de la République populaire de Bulgarie.

Le chef de la délégation hongroise, qui fait remarquer que cette Conférence est une conférence de techniciens, est lui aussi de cet avis.

Le chef de la délégation de la République populaire d'Albanie souligne qu'il existe un précédent. En mai 1947, le Congrès postal a refusé d'accepter comme membre les Pays Baltes, en dépit des stipulations de la Convention de Buenos-Aires pourtant applicables jusqu'en juillet 1948. La question du traité de paix avec le Japon n'est pas réglée. La proposition des Etats-Unis n'est pas une proposition d'ordre technique. Elle ne doit pas figurer à l'ordre du jour.

Le chef de la délégation de la France déclare que la position prise par l'Administration française est juridiquement bonne et pratiquement satisfaisante. Le Gouvernement de son pays a adressé une invitation au S.C.A.P. en autorisant le représentant de cette organisation à se faire accompagner par des techniciens japonais. A l'origine, il y a une décision du Conseil d'Administration qui ne peut être ni attaquée ni révoquée dans une conférence administrative comme la Conférence de Paris. La décision du Conseil dit bien que les représentants du S.C.A.P. pourront assister aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs, et que le Secrétaire général de l'Union communiquera au S.C.A.P. la liste des conférences à venir de l'Union en leur demandant de faire savoir s'ils désirent s'y faire représenter (voir Résolution N° 112 du Conseil d'Administration de l'U.I.T. - à la page 13).

Par conséquent, la solution la plus absolue, la plus négative, qui consiste à dire que ni le Japon, ni même le S.C.A.P. ne doivent être représentés à la Conférence de Paris est en opposition avec la résolution du Conseil. L'Administration française a tenu compte d'une décision de la Commission d'Extrême-Orient dont personne ne saurait nier la compétence. Cette Commission a bien décidé, le 9 juin 1948, que des Japonais puissent assister aux conférences internationales en qualité d'agents techniques accompagnant les observateurs du S.C.A.P. Les mesures prises par l'Administration française sont donc justifiées en droit.

Au point de vue pratique il est désirable, dans l'intérêt de tous les pays, que les techniciens japonais puissent suivre les travaux de la Conférence. Au demeurant, ils ne votent pas lorsqu'il s'agit de prendre des décisions.

Le Japon est-il Membre de l'Union ? Le protocole dit que le Japon sera Membre de l'Union "en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune". Quelle est l'autorité qualifiée ? Le S.C.A.P. ou la Commission d'Extrême-Orient ? La Conférence administrative de Paris n'a pas à intervenir pour régler une question qui est dehors de sa compétence. Si l'Administration française n'a pas invité le Japon en tant que Membre de l'Union, c'est-à-dire avec un représentant disposant du droit de vote, c'est qu'il lui est apparu que le S.C.A.P. n'était pas l'autorité compétente pour autoriser le Japon à entrer dans l'Union.

La France a demandé à la Commission d'Extrême-Orient de se saisir de cette question. La Commission d'Extrême-Orient en a délibéré dans deux séances, les 14 et 29 avril, et n'a pas encore pris de décision. Le simple fait que la Commission d'Extrême-Orient se soit saisie de cette affaire tend à prouver qu'elle est compétente. Si elle est compétente, cela prouve que le S.C.A.P. n'est pas compétent. Telle est la position de l'Administration française.

Le représentant du Commandement suprême des Forces alliées au Japon (S.C.A.P.) donne alors lecture de la communication ci-dessous :

"En ma qualité de représentant du Commandement suprême des Forces alliées au Japon, accompagnant la délégation envoyée par le Gouvernement japonais pour assister à cette conférence, j'estime que ce n'est un honneur que de pouvoir plaider la cause de cette délégation devant la Conférence de l'Union internationale des télécommunications.

A Atlantic City, en 1947, les signataires de la Convention internationale des télécommunications ont convenu, dans le Protocole II de cette Convention, que le Japon pourrait être partie à ladite Convention s'il se conformait aux dispositions de l'article 17 dès que les autorités compétentes estimeraient cette admission opportune.

Le texte de ce Protocole II d'Atlantic City, ainsi que l'allusion qu'il fait à des autorités compétentes, est très voisin de celui qui traite le même point dans la Convention postale adoptée quelques jours plus tôt au Congrès de l'Union postale universelle de 1947, à Paris.

Cependant, le Congrès postal a définitivement maintenu le Japon sur la liste des Membres de l'Union postale, en mentionnant que ce pays était momentanément empêché d'adhérer à la Convention postale adoptée à Paris. Bien que le Japon ait été Membre de l'Union internationale des télécommunications presque dès le début de l'existence de celle-ci et bien qu'il ne s'en soit jamais retiré, la Conférence de l'U.I.T., à Atlantic City, a définitivement rayé le Japon de la liste des Membres de l'U.I.T. contenue à l'annexe 1 à cette Convention. Attendu que ces deux Unions se sont toujours employées à améliorer les échanges d'informations entre les divers pays du monde, et qu'elles ne prétendent pas s'occuper des divergences politiques existant entre ces pays, lorsque ces divergences n'affectent pas directement les communications, il paraît difficile de justifier cette élimination du Japon de l'U.I.T. autrement qu'en la considérant comme le résultat d'une inadvertance.

Le Commandement suprême des Forces alliées au Japon, le S.C.A.P., comme on l'appelle plus fréquemment, a, en sa qualité d'autorité compétente en la matière, autorisé le Japon à adhérer à la Convention postale adoptée à Paris. Le Japon y a adhéré officiellement et le S.C.A.P. a pris les mesures nécessaires pour notifier cette adhésion au Gouvernement français qui, conformément à ce qui avait été convenu au Congrès postal, devait en aviser les nations Membres de l'Union postale. Après plusieurs mois, au cours desquels il est à supposer qu'il a examiné à loisir la question de la compétence du S.C.A.P. à autoriser le Japon à adhérer à la Convention postale, le Gouvernement français a, tout au début de cette année, officiellement accusé réception au Gouvernement japonais de son adhésion. Le Gouvernement français a de plus déclaré qu'il prendrait les dispositions nécessaires pour notifier aux autres pays de l'Union l'adhésion du Japon et la date effective de cette adhésion. Il semble que le Gouvernement français ait averti les pays Membres de l'Union postale. J'ai ici la photocopie de la lettre officielle adressée par le Gouvernement français au Gouvernement japonais. Il y a quelques jours le Gouvernement de la Confédération helvétique a invité le Gouvernement japonais à assister à Berne, en ce mois de mai, à une cérémonie commémorant le 75^e anniversaire de l'Union postale universelle.

Il semblerait que ces deux gouvernements, si directement intéressés à cette question, en reconnaissant l'adhésion du Japon à la Convention de Paris de l'Union postale universelle, aient par là même reconnu le Commandement suprême des Forces alliées au Japon comme l'autorité compétente pour autoriser le Japon à adhérer à cette Convention postale. Si je rapporte ces faits et formule ces observations concernant l'adhésion du Japon à la Convention de l'Union postale et la reconnaissance officielle de cette adhésion par les Gouvernements directement intéressés de la France et de la Suisse, c'est qu'il est difficile de comprendre pourquoi serait maintenant remise en question une adhésion absolument comparable, c'est-à-dire l'adhésion à la Convention d'Atlantic City de l'U.I.T.

Cependant, même dans ce cas, comme il paraît subsister des doutes dans l'esprit de quelques-uns des délégués ici présents, examinons les facteurs déterminants de cette question de l'adhésion officielle du Japon à la Convention d'Atlantic City de l'U.I.T.

Ainsi que je l'ai indiqué plus haut, le Protocole II des Actes définitifs de la Conférence d'Atlantic City de l'U.I.T. prévoyait l'adhésion du Japon à la Convention d'Atlantic City sans avoir à passer par les formalités auxquelles est soumis un tout nouveau Membre de l'U.I.T.

Je voudrais vous rappeler le texte du Protocole II en vous le lisant :

II

Protocole concernant l'Allemagne et le Japon

Il est convenu par les présentes que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention internationale des télécommunications d'Atlantic City en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune. Les formalités prévues à l'article 1 de la Convention ne seront pas applicables à ces deux pays.

Le paragraphe 1 de l'article 17, auquel se réfère le Protocole II, concerne l'article 1 de la Convention. - Ainsi qu'il est indiqué dans le Protocole II, celui-ci n'est pas applicable dans le cas du Japon - Seul subsiste le paragraphe 2 de l'article 17 qui est ainsi rédigé :

"L'instrument d'adhésion est adressé par la voie diplomatique et par l'entremise du gouvernement du pays siège de l'Union au Secrétaire général, qui notifie l'adhésion aux Membres et Membres associés et transmet à chacun d'eux une copie authentifiée de l'Acte. L'adhésion prend effet du jour de son dépôt, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement".

Avec l'approbation du S.C.A.P., qui a jugé le moment opportun, le Japon s'est entièrement conformé aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 17 - l'adhésion du Japon a été signée en ma présence par l'actuel Premier Ministre du Japon, et le Secrétaire général de l'U.I.T. a notifié cette adhésion aux Membres de l'Union.

Au cours de la Conférence de l'U.I.T. à Atlantic City et préalablement à l'adoption du Protocole II, la question s'est posée de savoir à quelle autorité incomberait la responsabilité d'autoriser le Japon à adhérer à la Convention d'Atlantic City. M. de Wolf, qui était déjà à ce moment membre de la délégation des Etats-Unis, désigna le S.C.A.P. comme étant cette autorité responsable. Il ne ressort pas des procès-verbaux qu'aucune opinion divergente de celle de M. de Wolf se soit manifestée sur ce point, ce qui semble indiquer que la Conférence a accepté cette interprétation. On ne comprend pas que maintenant, c'est-à-dire près de deux ans après, une interprétation différente intervienne, qui tende à considérer la Commission d'Extrême-Orient comme seul dépositaire de cette autorité.

Il ressort de mes remarques précédentes, et j'ai essayé de résumer les faits, qu'il ne semble pas qu'on ait eu à cette époque aucune raison de mettre en doute soit la légalité de l'admission du Japon en qualité de Membre, soit la présence ici d'une délégation japonaise participant, comme les autres délégations de l'U.I.T., à tous les travaux de la Conférence.

Je ne me rends que trop bien compte du fait que je n'ai pas ménagé les détails en plaidant la cause de l'adhésion du Japon à l'U.I.T. et en défendant le droit de sa délégation à participer à la Conférence avec pleins pouvoirs. Mais les questions juridiques aussi compliquées que celle-ci ne sauraient être résolues par des déclarations d'ordre général. Néanmoins, avant de conclure, permettez-moi de résumer ce que je viens de vous dire :

1) L'adhésion du Japon à la Convention de l'U.P.U., signée à Paris en 1947, a été reconnue par la France, qui a fait part de cette adhésion aux pays Membres de l'Union. La Suisse a invité le Japon à envoyer des représentants à la réunion officielle de l'U.P.U. prévue pour ce mois-ci à Berne. Etant donné la similitude des buts que se proposent l'U.P.U. et l'U.I.T., il semblerait que le précédent établi par l'U.P.U. doive être suivi par l'U.I.T.

2) En adhérant à la Convention de l'U.I.T. d'Atlantic City, avec l'agrément du S.C.A.P. le Japon s'est conformé officiellement et légalement aux dispositions du Protocole II de l'Acte définitif de la Convention de l'U.I.T. d'Atlantic City. Je crois savoir que le Secrétaire général de l'U.I.T. aurait déclaré solennellement que le Japon jouit désormais de la pleine qualité de Membre de l'U.I.T. et que sa position ne saurait être modifiée que par une autre conférence de Plénipotentiaires de l'U.I.T. ou en vertu d'une résolution prise par le Conseil d'Administration de l'Union.

3) Tant que la Commission d'Extrême-Orient n'adoptera pas une ligne de conduite contraire ou ne donnera pas de directives contraires, le Commandement suprême des Puissances Alliées au Japon aura légalement tout pouvoir pour autoriser le Japon à adhérer à un organisme international intergouvernemental, à adhérer à ses conventions et à prendre part à ses conférences avec pleins pouvoirs, y compris le droit de vote.

Il semble qu'il soit presque ridicule de se figurer que le S.C.A.P. ne peut prendre aucune décision au sujet des questions extérieures sans demander pour cela l'autorisation à la Commission d'Extrême-Orient ou sans demander à ladite Commission de lui donner autorité à cet effet.

M. le Président, MM. les délégués, il ne me reste plus qu'à espérer que les faits et les arguments que je vous ai présentés parviendront à vous convaincre que le Japon est actuellement Membre officiel de l'Union internationale des télécommunications, jouissant de pleins pouvoirs, qu'il a légitimement adhéré à la Convention d'Atlantic City et que sa délégation ici présente est en droit de siéger à cette Conférence avec pleins pouvoirs, y compris le droit de vote.

En tant que représentant du Commandement Suprême des Puissances Alliées, accompagnant la délégation japonaise, je vous remercie de m'avoir donné l'occasion de vous exposer les faits et arguments relatifs à cette question. Je vous en remercie."

Le chef de la délégation du Royaume-Uni déclare n'intervenir qu'à regret dans cette discussion. Il souhaite que les délégués qui ont pour tâche spécifique la revision des Règlements télégraphique et téléphonique n'aient pas à s'occuper de questions qui sont en dehors de leur domaine spécialisé.

La Conférence administrative n'a pas mandat d'interpréter les textes de la Convention et des Protocoles additionnels d'Atlantic City et de se prononcer sur des questions politiques. Il y a deux questions à régler :

1° Quel est le statut du Japon vis-à-vis de l'Union ? La Conférence administrative n'a pas à s'occuper de cela. La délégation du Royaume-Uni espère que les délégués qui ont déclaré que le Secrétaire général de l'Union avait donné son opinion à ce sujet étaient mal informés car le Secrétaire général ne désirerait pas et ne devrait pas être mêlé à cela.

2° Il a été déclaré que la Conférence de Paris devait demander au Gouvernement français d'adresser une invitation au Gouvernement japonais. Comme cette question peut faire l'objet d'un vote, la délégation du Royaume-Uni tient à insister pour que cette proposition ne soit pas maintenue; si elle est maintenue, elle devra voter contre, car les délégués à la Conférence administrative internationale télégraphique et téléphonique n'ont pas à s'occuper de cela. Toutefois, la délégation du Royaume-Uni donne son plein appui à la participation du S.C.A.P. aux travaux de la Conférence avec le concours d'experts japonais. En vue d'arriver à une solution, la délégation du Royaume-Uni propose la résolution suivante :

"L'Assemblée plénière considère que cette Conférence administrative de l'U.I.T. n'est pas compétente pour décider des questions qui se posent au sujet du Japon mais se félicite des mesures prises par le Gouvernement français qui, en sa qualité de Puissance invitante, a invité le S.C.A.P. à envoyer comme observateurs à cette Conférence des représentants assistés d'experts japonais".

La séance est suspendue de 12 h.50 à 15 h.20.

Le chef de la délégation de l'Italie présente la proposition suivante:

"L'Assemblée générale plénière approuve pleinement les dispositions adoptées par le Gouvernement français au sujet de l'invitation adressée au S.C.A.P. pour participer à titre d'observateur et avec le concours d'experts japonais aux travaux de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale".

Cette proposition est appuyée par les délégations de la France, de l'Australie, du Royaume-Uni et du Liban.

Le délégué de la Chine demande à nouveau l'ajournement du débat sur cette question qu'étudie encore à l'heure actuelle la Commission d'Extrême-Orient. Il n'arrive pas à comprendre comment le S.C.A.P. peut être habilité à se faire accompagner d'experts japonais, alors que la question est encore à l'étude à la Commission d'Extrême-Orient. Il ne s'agit pas d'exclure le S.C.A.P. mais d'attendre la décision de la Commission d'Extrême-Orient. Le S.C.A.P. peut avoir été autorisé par le Conseil d'Administration à participer aux travaux de la Conférence mais, sur le plan politique international, il ne peut obtenir l'autorisation que de la Commission d'Extrême-Orient. D'où la proposition suivante :

"La délégation de la Chine demande l'ajournement de la question soulevée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique concernant l'admission du Japon ainsi que celle du S.C.A.P. avant toute décision de la Commission d'Extrême-Orient."

Le chef de la délégation française déclare que le Gouvernement français n'a pas à être approuvé ou désapprouvé. Il n'a fait que s'en tenir aux dispositions du droit. Il y a, dans ce problème, deux aspects à considérer : d'une part, la participation du S.C.A.P. a été réglée par le Conseil d'Administration, élu de la Conférence des plénipotentiaires, organisme suprême de l'Union dont les fonctions sont définies à l'article 5, par.10 de la Convention, d'autre part, la Commission d'Extrême-Orient a décidé, le 9 juin 1948, que le S.C.A.P. pourrait assister comme observateur aux conférences internationales; avec le concours d'experts techniques japonais. Au reste, le représentant du S.C.A.P. n'ayant pas à voter, ne saurait fausser le sens des délibérations de la Conférence. Si la Commission d'Extrême-Orient, instance suprême des affaires japonaises, doit maintenant se prononcer, c'est sur la question des rapports entre le Japon et l'U.I.T.

La délégation bulgare, proposant la suppression de cette question de l'ordre du jour, estime que la Commission d'Extrême-Orient ne permettra pas à des délégués du Japon d'assister à la Conférence. Elle s'étonne que le représentant du S.C.A.P., sans savoir si la Conférence veut l'admettre à prendre part à ses travaux, ait qualifié de ridicule l'opinion de la plupart des délégations qui ont fait connaître leurs vues. Ce représentant pourrait tout aussi bien qualifier de ridicule la Commission d'Extrême-Orient elle-même, ou la victoire sur le Japon, qui a coûté si cher. Une assemblée a le droit de discuter au sujet des qualifications de certains délégués et des conditions requises de représentation. Pour être valablement constituée, la Conférence de Paris doit donc se prononcer sur l'admission du Japon. C'est là une règle élémentaire du droit. Il y a quelque chose qui n'est pas clair, puisque aussi bien, d'une part, le délégué de la France dit qu'il n'est pas possible de discuter les décisions du Conseil d'Administration et que, d'autre part, le délégué de l'Italie propose d'approuver cette décision. Il faudrait peut-être constituer un comité spécialement chargé d'étudier cette question.

Le chef de la délégation italienne fait remarquer que sa proposition n'a été faite que pour bien séparer le problème politique et le problème pratique et que, en fait, le Gouvernement français n'a pas besoin d'être approuvé pour avoir respecté les règles du droit.

Le délégué de l'Inde déclare qu'il ne pensait pas, à Atlantic City, qu'une discussion aussi longue et aussi compliquée résulterait de la déclaration faite alors, à la demande de la délégation de l'Inde, par le représentant de la délégation des Etats-Unis, qui exprima l'opinion que l'autorité qualifiée pour le Japon était le S.C.A.P. Le Conseil d'Administration s'étant prononcé en faveur de la participation du S.C.A.P. aux travaux de la Conférence de Paris, et la Commission d'Extrême-Orient s'étant, d'après les renseignements fournis par le chef de la délégation de l'Australie, prononcée en faveur de cette participation avec le concours d'experts techniques japonais, il n'y a lieu, ni à résolution, ni à vote, la France n'ayant fait, en invitant le S.C.A.P., que se conformer aux directives données par une autorité supérieure.

Pour le délégué des Etats-Unis, il n'y a qu'une question à examiner : celle de l'admission du Japon en tant que tel. La question de l'admission du S.C.A.P. a été réglée par le Conseil d'Administration.

Le chef de la délégation du Royaume-Uni appuie cette façon de voir et déclare que la proposition de la délégation de la Chine contient en fait deux propositions : l'une concernant l'ajournement de l'admission du Japon proposé par les Etats-Unis, la seconde relative à l'ajournement de l'admission du S.C.A.P. Il y a lieu de ne pas confondre ces deux propositions.

Les chefs des délégations des Etats-Unis, de la France, de l'Egypte, de l'Inde et du Royaume-Uni répètent que c'est leur opinion bien arrêtée, qu'il ne saurait être question de voter ici à l'encontre d'une décision irrévocable prise par le Conseil d'Administration, seul dépositaire des pouvoirs de la Conférence des Plénipotentiaires.

Le chef de la délégation du Royaume-Uni déclare que la validité d'une décision prise par le Conseil d'Administration ne peut être mise en cause que par une conférence de plénipotentiaires, conformément à la procédure prévue dans la Convention.

Le chef de la délégation du Portugal est d'avis que voter contre une résolution du Conseil d'Administration serait nier l'existence même de ce Conseil. On ne pourrait guère qu'ômettre un voeu pour demander au Conseil d'Administration de reconsidérer la question.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie interprète différemment le texte de l'article 5, paragraphe 10 de la Convention. Il se peut qu'il y ait eu en l'occurrence excès de pouvoir du Conseil d'Administration. Il rappelle qu'il a proposé la constitution d'une commission de travail chargée de l'étude de cette question et que le président a déclaré qu'il avait lui aussi songé à cette solution.

Le chef de la délégation de l'Egypte, appuyé par le chef de la délégation des Etats-Unis, propose l'amendement suivant : "Pour éclairer l'Assemblée plénière sur le statut actuel du Japon dans le cadre de l'U.I.T., et avant que l'Assemblée plénière prenne une décision définitive quant à l'admission ou la non admission du Japon à la Conférence de Paris, l'Assemblée plénière prie le Secrétaire général de l'U.I.T. de lui soumettre par télégramme un memorandum complet de toutes les informations en sa possession se rapportant à cette question."

Les chefs des délégations de l'Italie et de la France estiment qu'il est inutile de consulter le Secrétariat général - organe neutre - qui ne dispose pas de tous les renseignements que possèdent sur ce sujet les chancelleries.

Le chef de la délégation de la Chine déclare qu'il ne peut considérer comme un amendement à sa proposition la proposition de l'Egypte; en fait, celle-ci n'est pas un amendement, mais une nouvelle proposition entièrement différente quant au fond de la proposition chinoise.

Le délégué de la République populaire de Bulgarie est également de cet avis et considère qu'il faudrait renvoyer l'étude de l'ensemble de la question à une commission de travail constituée à cet effet. Il est appuyé par le délégué de la République fédérative populaire de la Yougoslavie, qui estime que la proposition de l'Egypte et la proposition de la Chine ne sauraient être liées.

Le chef de la délégation italienne considère, au contraire, que la proposition de l'Egypte constitue bien un amendement, la proposition chinoise tendant à l'ajournement jusqu'à décision de la Commission d'Extrême-Orient et la proposition de l'Egypte tendant à un ajournement temporaire en attendant réception des renseignements demandés au Secrétariat général de l'Union.

Le Président décide que la proposition de l'Egypte doit être considérée comme un amendement à la proposition chinoise et déclare que la discussion est close.

Le vote, fait par appel nominal à la demande du chef de la délégation des Etats-Unis, donne les résultats suivants :

25 pour : Chili, Colombie (République de), Territoires d'Outre-Mer de la République française et territoires administrés comme tels, Cuba, Egypte, El Salvador (République de), Equateur, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Honduras (République de), Inde, Indonésie, Liban, Luxembourg, Monaco, Nicaragua, Pakistan, Panama, Pérou, Portugal, Protectorat français du Maroc et de la Tunisie, Syrie, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, Turquie.

16 contre : Albanie (République populaire d'), Australie (Fédération de l'), Belgique, Bulgarie (République populaire de), Canada, Chine, Hongrie, Italie, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Antilles néerlandaises et Surinam, Pologne (République de), République fédérative populaire de Yougoslavie, Rhodésie du Sud, Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Union de l'Afrique du Sud et Territoire du Sud-Ouest Africain sous mandat.

11 abstentions : Cité du Vatican (Etat de la), Colonies portugaises, Congo belge et Territoires du Ruanda-Urundi, République Dominicaine, Finlande, Irlande, Norvège, Suède, Suisse (Confédération), Uruguay (République orientale de l'), Vénézuéla (Etats-Unis de).

Le Président conformément aux vues exprimées par les chefs des délégations de la France, des Etats-Unis, de l'Italie, de l'Egypte, du Royaume-Uni, de la Nouvelle-Zélande, des Pays-Bas et de l'Australie, décide, à propos du S.C.A.P., que la Conférence de Paris est liée par la décision prise par le Conseil d'Administration en vertu des dispositions de l'article 5, paragraphes 10, de la Convention d'Atlantic City, et qu'en conséquence le représentant du S.C.A.P. participera aux débats et discussions de la Conférence.

Résolution N° 112 du Conseil d'Administration de l'U.I.T.

REPRESENTATION DU S.C.A.P. AUX CONFERENCES DE L'UNION
ET RELATIONS ENTRE LE SECRETARIAT GENERAL ET LE
S.C.A.P.

Le Conseil d'Administration,

vu la décision prise par la Commission d'Extrême-Orient le 9 juin 1948 au sujet de la participation du S.C.A.P. aux conférences intergouvernementales,

décide

1. que les représentants du S.C.A.P. pourront assister aux conférences de l'Union en qualité d'observateurs;
2. que le Secrétaire général communiquera au S.C.A.P. la liste des prochaines conférences de l'Union en lui demandant de faire connaître s'il désire s'y faire représenter;
3. que le Secrétaire général est autorisé à correspondre avec le S.C.A.P., notamment pour l'envoi des notifications, circulaires et lettres-circulaires.

*
* *



Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3

(Genève, 1949)

Document No. 39

Note: L'addendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 76 - Addendum au Document No. 39

COMMISSION 3

Premier rapport du Groupe de travail
des normes techniques

1. Mandat.

Le mandat du groupe de travail est exposé dans l'appendice au document 14.

2. Rapport de la Commission préparatoire.

Le Groupe de travail a utilisé comme base de ses travaux le Rapport de la Commission préparatoire de la Région 3. Il avait à examiner les parties suivantes de ce Rapport: Partie II, paragraphes 2, 3, 5 (en ce qui concerne les séparations entre fréquences assignées) et 6; Partie VI, paragraphes 1, 2, 3 et 4; annexes I, II et III.

3. Séparations minima entre fréquences assignées.

Dans l'étude des séparations minima entre fréquences assignées, le Groupe de travail s'est inspiré des considérations suivantes :

3.1 Tolérance de fréquence des émetteurs.

Pour les tolérances de fréquence des émetteurs, le Groupe a appliqué les normes fixées dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (Appendice 3).

3.2 Largeur de bande des émissions.

Les largeurs de bande recommandées pour les émissions correspondent à une vitesse télégraphique supérieure à 20 bauds, avec un coefficient égal à 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements dans le cas de la télégraphie A1 (cf. Appendice 5 du Règlement des radiocommunications); la fréquence de modulation des émissions de classe A2 a été prise égale à 1000 c/s, et la fréquence de modulation maximum à 3000 c/s dans le cas de la radiotéléphonie commerciale. On estime que l'utilisation d'une fréquence maximum légèrement plus basse que celle indiquée ne nuirait pas à l'intelligibilité de la communication, et, si la valeur de 3000 c/s a néanmoins été adoptée c'est parce qu'il existe en réalité de nombreuses liaisons radiotéléphoniques qui transmettent correctement une telle bande passante; aussi la valeur de 3000 c/s a-t-elle été considérée comme une base tout à fait raisonnable. En ce qui concerne la radiodiffusion, il convient de se reporter à la partie du présent rapport qui traite de ce service.

3.3 Caractéristiques des récepteurs.

Le Groupe a étudié les bandes passantes et les pentes aux frontières des récepteurs de modèle courant. A ce sujet, on consultera utilement les documents 232 et 245 du C.P.F., la Recommandation N° 4 de la réunion du C.C.I.R. de Stockholm (1948), ainsi que l'annexe I et le paragraphe 4.4 du présent rapport.

4. Méthode adoptée.

- 4.1 Le Groupe de travail a également tenu compte de l'utilité qu'il y aurait à établir une relation harmonique entre les différentes valeurs choisies pour les séparations entre fréquences assignées pour les différentes classes d'émission, Il a pensé en effet que cela faciliterait les travaux de la Commission d'assignation des fréquences.
- 4.2 En conséquence, le Groupe de travail a préparé un tableau (Tableau I) indiquant, pour les diverses bandes de fréquences, les séparations entre fréquences assignées à observer dans le cas des diverses catégories de service; ce tableau a été établi sur la base de l'Annexe II du Rapport de la Commission préparatoire et en tenant compte des caractéristiques des récepteurs de modèle courant.
- 4.3 Le Groupe de travail n'ignore pas que les calculs relatifs à la tolérance de fréquence des émetteurs, indiqués dans l'annexe II du Rapport de la Commission préparatoire ont été effectués pour la fréquence centrale de chaque bande et que, par conséquent, ils ne tiennent pas compte des conditions les plus défavorables qui sont celles correspondant à la fréquence la plus élevée de chaque bande. Le Groupe n'a pas perdu ce fait de vue en calculant les valeurs qu'il a recommandées pour les séparations entre fréquences assignées. La probabilité que deux émetteurs travaillant sur des voies adjacentes subissent simultanément des variations de fréquences de sens contraire n'est toutefois pas très élevée.
- 4.4 Pour calculer les séparations minima entre fréquences assignées à partir des caractéristiques du récepteur, le Groupe a supposé que les intensités de champ du signal désiré et du signal brouilleur étaient égales à l'entrée du récepteur, les rapports de protection entre le signal désiré et le signal non désiré étant exprimés en décibels, comme il est indiqué sur le tableau. Ces rapports de protection ont été extraits du Tableau III de la partie II du Rapport de la Commission préparatoire. Dans ces calculs, le Groupe a considéré des récepteurs de qualité moyenne présentant les caractéristiques suivantes :

| <u>Classe d'émission</u> | <u>Bande passante</u> | <u>Pente aux frontières</u> |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| A1 | 1,5 kc/s | 15 db / octave |
| A2 | 1,5 kc/s | 15 db / octave |
| A3 | 6 kc/s | 20 db / octave |

Le Groupe de travail n'ignore pas qu'il existe des récepteurs de qualité supérieure qui sont utilisés par les administrations. Il a cependant estimé que les récepteurs de qualité moyenne sont d'un emploi plus généralisé. Sur la base des recommandations du Groupe de travail, l'utilisation de récepteurs de qualité supérieure permettrait d'améliorer la protection du signal contre les brouillages.

5. Valeurs proposées pour les séparations à observer entre fréquences assignées.

- 5.1 Pour établir le Tableau II, le Groupe a procédé à une analyse des variations possibles de fréquences déduites des données du tableau I et il s'est inspiré des considérations exposées dans l'alinéa 4.1 du présent rapport.

- 5.2 On notera que les valeurs en question entrent dans la série suivante: 1,25; 2,5; 5; 10 kc/s.
- 5.3 Les séparations entre fréquences assignées indiquées dans le Tableau II sont celles dont le Groupe de travail recommande l'adoption par la Commission 3.
6. Ecart nécessaire d'avec la voie la plus voisine en vue d'éviter les brouillages.
- 6.1 Le Groupe a établi le Tableau III sur la base des Tableaux I et II; il a déterminé les séparations recommandées entre fréquences assignées en se basant sur les caractéristiques des récepteurs. Le Tableau III indique de combien de largeurs de voies la fréquence d'un signal désiré doit être séparée de la fréquence d'un signal non désiré, en supposant que les deux signaux produisent des champs d'égale intensité à l'entrée du récepteur.
- 6.2 Il est recommandé que la Commission d'assignation des fréquences s'inspire des indications du Tableau III lorsqu'elle procédera à cette assignation.
- 6.3 Il convient de faire observer que l'écart nécessaire peut être augmenté ou diminué selon qu'augmente ou que diminue l'intensité de champ du signal non désiré. Dans de tels cas, on pourra utilement consulter les courbes contenues dans le document C.P.F. N° 245.
7. Radiodiffusion (radiodiffusion en ondes moyennes et radiodiffusion tropicale).
- 7.1 Séparation entre fréquences assignées.
- Pour la radiodiffusion, le Groupe recommande une séparation minimum de 10 kc/s entre les fréquences assignées.
- 7.2 Tolérance de fréquence des émetteurs.
- Le Groupe a adopté une tolérance de fréquence de ± 20 c/s pour les émetteurs de radiodiffusion travaillant en ondes moyennes, et une tolérance de ± 50 c/s pour les émetteurs travaillant dans les bandes allouées à la radiodiffusion tropicale.
- 7.3 Largeur de la bande de modulation basse fréquence.
- Si l'on adopte la valeur de 10 kc/s recommandée pour la séparation entre fréquences assignées, la largeur de la bande de modulation basse fréquence devra être limitée à 6.400 c/s, en cas de brouillages entre voies adjacentes causés par les fréquences de modulation supérieures.
- 7.4 Séparation minimum à observer entre les fréquences assignées à des stations de radiodiffusion et les fréquences assignées à d'autres stations.

Il est recommandé d'observer les séparations suivantes entre les fréquences assignées aux stations de radiodiffusion et les fréquences assignées aux stations d'autres services :

- entre stations de radiodiffusion et stations faisant des émissions de classe A1 : 7,5 kc/s;
- entre stations de radiodiffusion et stations faisant des émissions de classe A2 et A3 (téléphonie commerciale) : 10 kc/s.

En outre, conformément aux dispositions de la Recommandation N° 28 de la Réunion du C.C.I.R. de Stockholm (1948), on devra s'assurer, dans le cas des stations de radiodiffusion dont les fréquences assignées se trouvent au voisinage immédiat de l'extrémité d'une bande affectée à la radiodiffusion, qu'aucune partie de leurs bandes latérales ne tombe en-dehors de la bande de radiodiffusion.

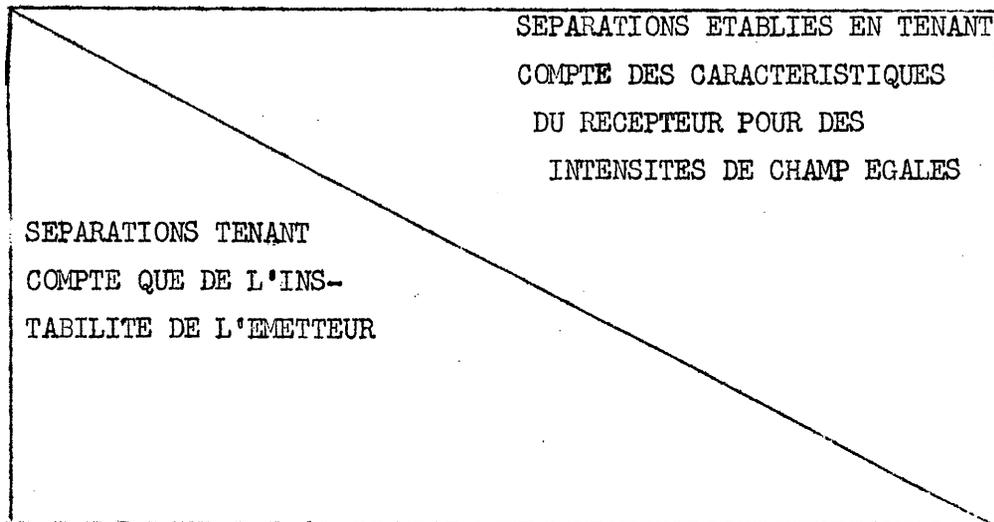
Le Membre chargé de convoquer le Groupe
des normes techniques :

D. P. Jayasekara.

TABLEAU I

SEPARATIONS ENTRE FREQUENCES ASSIGNEES

LEGENDE



| Type of Emission Classe d'émission | A1 | A1 | A1 | A2 | A2 | A2 | A3 | A1 | A3 | A2 | A3 | A3 | A3 | | |
|--|------------|------------|------------|------------|------------|------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|------------|------------|-----------|
| Protection Band Bande de Protection DB | 18 | 15 | 18 | 15 | 18 | 15 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 |
| 150 - 160 kc/s | 1.4 0.5 | 1.2 0.5 | 1.9 1.5 | 1.7 1.5 | 2.2 2.5 | 2.0 2.5 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 160 - 200 kc/s | 1.4 0.2 | 1.2 0.2 | 1.9 1.2 | 1.7 1.2 | 2.2 2.2 | 2.0 2.2 | | | | | | | | | |
| 200 - 285 kc/s | 1.4 0.4 | 1.2 0.4 | 1.9 1.4 | 1.7 1.4 | 2.2 2.4 | 2.0 2.4 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 285 - 325 kc/s | 1.4 0.3 | 1.2 0.3 | 1.9 1.3 | 1.7 1.3 | 2.2 2.3 | 2.0 2.3 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 325 - 405 kc/s | 1.4 0.5 | 1.2 0.5 | 1.9 1.5 | 1.7 1.5 | 2.2 2.5 | 2.0 2.5 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 405 - 415 kc/s | 1.4 1.0 | 1.2 1.0 | 1.9 2.0 | 1.7 2.0 | 2.2 3.0 | 2.0 3.0 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 415 - 490 kc/s | 1.4 1.0 | 1.2 1.0 | 1.9 2.0 | 1.7 2.0 | 2.2 3.0 | 2.0 3.0 | | | | | | | | | |
| 490 - 510 kc/s | | | | | | | | | | | | | | | |
| 510 - 535 kc/s | 1.4 1.2 | 1.2 1.2 | 1.9 2.2 | 1.7 2.2 | 2.2 3.2 | 2.0 3.2 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 535 - 1605 kc/s | | | | | | | | | | | | | 13.3 10 | 10.5 10 | 8.4 10 |
| 1605 - 2749 kc/s | 1.4 1.0 | 1.2 1.0 | 1.9 2.0 | 1.7 2.0 | 2.2 3.0 | 2.0 3.0 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 2749 - 3900 kc/s | 1.4 1.4 | 1.2 1.4 | 1.9 2.4 | 1.7 2.4 | 2.2 3.4 | 2.0 3.4 | 9.7 | 7.6 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |

TABLE I - FREQUENCY ASSIGNMENT SEPARATIONS.
TABLEAU I - SEPARATIONS ENTRE FREQUENCES ASSIGNEES.

TABLEAU II

VALEURS PROPOSEES POUR LA SEPARATION ENTRE
FREQUENCES ASSIGNEES.

| CLASSES D'EMISSION | | | | | | |
|--------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|-------------------------|---------------------------|
| BANDE Kc/s | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ | $\Lambda_1 - \Lambda_2$ | $\Lambda_2 - \Lambda_2$ | $\Lambda_3 - \Lambda_1$ | $\Lambda_3 - \Lambda_2$ | $\Lambda_3 - \Lambda_3$ |
| 150-160 | 1.25 Kc/s | 2.5 Kc/s | 2.5 Kc/s | - | - | - |
| 160-200 | 1.25 | 1.25 | 2.5 | | | |
| 200-285 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 285-325 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 325-405 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 405-415 | 1.25 | 2.5 | 5 | | | |
| 415-490 | 1.25 | 2.5 | 5 | | | |
| 490-510 | - | | | | | |
| 510-535 | 1.25 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 535-1605 | | | | | - | 10 |
| 1605-2749 | 1.25 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 2749-3900 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | <u>B/c 10</u> autres 5 |

N.B. Dans les bandes 150 Kc/s à 490 Kc/s, on peut ramener à 1 Kc/s la séparation entre 2 émissions de classe Λ_1

| CLASSE D'EMISSIONS PROTECTION - DB BANDE - KC/S | A1 - A2 | | A1 - A2 | | A2 - A2 | | A3 - A1 | | | A3 - A2 | | | A3 - A3 | | B/c autre | |
|---|---------|----|---------|----|---------|----|---------|----|----|---------|----|----|---------|----|--------------|----|
| | 18 | 15 | 18 | 15 | 18 | 15 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | | 25 |
| 150 - 160 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 160 - 200 | 2 | 1 | 2 | 2 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 200 - 285 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 285 - 325 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 325 - 405 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 405 - 415 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 415 - 490 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 490 - 510 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 510 - 535 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 535 - 1605 | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 1605 - 2749 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |
| 2749 - 3900 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | |

TABLEAU III

ECART D'AVEC LA VOIE LA PLUS VOISINE EN VUE D'EVITER LES BROUILLAGES

Annexe 1

1. Introduction.

- 1.1 La présente annexe a pour objet de présenter sous une forme condensée, les données dont on dispose sur les bandes passantes et les pentes aux frontières des récepteurs.
- 1.2 Il s'agit des récepteurs utilisés pour les catégories de service suivantes :
- a) Fixe (télégraphie et téléphonie)
 - b) Mobile maritime (télégraphie et téléphonie)
 - c) Radiogoniométrie maritime
 - d) Radiodiffusion
 - e) Radionavigation aéronautique (radio-compass automatique)
- 1.3 Les données en question proviennent des sources suivantes :
- a) Document N° 232 du Comité Provisoire des Fréquences.
 - b) C.C.I.R. Stockholm 1948.
 - c) La publication du "British Post Office" : "Radio for Merchant Ships"
 - d) Renseignements fournis par le représentant de l'O.A.C.I. à la Conférence de la Région 1.
- 1.4 Le Groupe de travail exprime sa satisfaction d'avoir pu utiliser ses sources. Bien qu'il soit sans doute possible de se procurer beaucoup d'autres renseignements, le Groupe estime que les données qu'il fournit dans le présent rapport sont suffisamment nombreuses pour servir comme base de discussion.

2. Données fournies par le C.C.I.R.

- 2.1 Les données ci-après (Tableau I) ont été tirées de l'Avis N° 4 du C.C.I.R. (Stockholm 1948). Il importe de se référer à cet Avis pour la définition des termes "bande passante" et "pente aux frontières". On notera que le C.C.I.R. ne donne pas de ce dernier terme la même définition que le C.P.F.

TABLEAU 1

| Service | Bande passante kc/s | Pente aux frontières (db/kc/s) | Type de récepteur |
|--|------------------------|--------------------------------------|---|
| SERVICE FIXE RADIOTELEGRAPHIQUE | 1 | 40 | V 1156 R.C.A. |
| " | 2,6 | 45 | " " " |
| " | 1,3 | 45 | S.I.F. |
| " | 0,7 | 50 | "RECRO" filtre sur bande de 0,6 Kc/s |
| " | 2 | 34 | " " " |
| " | 4,5 | 24 | " " " |
| " | 0,96 | 28 | Récepteur des Pays-Bas |
| " | 1 | 26 | L.M.T. |
| SERVICE RADIO TELEGRAPHIQUE MARITIME | 2,2 | 12 | C.R.M. 12 |
| AUTRES SERVICES RADIOTELEGRAPHIQUES | 2,5 | 12 | AR 88 R.C.A. |
| | 2,8 | 10 | RU 95 S.F.R. |
| SERVICE FIXE RADIOTELEPHONIQUE | 8 | 30 | V 1156 R.C.A. |
| " | 12,3 | 22 | " " " |
| " | 4,9 | 16 | S.I.F. |
| " | 8,1 | 10 | " |
| SERVICE FIXE RADIOTELEPHONIQUE à bande latérale unique | 2,5 | 100 | Récepteur à bande latérale unique des Pays-Bas |
| | 6 | 120 | Récepteur à bande latérale unique de la S.F.R. |
| SERVICE RADIOTELEPHONIQUE MARITIME | 7 | 6 | AR 8506 B (A1, A3) |
| | 10,4 | 10 | C.R.M. 12 |
| | 8,8 | 3,6 | Naviphone S.F.R. (navi- res de faible tonnage) |
| AUTRES SERVICES RADIOTELEPHONIQUES | 7,5 | 12 | AR 88 R.C.A. |
| | 13,5 | 11 | AR 88 R.C.A. |
| | 6,4 | 10 | R.U. 95 S.F.R. |

3. Données fournies par le C.P.F.

3.1 Les données ci-après (Tableau II) ont été extraites du Rapport de la Commission 4 du C.P.F. (document 232). Il convient de se reporter directement à ce document pour mieux comprendre ces données. La définition qu'il donne de la "pente aux frontières" est différente de celle du C.C.I.R.

TABLEAU II

Caractéristiques des récepteurs du service fixe.

| Classes d'émission | Récepteurs de qualité moyenne | | | | Récepteurs de haute qualité | |
|--|-------------------------------|-----|--------------------------------------|-----|-----------------------------|---|
| | Bande passante (kc/s) | | Pente aux frontières (db par octave) | | Bande passante (kc/s) | Pente aux frontières (db par octave) |
| | (a) | (z) | (a) | (z) | | |
| A) <u>Télégraphie A1</u> 1. Vitesse manuelle (24 bauds) 2. Vitesse automatique (120 bauds) (480 bauds) | 1 1,5 3 | 3 | 10 15 30 | 20 | -- 1 3 | -- 30 supérieure à 50 |
| B) <u>Télégraphie A2</u> (Fréquence de modulation audible : 1000 c/s) 1. Vitesse manuelle (24 bauds) 2. Vitesse automatique (120 bauds) | 2 3 | 3 | 15 20 | 20 | -- | -- |
| C) <u>Téléphonie commerciale A3</u> 1. Double bande latérale, onde porteuse complète 2. Bande latérale unique, onde porteuse réduite 3. Bandes latérales indépendantes, onde porteuse réduite 4. Double bande latérale onde porteuse complète (haute fidélité) | 6 -- -- -- | | 20 -- -- -- | | 6 6,5 13 10 | 40 supérieure à 50 supérieure à 50 supérieure à 50 |
| D) <u>Radiodiffusion</u> | 10 | | 20 | | 10 | 40 |
| E) <u>Fac-simile A4</u> | 6 | | 20 | | 6 | 40 |
| F) <u>Télégraphie F1</u> (Ondes décimétriques) (120 bauds) (480 bauds) | 2,5 -- | | 20 -- | | 2 3,5 | 30 30 |

4. Récepteur pour le trafic radiomaritime.

4.1 Document de référence : "Radio for Merchant Ships" publié par le British Post Office et édité par H.M. Stationary Office.

TABLEAU III

Récepteurs d'emploi général pour les navires

| Bande passante | Large | Moyenne | Étroite | Très étroite |
|---|-----------------------|----------------------|--|-----------------------|
| Gamme des fréquences | 1,5 Mc/s - 25 Mc/s | 160 kc/s -25 Mc/s | 15 kc/s - 25 Mc/s | 15 kc/s - 160 kc/s |
| Sélectivité égale au maximum à 6 db pour les fréquences qui s'écartent de l'accord de : | 4 kc/s | 1,5 kc/s | 0,5 kc/s (non valable pour les fréquences inférieures à 100 kc/s) | - |
| Sélectivité d'au moins 30 db pour toutes les fréquences qui s'écartent de l'accord de : | 12 kc/s | 6 kc/s | 2,5 kc/s | 0,75 kc/s |
| Sélectivité d'au moins 60 db pour toutes les fréquences qui s'écartent de l'accord de : | 24 kc/s | 12 kc/s | 5 kc/s | 5 kc/s |
| Sélectivité d'au moins 90 db (1) pour toutes les fréquences qui s'écartent de l'accord de : | 50 kc/s | 35 kc/s | 25 kc/s | 25 kc/s |

(1) Il n'est pas nécessaire que la sélectivité dépasse 60 db dans le cas d'un signal brouilleur émis sur une fréquence supérieure à 1,5 Mc/s.

4.2 La sélectivité de l'étage précédant le détecteur final devra être réglable soit de façon continue, soit par degrés et devra satisfaire aux exigences déterminées ci-dessus dans toute la gamme des fréquences indiquées.

4.3 Bien que cette disposition soit moins heureuse, on peut satisfaire aux conditions techniques stipulées ci-dessus pour la bande "très étroite" en faisant usage d'un filtre susceptible d'être à volonté mis en circuit ou hors circuit. Ce filtre doit avoir une fréquence centrale de 1 kc/s et introduire un affaiblissement d'au moins 20 db pour toutes les fréquences situées en dehors d'une bande large de 700 c/s.

4.4 Récepteurs de veille sur haut-parleur pour navires (500 kc/s)

4.42 La sélectivité de l'étage précédant le détecteur final doit avoir les valeurs suivantes :

TABLEAU IV

| | |
|---|--|
| Sélectivité inférieure à 4 db pour toutes les fréquences de | 488 à 513 kc/s inclus |
| Sélectivité d'au moins 30 db pour toutes les fréquences : | inférieures à 475 kc/s ou supérieures à 525 kc/s |
| Sélectivité d'au moins 60 db pour toutes les fréquences : | inférieures à 450 kc/s ou supérieures à 550 kc/s |
| Sélectivité d'au moins 90 db pour toutes les fréquences : | inférieures à 400 kc/s ou supérieures à 600 kc/s |

4.42 Dans le cas des récepteurs super hétérodynes, il n'est pas nécessaire que la réponse sur la moyenne fréquence dépasse 60 db, à condition que la moyenne fréquence soit en dehors de la gamme de 140 à 1600 kc/s.

4.5 Spécification des performances des radiogoniomètres de navires.

4.51 Sélectivité HF et MF.

Le récepteur proprement dit doit être à même de satisfaire aux exigences ci-après en ce qui concerne la sélectivité HF ou, lorsqu'il s'agit d'un récepteur super hétérodyne, la sélectivité HF et la sélectivité MF :

TABLEAU V

| | | | |
|---|--|---------|---------|
| Bande passante minimum pour une sélectivité de 6 db | Bande passante maximum pour une sélectivité de | | |
| | 30 db | 60 db | 90 db |
| 2 kc/s | 8 kc/s | 16 kc/s | 35 kc/s |

5. Radiocompas automatique des aéronefs

5.1 Documents de référence :

"Etude de la précision des indications fournies par les radiocompas automatiques en présence de signaux brouilleurs " (Rapport A.B. 17 mars 1949)

(a) Récepteur : Bendix MN - 62A du type A.N.S. NA - 1

(b) Fréquence de la station désirée = 411 kc/s

(c) La station brouilleuse se trouve à 90° par rapport à la station désirée
signal brouilleur

(d) $F = 20 \log \frac{\text{signal brouilleur}}{\text{signal désiré}}$

TABLEAU VI

| F | Δf | 0 kc/s | 1 kc/s | 2 kc/s | 3 kc/s | 4 kc/s |
|-----|------------|--------|--------|--------|--------|--------|
| -10 | | 5° | 0° | 0 | 0 | 0 |
| 0 | | 45° | 4° | 0 | 0 | 0 |
| 10 | | 88° | 60° | 1° | 0 | 0 |
| 20 | | - | 88° | 50° | 0 | 0 |
| 30 | | - | - | 88° | 20° | 0 |
| 40 | | - | - | - | 84° | 4° |
| 50 | | - | - | - | - | 76° |
| 60 | | - | - | - | - | - |

5.2 La sélectivité du récepteur d'aéronef qui avait été utilisé pour les expériences indiquées ci-dessus, figure dans la seconde colonne du tableau ci-après. (Les valeurs indiquées correspondent à la moyenne des sélectivités de sept récepteurs des types MN - 62A et Bc - 433 G.) Fréquence = 400 kc/s.

TABLEAU VII

| | DB | DB |
|------------|------|-------|
| Résonance | 0 | 0 |
| - 1 kc/s | - 1 | - 7½ |
| - 2 kc/s | - 5 | - 19 |
| - 2,2 kc/s | - 6 | - |
| - 3 kc/s | - 20 | - 32½ |
| - 4 kc/s | - 36 | - 47 |
| - 5 kc/s | - 50 | - 60 |
| - 6 kc/s | - 60 | - 60 |
| - 7 kc/s | - 60 | - 60 |

5.3 Les valeurs indiquées dans la troisième colonne du tableau ci-dessus sont celles d'un radiocompas Marconi courant, du type AD 7092, dont la moyenne fréquence est de 110 kc/s.

5.4 Le rapport fourni par l'O.A.C.I. indique encore d'autres valeurs, relatives à la sélectivité des appareils MN 62A sur 100 kc/s et 1700 kc/s.

RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL SPECIAL

au Président de la Conférence pour la Région 3

(Compétence de la Conférence en matière
de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s)

Lors de la troisième Séance plénière, III^e partie, tenue le 13 juin
le Président a constitué le Groupe spécial de travail, composé des
membres suivants :

| | | |
|--------------------|--|---|
| M. W.F. Minners, | Territoires des Etats- Unis d'Amérique, | Chargé de la convoca- tion du Groupe |
| M. J.L. Creighton, | Colonies du Royaume- Uni | |
| M. M.N. Mirza | Pakistan, | Président de la Commission 4 |
| M. G. Searle | Nouvelle Zélande, | Président de la Commission 3 |

Le Groupe était chargé d'examiner :

1. Si la Conférence de la Région 3 devrait examiner la liste des besoins des stations des administrations de la Région 3 dans les bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, et
2. Si la présente Conférence devrait examiner les questions relatives à l'utilisation des fréquences dans les dites bandes.

Le Groupe s'est réuni le 13 juin à 14 h.30. Il présente le rapport et la recommandation ci-après :

Question 1.

Attendu que la caractéristique essentielle des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s est leur courte distance de propagation, et que d'autre part l'établissement de la liste de ces stations par les administrations et son examen par la présente Conférence représenteraient une tâche très lourde, le Groupe a reconnu à l'unanimité que le soin de coordonner les listes des stations devrait être laissé aux Administrations intéressées, qui passeraient entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux à cet effet.

Question 2.

Comme il peut être nécessaire d'affecter, sur le plan régional sinon sur le plan mondial, une ou plusieurs fréquences supérieures à 27,5 Mc/s à certains services spéciaux tels que le service mobile maritime et le service mobile aéronautique, le Groupe recommande, à l'unanimité, que ces affectations de fréquences soient éventuellement effectuées par la présente Conférence et soumises à la Commission 3, afin que les vues des délégations puissent être dûment prises en considération.

COMMISSION 3

DEUXIEME RAPPORT

DU

GROUPE DE TRAVAIL DES NORMES TECHNIQUES

1. Le Groupe de Travail des normes techniques a examiné, conformément à son mandat, le rendement moyen des différents types d'antennes pour les diverses catégories de stations.
2. Le Groupe recommande d'adopter, sous réserve de certaines modifications peu importantes, les valeurs indiquées dans le Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3. Le Groupe souscrit également aux conclusions formulées dans la Partie II, par. 6 du Rapport.
3. Les modifications indiquées au paragraphe 2 ci-dessus sont les suivantes :
Référence : Rapport C.P. Partie II, tableau IV

| Bandes en Kc/s | Modifications |
|----------------|--|
| 150 - 325 | Remplacer "50%" par "40%" pour les stations côtières, aéronautiques et fixes |
| 325 - 535 | Remplacer "60%" par "50%" pour les stations côtières et aéronautiques. |

Le Membre chargé de convoquer
le Groupe :

D.P. Jayasekara

SCHEDULE OF MEETINGS
for the period 20 to 24 June, 1949.

| | | |
|--------------------------|------------------|-----------------|
| Monday, 20 June | 0930 hours | Working Groups |
| | 1400 " | " " |
| Tuesday, 21 June | 0930 " | Working Groups |
| | 1400 " | Committee 3 |
| Wednesday, 22 June | 0930 " | Committee 4 |
| | 1200 " | Committee 1 |
| | 1400 " | Committee 5 |
| Thursday, 23 June | 0930 " | Committee 3 |
| | 1400 " | Working Groups |
| Friday, 24 June | 0930 " | Committee 3 |
| | 1400 " | Plenary Meeting |

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3
GENEVE, 1949

Région 3 - Document No 42-F
15 juin 1949

HORAIRE DES SEANCES
du 20 au 24 juin 1949

| | | |
|------------------------|--------------|--------------------|
| Lundi 20 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | " " |
| Mardi 21 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | Commission 3 |
| Mercredi 22 juin | 9h.30 | Commission 4 |
| | 12h.00 | Commission 1 |
| | 14h.00 | Commission 5 |
| Jeudi 23 juin | 9h.30 | Commission 3 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Vendredi 24 juin | 9h.30 | Commission 3 |
| | 14h.00 | Séance plénière |

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques

et d'exploitation)

Rapport de la 7^{ème} séance

15 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 heures.
2. Le document N° 30 est adopté, sous réserve des rectifications suivantes :
 - a) à la page 2, alinéa 3.2.1 (b), remplacer "un document officieux" par "une note"
 - b) à la page 3, alinéa 3.3.2
(rectification n'affectant que le texte anglais)
3. Passant à l'examen du document N° 32, la Commission reprend la discussion commencée lors de la 6^{ème} séance.
4. Il est décidé d'apporter au document N° 32 les rectifications suivantes :
 - a) au par. 1, . . . (n'intéresse que le texte anglais)
 - b) au par. 1, . . . (-----id-----)
 - c) au par. 3, . . . rétablir l'alinéa 2 comme suit :

"En général, les valeurs des rapports de protection adoptées pour les services télégraphiques sont inférieures aux valeurs correspondantes figurant dans les recommandations du C.P.F., parce que les effets des variations dues aux évanouissements, sur les types de services télégraphiques utilisés dans les bandes envisagées, sont moindres que dans les bandes supérieures à 4 Mc/s".
 - d) au tableau I de la page 2, à la colonne "Radionavigation", au lieu de "(Note 6)" lire "X(6)"
 - e) à la page 2, remplacer le texte de la Note 1 par le texte suivant :

"(1) le chiffre de 40 db est recommandé comme chiffre moyen tenant compte des évanouissements, mais il n'est pas certain qu'il soit possible de l'adopter dans tous les cas; il est possible que, dans certains cas, selon la densité des besoins, on puisse adopter un chiffre supérieur".

En ce qui concerne le document N° 32, le délégué de l'Inde estime que le chiffre recommandé de 40 db figurant au tableau I semble devoir être trop bas pour assurer une protection contre les effets des évanouissements sur les fréquences comprises entre 3 et 4 Mc/s; en effet, il faut s'attendre à ce que ces derniers se fassent sentir de façon importante, surtout sur les services à courte distance, d'une portée maxima de 800 km; il y aura donc lieu de prévoir peut-être une marge de protection plus grande, qui tienne compte des évanouissements de longue et de courte durée. L'orateur fait observer que lorsqu'il y a évanouissement du signal, il en résulte pour l'auditeur une gêne qui est considérablement accrue du fait que la valeur du rapport signal/parasites ou signal/brouillage diminue pendant toute la durée de l'évanouissement. Par conséquent, dans les cas où le taux et la vitesse de l'évanouissement sont particulièrement élevés, comme, lorsqu'il s'agit par exemple d'un service de radiodiffusion à ondes courtes et à courte distance, il sera absolument nécessaire de prévoir un coefficient de sécurité contre les évanouissements approprié qui maintienne le rapport signal/parasites à un niveau suffisamment élevé.

Le délégué de l'Inde propose donc 17 db comme valeur du coefficient de sécurité contre les évanouissements. Bien qu'il ne soit peut-être pas toujours possible d'assurer cette protection supplémentaire, il est cependant opportun d'en reconnaître en principe la nécessité.

Les orateurs suivants, délégués de la Chine, de l'Australie, de l'Indonésie, des Territoires d'Outre-mer de la République française, du Pakistan et des Colonies du Royaume-Uni, sont d'avis, pour la plupart, que les valeurs recommandées par le Groupe de travail assurent une protection suffisante contre les évanouissements.

5. Un vote à main levée sur le chiffre de 40 db donne 6 voix pour et une contre.

6. Le document N° 32 est alors adopté sous sa forme amendée.

7. La Commission passe à l'examen du document N° 37 qui est adopté sous réserve des amendements suivants :

a) substituer au paragraphe 2, le texte suivant :

2. "On peut adopter comme valeurs de champ minimum nécessaires pour les différentes catégories de services, calculées en décibels par rapport aux valeurs indiquées pour la télégraphie A1 à vitesse automatique, celles qui figurent au tableau II (page 9) du Rapport de la Commission préparatoire; toutefois, dans le cas de l'Inde, il convient, pour se conformer aux données de l'expérience, d'adopter, en ce qui concerne la radiodiffusion (A3 haute fidélité), le chiffre de 27 db, au lieu de la valeur de 16 db indiquée dans le tableau

b) ne concerne que le texte anglais

c) -----id-----

d) au tableau II de la page 2, à la colonne 12.00 TML, pour 3000 kc/s, lire "-8" au lieu de "-18"

- e) à la page 5, dans les notes sur le tableau X, au paragraphe marqué d'un astérisque, supprimer "10 cas de" et "et du Pakistan", et lire "ce pays" au lieu de "un pays".
8. La Commission passe à l'examen du document N° 41 qui est adopté sans amendement.
9. La Commission décide de remettre l'examen du document N° 39 à la séance suivante. M. Jayasekara, membre chargé de la convocation du groupe C, signale un certain nombre de corrections qui n'affectent que le texte anglais, sauf : d) au tableau I, page 6, dans la colonne A₃ - A en regard de 33 db, lire tout au long, "7,4" au lieu de "7,6".
10. Le délégué des Territoires des Etats-Unis d'Amérique présente, à titre d'information, deux notes, l'une relative au service mobile maritime dans la bande 2000 - 2850 kc/s, l'autre à l'établissement d'un service de sécurité pour le service radiotéléphonique mobile maritime, exploité sur la fréquence de 2182 kc/s. Il propose que la Commission examine les points suivants :
- a) service de détresse sur la fréquence de 2182 kc/s
 - b) organisation d'un service radiotélégraphique maritime sur la bande de 2 Mc/s
 - c) utilisation des ondes métriques (VHF) dans le service mobile maritime
 - d) prise en considération des résolutions et recommandations appropriées émanant de la Conférence de la Région 2.
11. En vue d'une étude plus approfondie de ces questions, la Commission décide de constituer un groupe de travail ayant pour mandat d'examiner le Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, afin de déterminer les questions qui devraient faire l'objet d'un examen détaillé par la Commission 3.
12. Le Groupe de travail D est constitué, à cet effet, avec la composition suivante :
- M. Minners, membre chargé de la convocation du Groupe
 - M. Dobbyn
 - M. Chung
 - M. Searle
 - Le délégué de l'Inde
 - Le Délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française
 - Le délégué des Colonies du Royaume-Uni
13. Le Président communique à M. McDonald, Président du Groupe de travail C, des données sur l'exploitation, des radiocommunications en provenance de l'Indonésie et du Japon.
14. La séance est levée à 17 h 30.

Le Président :

GENEVE, 1949

17 juin 1949.

COMMISSION 4

Groupe de travail 1

(besoins généraux)

Rapport de la 2ème Séance

15 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9h30.
 - 2.1. Le Groupe examine les demandes supplémentaires et les modifications notifiées par les pays au 1er juin 1949. Il décide de confier au Secrétaire de la Conférence les formules originales 1 et 2.
 - 2.2. Le Groupe constate que les membres nationaux ont déjà commencé à porter leurs demandes supplémentaires et leurs modifications sur les listes et les formules de l'I.B.M. et il espère que ce travail sera terminé avant le 20 juin 1949, date limite fixée par l'Assemblée plénière.
 - 3.1. Le Groupe examine ensuite la méthode qu'il conviendra de suivre pour traiter les demandes de fréquences portant sur les bandes régionales qu'elle recevra du C. P. F. (demandes dont il est question à l'alinéa 3.7 du document 26). Le Groupe estime qu'il y aura lieu dans la mesure du possible, d'incorporer à la liste fondamentale des demandes les renseignements qui figurent sur les cartes reçues du C.P.F.
 - 3.2. Après avoir examiné la question dans le détail, le Groupe décide ce qui suit :
 - i) Les demandes de fréquences reçues du C.P.F. devront être interpolées sur la liste de l'I.B.M. aux endroits appropriés, dans l'ordre ascendant des numéros de liaisons.
 - ii) Pour distinguer ces demandes des demandes directement notifiées à la Conférence régionale ainsi que de celles portant exclusivement sur les bandes régionales, on portera sur les formules de l'I.B.M. un astérisque qui sera placé à gauche dans l'espace en blanc précédant la colonne 1.
 - iii) Lorsque les demandes transmises par le C.P.F. auront déjà été notifiées à la Conférence régionales par les administrations intéressées et qu'elles figureront déjà, de ce fait, sur la liste de l'I.B.M., on portera sur la liste de l'I.B.M. du côté gauche et devant la colonne 1, un astérisque ainsi que l'ordre de grandeur en Mc/s recommandé par le C.P.F., de manière à éviter que ces demandes soient répétées sur la liste régionale.
4. Le Groupe de travail constate que la lecture de certaines pages est rendue difficile du fait des nombreuses corrections qui ont été apportées par les représentants de diverses administrations, que le travail en sera rendu plus malaisé et surtout qu'il est à craindre que certaines demandes passent inaperçues parmi toutes ces corrections et, en particulier, risquent d'échapper à l'attention de la Commission 5. Après en avoir discuté, le Groupe arrive à la conclusion qu'il faut s'efforcer d'éviter d'avoir à faire imprimer une autre liste par les soins de l'I.B.M., ce qui prendrait trop de temps, et

il convient donc que les pages trop surchargées de ratures devront être refaites par les soins du Secrétariat, qui les fera taper à la machine sur les formules de l'I.B.M. Cela permettra à la fois de gagner du temps et de disposer d'exemplaires supplémentaires. Cette décision devra toutefois être approuvée par la Commission 4.

5. Le Groupe examine la méthode à employer pour faire ressortir dans la liste les cas où plusieurs demandes portent sur la même fréquence. Un membre du Groupe émet l'opinion que ces fréquences devraient être groupées. Après un échange de vues, le Groupe s'accorde à estimer que sa tâche est de préparer aussi rapidement que possible, une liste fondamentale exacte, et il convient en conséquence qu'il n'est pas nécessaire de procéder maintenant au groupement des liaisons utilisant la même fréquence, ni d'autres liaisons, puisque la Commission chargée de l'assignation des fréquences le fera de toute façon lorsqu'elle étudiera des problèmes tels que la charge des bandes, etc...
6. La discussion porte ensuite sur la question des demandes hors bandes (qui fait l'objet du paragraphe 5 du document N° 26).

La Commission Provisoire a indiqué à la Conférence de quelle façon elle lui recommandait de traiter ces demandes; mais le Groupe de travail estime qu'il conviendrait de prendre en considération certains facteurs - tels que les problèmes que des changements pourraient poser quant aux installations, et celui des frais occasionnés et du temps nécessaire - avant de décider si une demande concernant une liaison actuellement exploitée hors-bandes doit être transférée dans une bande plus élevée ou plus basse. Le Groupe estime que seuls les délégués intéressés sont en mesure de juger de l'importance que peuvent présenter ces facteurs et qu'ils sont donc les personnes les plus qualifiées pour entreprendre ce travail. Le Groupe estime en outre qu'il incombera à la Commission 5 de dégager les bandes avant que l'on procède aux diverses assignations de fréquences.

En conséquence, le Groupe convient qu'il n'a pas à entreprendre ce travail, mais qu'il doit se limiter à établir une liste fondamentale exacte. Il convient de recommander à la Commission 4 de s'en remettre à la Commission 5 du soin d'accomplir cette tâche.

Le Président :

V. SUNDARAM

GENEVE, 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 5^{ème} séance

15 juin 1949.

Le Président, M. S.S. Moorthy Rao ouvre la séance à 12 h.

1. Point 1 de l'ordre du jour : APPROBATION DU RAPPORT DE LA TROISIEME SEANCE (Document N° 34).
 - 1.1. La Commission examine le document 34 qui est approuvé sans observations.
2. Point 2 de l'ordre du jour : ETABLISSEMENT D'UN HORAIRE DES SEANCES.
 - 2.1. Après avoir discuté des points de détail, la Commission établit un horaire des séances pour la période du 20 au 24 juin 1949 (voir document N° 42). En ce qui concerne les groupes de travail, il est décidé que des formules d'horaires en blanc seront apposées au tableau d'affichage et remplies de façon appropriée par les Présidents respectifs des dits groupes.
3. Point 3 de l'ordre du jour : QUESTIONS DIVERSES
 - 3.1. M. Verboeket (Indonésie) ayant demandé des précisions sur la situation financière de la Conférence, le Président invite le Secrétaire à faire rapport à ce sujet. Le Secrétaire (M. Kunz) présente alors un résumé succinct du budget de la Conférence et des dépenses encourues par celle-ci; il est ensuite décidé qu'une fois obtenus de plus amples renseignements à ce sujet, un rapport écrit sera distribué aux membres de la Commission pour leur information.
 - 3.2. M. Searle (Nouvelle-Zélande) soulève la question du chevauchement probable de la Conférence de la Région 3 et de la Conférence aéronautique, qui doit s'ouvrir à la fin de juillet 1949. Le Secrétaire déclare, en réponse à M. Searle qu'il doit avoir un entretien le lendemain à ce sujet avec le Secrétaire général. Il a déjà été prévu que les travaux des Conférences de la Région 1 et de la Région 3 se prolongeraient au-delà des dates de clôture envisagées à l'origine .

3.3. Le Président déclare qu'il a discuté avec M. Lhermite, Président de la Conférence de la Région 1, de la question de la constitution d'un groupe de liaison qui serait chargé de coordonner les activités des deux Conférences. Il a été convenu que la constitution d'un tel groupe pouvait être retardée. De toute façon, c'est en premier chef au Comité provisoire des fréquences qu'il appartient de trancher cette question. M. Lhermite a demandé qu'une lettre officielle lui soit adressée à ce sujet : le Président propose qu'il en soit ainsi fait. La Commission approuve cette proposition.

Le Président indique qu'il s'est également entendu avec M. Lhermite en vue d'assurer la coordination des horaires de séances des deux Conférences.

Le Président lève la séance à 13 h.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

3ème rapport du Groupe de travail des normes techniques.

1. Le Groupe de travail a, conformément à son mandat, examiné d'une part la question du brouillage mutuel en tenant compte du rayonnement sur les harmoniques, et d'autre part, la question de la distorsion basse fréquence tolérable en radiodiffusion. Le Groupe a utilisé, pour cette étude, le document N° 36 présenté par la délégation de l'Inde.
2. Rayonnement sur les harmoniques.
- 2.1. L'intensité des harmoniques de la haute fréquence et des émissions parasites ne devra pas dépasser les valeurs stipulées à l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications (Actes définitifs de la Conférence d'Atlantic City, 1947).
3. Distorsion basse fréquence tolérable.

La distorsion non-linéaire à la sortie de l'émetteur ne devra pas, pour un taux de modulation de 90%, dépasser 5% pour les fréquences de modulation comprises entre 100 et 5000 c/s; et elle ne devra pas, pour un taux de modulation de 50%, dépasser 5% pour les fréquences de modulation supérieures à 5000 c/s.
4. Le Groupe de travail a également étudié la question du taux de la modulation basse fréquence et, étant donné les effets nuisibles de la surmodulation de l'émetteur, il recommande que le taux de modulation des émetteurs de radiodiffusion soit limité à une valeur égale à 95% de l'amplitude des crêtes négatives.
5. Le Groupe de travail n'a trouvé aucune objection à ce que soit adoptée la proposition de la délégation de l'Inde de limiter à 200 kW la puissance maximum sur l'onde porteuse des stations travaillant dans la bande des ondes hectométriques, et à 50 kW la puissance maximum sur l'onde porteuse des stations travaillant dans la bande des fréquences affectées à la radiodiffusion tropicale.
6. Le Groupe de travail a étudié la question de l'établissement de normes de protection contre les parasites atmosphériques et industriels, et il a abouti à la conclusion qu'étant donné l'insuffisance des renseignements dont il dispose à ce sujet, il n'est pas en mesure de formuler de recommandations précises pouvant être appliquées de façon uniforme. On consultera utilement, sur ce point, l'Avis N°10 de la Réunion du C.C.I.R., Stockholm 1948.

Le membre chargé de convoquer le Groupe :

D.P. Sayasekara.

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation).

Rapport de la 6ème séance

14 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9.30. Le Président rappelle à la Commission que l'ordre du jour de la séance prévoit l'examen des documents Nos 32, 33, 36 et 37.

2. Le document N° 33 est approuvé par la Commission.

3. M. Nerurkar (Inde) présente le document N° 36, contenant la proposition de la délégation de l'Inde concernant les normes techniques relatives à la radiodiffusion. Après un bref échange de vues, la Commission convient de charger les Groupes de travail de la Commission, d'examiner les divers paragraphes de ladite proposition, comme il est indiqué ci-après :

Section I du document 36 :

les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 11 et 12 sont renvoyés à l'examen du Groupe des normes techniques;

les paragraphes 7, 8, 9, 12 et 13 sont renvoyés à l'examen du Groupe de propagation;

les paragraphes 7, 10 et 11 sont renvoyés à l'examen du Groupe d'assignation multiple.

Section II du document 36 :

les paragraphes 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9, 10, 12, 14 et 15 sont renvoyés à l'examen du Groupe des normes techniques;

les paragraphes 7, 8, 9, 10, 12, 15 et 16 sont renvoyés à l'examen du Groupe de propagation;

les paragraphes 7, 11 et 13 sont renvoyés à l'examen du Groupe d'assignation multiple.

Sur la proposition de M. Nerurkar, la Commission décide de demander au Secrétariat de fournir un jeu complet des documents de la Commission 4 de la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico, ainsi que les Actes finals de cette Conférence, afin que les membres de la Commission 3 puissent s'y référer.

4. La Commission examine ensuite le document N° 32.

Le délégué de l'Inde déclare que, contrairement à l'assertion

contenue dans le deuxième alinéa du paragraphe 3 relative au phénomène d'évanouissement dans les gammes d'ondes courtes qui sont allouées sur une base régionale, il est possible que les évanouissements soient importants sur les fréquences égales ou supérieures à 2,5 Mc/s. Il ajoute qu'on peut le prouver en s'appuyant sur des considérations théoriques et que cela ressort également des constatations faites dans l'Inde au cours de nombreuses années. Il déclare disposer de données relatives aux évanouissements qu'il pourrait communiquer au Groupe de travail.

Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française déclare que ce sont les valeurs relatives de l'intensité de l'évanouissement qui importent. On ne devrait tenir compte de telles valeurs comparatives des évanouissements sur des fréquences supérieures ou inférieures à 4 Mc/s que comme le C.P.F. l'a fait. Les recherches du C.P.F. couvrent, en fait, un domaine très étendu. Il demande si les données dont dispose la délégation de l'Inde sont comparatives, tant en ce qui concerne les bandes régionales que les bandes de fréquences plus élevées et si ces données ne sont valables que pour l'Inde ou sont au contraire d'application générale.

Le délégué de l'Inde répond que ces données couvrent un champ étendu, s'appliquent à des fréquences de divers ordres de grandeur, et que les mesures ont été effectuées pour des périodes et en des endroits divers. Les données en question ont donc une valeur propre. Le C.P.F. a appliqué un facteur d'évanouissement égal à zéro, ce qui n'est justifié ni du point de vue théorique, ni du point de vue pratique.

Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française fait remarquer que le C.P.F. a tenu compte de certains autres facteurs qui n'existent pas dans le cas des bandes régionales.

Le délégué de l'Inde déclare que la question de savoir dans quelle mesure il convient de tenir compte des évanouissements pourrait être renvoyée au Groupe de travail pour y être examinée plus avant à la lumière de cette discussion et des données dont on dispose maintenant.

5. Le Président propose de reprendre plus tard la discussion du deuxième alinéa du paragraphe 3 en ce qui concerne cette question particulière, et d'examiner d'abord les valeurs données dans le tableau annexé au rapport.

Un bref échange de vues a lieu au sujet de la protection requise pour les aides à la radionavigation, dont il est question dans la note (6) faisant suite au tableau.

Le délégué de l'Inde estime que les aides à la radionavigation doivent être protégées comme telles, sans faire entrer en ligne de compte le genre de modulation des émetteurs qu'elles utilisent. La protection d'un service d'une telle importance ne devrait en aucun cas être diminuée. Le problème du champ minimum à protéger pour cette catégorie de service est examinée en ce moment avec M. Keen.

Le Président fait observer que la question du champ minimum est différente de celle de la protection.

Le délégué de la Nouvelle-Zélande estime que la note (6) peut viser les seuls radioalignements.

Le Président explique, à l'aide du tableau noir, le mécanisme du brouillage de l'onde de sol d'un radiophare par l'onde ionosphérique d'un autre radiophare qui change continuellement de phase, et déclare que la note (6) peut s'appliquer aussi bien aux radiophares de "homing" qu'aux radioalignements.

6. La discussion porte à nouveau, à propos de la note (1) faisant suite au tableau, sur le rapport de protection à adopter pour la radiodiffusion, et le délégué de l'Inde propose de modifier cette note comme suit : "Il est recommandé d'adopter le chiffre de 40 db comme valeur moyenne, mais il pourra être nécessaire d'augmenter ou de diminuer cette valeur dans certains cas."

Le Président déclare que la note (1) répondait chez les auteurs du document à une autre intention, et qu'ils avaient entendu indiquer que "l'assignation multiple" pourrait entraîner la nécessité de diminuer la valeur à prévoir pour la protection.

Le délégué de l'Inde estime qu'étant de caractère technique, le document 32 devrait tenir compte de façon exacte du phénomène de l'évanouissement. Il doit **y être fait** état du rôle que joue ce facteur et on doit y indiquer dans quelle mesure il en a été tenu compte.

Le délégué des Territoires d'Outre-mer de la République française déclare que rien s'oppose, à son avis, à ce qu'on adopte la recommandation du C.P.F. qui tient compte de tous les facteurs.

Le délégué de l'Indonésie fait remarquer que c'est seulement dans le cas des services radiotélégraphiques, et non dans celui de la radiodiffusion, que l'évanouissement est considéré comme étant moins grand que ne l'indiquent les chiffres du C.P.F.

Le délégué de l'Inde déclare devoir insister sur le fait que la valeur zéro adoptée par le C.P.F., en ce qui concerne ces fréquences, pour le facteur d'évanouissement, ne correspond pas à la réalité. Il propose de fixer cette valeur à 17 db.

M. Nerurkar (Inde) expose ensuite les raisons pour lesquelles il conviendrait d'adopter cette valeur de 17 db. Pour la fixer on a pris en considération les variations que les évanouissements accusent d'une heure à l'autre et d'un jour à l'autre, et il en a été tenu compte par les valeurs de 9 et 8 db respectivement. La valeur de 17 db a été calculée pour une protection durant 80% du temps d'exploitation, ou de 90% de l'heure et 90% de la journée. Il fait aussi observer que ce chiffre de 17 db a été adopté pour les mêmes raisons par la Conférence de Radiodiffusion à hautes fréquences de Mexico. On n'hésite pas à affirmer maintenant que les évanouissements peuvent être tout aussi prononcés, sinon plus, dans le cas des bandes régionales que dans celui des bandes de hautes fréquences. Cela étant, la Commission des principes techniques de notre Conférence serait mal venue à proposer un rapport de protection de 40 db tant pour les ondes moyennes que pour les ondes plus courtes. M. Nerurkar reconnaît que ce rapport de protection peut être suffisant pour les ondes moyennes, et également pour les ondes courtes lorsque les conditions de propagation ne varient pas et en l'absence d'évanouissements. Cette valeur doit toutefois être augmentée pour tenir compte des évanouissements, et l'on peut naturellement examiner encore dans quelle mesure elle devrait l'être.

Le Président fait remarquer que les normes techniques que la Commission est chargée d'établir doivent également tenir compte de l'expérience de l'exploitation. En fait, la Commission doit, selon son mandat, coordonner la théorie et la pratique.

M. Venkataraman (Inde) expose brièvement le mécanisme des évanouissements brefs à courte distance. Il montre la différence qui existe dans la propagation des ondes courtes selon qu'il s'agit d'une émission dirigée à grande distance ou d'une émission omnidirectionnelle avec un angle d'incidence élevé. Il explique ensuite comment et pourquoi les évanouissements peuvent être très prononcés dans ce dernier cas. Il expose également les résultats obtenus par des émissions d'impulsions dans les deux cas ci-dessus, en se référant en particulier aux expériences faites dans l'Inde.

La séance est levée à 12 h.30, après que la Commission est convenue de poursuivre la discussion à la prochaine séance.

Le Rapporteur :

B.Y. NERURKAR

Le Président :

G. SEARLE

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et
d'exploitation)

Rapport de la 8ème séance.

Vendredi 17 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.10. En attendant l'arrivée du membre chargé de convoquer le Groupe des normes techniques, le Président propose à la Commission de discuter une question soulevée le matin au cours d'un échange de vues officieux avec M. Moorthy Rao, Président de la Conférence. Cette question a trait à une subdivision de la Région 3 en différentes parties correspondant aux différentes catégories de demandes, en vue de faciliter les travaux d'assignation des fréquences. Le Président invite M. Nerurkar, qui a participé à cet échange de vues à faire un exposé complet sur cette question.
2. M. Nerurkar (Inde) déclare que, si l'on envisage les demandes du point de vue de la puissance ou de la portée dans les diverses catégories de services et que l'on considère, d'autre part, la configuration géographique de la Région 3, on arrive nécessairement à la conclusion que pour l'assignation des fréquences, les demandes peuvent être subdivisées en trois sous-catégories, à savoir :
 - a) Les demandes qui peuvent être satisfaites à l'intérieur d'un pays donné, sans que soient affectées les assignations faites aux autres pays dans la même région du spectre;
 - b) Les assignations qui peuvent être faites à un groupe de pays dans une partie donnée du spectre sans que soient affectées les assignations faites à un autre groupe de pays dans la même partie du spectre;
 - c) Les demandes qui doivent être traitées à l'échelle de la Région 3 considérée dans son ensemble.

On sait que le Groupe d'assignation multiple étudie la question du partage des fréquences entre les diverses catégories de services et il y a tout lieu de supposer que ce groupe formulera certaines recommandations générales qui pourront servir de guides à la Commission d'assignation des fréquences. S'il avait le loisir de procéder à une grande subdivision des demandes du genre de celle mentionnée ci-dessus, il simplifierait beaucoup la tâche de la Commission d'assignation des fréquences. M. Nerurkar déclare que les membres de la Commission ont toute faculté de faire connaître leur avis à ce sujet.

M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) déclare que c'est à la Commission 5 qu'il appartient d'examiner cette question. Lorsque cette dernière procédera à l'assignation des fréquences, si elle a besoin de données techniques autres que celles qui lui seront fournies, il lui sera toujours loisible de s'adresser à la Commission des principes techniques. La question de la puissance des stations ne présente pas une très grande importance, car les stations d'une puissance égale, quelle que soit la grandeur de celle-ci, peuvent se partager l'emploi de la même fréquence dans les différentes parties de la Région 3.

Le Président cite quelques exemples d'assignations faites dans une partie de la Région 3 qui n'affectent pas les assignations faites dans d'autres parties de cette Région. C'est là, souligne-t-il, le point essentiel.

M. Lalung-Bonnaire suggère que l'étude de cette question s'effectue selon la méthode suivante: le Groupe d'assignation multiple devrait, sans tenir compte des blocs géographiques, déterminer les distances minimum à observer dans l'assignation d'une même fréquence à plusieurs stations différentes en vue d'éviter les brouillages. Cette façon de procéder est la seule possible, attendu que la Commission 3 ne possède pas de renseignements sur la densité des demandes dans les différentes parties de la Région 3.

Le Président partage ce point de vue, qui ne soulève aucune objection.

3. M. Jayasekhara membre chargé de convoquer le Groupe des normes techniques présente ensuite le rapport de son groupe (doc. 39). Ce document, déclare-t-il, traite principalement des séparations minima entre fréquences assignées, établies en tenant compte de divers facteurs. Un certain nombre de tableaux sont annexés à ce rapport.

Le tableau I indique les séparations entre fréquences assignées établies sur la base de la stabilité de l'émetteur et des caractéristiques du récepteur;

Le tableau II indique les valeurs proposées pour la séparation entre fréquences assignées;

Le tableau III indique l'écart d'avec la voie la plus voisine en vue d'éviter les brouillages.

4. Le Président passe ensuite à l'examen du document 39, paragraphe par paragraphe.
5. La correction suivante est apportée à l'alinéa 3.3 du texte anglais. A la première ligne, au lieu de "alternation", lire "atténuation".
6. M. Chung (Chine) fait observer qu'il est stipulé une protection de 25 db pour la télégraphie à vitesse automatique A1 - A1 et A1 - A2. Or, pour ces services, il ne figure aucune colonne correspondant à cette valeur. S'agit-il d'une omission ?

Le Président reconnaissant le bien-fondé de la remarque du délégué de la Chine, soumet la question au Président du Groupe des normes techniques qui s'engage à combler cette lacune par l'adjonction d'un tableau complémentaire.

7. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) se réfère à l'alinéa 4.4 et, tout en précisant qu'il ne désire pas remettre en question les valeurs adoptées, déclare que la valeur de 1,5 kc/s prévue pour la bande passante lui semble quelque peu insuffisante.

Il souligne que les appareils de qualité courante utilisés dans la pratique ont une bande passante de 2 à 3 kc/s et que leurs caractéristiques sont donc inférieures à celles adoptées dans le document 39. Il est exact, d'autre part, que les nouveaux appareils qui commencent à être mis en service présentent les caractéristiques qui ont été envisagées par le Groupe des normes techniques.

On pourrait donc modifier légèrement l'alinéa 4.4 pour tenir compte de ce fait.

Après un bref échange de vues sur ce point, la Commission adopte la modification suivante à l'alinéa 4.4, proposée par M. Nerurka (Inde), afin de tenir pleinement compte des diverses vues exprimées :

- (i) Remplacer la dernière phrase du premier sous-alinéa de l'alinéa 4.4 par le texte suivant :

"Les récepteurs envisagés par le Groupe dans ses calculs sont censés être ceux récemment mis en service ou qui le seront prochainement et dont les caractéristiques sont les suivantes : ..."

- (ii) Ajouter au début du dernier sous-alinéa de l'alinéa 4.4 la phrase suivante :

"Bien que l'on se fonde sur l'hypothèse que les caractéristiques ci-dessus constitueront une moyenne, il se peut que le matériel actuellement en service ait des caractéristiques inférieures."

- (iii) Modifier la phrase suivante (1ère phrase dans le texte primitif) comme suit :

"Par ailleurs, le Groupe de travail n'ignore pas qu'il existe également des récepteurs de qualité supérieure qui sont utilisés par les administrations."

- (iv) Supprimer la phrase suivante (2ème phrase dans le texte primitif).

- (v) Conserver la dernière phrase ("Sur la base etc...")."

8. Sur la suggestion de M. McDonald (Australie), il est décidé, après un bref échange de vues, de compléter l'alinéa 5.3 par la phrase suivante :

"Le Groupe se rend toutefois compte que la mesure dans laquelle cette recommandation pourra être appliquée peut dépendre pour beaucoup de la manière dont les fréquences sont actuellement utilisées."

9. La correction typographique suivante est apportée au titre du paragraphe 6 du texte anglais : au lieu de "New", lire "Near".

La Commission procède à un bref échange de vues au sujet de la dernière phrase de l'alinéa 6.1. M. McDonald (Australie) propose de remplacer les mots "champs d'égalité d'intensité" par les mots "puissances égales à l'entrée". M. Jayasekhara (Colonies du Royaume-Uni) précise que par le mot "récepteur", il ne convient pas d'entendre le récepteur proprement dit, mais l'antenne et les autres dispositifs dont est muni le récepteur et, comme les rapports de protection, etc. sont toujours exprimés en fonction de l'intensité de champ, il serait préférable de conserver l'expression "intensité de champ". M. Nerurkar (Inde) propose de remplacer les mots "à l'entrée du récepteur" par les mots "au lieu de réception". La Commission accepte cette suggestion.

M. McDonald (Australie) déclare que le document dont il s'agit à l'alinéa 6.3 est le document 390, et non le document 245.

10. L'alinéa 7.2 fait ensuite l'objet d'une discussion prolongée à laquelle prennent part toutes les délégations. De façon générale, la Commission estime que la Conférence ne peut que prendre note des normes fixées par la Conférence des Radiocommunications d'Atlantic City. Pour tenir compte des vues divergentes exprimées sur la question de la tolérance de fréquence, le Président propose que l'alinéa 7.2 soit supprimé mais que le Groupe de travail soit chargé d'examiner cette question et d'élaborer un projet de recommandation à l'intention des administrations. Cette proposition est adoptée.

11. Sur la recommandation présentée verbalement par le Groupe de travail des normes techniques, l'alinéa 7.3 ("Largeur de la bande de modulation basse fréquence") est modifié comme suit :

"Si l'on adopte la valeur de 10 kc/s recommandée pour la séparation entre fréquences assignées, la largeur de la bande de modulation basse fréquence, dont le choix est normalement laissé aux administrations, devra, au besoin, être limitée à 6.400 c/s, en cas de brouillages entre voies adjacentes causés par les fréquences de modulation supérieures".

Les modifications sont soulignées dans le texte ci-dessus.

12. La Commission décide, sur la proposition de M. McDonald (Australie), qu'appuient M. Jayasekhara et M. Nerurkar, de modifier comme suit la fin de la dernière phrase de l'alinéa 7.4 :

".... qu'elles ne causent aucun brouillage aux stations travaillant en-dehors des bandes de radiodiffusion".

13. M. Jayasekhara (membre chargé de convoquer le Groupe de travail des normes techniques) indique les corrections suivantes à apporter au Tableau I de l'Annexe I :

- i) page 9 (texte anglais seulement), dans le titre de la 3e colonne, au lieu de "(Ab/Kc/s)", lire "(Db/Kc/s)".
- ii) page 10, 4e colonne, 4e ligne, au lieu de "'RECRO' filtre sur bande de 0,6 Kc/s", lire "'RECRO' filtre sur bande de 0,7 Kc/s".

1.4. Le Président estime que, si la Commission ne soulève pas d'objections, le document 39 pourrait être adopté sans son annexe, laquelle n'a été donnée qu'à titre d'information et ne sera pas incorporée dans le rapport final de la Commission. La Commission se rallie à ce point de vue. Le Président fait par ailleurs connaître la façon dont il compte procéder pour soumettre à l'Assemblée plénière les résultats des travaux de la Commission. Il se propose de présenter à l'Assemblée plénière les rapports des groupes de travail en même temps que le rapport de la séance de la Commission au cours de laquelle celle-ci a examiné lesdits rapports, mais de s'abstenir d'établir un rapport final sur les travaux de la Commission et de rassembler la documentation nécessaire à cet effet. Il estime que c'est cette façon de procéder qui répond le mieux aux intérêts de la Conférence en général, car l'Assemblée plénière pourrait ainsi approuver au fur et à mesure les résultats des travaux de la Commission, sans attendre que tous les travaux soient terminés et qu'un rapport définitif soit établi.

La Commission ne voit aucune objection à ce que soit adoptée cette façon de procéder.

La séance est levée à 17 h.40.

Le Rapporteur :
B.Y. Nerurkar

Le Président :
G. Searle



Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3

(Genève, 1949)

Document No. 49

Note: Le corrigendum suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 51 - Corrigendum au Document No. 49

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport adressé par le Président à
l'Assemblée plénière

Numéro I.

1. En exécution de son mandat, la Commission 3 a adopté certaines des normes recommandées par la Commission préparatoire et en a modifié d'autres.
2. Il est recommandé que la Conférence approuve ces normes afin de pouvoir procéder aux assignations multiples de fréquences. Comme il a été décidé au cours des débats d'une précédente séance plénière, ces recommandations ne seront approuvées qu'à titre d'indications susceptibles de guider les travaux de la Conférence. Il se peut qu'au cours de ces travaux la Conférence doive modifier les valeurs indiquées, à la lumière de l'expérience de l'exploitation.
3. Les points approuvés jusqu'ici par la Commission 3 et qu'il est recommandé à la Conférence d'adopter sont les suivants :
 - a. Données relatives à la propagation des ondes hectométriques et kilométriques.
Référence : Document 28, paragraphe 1.2
Adopté par la Commission (voir Document 33).
 - b. Protection des moyens de fréquences d'un récepteur superhétérodyne.
Référence : Document N° 30, paragraphe 3.2.3 (c).
 - c. Fréquence de détresse aéronautique (Pakistan).
Référence : Document N° 30, paragraphe 3.2.3 (d).
 - d. Rapports de protection pour les différentes classes de services et d'émissions.
Référence : Document N° 32, tel qu'il est amendé dans le Document N° 43, paragraphe 4 a, b, c, d, e.
 - e. Intensités de champ minimum requises pour les différents types de service.
Référence : document N° 37, tel qu'il est amendé dans le document N° 43, paragraphe 7a, b, c, d, e.
 - f. Rendements moyens des différents types d'antennes pour les différentes catégories de stations.
Référence : Document N° 41. Approuvé dans le Document N° 43, paragraphe 8.

g. Séparations entre fréquences assignées.

Référence : Document N° 39, paragraphes 3, 4, 5, 6, et 7 et tableaux I, II et III, tels qu'ils sont amendés dans le Document N° 43, paragraphes 9a, b, c, d, et tels qu'ils sont amendés dans le Document N° 48.

4. Lorsque les travaux de la Commission 3 seront suffisamment avancés, un rapport distinct et unifié sera présenté à l'Assemblée plénière.

Le Président :

G. SEARLE

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

Rapport du Groupe de Travail D

au Président de la Commission 3

(Examen du Règlement des Radiocommunications
d'Atlantic City, 1947)

Lors de la séance du 15 juin, le Président de la Commission 3 a constitué le Groupe de travail D, que M. W.F. Minners (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) était chargé de convoquer. Avaient exprimé le désir d'y être représentées les délégations suivantes :

Australie
Chine
Colonies du Royaume-Uni
Indes
Nouvelle-Zélande
Territoires d'Outre-mer de la République française
Territoires des Etats-Unis d'Amérique

Le Groupe avait pour mandat d'analyser le Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City (1947) et d'établir la liste de tous les numéros du Règlement qu'il jugerait utile de soumettre à l'examen de cette Conférence régionale, puis de communiquer cette liste au Président de la Commission 3 en vue d'une étude plus approfondie.

Réuni le 20 juin à 14 h 30 le Groupe a passé en revue les divers articles du Règlement des Radiocommunications; il présente, ci-dessous, son rapport avec la liste des numéros qu'il juge utile de recommander à l'examen de la Commission :

| <u>Nos du R.R.</u> | <u>Observations</u> |
|----------------------------|--|
| N° 89 | Les assignations des fréquences situées à la limite des bandes affectées à un service (2065 kc/s, 2105 kc/s, etc.) indiquées dans le Rapport de la Commission préparatoire, peuvent sembler contraire aux dispositions de ce numéro. |
| N° 198 N°s 830 à 834 | Bande de garde, modulation de fréquence et fréquences de travail pour la fréquence 156,80 Mc/s, utilisée dans le monde entier pour l'appel, la sécurité et les communications entre les navires, et entre les navires et le service des ports. (ce numéro n'est donné que pour mémoire puisque l'Assemblée plénière ne s'est pas encore prononcée sur la question de l'examen des bandes supérieures à 27,5 Mc/s. Il convient d'observer que le N° 198 recommande aux Régions 1 et 3 d'adopter, à l'exemple de la Région 2, la classe d'émission F3. |

- Nos 151 269 751
Art. 33
Sect. V Organisation du service radiotélégraphique mobile maritime dans la bande 2 Mc/s (Cf. proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de la Région 2).
- No 589
Art. 34
Sect. I et II Système mondial de sécurité basé sur la fréquence de 2182 kc/s, et fréquences connexes de garde et de travail utilisées par le service radiotéléphonique mobile maritime (Cf. proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence de la Région 2). (Voir également : Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer - Londres, du C.C.I.R. 1948, Chap. IV, Articles 4, 8 et 15 - doit être révisée conformément à l'Avis No 24 du C.C.I.R., Stockholm, 1948).
- No 860
5e réunion
du C.C.I.R. 1948, Chap. IV, Articles 4, 8 et 15 - doit être révisée conformément à l'Avis No 24 du C.C.I.R., Stockholm, 1948).
- Art. 33
Sect. II Examen des bandes comprises entre 405 et 535 kc/s.
- No 233
Art. 33
Sect. III Examen des bandes 110 à 160 kc/s, parmi lesquelles la Conférence de la Région 3 se propose d'étudier celles allant de 150 à 160 kc/s, où ne sont autorisées que les classes d'émission A1 et F1.
- No 240
et
No 241 Examen des restrictions relatives aux classes d'émission destinées à protéger les fréquences 500 kc/s et 333 kc/s.

Le Groupe de travail est d'avis que, si approfondie que puisse être l'étude des points ci-dessus par la Commission 3, celle-ci devrait, dans toute la mesure du possible, tenir compte des résultats des travaux des Conférences des Régions 1 et 2.

Le membre chargé de convoquer le Groupe :

W.F. Minners.

CORRIGENDUM AU DOCUMENT N° 49

Texte français :

Au paragraphe 3 b, lire :

"des moyennes fréquences" et non

"des moyens de fréquences".

CORRIGENDUM TO DOCUMENT N° 49

English text :

In paragraph 3 f, read :

"types" instead of

"tapes".

COMMITTEE 5

AGENDA FOR THE SECOND MEETING
of the
Committee for the Allocation of Frequencies (Cttee 5)
Wednesday, 22 June 1949, at 1400 hours

1. Consideration of paragraph 4, Part V of Preparatory Committee's Report.
 2. Organisation of the work of the Committee.
 3. Decision about information necessary to the Committee and about its presentation.
 4. Miscellaneous.
-

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR DE LA DEUXIEME SEANCE
de la
Commission chargée de l'attribution des fréquences
Mercredi 22 juin 1949, à 14 heures.

1. Examen du paragraphe 4 de la Partie V du Rapport de la Commission préparatoire.
2. Organisation du travail de la Commission.
3. Détermination des informations et de la présentation des informations nécessaires à la Commission.
4. Divers.

22 juin 1949

C O R R I G E N D U M

au

document Région 3 N° 53-F

(ne concerne que le texte français)

Page 3, 1er alinéa, 12ème ligne :

rétablir le texte comme suit :

"... à cette Conférence de la Région 3, tout en
réservant les droits que confère au Japon la qua-
lité de Membre de l'U.I.T."

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande du Président de la Commission 1, les lettres
ci-jointes sont portées à la connaissance de MM. les délégués
de la Conférence de la Région 3.

Union internationale des
Télécommunications

Genève, le 21 juin 1949.

Monsieur S.S. Moorthy Rao,
Président de la Conférence
de la Région 3,
Genève

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous transmettre la lettre ci-jointe
de M. Shinichi Hase, Délégué du Japon.

Je suppose que vous jugerez devoir porter cette impor-
tante communication à la connaissance de l'Assemblée plénière, vendredi
prochain.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression
de ma haute considération.

Le Secrétaire général:

F. von Ernst

Genève, le 20 juin 1949.

Monsieur Franz v. Ernst
Secrétaire général de
l'Union internationale des
télécommunications
Genève.

Monsieur le Secrétaire général,

Conformément aux instructions du Gouvernement japonais, j'ai l'honneur de vous transmettre le message officiel, ci-après, daté du 13 juin 1949 et signé du Ministre des Télécommunications :

"Le Gouvernement japonais se réfère à sa décision d'accepter l'invitation qui lui avait été faite de participer à la Conférence de la Région 3 à Genève. Dans le seul désir d'éviter le mauvais vouloir que pourraient susciter sur le plan international des divergences de vues concernant l'admission du Japon à cette Conférence en attendant que le Conseil d'administration prenne une décision à ce sujet à sa session d'août, le Gouvernement japonais a donné pour instructions à ses délégués de retirer leur demande d'admission à cette Conférence de la Région 3, que confère au Japon la qualité de Membre de l'U.I.T."

Dans ces circonstances, la délégation japonaise voudrait demander que soient retournées au soussigné les lettres de créance qu'elle a présentées à la Conférence de la Région 3.

Je crois savoir que la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique est disposée à prêter ses bons offices pour la défense des intérêts du Japon à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3.

Je vous saurais gré de bien vouloir transmettre la communication ci-dessus au Président de la Conférence de la Région 3, afin qu'elle soit dûment soumise à l'attention des membres de la Conférence.

Veuillez agréer, Monsieur le Secrétaire général, l'expression sincère de ma très haute considération.

La délégation du Japon:

(Signé) Shinichi Hase.

Délégation des Territoires des Etats-Unis
d'Amérique à la Conférence des Radiocommu-
nications pour la Région 3 de l'U.I.T.

21 juin 1949.
Villa Moynier
122, rue de Lausanne
Genève, Suisse

Monsieur S.S. Moorthy Rao
Président de la Conférence administrative
des Radiocommunications pour la Région 3
de l'Union internationale des télécommunications,
Maison des Congrès,
Genève, Suisse

Monsieur,

Je voudrais porter à votre connaissance que la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique a été informée du fait que le Gouvernement du Japon était revenu sur sa décision d'accepter l'invitation que lui avait adressée le Secrétaire général de l'Union internationale des télécommunications de participer à la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3.

J'ai l'honneur de vous informer par la présente lettre de ce que la délégation des Territoires des Etats-Unis est disposée à prêter ses bons offices pour la défense des intérêts du Japon à la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma haute considération.

(signé) John N. Plakias
Président de la délégation des
Territoires des Etats-Unis
d'Amérique

Délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique
à la Conférence des Radiocommunications pour la Région 3 de l'U.I.T.

21 juin 1949
Villa Moynier
122, rue de Lausanne
Genève, Suisse.

Monsieur J. KUNZ,
Secrétaire de la Conférence administrative
des Radiocommunications pour la Région 3
de l'Union internationale des télécommunications,
Genève, Suisse.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous informer de ce que M. Marden G. Cooke a été porté sur la liste des Conseillers de la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique à la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3 de l'Union internationale des télécommunications. M. Cooke sera accompagné du personnel technique qu'il pourra être jugé utile de lui adjoindre.

En conséquence, je vous saurais gré de bien vouloir faire le nécessaire pour que les modifications appropriées soient apportées aux documents de la Conférence.

Veillez agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

(signé) John N. Flakias,
Président de la délégation
des Territoires des Etats-Unis
d'Amérique.

AGENDA FOR THE FIFTH PLENARY MEETING

to be held on Friday 24 June, 1949, at 1400 hours.

1. Participation of Japan to the work of the Conference (Document N° 53)
 2. Report of Chairman of Committee 3 (Document N° 49).
 3. Verbal Report of Chairman of Committee 4.
 4. Verbal Report of Chairman of Committee 5.
 5. Any other business.
-

ORDRE DU JOUR

de la cinquième séance plénière
du vendredi 24 juin 1949 à 14 heures.

1. Participation du Japon aux travaux de la Conférence (Document N° 53).
2. Rapport du Président de la Commission 3 (Document N° 49).
3. Rapport verbal du Président de la Commission 4.
4. Rapport verbal du Président de la Commission 5.
5. Divers.

SCHEDULE OF MEETINGS
for the Period 27 June - 2 July 1949.

| | | |
|--------------------------|------------------|-----------------------|
| Monday, 27 June | 0930 hours | Committee 2 |
| | 1000 " | Committee 1 (Finance) |
| | 1400 " | Committee 3 |
| Tuesday, 28 June | 0930 " | Working Groups |
| | 1400 " | Working Groups |
| Wednesday, 29 June | 0930 " | Committee 5 |
| | 1200 " | Committee 1 |
| | 1400 " | Committee 4 |
| Thursday, 30 June | 0930 " | Plenary Meeting |
| | 1400 " | Working Groups |
| Friday, 1st July | 0930 " | Committee 5 |
| | 1400 " | Committee 3 |

HORAIRE DES SEANCES
du 27 juin au 2 juillet 1949.

| | | |
|----------------------------|--------------|-------------------------|
| Lundi 27 juin | 9h.30 | Commission 2 |
| | 10h.00 | Commission 1 (Finances) |
| | 14h.00 | Commission 3 |
| Mardi 28 juin | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Mercredi 29 juin | 9h.30 | Commission 5 |
| | 12h.00 | Commission 1 |
| | 14h.00 | Commission 4 |
| Jeudi 30 juin | 9h.30 | Séance plénière |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Vendredi 1er juillet | 9h.30 | Commission 5 |
| | 14h.00 | Commission 3 |

ADDENDUM TO DOCUMENT N° 56
(List of Participants)

Page 2 : U.K. COLONIES

Delegates :

Add : 3050 W. SWANSON,
Assistant Inspector of Wireless
Telegraphy, G.P.O., London.

Hôtel des Familles
2.60.29

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3
GENEVE, 1949

Région 3 - Document N° 56-F
26 juillet 1949

ADDENDUM AU DOCUMENT N° 56
(Liste des Participants)

Page 2 : COLONIES DU ROYAUME-UNI

Délégués :

Ajouter : 3050 W. SWANSON,
Assistant Inspector of
Wireless Telegraphy,
G.P.O., London.

Hôtel des Familles
2.60.29

(Ce document remplace
le document N° 4)

LISTE DES PARTICIPANTS

AFGHANISTAN

3043 Abdul Ghafour SHARAR
1er Secrétaire de la Légation
Royale d'Afghanistan, Paris.

AUSTRALIE

Délégués :

3001 D. McDONALD, Chef de la Délégation, 27, Avenue de Miremont
Divisional Engineer, Postmaster 4.91.45
General's Department, Australia.

3002 J.M. DOBBYN, Superintendent Wireless 25, Chemin du Bout du Monde
Branch, Victoria, Postmaster General's Le Rancho, Champel
Department of Australia. 5.99.87

3003 Wg. Cdr. George PROSSER 34, Chemin des Cottages
5.93.82

Secrétaire :

3042 Miss Margaret HYETT 76, Rue de Montchoisy

BIRMANIE

Délégué :

3011 S.S. Moorthy RAO, 8, Route de Florissant
5.85.03

CHINE

Délégués :

3004 Chih-Fah CHUNG, Chef de la Délégation 5, Rue du Vieux-Collège
Deputy General Manager C.G.R.A. 4.66.23

3005 Ting-Shou LING, Conseiller 5, Rue du Vieux-Collège
4.66.23

COLONIES PORTUGAISES

Délégué :

3006 Arnaldo Paiva CARVALHO, Ingénieur,
Inspecteur des P.T.T. coloniaux. Hôtel Beau-Rivage
2.04-50

COLONIES DU ROYAUME-UNI

Délégués :

3007 Albert Henry MUMFORD, O.B.E.
Chef de la Délégation,
Chief of Division,
Engineer-in-Chief's Office, G.P.O. Hôtel des Familles
2.60.29

3008 James Leslie CREIGHTON, Ingénieur,
Deputy Chief of Division,
Engineer-in-Chief's Office, G.P.O. Hôtel des Familles
2.60.29

3037 Don Paulis JAYASEKARA,
Superintending Telecommunication
Engineer, Colombo. Hôtel Cornavin
2.04.30

3036 Harold Albert ROWLAND,
Chief of Division, Telecommunications
Department, Ministry of Civil Aviation. Hôtel Beau-Séjour
5.33.33

3009 Lt. Col. Ivan St. Quintin SEVERIN,
Deputy Chairman, British Joint
Communications Board, London. Hôtel des Familles
2.60.29

Représentants :

3038 Ronald KEEN, Senior Staff Engineer,
Cable and Wireless Ltd. Hôtel International
2.80.95

3039 Raymond John HITCHCOCK,
Assistant Engineer,
Cable and Wireless Ltd. 12, Rue des Alpes
2.13.96

Secrétaire :

3040 Miss Kathleen Mary PESTIFIELD Hôtel des Familles
2.60.29

FRANCE D'OUTRE-MER

Délégués :

3010 Jean LALUNG-DONNAIRE
Chef de la Délégation
Ingénieur principal. Hôtel Mon Repos
2.65.69

3045 Philippe de Lalande de CALAN
Capitaine de Corvette Hôtel Mon Repos
2.65.69

| | | |
|------|---|---|
| 3047 | Capitaine Paul RICHARD Etat-Major général de la Guerre | c/o Mme Richard 24, Rue du Mont-Blanc 2.06.66 |
| 3048 | Lt. Col. Georges SARRE Etat-Major général de l'Air. | 3, Rue Château-Banquet 2.01.29 |

INDE

Délégués :

| | | |
|------|---|--|
| 3011 | S.S. Moorthy RAO, Chef de la Délégation Deputy Director General, Posts & Telegraphs, New Delhi. | 8, Route de Florissant 5.85.03 |
| 3044 | D.Y. MERURKAR, Station Engineer, All India Radio. | Hôtel Regina 2.66.74 |
| 3041 | Lt. Col. J.N. SHAHANI, Ministry of Home Affairs, New Delhi. | Hôtel Beau-Rivage 2.04.50 |
| 3012 | V. SUNDARAM, Posts & Telegraphs Directorate. | 5, Rue du Vieux-Collège Appartement 35 4.54.82 |
| 3046 | K. VENKATARAMAN, All India Radio. | Hôtel Richemond 2.71.20 |

Conseillers :

| | | |
|------|---|------------------------------|
| 3035 | F/Lt. Karnail SINGH, Royal Indian Air Force. | Hôtel Beau-Rivage 2.04.50 |
| 3013 | Capt. H.K. RANJI, Indian Army. | Hôtel Beau-Rivage 2.04.50 |

INDONESIE

Délégués :

| | | |
|------|---|----------------------------------|
| 3014 | L.F.J. VERBOEKET, Chef de la Délégation Ingénieur en chef des P.T.T. | 20, Quai Gustave Ador 4.66.33 |
| 3015 | Cornelius J. van KOETSVELD | 12, Rue des Alpes 2.13.96 |

NOUVELLE-ZELANDE

Délégués :

| | | |
|------|--|------------------------------|
| 3019 | George SEARLE, Chef de la Délégation Radio Engineer, G.P.O., Wellington. | Hôtel Beau-Séjour 5.33.33 |
| 3021 | Frederick Robert W. ANDREWS, Radio Engineer, Department of Civil Aviation. | Hôtel Beau-Séjour 5.33.33 |
| 3020 | J.M. POWER, Radio Engineer, G.P.O., Wellington. | Hôtel Beau-Rivage 5.33.33 |

PAKISTAN

Délégués :

- | | | |
|------|---|------------------------------|
| 3022 | M.N. MIRZA, Chef de la Délégation Deputy Director General P.T.T. | Hôtel Beau-Rivage 2.04.50 |
| 3023 | Capt. Rafiq SIDDIQI Pakistan Signals. | 54, Route de Malagnou |

PHILIPPINES

Délégué :

- | | | |
|------|---|------------------------------|
| 3024 | Arcenio F. ALVENDIA, Ingénieur, Inspecteur P.T.T. coloniaux. | 12, Rue des Alpes 2.13.96 |
|------|---|------------------------------|

TERRITOIRES DES ETATS-UNIS

Délégués :

- | | | |
|------|---|----------------------------|
| 3025 | John N. PLAKIAS, Chef de la Délégation First Secretary, U.S. Embassy, Paris. | Hôtel Richemond 2.71.20 |
|------|---|----------------------------|

Conseillers :

- | | | |
|------|--|------------------------------------|
| 3018 | Marden G. COOKE, International Telecommunications Consultant. | 5, Rue du Vieux-Collège 5.18.54 |
| 3028 | Lt. James L. LATHROP, U.S.C.G., Chief of Electronics Section, Aids to Navigation Division, United States Coast Guard, Department of Treasury. | Hôtel Mon Repos 2.19.32 |
| 3026 | Lt. Com. Edgar L. MARGOLF, U.S.N. Frequency Section, Office of the Chief of Naval Communications, Department of the Navy. | Hôtel Mon Repos 2.19.32 |
| 3027 | William F. MINNERS, Chief Systems-Facilities Branch, Marine Radio and Safety Division, Bureau of Engineering, Federal Communications Commission. | Hôtel Mon Repos 2.19.32 |

Secrétaire :

- | | | |
|------|--|---|
| 3029 | Miss Alice BURKOWSKY Secrétariat de la Délégation | Hôtel Cornavin 2.04.30 Villa Moynier 2.14.80 |
|------|--|---|

COREE (République de)

Observateurs :

| | | |
|------|--|-------------------------------|
| 3030 | Cho Wook PAK, Radio Engineer, Department of Communications. | Hôtel des Familles 2.60.29 |
| 3031 | Tuk Pong HAHN, Chief Engineer, Korean Broadcasting System. | Hôtel des Familles 2.60.29 |

NATIONS UNIES

Observateur :

| | | |
|------|---|------------------------------------|
| 3033 | Jerzy SZAPIRO, Director of External Services of the Department of Public Information. | Palais des Nations Bureau C.302 |
|------|---|------------------------------------|

I.A.T.A.

Observateur :

| | | |
|------|-------------|--------------------------|
| 3034 | J.P. GUNNER | Hôtel Bernina 2.81.77 |
|------|-------------|--------------------------|

NOTE DU SECRETARIAT

Selon le désir qu'ils ont exprimé au cours de la 3e assemblée plénière, MM. les délégués de la Conférence pour la Région 3 trouveront ci-annexé, pour leur information, le procès-verbal de la 3e séance de l'Assemblée plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale, Paris 1949, traitant de l'admission du Japon à cette Conférence.

PROCES - VERBAL
de la
3e séance de l'Assemblée plénière

10 juin 1949

La séance est ouverte à 10 h.15, sous la présidence de M. Lange, président de la Conférence.

ORDRE DU JOUR

- 1° Approbation du procès-verbal de la 2e séance de l'Assemblée plénière du 31 mai 1949 (doc. n°66)
- 2° Admission du Japon à la Conférence.

Point 1 de l'ordre du jour : Approbation du procès-verbal de la 2e séance de l'Assemblée plénière du 31 mai 1949 (doc. n°66).

Ce procès-verbal est approuvé, sous réserve des modifications suivantes :

1. A la demande du chef de la délégation de la France :

Page 15, dernier alinéa, lire in fine ...On risquerait de fausser le scrutin, par le fait que les premiers pays appelés à voter seraient dans l'ignorance du nombre de délégations désireuses de supporter les frais. Il faudrait envisager deux aspects du problème :

Page 24, 3e alinéa, 1ère ligne, remplacer : "article 5" par "article 15".

2. A la demande du chef de la délégation du Portugal :

Page 12, 3e alinéa, 2e phrase, remplacer "pour des raisons purement financières" par "pour différentes raisons".

3. A la demande du chef de la délégation de l'Union Sud-Africaine qui fait remarquer que sa délégation représente et l'Union Sud-Africaine et le Territoire du Sud-Ouest africain :

Page 5, avant dernier alinéa, biffer les mots "sous mandat".

4. A la demande du chef de la délégation de l'Italie :

Page 17, 3e alinéa, 2e partie, lire :

.... Par ailleurs, les administrations qui ont demandé l'utilisation du russe doivent s'engager à payer les dépenses y relatives, en les partageant avec les autres pays qui s'engageront dans le même sens. La délégation de l'Italie est en faveur de l'utilisation de la langue russe pour l'interprétation, dans l'intérêt de la célérité et de la bonne marche des travaux de la Conférence.

5. A la demande du délégué de l'Egypte :

Page 10, 3e alinéa, lire : qu'on pourrait utiliser le russe pour l'interprétation orale seulement. L'emploi de cette langue comme langue de travail entraînerait de très gros frais de personnel et de matériel de documentation. Toutefois, si cet emploi était admis, il devrait être considéré comme une mesure exceptionnelle valable seulement pour la présente Conférence.

6. A la demande du délégué du Royaume-Uni :

Page 15, avant-dernier alinéa, remplacer dans la dernière phrase, les mots "la délégation de son pays" par "l'administration de son pays".

7. A la demande du chef de la délégation des Pays-Bas :

Page 9, dernier alinéa, remplacer la deuxième phrase par les suivantes :

L'utilisation d'une quatrième langue a été demandée. Il importe donc de savoir qui serait disposé à supporter les frais résultant de cette utilisation; nous ne pouvons, cela va sans dire, voter à ce sujet, parce qu'une majorité ne saurait obliger une minorité de contribuer à des dépenses pour lesquelles des règles claires et obligatoires ont déjà été établies dans la Convention.

8. A la demande du chef de la délégation de l'Inde :

Page 26, 1er alinéa; lire les deux dernières phrases comme suit : La préparation des documents définitifs est réglée par les dépenses ordinaires. Il est donc clair que les frais encourus pour l'emploi ... etc.

Point 2 de l'ordre du jour : Admission du Japon à la Conférence.

Le président rappelle que la question de l'admission du Japon à la Conférence a fait l'objet des délibérations de la 1ère séance de l'Assemblée plénière, qui a adopté la résolution suivante proposée par l'Egypte :

"Pour éclairer l'Assemblée plénière sur le statut actuel du Japon dans le cadre de l'U.I.T., et avant que l'Assemblée plénière prenne une décision définitive quant à l'admission ou à la non admission du Japon à la Conférence de Paris, l'Assemblée plénière prie le secrétaire général de l'U.I.T. de lui soumettre par télégramme un memorandum complet de toutes les informations en sa possession se rapportant à cette question."

Le secrétaire général de l'U.I.T. a répondu par un memorandum (doc. n°56) dont le texte a été distribué. La question de l'admission du Japon à la Conférence peut donc être évoquée à nouveau. Il semble qu'après la discussion approfondie qui a eu lieu lors de la première séance de l'Assemblée plénière et après étude des documents envoyés par le secrétaire général, il faille, pour abrégier les débats, tenir compte des arguments qui ont déjà été présentés et s'efforcer d'éviter les redites.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique déclare que le document n° 56 contient une documentation complète au sujet d'un problème difficile dont il se propose de n'envisager que certains aspects concernant l'organisation de l'Union internationale des télécommunications, qui est la plus ancienne Union administrative du monde. Il est apparu à Atlantic City qu'elle était très jalouse de son autonomie. Elle était désireuse d'avoir un accord avec les Nations Unies pour certaines questions d'intérêt mutuel, particulièrement à propos de divers problèmes administratifs qui se posent pour les deux organisations; mais, lorsqu'il fut question de l'appartenance à l'Union, la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City a bien précisé, dans un langage qui ne peut prêter à confusion, les conditions de cette appartenance pour les différents pays.

Quelques-uns des délégués à la Conférence de Paris se souviennent encore des débats qui ont eu lieu à ce sujet et comment il fut finalement décidé de conserver comme Membres de l'Union certains pays qui n'étaient pas considérés comme possédant tous les attributs de la pleine souveraineté. On a reconnu alors les avantages qu'il y avait à réaliser l'universalité dans le domaine du téléphone et du télégraphe, où elle est de la plus haute importance, et surtout dans le domaine de la radio, où elle est absolument essentielle.

Dans le document n°56 figurent des extraits du procès-verbal d'une séance de l'Assemblée plénière à Atlantic City où il est fait mention d'un protocole additionnel pour le retour de l'Allemagne et du Japon au sein de l'Union. On y lit :

"M. le président (Charles Denny) : Il y a encore une question qui nous demandera quelques instants. C'est le projet de protocole Japon-Allemagne qui figure également au document 474 TR. Y a-t-il des objections à l'adoption de ce protocole ? Ce protocole est adopté sans discussion.

M. le délégué de l'Inde remarque à ce sujet que ce protocole est conçu en termes assez vagues. Il y est dit : "Lorsque les autorités qualifiées"; il aimerait savoir de quelles autorités il s'agit.

M. de Wolf de la délégation des Etats-Unis répond que le texte de ce protocole suit de très près celui qui a été adopté par l'Union postale universelle. Lorsque nous parlons d'autorités qualifiées, ce sont les autorités qui contrôlent ces deux pays, c'est-à-dire la Commission interalliée en Allemagne et le Comité de contrôle au Japon (S.C.A.P.). M. le président annonce que ces précisions seront consignées au procès-verbal."

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que, dans sa déclaration à Atlantic City, il n'a pas mis S.C.A.P. entre parenthèses, mais que c'est bien du S.C.A.P. qu'il s'agissait lorsqu'il a parlé de "l'autorité qualifiée" pour le Japon. Aucune observation ne fut faite par la suite lorsque le procès-verbal fut examiné. Il considère donc qu'à Atlantic City l'Assemblée plénière, organisme suprême de l'Union, partageait entièrement l'opinion de la délégation des Etats-Unis, à savoir que par "autorité qualifiée" il fallait entendre le S.C.A.P.

Plus tard se posa la question de l'appartenance du Japon à l'Union postale universelle qui est, après l'U.I.T., la plus ancienne des organisations internationales. Un protocole semblable fut adopté à une Conférence qui se tenait aussi à Paris, protocole qui prévoyait que dès qu'une autorité qualifiée en déciderait ainsi, le Japon pourrait devenir Membre de l'U.P.U. Le S.C.A.P. donna cette autorisation et les instruments d'adhésion furent adressés au Gouvernement français. Le Gouvernement français informa la Commission d'Extrême Orient et celle-ci ne prit aucune mesure en sorte qu'après un certain temps le Gouvernement français accepta que le Japon fût Membre de l'Union postale universelle. La poste, le téléphone et le télégraphe dépendent dans la plupart des pays de la même administration, et il semblerait quelque peu ridicule que le Japon soit Membre de l'Union postale universelle et qu'il ne soit pas Membre d'une organisation similaire, l'Union internationale des télécommunications.

Le secrétaire général de l'Union a estimé que le Japon avait satisfait aux conditions requises d'un protocole adopté à Atlantic City et, à son avis, le Japon est Membre de notre Union. Un cas a été établi, qui de prime abord semble bien fondé, et nulle Conférence administrative n'a en droit le pouvoir de contester cela. Seule une Conférence de plénipotentiaires pourrait en discuter. La Conférence de Paris, conférence administrative, ne saurait contrevvenir aux décisions prises. La solution adoptée par le secrétaire général, dans ce cas particulier, était parfaitement justifiée et il n'y a pas lieu de la critiquer. Au reste, c'est une bonne chose d'avoir un secrétaire général prêt à prendre une responsabilité. Le secrétaire général est ressortissant suisse, c'est-à-dire d'un pays qui n'a aucun intérêt ni dans un sens ni dans l'autre, qui est complètement neutre. Il n'y a même pas lieu de discuter les mobiles qui l'ont fait agir.

Le délégué des Etats-Unis estime que sa déclaration est celle d'un bon Membre de l'Union, intéressé au succès de cette Union. C'est à celle-ci de décider qui sera ou qui ne sera pas Membre, sinon on porterait atteinte à son autonomie si jalousement défendue à Atlantic City. Et c'est cela précisément qui a causé toutes les hésitations au moment de l'élaboration de l'accord avec les Nations Unies, par lequel l'Union a pris soin de réserver tous ses droits en ce qui concerne le choix de ses Membres. Il y a lieu d'insister sur ce point, parce que s'il en était autrement, des indécisions et imprécisions nées dans d'autres organismes auraient de mauvaises répercussions au sein de

l'Union. Il est très important que les Membres de l'Union décident une fois pour toutes quels sont les autres Membres à admettre. Il y a quatre ans que la guerre a pris fin. La Commission d'Extrême-Orient a examiné cette question. Il est fort possible qu'elle ne prenne à son sujet aucune décision et qu'on reste dans l'embarras et l'impuissance. Le Protocole n'a pas été établi par la Commission pour l'Extrême-Orient, mais par l'Union internationale des télécommunications, qui est le seul organisme qualifié pour interpréter ledit Protocole. Si l'on doit attendre une décision d'un organisme extérieur comme la Commission pour l'Extrême-Orient, il faudra peut-être attendre 5, 6 ou 7 ans. L'une des puissances représentées dans cette Commission peut user du droit de veto, ce qui pourrait compromettre le désir de la majorité au sujet de l'admission du Japon à l'Union. En conclusion, la Conférence devrait, sans nouvelles discussions, admettre le Japon.

La délégation des Etats-Unis présente une motion formelle dans ce sens, tendant à décider que la Conférence estime que le Japon a rempli les conditions du Protocole d'Atlantic City, et qu'en conséquence il peut de plein droit participer à la Conférence de Paris, non pas en tant qu'observateur, mais comme Membre de plein droit de l'Union avec droit de vote. Il y a plus : si les Etats-Unis appuient l'admission du Japon pour toutes les raisons ci-dessus énumérées, c'est aussi parce que le Japon est un point crucial dans la domaine des télécommunications. A Paris, on est en train de préparer les Règlements télégraphique et téléphonique qui seront appliqués dans les cinq années à venir. Il est très important qu'un pays qui occupe une aussi grande place que celle tenue par le Japon dans le domaine des télécommunications ait le droit de prendre part, en exposant ses vues, à l'élaboration de ces Règlements. Les délégués japonais sont porteurs de tous les pouvoirs nécessaires, qui peuvent être présentés à la Commission des pouvoirs et, lorsque ces pouvoirs auront été examinés par la Commission, il n'y aura pas, pour la Conférence de Paris, d'autre mesure à prendre.

Le chef de la délégation de l'Egypte estime qu'il est peut-être responsable du fait qu'aucune décision n'ait encore été prise au sujet du Japon, à la Conférence de Paris. Le volumineux document n° 56 apporte bien une précision, mais une précision telle que, malheureusement, chaque délégation peut en tirer argument en faveur de sa thèse. La délégation de l'Egypte considère que le Japon est d'ores et déjà Membre de l'Union. D'autres délégations contestent cette façon de voir et déclarent, qu'à leur avis, le Japon n'est pas Membre de l'Union. L'effet, le résultat du document sont donc variables. Comme l'a expliqué le délégué des Etats-Unis, l'Assemblée plénière a pris note de l'opinion qu'il a exprimée : que le S.C.A.P. est l'autorité qualifiée pour le Japon. La circulaire du secrétaire général concernant le Japon et l'admission du Japon a été contestée par certains pays, mais non par la majorité des pays. L'Union postale universelle a admis le Japon comme Membre. On trouve, dans le document du secrétaire général, la situation des différents pays par rapport aux actes de la Convention d'Atlantic City. A Paris, la Conférence est une conférence administrative, qui ne peut donner une interprétation de la Convention. Entre deux réunions de plénipotentiaires, le seul organisme qualifié pour interpréter la Convention, c'est le Conseil d'administration. On pourrait discuter de cette question pendant des jours et des semaines sans arriver à une conclusion. Au demeurant, si l'on arrive à une conclusion, cette conclusion doit être que le Japon doit être admis.

Pour tenir compte des recommandations du président, et pour écourter les discussions, la délégation de l'Egypte fait la proposition suivante qui devrait, croit-elle, rallier la quasi-unanimité des suffrages :

"La Conférence décide qu'elle n'est pas compétente pour apprécier si, en droit, le Japon a pu devenir Membre de l'U.I.T. ; elle renvoie l'affaire au Conseil d'administration et passe à l'ordre du jour."

Le représentant du S.C.A.P. demande et obtient que figure au procès-verbal la déclaration suivante :

"En ma qualité de représentant du Commandant suprême des Forces alliées au Japon, accompagnant la délégation japonaise qui est ici présente et attend d'être admise à siéger à cette conférence, je voudrais exprimer ma gratitude pour l'occasion qui m'est offerte de développer et de préciser les observations que j'ai faites verbalement ici, le 23 mai dernier, ainsi que les remarques écrites publiées dans le procès-verbal de la première séance de l'Assemblée plénière, ayant trait les unes et les autres à l'admission à cette conférence, avec pleins pouvoirs y compris le droit de vote, de la délégation du Gouvernement japonais.

Permettez-moi tout d'abord de dissiper un malentendu qui semble s'être produit dans l'esprit de nombreux délégués ici présents. Je veux parler de l'allusion qui a été fréquemment faite et généralement acceptée comme exacte d'une autorisation qu'aurait le S.C.A.P. d'être représenté aux conférences internationales par un observateur accompagné de conseillers techniques japonais. On admet, ainsi que l'ont déclaré plusieurs délégués, que la Commission pour l'Extrême-Orient et le Conseil d'administration de l'U.I.T. ont tous deux autorisé une telle représentation. Qu'il ne soit toutefois permis de souligner que ces autorisations ne comportent aucune disposition qui s'oppose à l'adoption d'autres modes de représentations auprès des conférences internationales, soit du S.C.A.P., soit du Gouvernement japonais.

D'autre part, Messieurs, je dois également souligner que, lorsque ces décisions ont été prises par la Commission pour l'Extrême-Orient et par le Conseil d'administration de l'U.I.T., le Japon n'avait pas adhéré à la Convention d'Atlantic City, ni recouvré sa pleine qualité de Membre de l'Union. Cependant, depuis l'époque où ces décisions ont été prises, le statut du Japon au sein de l'U.I.T., et, incidemment, au sein de l'Union postale universelle, a complètement changé. Le Japon jouit maintenant de la pleine qualité de Membre, tant de l'U.I.T. que de l'U.P.U. et, de ce fait, il est en droit d'envoyer des délégations avec droit de vote aux conférences de ces Unions, y compris à la présente Conférence.

Permettez-moi maintenant de justifier la pleine qualité de Membre de l'U.I.T. et de l'U.P.U. ainsi acquise par le Japon.

Les conditions imposées au Japon pour son adhésion aux Conventions de 1947 de l'U.P.U. et de l'U.I.T., lors des Conférences de Paris et d'Atlantic City, sont formulées en termes pratiquement identiques. Voici ce que dit le Protocole additionnel II à la Convention d'Atlantic City :

"dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune".

Les termes du Protocole additionnel II de l'U.I.T. étaient, j'en suis certain, inspirés de ceux du Protocole final de l'U.P.U., antérieur en date. Si je suis certain de ce fait, c'est parce que c'est moi-même qui, de Paris où j'étais observateur du S.C.A.P. auprès de la Conférence de l'U.P.U., ai télégraphié à sa demande à l'observateur du S.C.A.P. siégeant à Atlantic City la rédaction définitive du Protocole final de l'U.P.U. Je ne mentionne ce fait que parce qu'il me semble logique que les deux protocoles de l'U.P.U. et de l'U.I.T., rédigés de la même manière, soient interprétés aussi de la même manière.

La plupart des controverses suscitées, tant à présent qu'auparavant, par la question de la légitimité de l'adhésion du Japon à la Convention de l'U.I.T., semblent porter sur l'interprétation des mots "autorités qualifiées" qui figurent dans le Protocole II.

Le délégué de la France, lors de la première séance de l'Assemblée plénière de cette Conférence, a déclaré, et je cite en français :

"Si l'Administration française n'a pas invité le Japon en tant que Membre de l'Union, c'est-à-dire avec un représentant disposant du droit de vote, c'est qu'il lui est apparu que le S.C.A.P. n'était pas l'autorité compétente pour autoriser le Japon à entrer dans l'Union."

Or, Messieurs, cette interprétation que l'Administration française donnait à l'expression "autorités qualifiées" apparaît très différente des interprétations et de l'attitude récemment adoptées par cette même administration.

Pour appuyer cette constatation, je vais vous donner lecture d'une communication officielle récente adressée par l'actuel Ministre français des Affaires étrangères à l'actuel Ministre japonais des Affaires étrangères :

"Ministère des Affaires
Etrangères

LIBERTE-EGALITE-FRATERNITE

REPUBLICQUE FRANÇAISE

Protocole

Paris, le 11 janvier 1949

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur d'accuser réception de la lettre en date du 30 juin 1948 par laquelle votre prédécesseur a bien voulu me faire savoir que, conformément à l'article XVII du Protocole final de la Convention postale universelle conclue à Paris, le 5 juillet 1947, le Gouvernement du Japon adhère à ladite Convention ainsi qu'à l'Arrangement concernant les Colis postaux signé à la même date.

J'ai l'honneur de faire connaître à Votre Excellence que j'ai pris toutes dispositions utiles pour que les autres Etats de l'Union soient informés de cette adhésion qui prendra effet à la date du 24 septembre.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

signé : Schuman

à Son Excellence Monsieur Shigeru Yoshida
Ministre des Affaires Etrangères du Japon."

Une communication analogue semble avoir été adressée par l'Administration française au Gouvernement helvétique, c'est du moins ce qui semble ressortir d'une très récente circulaire du Bureau international de l'U.P.U. et dont voici un extrait :

"Bureau international de
l'Union postale universelle

Berne, le 12 avril 1949
Circulaire N° 60

Japon - Adhésion aux Actes de Paris.

Monsieur,

J'ai l'honneur de vous faire connaître que l'ambassade de France à Berne a fait savoir au Gouvernement de la Confédération Suisse que le Gouvernement de la République Française, à la suite d'une demande du Gouvernement japonais, approuvée par le S.C.A.P. (Supreme Command of Allied Powers) et communiquée à la Commission interalliée pour l'Extrême-Orient, considérant que les conditions requises à l'article XVII, § 2, du Protocole final de la Convention postale universelle, se trouvaient remplies, a donné acte de l'adhésion du Japon, par lettre du 19 janvier 1949, adressée à l'Ambassade des Etats-Unis à Paris.

Le Directeur,
Muri "

Messieurs, si, comme le montrent ces deux documents, l'Administration française considérait, au cours de ces derniers mois, que le S.C.A.P. était l'autorité qualifiée pour permettre l'adhésion du Japon à la Convention postale de 1947, ce qui l'autorisait à recouvrer la pleine qualité de membre de l'Union postale universelle, on ne peut que se demander pourquoi l'Administration française estime à l'heure actuelle que le S.C.A.P. n'est plus l'autorité qualifiée pour permettre l'adhésion du Japon à la Convention des télécommunications de 1947, ce qui l'habiliterait à reprendre son statut de Membre de l'Union internationale des télécommunications et à se faire représenter ici par une délégation ayant le droit de vote.

Messieurs les honorables délégués voudraient-ils me permettre de leur démontrer, en citant de nouvelles et plus récentes preuves, qu'actuellement le Japon jouit effectivement de la qualité de membre de l'U.I.T. J'espère ainsi pouvoir donner à l'honorable délégué du Royaume-Uni, toutes assurances que je ne me trompais pas lorsque, au cours de la 1re séance de l'Assemblée plénière, j'attribuais au Secrétaire général de l'U.I.T. des déclarations très favorables à la nouvelle position que le Japon occupe au sein de l'U.I.T. en tant que Membre.

Pour vous prouver ainsi une fois de plus que le Japon jouit de la pleine qualité de membre de l'U.I.T., je crois devoir citer quelques brefs extraits du rapport sur la 1re séance du 27 mai 1949 de la Commission des pouvoirs et de rédaction de la Conférence administrative des radiocommunications de l'U.I.T., Région 3, qui siège actuellement à Genève. Communication de ce rapport vous a été officiellement faite par le doc. n° 56 de la présente Conférence. Dans ce rapport, en réponse à la question du délégué du Pakistan : "Y a-t-il la possibilité de dire qu'un membre n'aura le droit de vote que lorsqu'il n'y aura plus aucun doute à cet égard ?", le secrétaire général de l'U.I.T. a précisé, et ceci a été consigné dans le rapport officiel, qu'il croyait fermement que le S.C.A.P. était bien l'autorité compétente en cette matière. Je cite l'alinéa 35, page 7 :

"Le SECRETAIRE GENERAL répète qu'on pourrait différer d'avis, s'il s'agissait d'une décision à prendre, mais la décision a déjà été prise à Atlantic City. Le représentant de l'Inde a demandé devant tous les plénipotentiaires, dont faisaient partie ceux de l'Australie et de la Nouvelle-Zélande, dans la Salle Renaissance d'Atlantic City, quelle était l'autorité compétente. Il a été répondu que c'était le S.C.A.P. Cette interprétation donnée par le chef de la délégation américaine n'a été contestée par personne; elle a été consignée au procès-verbal, qui a été approuvé par les plénipotentiaires, à l'unanimité. La décision d'Atlantic City a été formellement prise et ne peut être changée que par la même autorité. Telle est son opinion de juriste".

Un peu plus loin, à l'alinéa 42, page 9, le secrétaire général explique et développe sa déclaration précédente comme suit :

"Si, à Atlantic City, le Protocole II avait été approuvé sans aucune discussion, j'aurais dû me demander quelle était l'"autorité compétente" pour permettre l'adhésion du Japon. Je n'aurais eu personne pour me conseiller. Dans ce cas, j'aurais renvoyé la demande du Japon jusqu'au moment où siégerait le Conseil d'administration. En fait, au contraire, le délégué de l'Inde a demandé quelle était l'"autorité compétente". Il lui a été répondu : c'est le S.C.A.P. Cette interprétation incontestée figure au procès-verbal. Je ne pouvais donc plus dire que je ne savais pas quelle était l'autorité compétente et devais m'en tenir à l'interprétation consignée au procès-verbal de la 8e séance plénière d'Atlantic City.

Plus haut, à la page 4 du même rapport, aux alinéas 8 et 10, le secrétaire général, se référant au fait qu'il avait reconnu l'adhésion du Japon à la Convention des télécommunications de 1947, fait une déclaration dont je cite ci-après quelques extraits :

"Le secrétaire général est tenu de s'exécuter en présence d'adhésions faites dans les formes prescrites par les décisions d'Atlantic City. Il est lié par les facteurs suivants : à Atlantic City, le Protocole II a été approuvé à l'unanimité; la déclaration du chef de la délégation des Etats-Unis d'Amérique n'a été contestée par personne et le procès-verbal de cette séance (distribué en français et en anglais) a été adopté sans objection. Il aurait donc outrepassé ses droits en suspendant l'effet de cette adhésion. Malheureusement, il n'y a aucune instance à laquelle il aurait pu s'adresser".

Et finalement, à la page 5, alinéa 12, je lis la déclaration convaincante du secrétaire général, que voici :

"Le Japon a rempli les conditions prévues au Protocole II, qui fut approuvé par la Conférence de plénipotentiaires d'Atlantic City. Ainsi le Japon a rempli toutes les conditions. M. Mirza (Pakistan) admettra que le secrétaire général n'a aucun droit de discrimination ou de suspension. Le Conseil d'administration jugera si l'autorité compétente est celle désignée par les décisions d'Atlantic City, c'est-à-dire le S.C.A.P. Le Japon, ayant adhéré aux conditions fixées par Atlantic City, est, de l'avis du secrétaire général, Membre régulier de l'Union depuis janvier 1949".

Je me permets donc de vous faire remarquer qu'il n'appartient pas à cette Conférence de décider si le Japon a rempli ou non les conditions nécessaires pour redevenir Membre de plein exercice de l'Union. Le secrétaire général s'est déjà prononcé sur le point juridique en faveur du Japon. Il n'appartient à cette Conférence que de décider si les pouvoirs de la délégation japonaise et des représentants du S.C.A.P. qui l'accompagnent, sont en règle, afin de permettre à cette délégation de siéger officiellement.

Cependant, permettez-moi de répondre à une autre question qui a été soulevée par quelques délégués au sujet de la faculté du S.C.A.P. d'administrer les affaires extérieures du Japon lorsque, en agissant de la sorte, cet organisme ne va pas à l'encontre des directives formulées par la Commission pour l'Extrême-Orient. Je vous exposerai, à ce propos, quelques faits pertinents qui ne sont peut-être pas généralement connus, afin de vous démontrer qu'il jouit bien de cette autorité quant aux affaires extérieures du Japon. Le fait que ses décisions concernant les opérations effectuées par le Japon dans le domaine des télécommunications internationales sont généralement acceptées, en constitue la preuve. Le Gouvernement japonais exploite actuellement, sous le contrôle du S.C.A.P., les stations terminales des circuits internationaux reliant le Japon directement à la Suède, à la France, à Genève, à l'Inde, à la Chine, à l'U.R.S.S., aux Philippines, aux Indes néerlandaises, aux Etats-Unis d'Amérique, à certains territoires du Royaume-Uni tels que Singapour, Hongkong et Ceylan, ainsi qu'en certains cas au Royaume-Uni lui-même et, occasionnellement, à d'autres pays comme par exemple le Mexique à l'occasion de la récente Conférence de Mexico City. Le Japon est autorisé à assurer, en relais par d'autres stations terminales de ces circuits, situées à l'étranger, un trafic de télécommunications avec toutes les parties du monde. Je tiens à mettre à nouveau en relief le fait que c'est le Gouvernement japonais, et non les Puissances Alliées, qui exploite les stations terminales commerciales de ces circuits internationaux au Japon, à l'arrivée comme au départ. C'est le S.C.A.P. qui a autorisé le maintien en service des circuits qui, sans avoir été interrompus pendant la guerre, reliaient le Japon à la Suède, et à la Suisse. C'est le S.C.A.P. qui, dès que les conditions favorables l'ont permis, a donné au Japon l'autorisation de rétablir ou d'établir des télécommunications avec les autres pays étrangers que j'ai mentionnés plus haut. Les gouvernements étrangers représentés à Tokyo ont négocié directement avec le quartier général du S.C.A.P., l'organisation des liaisons internationales de télécommunication du Japon. Il apparaît donc que le S.C.A.P. a, d'une manière générale, autorité sur les affaires extérieures du Japon, tout particulièrement en ce qui concerne les télécommunications, lorsque la Commission pour l'Extrême-Orient n'en a pas décidé ou n'en décide pas autrement.

Ne serait-ce qu'en raison des vastes responsabilités qui lui incombent dans le domaine des télécommunications, du fait des arrangements et ajustements sur lesquels il doit s'entendre avec plusieurs autres pays, le Japon ne devrait pas voir refuser à sa délégation la faculté de siéger à cette Conférence dans la plénitude de ses droits, y compris le droit de vote. Si vous refusiez ce droit au Japon, en dépit des précédents et des décisions qui le lui reconnaissent, y compris l'avis du secrétaire général, qui considère le Japon comme un Membre de l'U.I.T., comment pourriez-vous attendre du Japon qu'il se conforme de bon gré aux Règlements internationaux dont vous allez décider ici, dans l'intérêt de toutes les nations possédant des circuits commerciaux internationaux en liaison avec le Japon ?

Nombre de délégués ici présents ont exprimé l'avis que cette Conférence administrative de Paris n'avait pas la compétence nécessaire pour interpréter le texte de la Convention d'Atlantic City et son Protocole II concernant le Japon. Etant donné l'avis similaire du délégué de la France, inséré à la page 12 du procès-verbal de la première séance de l'Assemblée plénière; étant donné les précédents déjà établis par l'Administration française, qui a reconnu l'adhésion du Japon à la Convention de l'Union postale, adhésion autorisée par le S.C.A.P.; et, finalement, étant donné que l'assemblée a été parfaitement éclairée sur l'avis récemment exprimé par le secrétaire général, qui a qualifié le Japon de Membre de plein exercice de l'U.I.T., il semble que l'Administration française pourrait à présent inviter le Gouvernement japonais à envoyer à cette Conférence une délégation munie de pleins pouvoirs. Les pouvoirs de la délégation japonaise l'habilitant auprès de cette Conférence ont été formellement présentés à la Conférence il y a quelque trois semaines. Dès qu'une telle invitation aura été envoyée par l'Administration française, la présente Conférence sera à même de régler rapidement la question du statut du Japon en avalisant les pouvoirs présentés par la délégation de ce pays.

Messieurs, puisque vous voulez bien me prêter encore votre attention, j'aimerais vous rappeler la décision du président de notre Conférence prise après une discussion prolongée, à la première séance de l'Assemblée plénière. Je cite :

"Le représentant du S.C.A.P. participera aux débats et discussions de la Conférence, conformément aux dispositions du § 1 de la Résolution N° 112 du Conseil d'administration."

En ma qualité de représentant du S.C.A.P. accompagnant la délégation japonaise qui attend son admission à cette Conférence, je n'ai fait que soutenir le droit du Japon à être représenté ici par une délégation jouissant du droit de vote. Je voudrais répéter la remarque faite par M. de Wolf, de la délégation des Etats-Unis d'Amérique, lors de la première séance de l'Assemblée plénière.

"Pour le délégué des Etats-Unis d'Amérique, il n'y a qu'une question à examiner : celle de l'admission du Japon en tant que tel".

C'est également l'opinion de la délégation japonaise qui attend actuellement son admission à cette Conférence, et la mienne en tant que représentant du S.C.A.P. accompagnant cette délégation. Le S.C.A.P. n'a pas demandé à être représenté à cette Conférence par un observateur régulier, accompagné ou non de conseillers techniques japonais. La décision présidentielle rappelée ci-dessus jointe à la courtoisie manifestée par le Comité de réception, en accordant aux Japonais et à moi-même le statut temporaire d'observateurs, afin de nous permettre de plaider notre cause devant cette Conférence, ne peuvent être considérées que comme des solutions provisoires inspirées pour des raisons de commodité, en attendant qu'intervienne une décision de la Conférence quant à l'admission de la délégation japonaise. Il est évident que ces solutions provisoires ne sauraient modifier en rien les pouvoirs de la délégation du Japon, lesquels conservent la forme originale sous laquelle ils ont été officiellement présentés à cette Conférence, il y a quelque trois semaines, et qui prévoient l'existence d'une délégation japonaise dotée de pleins pouvoirs, y compris le droit de vote. Tout ce que demandent le S.C.A.P. et le Gouvernement japonais c'est que cette Conférence reconnaisse les pouvoirs de la délégation envoyée par le Gouvernement japonais et lui permette de siéger à cette Conférence, avec pleins pouvoirs, y compris le droit de vote, et également que soient reconnus les pouvoirs du représentant du S.C.A.P. ici présent, simplement en tant que représentant du S.C.A.P. accompagnant la délégation japonaise.

Ces dernières remarques m'amènent à parler de la proposition du délégué de la Chine tendant à ajourner la question de l'admission du Japon et du S.C.A.P. demandée par les Etats-Unis jusqu'à ce qu'intervienne une décision de la Commission pour l'Extrême-Orient. Tout d'abord, l'U.I.T. est un organisme autonome et la Commission pour l'Extrême-Orient n'exerce et n'a à exercer aucun contrôle sur les actes de l'U.I.T. ou sur ceux de ses conférences. D'autre part, il ne semble pas que l'on puisse même prévoir le moment où interviendra cette décision de la Commission pour l'Extrême-Orient. Presque tous les délégués ici présents, j'en ai la conviction, admettront en leur for intérieur, que l'adoption d'une telle proposition équivaldrait, pour cette Conférence, à s'abstenir de toute décision en ce qui concerne les pouvoirs présentés par la délégation japonaise. Encore une fois j'attire votre attention sur le fait que votre secrétaire général a reconnu au Japon la pleine qualité de Membre de l'U.I.T. Une opinion légale a déjà été exprimée, et la Conférence n'a pas à statuer sur sa légitimité. De plus, de nombreux délégués estiment que cette Conférence n'a pas la compétence nécessaire pour statuer en cette matière. Vous avez ici une délégation japonaise qui attend que vous considériez ses pouvoirs. Si vous acceptiez la proposition du délégué de la Chine, quelle serait à cette Conférence, la position de la délégation japonaise ? Comme je vous l'ai déjà fait remarquer, cette position ne pourrait être considérée comme celle de conseillers techniques auprès d'un observateur du S.C.A.P.; ils n'ont pas de pouvoirs les accréditant en cette qualité. Il semble qu'il soit du ressort de cette Conférence d'apprendre une décision relativement aux pouvoirs que présente une délégation munie de pleins pouvoirs comprenant le droit de vote. Se refuser à prendre une décision relativement aux pouvoirs officiellement présentés par la délégation japonaise serait un affront injustifiable fait à un pays qui est légalement Membre de votre Union. Les remarques que je viens d'exprimer ne tendent absolument pas à être irrespectueuses envers le délégué de la Chine; elles visent seulement à informer cette Conférence des conséquences malheureuses, et j'en suis sûr, involontaires, auxquelles s'exposerait celle-ci si elle s'engageait dans la voie précédemment suggérée par le délégué de la Chine.

Messieurs, vous êtes dès maintenant en possession de tous les arguments vous permettant de décider que la délégation japonaise siégera parmi vous.

Je n'abuserai plus de votre attention que pour faire un bref résumé des arguments détaillés que je viens d'exposer en faveur de l'admission de la délégation japonaise à la présente Conférence, avec tous les droits que cette admission comporte, y compris le droit de vote, ainsi que de l'admission du représentant du S.C.A.P. qui accompagne cette délégation.

1. Il est admis que la Commission pour l'Extrême-Orient et le Conseil d'administration de l'U.I.T. ont décidé que le S.C.A.P. pouvait, dans les conférences internationales se faire représenter par des observateurs accompagnés de conseillers techniques. Cependant, la décision prise n'interdit pas au S.C.A.P. d'envoyer aux conférences internationales des représentants du Japon et du S.C.A.P. spécialisés dans d'autres domaines. De plus, cette décision a été prise avant que le statut du Japon ne fût complètement modifié par le fait que ce pays est devenu membre à la fois de l'U.I.T. et de l'U.P.U.

2. Les conditions à remplir par le Japon et par le S.C.A.P. avant que le Japon recouvre sa pleine qualité de Membre de l'U.P.U. et de l'U.I.T. ont été formulées de façon presque identique et devraient être interprétées de la même façon.

3. Par des documents officiels, l'Administration française a fait savoir que le Japon s'est conformé aux conditions imposées et qu'il a ainsi adhéré à la Convention de l'U.P.U. Puisqu'elle a agi ainsi, l'Administration française doit être tenue comme ayant reconnu le S.C.A.P. comme autorité qualifiée pour autoriser le Japon à adhérer à la Convention de l'U.P.U. de 1947 et, partant, à redevenir Membre de plein exercice de l'U.P.U.. Nous espérons que les faits que nous venons d'exposer permettront maintenant à l'Administration française de reconnaître de même au S.C.A.P. le droit d'autoriser le Japon à adhérer à la Convention de 1947 de l'U.I.T., et à redevenir ainsi Membre de plein exercice de l'Union. Il y a lieu de penser également que l'Administration française se trouvera du même coup en mesure d'inviter le Japon à envoyer à cette Conférence une délégation disposant de pleins pouvoirs.

4. Plusieurs délégués ont estimé que cette Conférence n'était pas compétente pour statuer sur le droit du Japon d'être membre de plein exercice de l'U.I.T. Or, il ne paraît pas nécessaire que la présente Conférence ait à se prononcer en pareille matière. Le secrétaire général a déjà dit qu'il estimait que, puisque le Japon avait satisfait aux conditions fixées à Atlantic City, il était Membre de plein exercice de l'Union depuis le mois de janvier 1949. C'est donc au Conseil d'administration ou à une conférence de plénipotentiaires de l'U.I.T. (la présente Conférence n'en est pas une) qu'il appartient de convenir d'autres dispositions par la suite, au cas où ces organes seraient en désaccord avec la décision prise par le secrétaire général. Dans ces conditions, il ne semble pas que la présente Conférence ait qualité pour infirmer la décision prise par le secrétaire général de l'U.I.T.

5. On n'a généralement pas contesté au S.C.A.P. le droit d'intervenir dans les affaires extérieures du Japon, lorsqu'il n'existe pas à cet égard de directives contraires de la part de la Commission pour l'Extrême-Orient, en ce qui concerne par exemple les nombreuses décisions prises par le S.C.A.P. en vue de permettre au Japon une extension constante des circuits internationaux de télécommunications qui le relie à de nombreux pays dans le monde. Les télécommunications internationales du Japon rentrent certainement dans la catégorie des affaires étrangères de ce pays, et il est bien certain que, dans ce domaine, une grande latitude a été laissée au S.C.A.P. pour exercer son autorité et prendre ses décisions. Plusieurs des nations représentées ici ont traité ces questions directement avec le G.Q.G. du S.C.A.P., par l'entremise de leurs missions à Tokio. Il est donc clair que l'argument plusieurs fois avancé que le S.C.A.P. n'a pas autorité pour intervenir dans les affaires extérieures du Japon ne repose pas sur des faits.

6. De plus, le secrétaire général a déjà reçu du Gouvernement japonais la notification officielle, approuvée par le S.C.A.P., dans laquelle le Japon, précise la classe de contribution dans laquelle il désire être rangé comme membre de l'U.I.T. Cette classe déterminera, naturellement, la contribution du Japon aux dépenses de l'U.I.T. Ce pays, avec l'approbation du S.C.A.P., est disposé dès maintenant à s'acquitter de cette obligation.

7. Le nombre des circuits japonais de télécommunications internationales devrait à lui seul assurer au Japon une pleine participation aux travaux de cette Conférence. Si vous n'accordez pas au Japon ce droit de participation avec pleins pouvoirs; en vous fondant sur les précédents et les décisions qui vous autorisent à le faire, entre autres sur l'opinion du secrétaire général, qui estime que le Japon est bien Membre de l'U.I.T., comment pouvez-vous attendre du Japon qu'il se conforme de bon gré aux Règlements internationaux que vous déciderez ici d'adopter comme étant les plus propres à servir les intérêts de toutes les autres nations reliées au Japon par des circuits internationaux?

8. La délégation japonaise et le représentant du S.C.A.P. qui l'accompagne, en attendant que la Conférence se prononce sur la question des pouvoirs relatifs à une telle représentation, n'en sont pas moins très sensibles à l'octroi qui leur a été fait du statut d'observateurs temporaires et leur permettant de faire reconnaître le droit du Japon à être représenté à cette Conférence par une délégation munie de pleins pouvoirs, y compris le droit de vote. Les membres de la délégation japonaise ne sont cependant pas autorisés à accepter de façon permanente un statut correspondant à l'admission d'un observateur du S.C.A.P. accompagné par des experts techniques japonais. Les pouvoirs de la délégation japonaise et du représentant du S.C.A.P. qui l'accompagne existent toujours dans la forme originale où ils ont été présentés à la Conférence il y a quelque trois semaines. C'est sur ces pouvoirs que le Gouvernement japonais et le S.C.A.P. demandent à la Conférence de vouloir bien statuer. Ces pouvoirs prévoient une délégation japonaise munie de pleins pouvoirs et accompagnée par un représentant du S.C.A.P. Les autorités de Tokio auxquelles obéissent les délégués japonais ne les ont pas accrédités en une autre qualité.

9. Pour terminer, si cette Conférence refusait de se prononcer nettement sur les pouvoirs présentés par la délégation japonaise et par le représentant du S.C.A.P. qui l'accompagne, cela équivaldrait à refuser au Japon, nation déclarée Membre de plein exercice de l'U.I.T., la possibilité d'exercer tous les droits qu'implique cette qualité. De tous les faits exposés ci-dessus, il résulte que le S.C.A.P. a autorisé le Gouvernement japonais à envoyer à cette Conférence une délégation munie de pleins pouvoirs, laquelle attend que vous vouliez bien statuer sur les pouvoirs qui lui ont été remis. La Conférence ne peut refuser d'examiner cette question et de prendre une décision à son endroit.

Messieurs, vous avez maintenant entendu tous les arguments en faveur de l'acceptation des pouvoirs présentés par la délégation japonaise et par le représentant du S.C.A.P. qui l'accompagne. Je pense que vous ne pouvez faire autrement qu'agréer la délégation japonaise et lui accorder le plein exercice de ses droits, y compris le droit de vote et celui d'être accompagnée par un délégué du S.C.A.P. Nous ne demandons rien d'autre à cette Conférence.

Pour ces motifs, j'ai l'honneur, Monsieur le président, de prier la présente Conférence de vouloir bien réserver bon accueil à la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, tendant à la reconnaissance immédiate des pouvoirs de la délégation japonaise.

Le chef de la délégation de la Chine fait alors la déclaration suivante :

"A la séance plénière du 23 mai 1949, au sujet de l'invitation à faire au Japon à assister à la présente Conférence, la délégation de la Chine avait demandé l'ajournement de cette question jusqu'à une décision, à ce sujet, de la Commission pour l'Extrême-Orient (C.E.O.). Notre délégation déniant toute compétence ou habilité à cette Conférence administrative, de discuter un sujet dont l'aspect politique ne peut faire aucun doute, question qui est, du reste, en cours de discussion, c'est-à-dire pendante devant la C.E.O.; cette question sort donc bien en effet de la compétence de la présente Conférence administrative.

On prétend que le Protocole additionnel II de la Convention d'Atlantic City, en se conformant aux dispositions de l'article 17, est rempli; que le Japon est un membre de l'U.I.T. de longue date; qu'à une discussion à la suite d'une question posée par le délégué de l'Inde, la délégation des Etats-Unis d'Amérique aurait répondu que le S.C.A.P. était l'autorité qualifiée pour le Japon, qu'il n'y avait pas eu de discussion à ce sujet, que par conséquent, le S.C.A.P. avait décidé de lui-même que le Japon pouvait dorénavant participer aux travaux de l'U.I.T. et que le S.C.A.P. l'a autorisé à adhérer à la Convention des télécommunications.

Tout cela ne sont pas des titres à donner le droit politique international au Japon d'être admis à cette Conférence en tant que gouvernement libre et en état de paix, avec les mêmes droits que les autres Membres de la Conférence. Il y a tout de même eu un fait matériel assez brutal, lequel, croyons-nous, n'est pas tout à fait passé inaperçu; il y a eu en effet la guerre; il s'est tout de même bien passé quelque chose avant et entre Pearl-Harbour et Hiroshima ? Le Japon est toujours sous le coup de l'Acte de capitulation du 2 septembre 1945. Il est toujours régi, jusqu'à la signature de la paix entre les autres Etats et lui, par les décisions de la Conférence de Moscou, du 26 décembre 1945. Il est soumis à la Commission pour l'Extrême-Orient instituée à cet effet. Toutes choses qui ne doivent pas être oubliées ou passées sous silence.

Nous avons le devoir de nous conformer aux décisions qui seront prises ou ordonnées par la C.E.O. Notre Conférence ne peut s'emparer d'une telle affaire d'ordre purement politique qui est en discussion encore à l'heure actuelle devant un organisme international compétent.

La question essentielle qui doit se poser est de savoir qui est l'autorité compétente pour autoriser le Japon à adhérer à la Convention et participer aux travaux de la Conférence. Malgré l'affirmation du S.C.A.P., la grande majorité des délégués présents a des doutes à ce sujet.

Si nous décidions d'une chose et que, plus tard, la C.E.O. en décide une autre, le Japon se trouverait dans une position intenable.

Nous pouvons citer à cet appui les paroles du chef de la délégation française, qui démontrent clairement que cette question n'est nullement résolue, et qu'il est hors de notre compétence de résoudre ici une question d'une telle importance politique.

Le délégué de la France a déclaré à la première séance de l'Assemblée plénière du 23 mai dernier, textuellement ceci :

"Le Japon est-il Membre de l'Union ? Le Protocole dit que le Japon sera Membre de l'Union "en se conformant aux dispositions de l'article 17, dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune".

Quelle est l'autorité qualifiée ? le S.C.A.P. ou la C.E.O. ? La Conférence administrative de Paris n'a pas à intervenir pour régler une question qui est en dehors de sa compétence. Si l'Administration française n'a pas invité le Japon en tant que Membre de l'Union, c'est-à-dire avec un représentant disposant du droit de vote, c'est qu'il lui est apparu que le S.C.A.P. n'était pas l'autorité compétente pour autoriser le Japon à entrer dans l'Union.

La France a demandé à la C.E.O. de se saisir de cette question. La C.E.O. en a délibéré dans deux séances, les 14 et 29 avril, et n'a pas encore pris de décision. Le simple fait que la C.E.O. se soit saisie de cette affaire tend à prouver qu'elle est compétente. Si elle est compétente, cela prouve que le S.C.A.P. n'est pas compétent".

L'honorable délégué du Royaume-Uni, à cette même séance, l'a également parfaitement bien fait ressortir, lorsqu'il a dit que "cette Conférence avait pour tâche spécifique de reviser les Règlements télégraphique et téléphonique et n'avait pas à s'occuper de questions qui sont en dehors de son domaine spécialisé ; que la Conférence administrative n'avait pas mandat d'interpréter les textes de la Convention et des Protocoles additionnels d'Atlantic City et de se prononcer sur des questions politiques et que la Conférence n'avait pas à s'occuper ni à discuter du statut juridique du Japon".

Nous ajouterons avec quasi certitude qu'aucune des délégations présentes à cette Conférence n'a reçu mandat de poser ou de débattre des questions d'ordre politique international.

Nous remercions vivement le Secrétariat général pour le volumineux document n° 56 qu'il a bien voulu nous faire remettre, mardi dernier dans l'après-midi ; mais ce document n'apporte rien de probant pouvant faire écarter les doutes qui persistent en nous sur les pouvoirs du S.C.A.P. à être habilité à faire valoir les droits du Japon à adhérer à la Convention, adhésion qui, du reste, fut demandée sur les instigations du S.C.A.P.

Toute la documentation que l'on nous a amplement fournie prouve le contraire, et après une lecture attentive de ces pièces notre doute est encore plus grand.

Toutes les explications qui y sont données ne sont pas indubitables ni suffisamment convaincantes au point de vue juridique.

Du reste, si la question avait été définitivement résolue, pourquoi renouvelerait-on cette demande ? Pourquoi, de son côté, la délégation française aurait-elle pu hésiter à lancer cette invitation et éprouver le besoin d'interroger à deux reprises la C.E.O. à ce sujet ?

Nous n'avons pas l'intention de reprendre ici un à un tous les faits ou arguments qui nous sont exposés dans le document n° 56, mais remarquons bien toutefois que l'annexe n° 3 à ce document, concernant la récente Conférence administrative des radiocommunications pour la région 3, tenue à Genève en mai dernier, nous laisse absolument perplexe, et démontre clairement que cette question n'est nullement réglée.

Pour tous ces motifs, et vu qu'elle considère la Conférence administrative comme n'ayant pas la compétence de traiter des questions politiques d'une telle importance, la délégation de la Chine demande que cette question concernant le Japon soit écartée pour le moment jusqu'à ce qu'une décision soit prise par l'autorité compétente en cette matière, c'est-à-dire le C.E.O. "

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques déclare que si la question évoquée lors de la première séance de l'Assemblée plénière n'a pas encore été résolue, c'est précisément parce qu'elle est liée à d'autres questions, dont la solution ne peut pas être donnée par la Conférence de Paris. Le chef de la délégation du Royaume-Uni et d'autres délégations ont déjà expliqué cela. La Conférence de Paris doit s'occuper de l'élaboration des Règlements destinés à assurer l'exploitation normale des liaisons téléphoniques et télégraphiques à travers le monde, et non pas trancher des questions qui sont de la compétence de la Commission pour l'Extrême-Orient.

La délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques estime que le problème de l'admission du Japon au sein de l'U.I.T. ne peut pas être résolu par la Conférence administrative de Paris. Et puisqu'aussi bien ce problème de l'admission du Japon est maintenant étudié par la Commission pour l'Extrême-Orient, la délégation de l'Union des République Socialistes Soviétiques, d'accord avec les délégations de l'Egypte et de la Chine, considère qu'il serait plus sage de charger le secrétaire général de demander ce qu'il en est à la Commission pour l'Extrême-Orient, la question devant être examinée par le Conseil d'administration.

Le chef de la délégation de l'Egypte craint qu'on ne s'engage à nouveau dans d'interminables discussions. Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques a dit qu'il voulait connaître l'opinion de la Commission pour l'Extrême-Orient au sujet d'une question qui intéresse l'Union. Cette façon de voir ne saurait être acceptée par la délégation de l'Egypte car, si l'on se reporte à l'annexe 5 à la Convention, on y trouve l'article 7 de l'accord entre l'U.I.T. et les Nations Unies, où il est dit qu'il existe également des rapports entre l'Union et la Cour internationale de Justice.

L'Assemblée générale des Nations Unies a autorisé l'U.I.T. à demander le conseil juridique de cette institution. La délégation de l'Egypte rappelle qu'elle vient de faire une proposition et précise que le Conseil d'administration peut toujours, s'il juge bon de le faire, consulter la Cour internationale de Justice sur ce problème de droit. La proposition de la délégation de l'Egypte est appuyée par la délégation de la Syrie. L'Assemblée doit donc se prononcer sur cette proposition.

Le chef de la délégation de la République populaire de Bulgarie, soucieux d'être bref, se borne à déclarer qu'il appuie la proposition faite de supprimer de l'ordre du jour la question du Japon.

Le chef de la délégation de la France estime qu'on peut tomber d'accord si l'on tient compte de ce qui a été dit par le délégué des Etats-Unis d'Amérique, à savoir qu'une Conférence administrative n'est pas compétente pour traiter de cette question et que seule une Conférence de plénipotentiaires ou - en l'absence, et au nom de celle-ci - le Conseil d'administration, peuvent valablement discuter de cette question. Il appuie la notion Shoukry Abaza Bey. Il rappelle les raisons pour lesquelles l'Administration française a invité le S.C.A.P. à se faire représenter par un observateur assisté de techniciens japonais :

- l'administration française a tout d'abord tenu compte d'une décision du Conseil d'administration dont il a été reconnu qu'elle était inattaquable en droit ;
- si l'on a demandé que des techniciens japonais soient autorisés à collaborer avec l'observateur du S.C.A.P., c'est en raison d'une décision de la Commission pour l'Extrême-Orient, dont nul ne conteste l'autorité au sujet des affaires japonaises. Cette Commission a, le 9 juin 1948, décidé que, dans toutes les conférences internationales techniques (et nul ne saurait douter du caractère technique de la Conférence de Paris), le représentant du S.C.A.P. pouvait être accompagné de techniciens japonais.

Pourquoi l'Administration française n'a-t-elle pas invité le Japon à se faire représenter en qualité de Membre de l'Union par une délégation japonaise ayant plein droit de vote ? Elle n'a songé, en examinant de très près les textes, qu'à agir suivant le droit, de façon à se trouver dans une position inattaquable devant la Conférence. Il ne s'agit pas de revenir sur le Protocole II d'Atlantic City, sur l'interprétation duquel la délégation française ne pourrait d'ailleurs être d'accord avec le représentant des Etats-Unis. La décision de l'Administration française a été basée sur deux faits :

1° Dans le dossier préparé par le secrétaire général de l'Union, figure un télégramme signé par le secrétaire d'Etat au Département d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, où il est dit que, par une décision de la Commission pour l'Extrême-Orient, du 19 juin 1947, conformément à l'appréciation et à la discrétion du Commandement suprême (S.C.A.P.), le Gouvernement japonais est autorisé à exercer les pouvoirs normaux de gouvernement en matière d'administration intérieure. Cette déclaration nous a amenés à penser qu'il fallait distinguer entre administration intérieure et relations extérieures.

2° Comme il subsistait un doute, la Commission pour l'Extrême-Orient a été saisie par la France, et elle s'est bien déclarée compétente puisque le procès-verbal révèle que nul n'a contesté sa compétence. Elle a délibéré par trois fois, les 14 et 29 avril, et le 12 mai. Il est vrai qu'elle n'a pas encore statué, mais il est non moins vrai qu'elle s'est saisie de l'ensemble du problème.

Telles sont les raisons pour lesquelles l'Administration française ne pouvait inviter le Japon, la question juridique n'ayant pas été définitivement tranchée. La motion présentée par Shoukry Abaza Bey est sage, et la solution ainsi proposée est la seule qui corresponde aux pouvoirs dévolus à la Conférence de Paris.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique fait remarquer que sa proposition a été présentée la première ; il désire-rait qu'il y ait vote par appel nominal. On ne votera sur la motion de la délégation de l'Egypte que si la proposition de la délégation des Etats-Unis est rejetée.

Le représentant des Territoires des Etats-Unis d'Amérique appuie la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique.

Le chef de la délégation de l'Egypte estime que sa proposition n'est qu'une modification de la proposition de la délégation des Etats-Unis d'Amérique et qu'elle doit avoir la priorité.

Le président explique qu'il n'avait donné la priorité à la proposition égyptienne que parce que, seule, elle avait été déposée par écrit, mais que, si la délégation des Etats-Unis soumet elle aussi sa proposition par écrit, celle-ci fera, la première, l'objet du vote.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique donne lecture de sa proposition, qui est ainsi libellée : "La délégation des Etats-Unis demande que la Conférence de Paris admette le Japon à participer à ses délibérations en tant que Membre de plein droit."

Le chef de la délégation du Pérou est d'accord avec les chefs des délégations de l'Union des Républiques socialistes soviétiques et de la Chine qui estiment que la Conférence de Paris n'est pas compétente. Il n'y a pas à interpréter des décisions, mais il y a obligation de les accepter, puisqu'elles sont à la base du Règlement et qu'il faut s'y soumettre. Des décisions de ce genre ne souffrent pas d'interprétation capricieuse. Elles sont très claires. Pour cette raison, la délégation du Pérou appuie la proposition des Etats-Unis. Après avoir pris connaissance du document n° 56 et de ses annexes, il lui semble que la participation du Japon est tout à fait légale et admissible, en particulier si on se conforme au Protocole d'Atlantic City, qui a été adopté à la Conférence de plénipotentiaires, et aussi à la déclaration fondamentale du 19 juin 1947. La délégation du Pérou appuie la proposition des Etats-Unis d'Amérique en vue de l'admission du Japon à la Conférence.

Le chef de la délégation de l'Inde considère que l'Assemblée plénière est en train de faire à nouveau ce qui a déjà été fait au cours de la première séance. La Conférence de Paris a été convoquée par les plénipotentiaires, qui sont continuellement représentés par le Conseil d'administration. Le Gouvernement français, en invitant le S.C.A.P. à se faire représenter comme observateur avec l'assistance de techniciens japonais, a mis en application les directives du Conseil d'administration. Dans ces directives, il était dit que le représentant du S.C.A.P. et les techniciens japonais participeraient aux travaux de la Conférence en tant qu'observateurs. Telles sont les limites fixées par le Conseil d'administration. La Conférence de Paris travaille sous l'autorité de ce Conseil et il n'est même pas en son pouvoir de discuter d'une question qui est au delà des limites de sa compétence. Ces limites ont été fixées, et l'on ne saurait les dépasser. Par où l'on voit assez que les deux propositions qui ont été présentées ne ressortissent pas à la compétence de la Conférence. La première de ces propositions signifie que les limites sont dépassées et que le Japon est admis comme Membre de plein droit. Les directives données par le Conseil d'administration précisent qu'il ne faut pas faire cela, mais qu'il faut admettre comme observateur le représentant du S.C.A.P. assisté de techniciens japonais. La seconde de ces propositions, ou plutôt l'amendement présenté par l'honorable délégué de l'Egypte, signifie qu'il faut renvoyer la question de l'admission du Japon au Conseil d'administration. Cela n'est pas nécessaire. La Conférence de Paris n'a aucune mesure à prendre à propos de ce problème.

Le chef de la délégation de l'Egypte tient à préciser que la décision du Conseil d'administration a été prise avant 1949 et que c'est en janvier 1949 que le Japon a déposé ses instruments d'adhésion. Cette adhésion n'était pas connue du Conseil d'administration lorsqu'il a donné ses directives.

Le délégué des Etats-Unis d'Amérique partage l'opinion du délégué de l'Égypte et souligne que le Conseil d'administration, lorsqu'il a traité de la question des invitations à faire par la France, a spécifié que les pays invités seraient ceux qui figurent à l'annexe 1 à la Convention et ceux qui, depuis, y ont adhéré. Le Japon a adhéré à la Convention. Il n'y a donc pas lieu de discuter sur ce point, le Japon étant Membre de l'Union internationale des télécommunications. Il faut donc voter sur la proposition suivante : "La délégation des Etats-Unis demande que cette Conférence admette le Japon aux délibérations de la Conférence comme Membre de plein droit." Il y a lieu de remarquer que si, dans quelques jours, l'Etat d'Israël venait à déposer ses instruments de ratification au Secrétariat général à Genève, il ne saurait faire de doute que l'Etat d'Israël pourrait participer aux travaux de la Conférence, conformément aux décisions du Conseil d'administration. Le cas d'Israël serait tout à fait semblable à celui du Japon.

Le chef de la délégation de la Fédération australienne estime, comme le délégué de l'Inde, qu'il n'appartient pas à la Conférence de Paris de se prononcer, soit sur la proposition des Etats-Unis, soit sur celle de l'Égypte. La dernière décision de la Commission pour l'Extrême-Orient, c'est que les représentants du S.C.A.P. peuvent assister comme observateurs à des réunions internationales, et s'y faire accompagner d'experts japonais. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique ne semblait pas, il y a deux mois, être sûr de sa position, puisqu'il a présenté lui-même à la Commission pour l'Extrême-Orient (le 23 avril probablement) une proposition d'autorisation à donner au Japon de participer, à la discrétion et sous le contrôle du S.C.A.P., aux Conférences internationales, à leurs Conventions et à leurs accords. Cette proposition des Etats-Unis est encore à l'étude à la Commission pour l'Extrême-Orient. Les experts ici rassemblés ont un travail considérable à faire, et il est regrettable qu'on perde du temps à discuter une question politique qui n'est pas de la compétence de la Conférence de Paris.

Le chef de la délégation de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques est d'avis que les représentants du Japon ne peuvent être admis à la Conférence tant qu'une décision n'aura pas été prise par l'organe compétent, par l'autorité qualifiée, c'est-à-dire la Commission pour l'Extrême-Orient, qui seule a le pouvoir de résoudre légalement cette question juridique. Déjà certains pays représentés à la Conférence de Paris ont fait connaître au secrétaire général leur opinion, lorsque fût portée à leur connaissance la demande d'adhésion du Japon. Certains pays, comme l'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni, représentés à cette Conférence et à la Conférence de la Région 3 qui a lieu actuellement à Genève, ont présenté des objections. La Conférence télégraphique et téléphonique internationale dont la tâche est d'élaborer un Règlement destiné à assurer l'exploitation normale des liaisons télégraphiques et téléphoniques dans le monde, n'a pas pouvoir pour examiner cette question. La décision prise par la Commission pour l'Extrême-Orient, le 19 juin 1947, sous la rubrique "Politique générale", à propos du Japon, indique clairement que le seul organisme compétent doit être la Commission elle-même, qui est précisément en train d'examiner la question de l'admission du Japon à l'U.I.T. Ce fait a été signalé au cours de la première séance de l'Assemblée plénière par le chef de la délégation française. La question a été mal posée. Le secrétaire général a, de lui-même, accepté comme base de sa décision, une déclaration du délégué des Etats-Unis à Atlantic City, et non une décision de la Commission pour l'Extrême-Orient, décision non encore prise. Il y a donc lieu de surseoir à toute décision tant que la Commission pour l'Extrême-Orient ne se sera pas prononcée.

Le chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande demande que le vote ait lieu par scrutin secret. Cette demande est appuyée par 7 délégations.

Le président rappelle que le vote porte sur la proposition des Etats-Unis, ainsi libellée : "La délégation des Etats-Unis demande que cette Conférence admette le Japon aux délibérations de la Conférence, comme Membre de plein droit."

Le vote au scrutin secret donne les résultats suivants :

| | |
|-------------|----|
| oui | 23 |
| non | 24 |
| abstentions | 7 |

La proposition est donc repoussée.

Le président met alors aux voix la proposition de l'Egypte : "La Conférence décide qu'elle n'est pas compétente pour apprécier si, en droit, le Japon a pu devenir Membre de l'Union internationale des télécommunications. Elle renvoie l'affaire au Conseil d'administration et passe à l'ordre du jour".

Cette proposition, à la demande du chef de la délégation de la Nouvelle-Zélande, fait, elle aussi, l'objet d'un vote au scrutin secret.

Le chef de la délégation de l'Inde se déclare surpris de voir qu'après avoir eu à voter pour savoir si le Japon peut ou non devenir Membre de l'Union, la Conférence devait maintenant se prononcer sur le point de savoir si elle est compétente, puisqu'aussi bien elle a déjà décidé qu'elle n'était pas compétente.

Le chef de la délégation de l'Egypte précise que la question ne saurait se poser ainsi. La Conférence a, par son vote, décidé de ne pas admettre le Japon à ses travaux. Ceci est une question. L'autre question, celle de l'appartenance du Japon à l'U.I.T., question contenue dans la proposition de l'Egypte, doit être renvoyée au Conseil d'administration, puisque la Conférence de Paris n'est pas compétente.

Le vote au scrutin secret sur la proposition de la délégation de l'Egypte donne les résultats suivants :

| | |
|--------------|----|
| oui | 44 |
| non | 4 |
| abstentions | 4 |
| bulletin nul | 1 |

La proposition est donc adoptée.

La séance est levée à 17 h.30.

Les secrétaires: Vu Le secrétaire général: Vu, Le président:

OULEVEY
BOUSSARD

MULATIER

LANGÉ

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Deuxième rapport du Groupe chargé de l'assignation multiple des fréquences.

(Groupe de travail 2)

- 1) Le Groupe chargé de l'assignation multiple des fréquences a examiné la question du champ minimum à protéger pour les différents services, dans les bandes de fréquences relevant de la compétence de la Conférence de la Région 3.
- 2) En règle générale, le champ minimum d'un signal qui doit être protégé contre les brouillages causés par un autre signal ne devrait pas être inférieur au champ nécessaire pour assurer l'exploitation satisfaisante du service intéressé au moment considéré.
- 3) Le champ du signal nécessaire pour obtenir l'exploitation satisfaisante d'un service donné en présence de parasites atmosphériques, varie sensiblement pendant les 24 heures de la journée, elle est moindre pendant le jour que pendant la nuit. Toutefois le problème de la protection des signaux se pose surtout pour l'exploitation de nuit, au moins en ce qui concerne les bandes de fréquences les plus élevées de celles que traite la Conférence de la Région 3, de sorte qu'en assurant la protection nécessaire pendant la nuit, on obtient par le fait même une protection de jour suffisante.
- 4) Les recommandations formulées par le Groupe de travail sur le champ minimum à protéger, qui figurent au Tableau 1 ci-joint, s'inspirent des conclusions du Groupe de propagation telles qu'elles sont exposées dans le document 37, ainsi que de l'expérience de l'exploitation que possèdent les membres du Groupe de travail. On n'a indiqué qu'un nombre limité de types de service mais les valeurs relatives aux autres types ou qualités de service peuvent en être aisément déduites en appliquant les rapports de conversion appropriés donnés au tableau X du document 37 et en prenant pour base la radiotélégraphie A1 à vitesse automatique.
- 5) Si la valeur médiane de l'intensité de champ du signal désiré dépasse l'intensité de champ minimum indiquée au tableau 1, il est recommandé de protéger la valeur du champ qui existe effectivement.

Le Membre chargé de convoquer le Groupe

D. McDonald.

Tableau 1

Chapm minimum du signal à protéger.

(Basé sur la puissance de crête de l'émetteur)

| Bande de fréquences | Type de Services | Intensité de champ en db au-dessus de 1 microvolt par mètre | |
|---------------------|-----------------------------|---|---------|
| | | Degré 2 | Degré 4 |
| 150 - 200 kc/s. | Fixe : A 3. Haute qualité | 56 | 70 |
| | A 1. Vitesse automatique | 50 | 64 |
| | Mobile maritime | 40 | 54 |
| 200 - 405 kc/s | Aides à la navigation | 40 | 54 |
| | Mobile aéronautique | 40 | 54 |
| 405 - 535 kc/s | Mobile | 36 | 50 |
| 535 - 1605 kc/s | Radiodiffusion | 46 | 56 |
| 1605 - 3000 kc/s | Fixe : A 3. Haute qualité | 40 | 54 |
| | A 1. Vitesse automatique | 34 | 48 |
| | Radiodiffusion | 46 | 56 |
| | Mobile | 26 | 40 |
| 3000 - 3900 kc/s | Fixe : A 3. Haute qualité | 36 | 50 |
| | A 1. Vitesse automatique | 30 | 44 |
| | Radiodiffusion | 40 | 52 |
| | Mobile | 20 | 34 |

COMMISSION 2

RAPPORT DE LA COMMISSION DE VERIFICATION
DES POUVOIRS ET DE REDACTION
(Commission 2)

6e séance, 27 juin 1949.

1. M. L. VERBOEKET, président, ouvre la séance à 9h.30.
2. APPROBATION DU RAPPORT DE LA 5e SEANCE (Doc. N° 29)

Le rapport est approuvé sous réserve des modifications suivantes :

paragraphes 3 et 4, lire: "document N° 17 (Revisé)
paragraphe 5, dernière ligne, lire : "Document N° 27"

3. Le Président donne lecture d'un télégramme du Ministère des Affaires étrangères de la Birmanie donnant pouvoir à M. S.S. Moorthy Rao d'agir et de voter au nom de la Birmanie.

Ces pouvoirs sont acceptés

La Commission admet que la Birmanie doit être considérée comme participant pleinement, dès maintenant, à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3 et elle décide d'inviter le Secrétaire général à accuser réception, de manière appropriée, de ce télégramme.

4. Il ressort d'une lettre adressée au Secrétaire de la Conférence par M. A.G. Sharar (Afghanistan), et dont lecture est donnée, que la qualité d'observateur du délégué de l'Afghanistan n'a pas été changée.
5. La Commission prend acte que M. M.G. Cooke a été adjoint à la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique en qualité de conseiller.
6. La séance est levée à 10 h.30.

Le Secrétaire

J. Kunz

Le Président

L. Verboeket

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport de la 9ème séance

28 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9 h. 40.
2. La Commission approuve à l'unanimité les documents suivants :
document No. 47 : Rapport de la 6ème séance ;
document No. 43 : Rapport de la 7ème séance.
3. Le document No. 48 - Rapport de la 8ème séance - est approuvé sous réserve de deux corrections ne concernant que le texte anglais.
4. Le Président invite M. Minners (Territoires des Etats-Unis), président du Groupe de travail 4, à présenter le rapport de ce Groupe, tel qu'il figure dans le document No. 50.

M. Minners commente alors brièvement le document No. 50. Il attire en particulier l'attention de la Commission sur les assignations de fréquences situées aux limites des bandes que la Commission préparatoire, dans l'Annexe III, propose d'effectuer ; il déclare que de telles assignations ne seraient pas conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. Il estime que cette question devrait être examinée par la Commission 3. M. Minners déclare, d'autre part, en se référant aux numéros 751 et 589, que la proposition présentée par la délégation des Etats-Unis à la Conférence de la Région 2 a été remise officiellement aux membres de la Commission pour leur information. Il indique à ce propos que d'après les renseignements reçus du Secrétariat, celui-ci a demandé par télégramme qu'on envoie les Actes définitifs de la Conférence de la Région 2.

La Commission décide ensuite de passer à l'examen détaillé du document No. 50.

5. Le Président déclare que la première question à examiner est celle dont traité le numéro 89 du Règlement des radiocommunications, à savoir celle des fréquences aux limites des bandes. Il attire l'attention de la Commission sur le cas particulier de la fréquence de 2065 kc/s dans la bande de 2000 à 2065 kc/s, dont il est question dans l'Annexe III (p.52) du Rapport de la C.P., et explique pour quelles raisons la C.P. a estimé que cette fréquence devait nécessairement être assignée au service mobile maritime.

M. Minners déclare qu'il y a là apparemment contradiction entre les propositions de la C.P. et les numéros 788 et 751 du Règlement des Radiocommunications, entre lesquels existe une étroite relation. Se référant à l'Appendice 10 (p.273) du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, il demande quelle sera la situation si l'on doit maintenir la relation harmonique avec les fréquences supérieures à 4 Mc/s assignées aux stations de navires.

La première fréquence en relation sous-harmonique que l'on pourrait alors assigner serait celle de 2067,5 kc/s.

Le Président estime que la question des fréquences situées aux limites des bandes peut, en ce qui concerne toutes les bandes partagées, être traitée sur le plan général.

M. McDonald (Australie) demande s'il ne serait pas plus indiqué de laisser à la Commission chargée de l'assignation des fréquences le soin d'examiner cette question. Il estime que la Commission ne peut la traiter sur un plan très général et que la meilleure façon de procéder semblerait devoir être actuellement d'attirer l'attention de la Commission chargée de l'assignation des fréquences sur ce problème et sur les diverses dispositions du Règlement d'Atlantic City.

M. Nerurkar (Inde) appuie ce point de vue.

Le Président déclare que cette opinion peut se soutenir, mais qu'étant donné que le problème a déjà été examiné assez avant par le Groupe de travail et par la Commission, il serait indiqué que cette dernière exprime son point de vue à ce sujet. Le problème des assignations aux limites des bandes devra d'ailleurs être étudié par le Groupe des normes techniques de la Commission.

Le Président propose alors à la Commission d'adopter la recommandation suivante :

"La règle formulée au numéro 89 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City devrait être appliquée même dans le cas des bandes partagées lorsqu'un service analogue est autorisé dans une bande adjacente, sans toutefois que cela restreigne l'emploi efficace des fréquences quand les conditions permettent l'utilisation de fréquences situées aux limites des bandes".

Après un bref échange de vues, la Commission adopte la proposition du Président.

6. Le deuxième point du document No. 50 qu'il y a lieu d'examiner est celui des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s ; la Commission convient de différer l'examen de cette question jusqu'à ce que l'Assemblée plénière ait pris une décision au sujet du rapport du Groupe de travail spécial chargé de la traiter.
7. Troisième point : organisation du service mobile maritime radiotélégraphique dans la bande des 2 Mc/s.

M. Minnors (Territoires des Etats-Unis) se réfère à la proposition présentée à ce sujet à la Conférence de la Région 2 par la délégation des Etats-Unis, qui a été distribuée aux membres officieusement et à titre

d'information. Il déclare que le numéro 751 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City doit être pris en considération pour l'organisation du service radiotélégraphique mobile maritime. Si l'on devait appliquer le numéro 751 du Règlement aux attributions d'Atlantic City pour les Régions 2 et 3, qui ne prévoient que 40 kc/s pour le service mobile maritime, il faudrait pouvoir disposer d'une largeur de bande supplémentaire de 10 à 15 kc/s rien que pour être à même d'assurer une relation harmonique complète. Même si ce numéro ne devait s'appliquer qu'au Groupe A des fréquences de travail pour navires de charge, une largeur de bande supplémentaire de 5 ou 6 kc/s serait nécessaire. Dans ces conditions, il serait à la rigueur suffisant, estime M. Minners, de choisir une fréquence d'appel, comme l'a fait la Conférence de la Région 2, et il propose de choisir la fréquence de 2091 kc/s. Cette fréquence est située au centre de la bande, et est en relation harmonique avec la fréquence d'appel en ondes décimétriques de 8364 kc/s. Il ajoute qu'il serait souhaitable de coordonner les fréquences d'appel des Régions 2 et 3, ce qui présenterait des avantages évidents pour les navires passant d'une Région à l'autre.

Répondant à une question du Président, M. Minners déclare ne pas savoir au juste si le choix de la fréquence de 2091 kc/s a été définitivement arrêté par la Conférence de Washington, bien qu'il ait été recommandé par le Groupe de travail.

M. Nerurkar (Inde) déclare qu'il est très important d'arriver à une coordination mondiale des fréquences de détresse et d'appel et que la proposition que M. Minners a faite à ce sujet mérite d'être prise en considération. Etant donné qu'il n'est pas nécessaire de prendre immédiatement une décision sur ce point, il serait utile, pense-t-il, de prier le Secrétariat d'envoyer un télégramme à Washington pour demander que soient envoyés à Genève les Actes finals de la Conférence ou que soient communiquées les décisions prises à ce sujet, dès qu'elles auront été arrêtées.

Le Président, tout en se déclarant d'accord avec cette proposition, estime que ces informations peuvent être demandées par le Groupe de travail D ou par M. Minners lui-même.

8. La Commission examine ensuite le point 4 des "observations" du document No. 50 relatif au système mondial de sécurité basé sur la fréquence de 2182 kc/s. Elle estime que ce sujet rentre dans la même catégorie que le précédent. M. Minners fait allusion à la nouvelle Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (Londres 1948), qui oblige les navires d'un certain tonnage à être munis d'appareils radiotéléphoniques capables de travailler sur la fréquence de détresse de 2182 kc/s. Répondant à une question du Président, M. Minners déclare qu'il n'est pas prévu de contrôle permanent de la fréquence de détresse et que cette question est laissée à la discrétion des administrations ; mais cette fréquence ne doit être utilisée que comme fréquence de détresse et ne doit jamais être employée pour le trafic. Il rappelle également que le CCIR a étudié les dispositifs automatiques d'alarme créés aux Etats-Unis et dans le Royaume-Uni, et que les administrations ont été invitées à indiquer avant le 1er août les résultats qu'elles avaient obtenu en utilisant les deux systèmes.

Le Président déclare qu'il est très difficile d'arrêter une décision bien définie à ce sujet ; il désirerait que le Groupe de travail présente à la Commission un document bien au point formulant des propositions précises qui tiennent compte des exigences précisées dans la Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer. Il ajoute que l'uniformisation des fréquences de travail des navires dans certaines zones ou sous-zones de la Région pourrait s'avérer utile, en particulier pour les petits navires faisant la navette entre plusieurs pays, si les administrations jugent utile de leur assigner ces fréquences.

Mr. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni) estime qu'il faudrait uniformiser les fréquences de travail et que le problème devrait être examiné sur le plan mondial. Il conviendrait à cet effet de prendre en considération les grandes puissances maritimes. Il propose, en vue d'atteindre cet objectif, de rédiger une résolution dans ce sens à l'intention de l'Assemblée plénière comme aussi de la Conférence de la Région 1, pour en assurer l'application uniforme sur le plan mondial.

La Commission convient finalement d'attendre pour prendre une décision à ce sujet que le Groupe de travail ait présenté des propositions plus précises.

9. Les points 5, 6 et 7 des "Observations" du document 50 sont alors commentés par M. Dobbyn (Australie), qui déclare que les émissions ainsi restreintes aux classes indiquées devraient être protégées. Il ajoute qu'il n'est pas nécessaire d'étudier ces questions dans le détail puisqu'elles relèvent principalement de la compétence de la Commission d'assignation des fréquences et que le document 50 ne constitue qu'une bibliographie visant à signaler ces questions à l'attention de cette Commission.

10. La Commission passe ensuite à l'examen du document 49, établi par le Président ; ce dernier déclare que le document en question sera soumis à l'Assemblée plénière le lendemain, et il invite les délégués à présenter des commentaires à son sujet.

Le Capitaine Ranji (Inde) attire l'attention de la Commission sur le paragraphe 3.c., dans lequel se trouve mentionnée la fréquence de détresse aéronautique pour le Pakistan. Il déclare que cette fréquence est utilisée dans l'Inde et que ce pays tient également à ce qu'elle soit protégée.

Le Président prend note des observations formulées par le Capitaine Ranji.

La Commission adopte alors le document 49.

11. La discussion s'ouvre ensuite sur le document 46, présenté par M. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni), membre chargé de convoquer le Groupe des normes techniques. Il signale dans le texte les erreurs typographiques ci-après, qui sont corrigées :

i. Paragraphe 3.1. Ne concerne que le texte anglais.

ii. Le nom du membre chargé de convoquer le groupe, à la fin du document a été mal orthographié. Il devrait être écrit : "Jayasekara".

Le Président met alors ce document en discussion, paragraphe par paragraphe.

Les paragraphes 1 et 2 sont approuvés par la Commission.

Les paragraphes 3 et 4 sont fondus en un seul, avec le titre et les sous-titres suivants :

Paragraphe 3 : intitulé :
"Emetteurs de radiodiffusion".

Alinéa 3.1 : cet alinéa, intitulé :
"Distorsion basse fréquence tolérable",
contiendra la recommandation présentée à ce sujet.

Alinéa 3.2 : cet alinéa intitulé :
"Taux de la modulation basse fréquence",
contiendra la recommandation formulée à ce sujet.

Le paragraphe 5 qui devient maintenant le paragraphe 4, par suite de la fusion des paragraphes 3 et 4, fait alors l'objet de débats très prolongés.

M. Minners (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) estime que la question de la puissance ne devrait pas être tranchée ici, étant donné que tout pays a le droit souverain de prendre une décision à ce sujet, sous réserve de se conformer aux dispositions correspondantes du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City. C'est, en fait, une question d'honnêteté pour les administrations que de respecter le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.

M. Siddiqi (Pakistan) déclare qu'il n'est pas nécessaire de fixer une limite de puissance pour les émetteurs et que la Commission n'est d'ailleurs pas en mesure de le faire, puisqu'elle ne possède pas encore de renseignements sur les besoins de la Région 3.

M. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni) voudrait insister sur le fait que le Groupe ne s'est pas prononcé définitivement sur la question, mais qu'il s'est borné à indiquer que la proposition de l'Inde de limiter la puissance des émetteurs ne rencontrait de sa part aucune objection.

M. Verboeket (Indonésie) tout en partageant d'une manière générale les opinions exprimées, ne voit pas pourquoi on ne pourrait pas simplement adresser une recommandation à cet effet aux administrations :

M. Siddiqi (Pakistan) s'oppose à ce que ce paragraphe figure dans le document, même à titre de recommandation.

M. Nerurkar (Inde) déclare que sa délégation est mentionnée comme l'auteur de la proposition présentée au Groupe de travail. Il précise que la proposition de la délégation de l'Inde ne vise en aucune manière à porter atteinte aux droits souverains des pays. Il se déclare, en principe, d'accord

avec M. Minners, délégué des Territoires des Etats-Unis et il serait pleinement satisfait si la Commission adoptait ce point de vue. Mais si l'on considère la question sous un angle légèrement différent, on pourra constater que, dans bien des cas, les pays doivent renoncer à exercer sans réserves leurs droits souverains dans l'intérêt de la coopération internationale. Si les pays acceptent d'observer une certaine limite pour la puissance, en l'occurrence, ils le feront de leur plein gré. Telle est, en fait, la ligne de conduite à adopter lorsqu'il s'agit d'élaborer un plan international.

En formulant sa proposition, la délégation de l'Inde s'est inspirée de l'expérience pratique en ce qui concerne la puissance maximum nécessaire pour exploiter les services de radiocommunications dans les conditions les plus défavorables, et elle a dûment tenu compte des conditions de propagation dans la Région 3. La fixation de la limite de puissance proposée ne constitue qu'une recommandation de caractère technique qui, si elle était acceptée par les pays intéressés, fournirait une base solide, propre à faciliter l'application du plan, et mettrait les administrations en garde contre l'emploi de puissances plus élevées que celles fixées, lequel rendrait plus malaisée la mise en oeuvre du plan. La manière de rédiger cette proposition lui importe peu, mais il ne voit aucun inconvénient à ce que l'on se borne à formuler une recommandation.

Le Président déclare que la détermination d'un maximum de puissance, n'est pas conforme à l'esprit du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, puisqu'il est entendu dans ce Règlement que les stations doivent émettre avec le minimum de puissance.

M. Minners (Territoires des Etats-Unis) estime qu'il ne suffit pas de fixer une limite de puissance. La puissance nécessaire varie suivant les cas de façon considérable. En fait, plusieurs autres facteurs variables entrent en jeu tels que les antennes utilisées, leur gain et leur rendement, etc., et il serait impossible de fixer des règles pour chacun d'eux.

M. Dobbyn (Australie) déclare qu'il est, de toute façon, difficile de fixer une limite précise tant que l'on ne disposera pas de renseignements plus détaillés sur les besoins réels, la densité de ces besoins, le nombre de voies disponibles pour les services d'une puissance élevée desservant une zone très étendue, etc. Il serait prématuré de fixer dès maintenant des limites précises.

Le Président propose de suspendre les débats sur ce point jusqu'à ce que la question soit reprise par la Commission d'assignation des fréquences. Il se pourrait, en effet, que le problème se pose pour certaines zones où la densité des besoins est particulièrement élevée et la Commission sera peut-être invitée à formuler des directives à ce sujet.

M. Jayasekera (Colonies du Royaume-Uni) demande s'il est nécessaire de fixer une limite quelconque. Le Groupe n'a aucune objection à formuler contre l'adoption des valeurs indiquées, mais la limite nécessaire ne peut être déterminée qu'en fonction de la densité des besoins et du nombre des voies disponibles.

M. Nerurkar (Inde) fait observer que la question de la fixation d'une limite maximum ne se posera plus une fois que les assignations auront été faites.

Le Président déclare que dans ce cas, la limite fixée vaudrait surtout pour les stations projetées, et il invite les membres de la Commission à présenter des propositions concrètes au sujet de la limite de puissance.

M. Dobbyn (Australie) formule la proposition suivante, qui tient compte d'un amendement présenté par le Capitaine Siddiqi (Pakistan),⁹

"Les propositions relatives à la fixation d'un maximum de puissance étant fondées sur des considérations arbitraires, sont renvoyées à la Commission d'assignation des fréquences qui les examinera plus en détail, en prenant en considération la densité des besoins dans ces bandes et la possibilité d'affecter des voies dégagées aux services à puissance élevée."

M. Minners (Territoires des Etats-Unis) n'appuie pas cette proposition, car il estime que la Commission ne doit pas soumettre à la Commission d'assignation des fréquences un problème qui n'existe probablement pas. Selon lui, seule une Conférence de plénipotentiaires peut fixer des limites de puissance précises.

Le Président formule alors une autre proposition :

"La Commission 3 considère que la question de la limitation de puissance est liée aux cas d'espèce, et en conséquence elle la renvoie à la Commission d'assignation des fréquences, afin que cette dernière l'examine à la lumière de la densité des besoins, en se référant aux numéros 90, 243 et 373 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City."

M. Nerurkar (Inde) déclare ne pas pouvoir accepter la proposition du Président, ni celle de M. Dobbyn, qu'il estime contraires au principe même de la fixation d'une limite maximum de puissance. Il souligne qu'une proposition du genre de celles-ci pourrait être interprétée à tort comme signifiant que des limites de puissance différentes pourraient être adoptées dans les diverses parties de la Région, conclusion qu'il ne saurait admettre. Il ne peut y avoir qu'une seule limite supérieure, applicable à tous les pays, quels que soient leurs besoins ou la densité de ces besoins. Il ajoute qu'il a déjà déclaré qu'il était d'accord en principe avec M. Minners : peut-être la Commission l'autoriserait-elle à rédiger, avec l'aide de ce dernier, une proposition qui tiendrait pleinement compte des points de vue exprimés pendant la séance.

M. Nerurkar (Inde) et M. Minners (Territoires des Etats-Unis) présentent la proposition ci-après, qui est approuvée à l'unanimité :

Le paragraphe 4 du document N° 46 devrait être rédigé comme suit :

"En ce qui concerne la question de la limite de puissance, la Commission fait observer que les numéros 90, 243 et 373 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City traitent de cette question et elle considère en outre qu'il n'est actuellement ni possible ni nécessaire d'imposer une limite maximum de puissance à toutes les administrations."

M. Dobbyn (Australie) et M. Verboeket (Indonésie) proposent comme titre de ce paragraphe : "Limite de puissance - Généralités."

Le paragraphe 5 du document 46 est adopté à l'unanimité et le document 46 dans son ensemble est également adopté avec les amendements qui ont été apportés au cours de la séance.

Après une brève discussion relative aux travaux futurs de la Commission la séance est levée.

Le rapporteur :

B. Y. NERURKAR

Le Président :

G. SEARLE

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(COMMISSION DES PRINCIPES TECHNIQUES ET D'EXPLOITATION)

RAPPORT DE LA 10ème SEANCE

24 juin 1949

La séance est ouverte à 9 h.40.

Le Président regrette qu'il n'y ait pas d'ordre du jour pour cette séance et il déclare qu'il est extrêmement difficile de prévoir une semaine à l'avance le nombre de séances qui seront nécessaires. Il remercie toutefois les membres d'être venus à cette réunion et s'excuse de devoir lever la séance sans qu'aucun travail ait été effectué.

Parlant du programme des travaux de la Commission 3 pour la semaine suivante, il déclare que la séance prévue pour le lundi 27 ne prendra qu'une partie de l'après-midi, ce qui permettra au Groupe 4 de se réunir à l'issue de la séance.

M. Minners, Président du Groupe 4 se déclare de cet avis.

La séance est levée à 10 heures.

Le Rapporteur:

B.Y. Nerurkar

Le Président:

G. Searle

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques
et d'exploitation)

Rapport de la 11ème séance

27 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.05,
2. M. McDonald, Président du Groupe d'assignation multiple, présente à la Commission le document N° 58, qui contient le deuxième Rapport de ce groupe. Il relève à la page 2 de ce document une erreur typographique qui ne concerne que le texte anglais.

M. McDonald fait un exposé sommaire des travaux qui ont abouti à l'élaboration de ce document et signale que, dans l'établissement du tableau figurant à la page 2, le Groupe s'est inspiré des données contenues dans le document N° 37 aussi que de l'expérience de ses membres en matière d'exploitation.

La Commission approuve le document N° 58.

M. McDonald signale que les autres tâches dévolues au Groupe de travail ont déjà été effectuées et que leur achèvement ne dépend plus guère que de la reproduction par le Secrétariat des divers tableaux et courbes qu'il a établis. Il espère être en mesure de présenter les résultats de ces travaux à la Commission à sa séance de vendredi prochain.
3. M. Jayasekara, Président du Groupe des normes techniques, déclare que son groupe a encore à étudier un petit nombre de questions, et entre autres, le problème que posent les assignations de fréquences situées à la limite des bandes. Il ajoute qu'il pense réunir deux fois le groupe dans le courant de la semaine.
4. M. Venkataraman, Président du Groupe de propagation, rend compte des travaux de son groupe en ce qui concerne le calcul des intensités de champ des ondes ionosphériques des bandes régionales. Il déclare qu'il faudrait encore trois ou quatre jours pour achever ces travaux,

5. L'attention de la Commission est appelée sur la partie du document N° 50 (Rapport du Groupe de travail 4) relative aux fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, (dernier alinéa de la page 1). Etant donné que l'Assemblée plénière a pris une décision sur la question des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, il semble opportun que la Commission 3 se prononce sur le point susmentionné.

M. Nerurkar (Inde) propose de renvoyer cette question au Groupe de travail 4 en le chargeant d'en faire un examen plus approfondi et d'élaborer des recommandations concrètes qu'il soumettra à la Commission.

Cette proposition est acceptée.

La séance est levée à 14 h. 35.

Le Rapporteur :
B.Y. Nerurkar

Le Président :
G. Searle.

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 2ème séance

22 juin 1949

1. Le Président, M. Lalung-Bonnaire, ouvre la séance à 14 h.30.
2. Le Président annonce que bien que l'Assemblée plénière ait approuvé le Rapport de la Commission préparatoire dans son ensemble, il est prévu que chacune des commissions devra examiner les parties du rapport qui se rapportent directement à son propre mandat. La partie V du Rapport intéresse directement la Commission 5, et, aucune observation n'ayant été formulée, il sera en mesure de faire connaître à la prochaine Assemblée plénière que la Commission 5 adopte sans modifications cette partie du Rapport.
3. Le point 2 de l'ordre du jour a trait à l'organisation des travaux de la Commission.
4. Les membres de la Commission ne se proposent pas de prendre une décision sur ce point de l'ordre du jour, mais simplement de procéder à des échanges de vues afin que la Commission soit en mesure de définir une méthode de travail précise, c'est-à-dire, d'indiquer quelles sont les données qu'il convient de réunir et sous quelle forme elles doivent être présentées.
5. Des différentes méthodes préconisées pour le travail d'assignation des fréquences, le Président estime que la meilleure serait un système de fichier. Il affirme que ce système serait plus souple et plus pratique qu'aucun autre, en ce qu'il permettrait de remplacer aisément les fréquences. Il permettrait également de conserver les fiches dans les classeurs appropriés pendant que la Commission poursuivrait ses travaux. En outre, les fiches pourraient être conservées pendant plus longtemps s'il n'est pas procédé immédiatement à l'examen de toutes les données disponibles.
6. M. Sundaram (Inde) propose d'indiquer au tableau noir, pour faciliter la discussion, la disposition que l'on se propose d'adopter pour ces fiches.
7. Avant d'accéder à cette demande, le Président présente aux membres de la Commission un modèle de formule pour leur indiquer les dimensions nécessaires, ainsi que différents modèles de cartes en couleurs. Les diverses couleurs correspondraient aux différentes largeurs de bande et il serait également possible de joindre aux fiches des onglets de couleurs grâce auxquels il serait possible de voir immédiatement la puissance ou l'ordre de grandeur de la puissance d'un émetteur.
8. Le Président dessine alors au tableau noir la disposition envisagée pour les fiches, les différentes données à fournir étant placées sous les principaux titres suivants : FREQUENCE, EMISSION et RECEPTION. Un espace

a été réservé au bas de la fiche pour l'indication du rapport de protection et d'autres renseignements.

9. M. Searle (Nouvelle-Zélande) estime que le système de fichier envisagé constitue une excellente suggestion. Il ajoute qu'il pourrait être encore amélioré si l'on ajoutait sur les fiches le numéro de liaison et les autres données fournies par les administrations.
10. La Commission discute longuement des mérites relatifs des deux méthodes suivantes : soit laisser en blanc le verso des fiches, soit y inscrire les données en question. M. Dobbyn (Australie) doute qu'il y ait avantage à porter ces données au verso de la carte.
11. M. Rao (Inde) déclare que, s'il comprend bien, les renseignements à donner au dos des fiches ne seront portés sur celles-ci qu'au dernier stade des travaux d'assignation des fréquences.
12. M. Cooke (SCAP) pense comme M. Dobbyn qu'il ne devrait pas être nécessaire de porter des renseignements au dos des fiches, sauf, peut-être, lorsqu'il s'agira de fiches ne donnant que l'ordre de grandeur des fréquences; mais lorsqu'y seront indiquées des fréquences discrètes, il sera inutile d'y fournir des détails.
13. M. Alyvendia (Philippines) estime qu'il serait utile de mentionner au verso de chaque fiche les numéros des liaisons. Il suffirait alors, pour avoir des indications détaillées, de se référer à la fiche attribuée à chaque liaison.
14. La Commission examine ensuite la question du coût du fichier, et M. Cooke fait remarquer que si le travail est bien exécuté, le fichier pourrait, une fois terminé, être transmis tel quel à l'I.F.R.B.
15. La Commission décide de constituer un groupe de travail chargé d'examiner les modèles que soumettront les diverses délégations, en vue d'en retenir les particularités les plus heureuses pour l'établissement d'un modèle définitif. Le groupe se composera des délégués suivants :

MM. Dobbyn (chargé de convoquer le groupe), Cooke, Siddiqui, Searle et Ranji.
16. Le Président déclare que le travail d'assignation des fréquences sera effectué dans l'ordre adopté dans le Rapport de la Commission préparatoire. En même temps que l'on portera les indications sur les cartes, on examinera les possibilités de partage, de sorte qu'une fois cette tâche accomplie, la Commission n'aura plus qu'à examiner les liaisons projetées. Si la Commission des principes techniques fournit sans trop tarder les renseignements relatifs à l'assignation multiple, la Commission 5 pourra vraisemblablement commencer ses travaux le 4 ou 5 juillet.
17. En ce qui concerne la bande de la radiodiffusion à ondes moyennes, le Président déclare qu'il a demandé à la Commission 4 de donner la priorité absolue à l'établissement de la liste qui s'y rapporte.

Le Président :

J. Lalung-Bonnaire

SCHEDULE OF MEETINGS
for the period 4 to 9 July, 1949.

| | | | | |
|-------------------------|------------|-------|----------------|-----------------|
| Monday, 4 July | 0930 hours | | Working Groups | |
| | 1400 | " | | Committee 5 |
| Tuesday, 5 July | 0930 | " | | Committee 3 |
| | 1400 | " | | Committee 4 |
| Wednesday, 6 July | 0930 | " | | Working Groups |
| | 1000 | " | | Committee 1 |
| | 1400 | " | | Working Groups |
| Thursday, 7 July | 0930 | " | | Plenary Meeting |
| | 1400 | " | | Working Groups |
| Friday, 8 July | 0930 | " | | Committee 5 |
| | 1400 | " | | Working Groups |

HORAIRE DES SEANCES
du 4 au 9 juillet 1949.

| | | | |
|--------------------------|--------|-------|--------------------|
| Lundi 4 juillet | 9h.30 | | Groupes de travail |
| | 14h.00 | | Commission 5 |
| Mardi 5 juillet | 9h.30 | | Commission 3 |
| | 14h.00 | | Commission 4 |
| Mercredi 6 juillet | 9h.30 | | Groupes de travail |
| | 10h.00 | | Commission 1 |
| | 14h.00 | | Groupes de travail |
| Jeudi 7 juillet | 9h.30 | | Séance plénière |
| | 14h.00 | | Groupes de travail |
| Vendredi 8 juillet | 9h.30 | | Commission 5 |
| | 14h.00 | | Groupes de travail |

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Troisième rapport du Groupe d'assignation multiple des fréquences.

1. Le Groupe d'assignation multiple a examiné la question de l'espacement minimum nécessaire entre les stations partageant les mêmes voies dans la bande affectée à la radiodiffusion à ondes moyennes (535 - 1605 kc/s). Cette bande, utilisée exclusivement pour la radiodiffusion, fait l'objet d'un nombre considérable de demandes de la part de certains pays de la Région 3; il sera donc nécessaire de pousser assez loin le partage des fréquences de ladite bande.
2. Le problème de l'assignation multiple des fréquences dans cette bande ne se pose que pour le service de nuit, car en assurant une protection suffisante pendant la nuit, on obtient par le fait même la protection de jour nécessaire.
3. La difficulté que présente le partage des fréquences se trouve jusqu'à un certain point atténué du fait des grandes distances qui séparent les points extrêmes de la Région 3 et des différences d'heures en ces points; il semble, à première vue tout au moins, qu'il soit possible de résoudre le problème du partage en appliquant une méthode relativement simple. Le Groupe est donc d'avis qu'il suffirait, pour étudier le problème, de disposer des courbes d'intensité de champ nocturne des ondes ionosphériques.
4. La figure ci-jointe donne les valeurs moyennes nocturnes de l'intensité de champ des ondes ionosphériques pour des stations ayant des puissances de 0,1 - 1,0 - 10 et 100 kilowatts. Ces courbes sont établies d'après les données de la Commission fédérale des communications (E.U.A.), publiées dans "Standards of good engineering practice concerning Standard Broadcast Stations".
5. Le Groupe recommande d'utiliser pour l'étude de la question du partage des fréquences dans la bande de la radiodiffusion à ondes moyennes les courbes de la figure 1, ainsi que les valeurs déjà adoptées pour le rapport de protection et l'intensité de champ minimum à protéger.
6. En ce qui concerne l'exploitation sur les voies adjacentes, c'est là un problème qui doit être résolu principalement sur le plan national, les administrations devant veiller à ce qu'aucun signal de champ élevé émis sur une voie adjacente ne puisse être capté dans la zone de réception de la station désirée. D'une façon générale, il devrait être possible d'obtenir une réception satisfaisante si la valeur médiane du signal brouilleur émis sur une voie adjacente est de 6 db environ plus faible que le signal désiré.

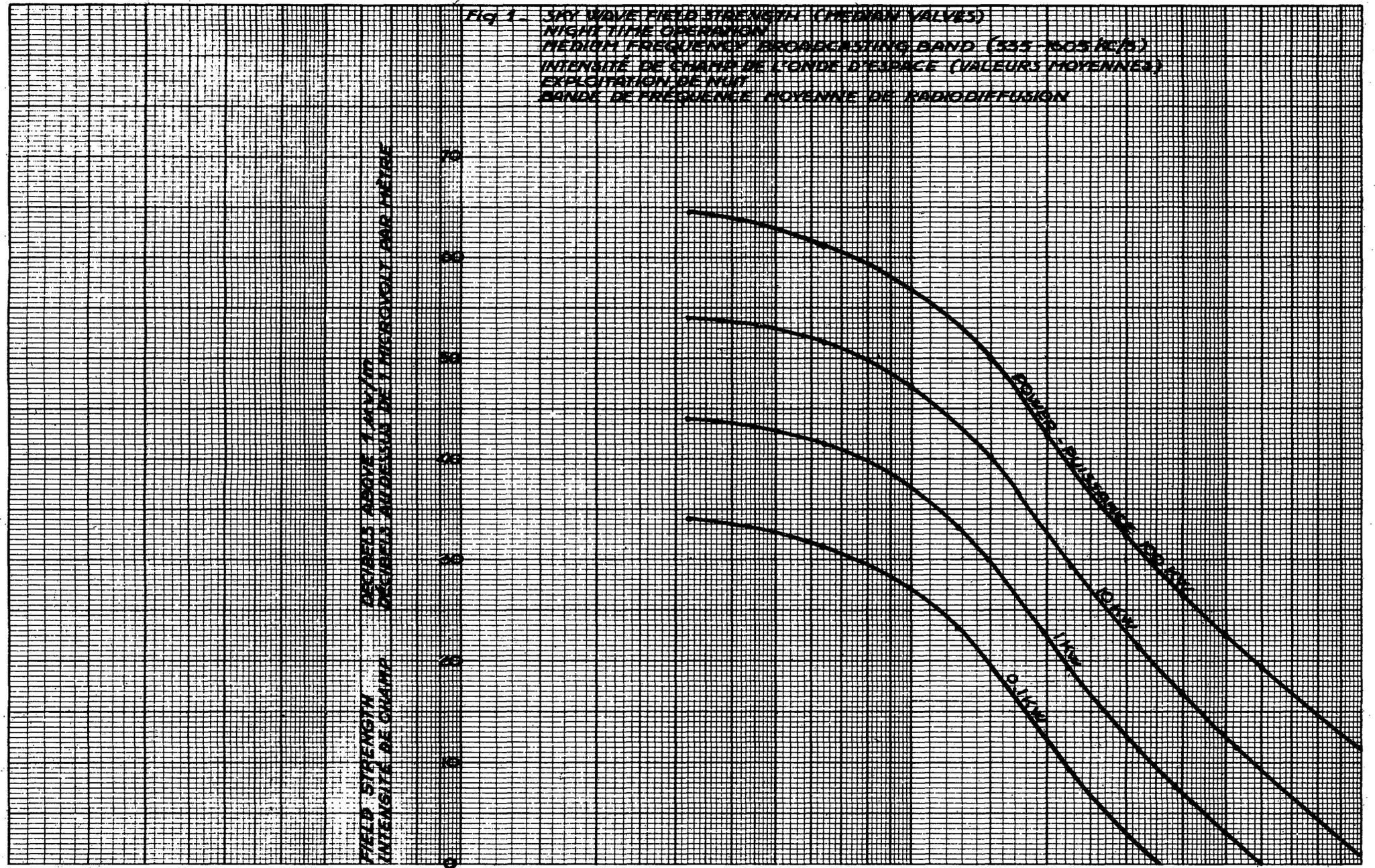
Le membre chargé de la convocation du Groupe :

(68/11)
(67-85-67)

D. McDonald

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10¹ (2 3 4 5 6 7 8 9 10² 2 3 4 5 6 7 8 9 10³

FIG. 1. SKY WAVE FIELD STRENGTH (CHEMAN VALVES)
 NIGHT TIME OPERATION
 MEDIUM FREQUENCY BROADCASTING BAND (325-1005 KC/S)
 INTENSITÉ DE CHAMP DE L'ONDE D'USAGE (VALEURS MOYENNES)
 EXPLOITATION DE NUIT
 BANDE DE FRÉQUENCE MOYENNE DE RADIODIFFUSION



FIELD STRENGTH ABOVE 1 MV/M
 INTENSITÉ DE CHAMP DÉPASSANT AU DELÀ DE 1 MICROVOLT PAR MÈTRE

1 2 3 4 5 6 7 8 9 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000 2000 3000 4000 5000 6000 7000 8000 9 10000
 DISTANCE KILOMÈTRES

Logar. Teilung } 1-1000 Einheit } 90 mm
 Division } Unité }

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Quatrième rapport du Groupe d'Assignment multiple

1. Le Groupe d'assignment multiple a examiné le problème de la séparation minimum entre stations travaillant sur des voies communs dans la bande des 1605 - 3900 kc/s.
2. Bien que des fréquences de cette bande soient parfois utilisées de jour, elles sont surtout utilisées pendant la nuit, lorsque l'absorption est faible et que, par conséquent, la portée de brouillage des émissions est grande. En ce qui concerne le partage des voies, il suffit donc d'étudier les conditions d'exploitation pendant la nuit, car, en assurant une protection suffisante pendant la nuit, on obtient par le fait même la protection de jour nécessaire.
3. Le Groupe a examiné la question de la présentation des valeurs de séparation sous forme de tableaux, mais vu le grand nombre de facteurs variables en jeu (puissance, catégorie de service, caractéristiques de l'antenne, etc.), ces tableaux occuperaient beaucoup d'espace et ils seraient difficiles à consulter. Le Groupe a donc convenu de présenter les résultats de ses travaux sous forme de graphiques donnant la portée utile et la portée de brouillage des diverses classes d'émission.
4. Ces graphiques (fig. 1 et 2 ci-annexés) sont basés sur l'hypothèse que l'antenne utilisée est une antenne demi-onde horizontale, fixée à 60 pieds au-dessus du sol. Le Groupe a établi deux graphiques, l'un pour la gamme des fréquences de 1605 à 2850 kc/s, l'autre pour la gamme de 3155 à 3900 kc/s.
5. L'annexe 1 ci-jointe explique les courbes des figures 1 et 2 et indique leur mode d'utilisation.

Le Groupe recommande que la Conférence de la Région 3 se serve des courbes ci-annexées pour étudier le problème de l'assignment multiple dans les bandes des fréquences situées entre 1605 et 3900 kc/s.

Le membre chargé de
convoquer le Groupe :

D. McDonald

ANNEXE 1

Explication des courbes

Fig. 1 : Bande des fréquences 1605 - 2850 kc/s

Les courbes de la figure 1 ci-annexée sont en fait des séries de courbes indiquant la portée utile en fonction de la puissance pour diverses valeurs d'intensité de champ nécessaires (20, 30, 40 et 50 db au-dessus de 1 μ V/mètre). Les données de base ont été fournies par le Groupe de propagation.

Méthode d'utilisation des courbes

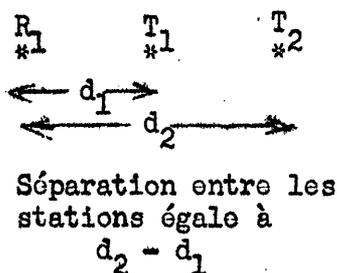
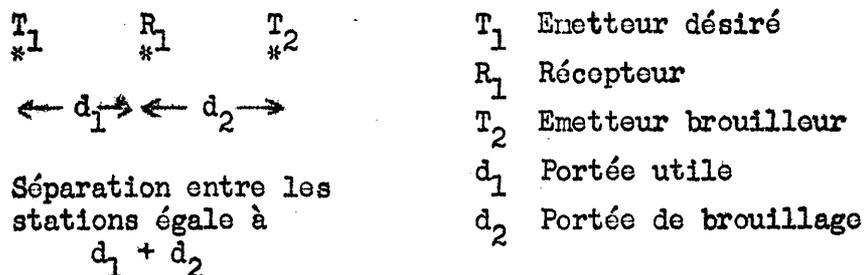
Les courbes sont très simples et il suffira de donner quelques exemples pour en expliquer le mode d'utilisation.

(a) Premier exemple

Il s'agit de déterminer la séparation nécessaire entre deux stations du service mobile. Station désirée : puissance 100 W; rapport de protection 15 db; portée utile 250 km. Station brouilleuse: puissance 1 kW.

Pour une puissance de la station désirée de 100 W (20 db au-dessus de 1 Watt), l'intensité de champ est de 46,2 db au-dessus de 1 μ V/mètre à une distance de 250 km. La protection requise est de 15 db, de sorte que la station brouilleuse peut avoir une intensité de champ de 31,2 db au-dessus de 1 μ V par mètre. Pour une puissance rayonnée de 1 kW, cette valeur est indiquée dans la courbe à une distance de 1930 km. La séparation nécessaire entre ces deux stations est donc de 1930 + 250 = 2180 km.

Si la station désirée de cet exemple avait été une station du service fixe, la distance de séparation aurait pu être ramenée à 1930 - 250 = 1680 km. Le schéma ci-dessous montre l'application de ce principe à des services autres que la radiodiffusion.



(b) Second exemple

Supposons deux stations de radiodiffusion, ayant une puissance de 1 kW chacune et d'une intensité de champ requise de 50 db au-dessus de 1/uV/mètre. La portée de l'émetteur désiré est égale à 670 km. Pour assurer un rapport de protection de 40 db, le champ brouilleur ne devra pas dépasser 10/uV/mètre et la portée de brouillage est ainsi de 2670 km. La séparation entre les deux stations sera donc de $2670 + 670 = 3340$ km.

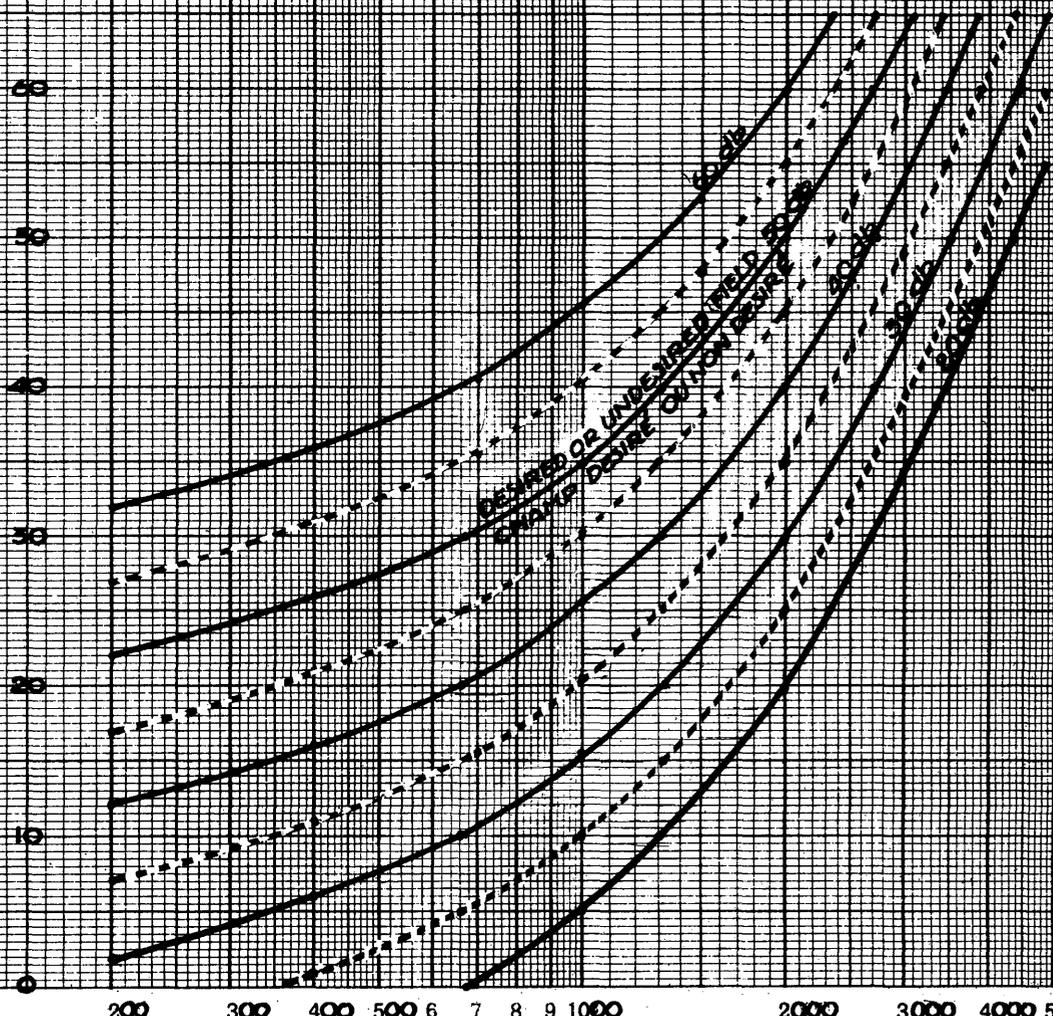
Les courbes sont basées sur les données fournies par le Groupe de propagation et supposent l'utilisation d'une antenne demi-onde, fixée à 60 pieds au-dessus du sol. Si la considération de cas spéciaux s'avérait nécessaire, il serait facile de corriger les tableaux conformément aux caractéristiques des antennes effectivement utilisées.

Figure 2 : Bande des fréquences 3155 - 3900 kc/s.

La figure 2 donne une série de courbes semblables à celles de la figure 1 et il est donc inutile de fournir des explications à leur sujet.

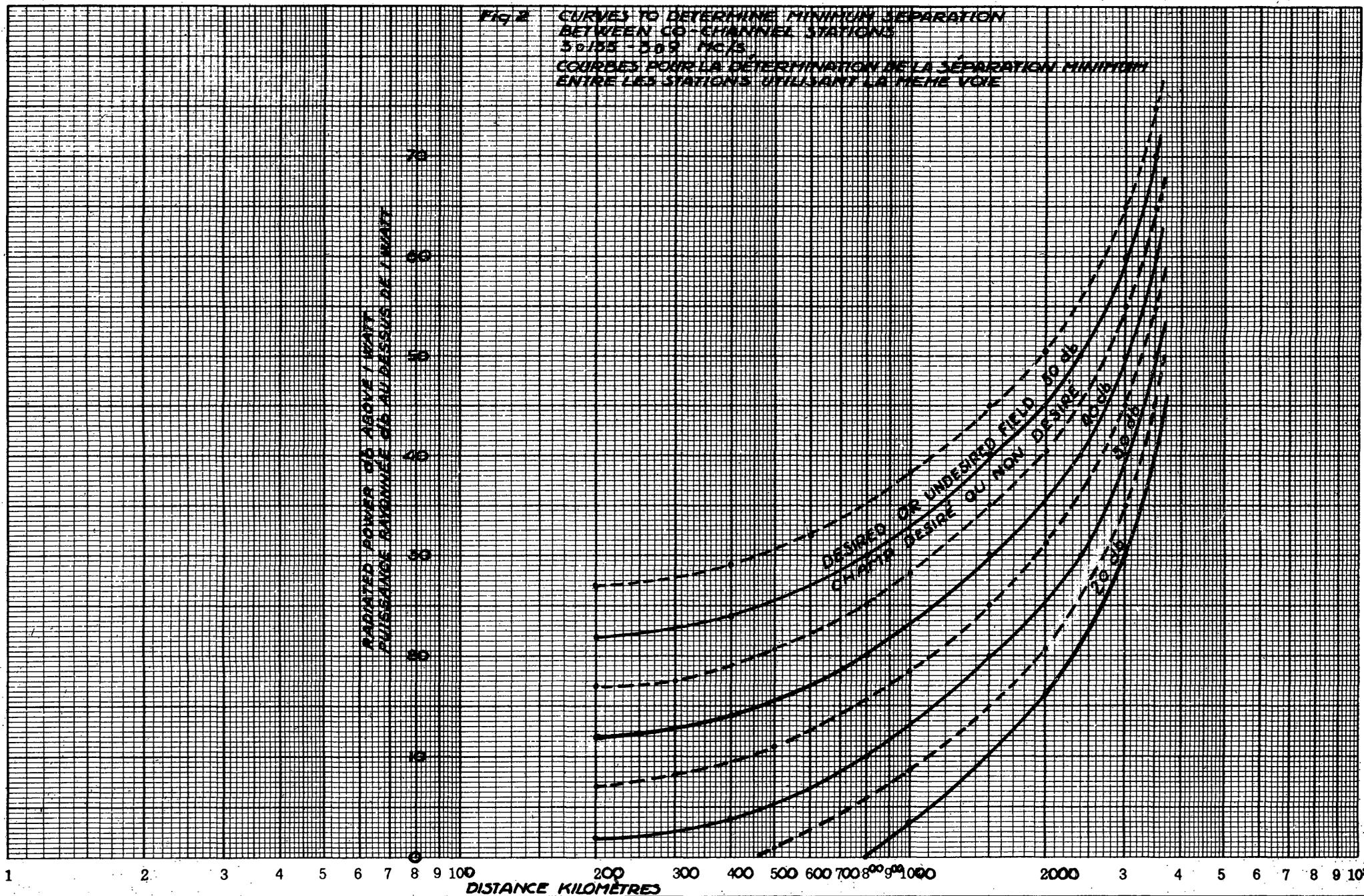
FIG. 1 CURVES TO DETERMINE MINIMUM SEPARATION BETWEEN 10-CHANNEL STATIONS 1605 - 2850 KC/S
COURBES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SÉPARATION MINIMUM ENTRE LES STATIONS UTILISANT LA MÊME VOIE

CALCULATED FROM THE 10-CHANNEL STATION
 CHARACTERISTICS AND THE INTERFERENCE THEORY



1 2 3 4 5 6 7 8 9 10¹ 2 3 4 5 6 7 8 9 10² 2 3 4 5 6 7 8 9 10³

Fig. 2 CURVES TO DETERMINE MINIMUM SEPARATION BETWEEN CO-CHANNEL STATIONS
 50125 - 509 MC/S
 COURBES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SÉPARATION MINIMUM ENTRE LES STATIONS UTILISANT LA MÊME VOIE



Logar. Teilung } 1-1000 Einheit } 90 mm
 Division } Unité }

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et
d'exploitation)

5ème rapport du Groupe d'assignation multiple.

1. Le Groupe d'assignation multiple a étudié la séparation minimum entre stations travaillant sur les mêmes voies, pour les fréquences 150-535 kc/s.

2. Bande de fréquences 150 - 200 kc/s.

Une étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile de satisfaire les besoins en fréquences dans cette partie du spectre. Dans les cas particuliers auxquels il faut consacrer un examen spécial, il est recommandé d'utiliser les données relatives à la propagation mentionnées au point a) du document 28 et de s'inspirer également de l'expérience de l'exploitation, toutes les fois que ce sera possible.

3. Bande de fréquences 200-405 kc/s.

- 3.1 L'examen de la charge de cette bande montre que la densité des besoins est élevée dans certaines parties de la Région; le Groupe a donc jugé opportun de préparer quelques tableaux indiquant les portées utiles et les portées de brouillage calculées pour des émetteurs de diverses puissances et divers degrés de bruit. Les méthodes suivies et les résultats de ces calculs sont indiqués ci-après.

- 3.2 Les valeurs révisées des degrés de bruit tirées par le Groupe de propagation de l'Annexe IV du Rapport de la Commission préparatoire et indiquées dans le document 37 ainsi que les rapports d'intensité de champ donnés dans le document 37 et les rapports de protection figurant dans le document 32 ont servi de base pour le calcul des portées utiles et des portées de brouillage de jour - et par conséquent pour le calcul des intervalles de répétition dans la bande 200-405 kc/s.

- 3.3 Le Groupe n'a pas tenu compte des conditions de propagation de nuit, car pratiquement, toute la bande est utilisée pour la radionavigation, et la portée utile effective d'un radiophare est considérablement réduite la nuit par le brouillage local dû à son onde indirecte et elle n'est vraisemblablement pas affectée sensiblement par des émissions d'une station partageant la même fréquence, au delà de la portée de brouillage de jour.

- 3.4 Le Groupe a effectué des calculs séparés pour tous les degrés de bruit entre 2,5 et 4,5, en prenant les valeurs de bruit à 18 h., heure locale. Les calculs ont été effectués pour 5 fréquences de la bande et pour des puissances d'émission de 1500, 1000, 500, 200, 100 et 50 watts. Les valeurs de champ en microvolts par mètre ainsi obtenues ont alors été appliquées aux courbes figurant dans le rapport de la sous-commission de la propagation du CCIR (Londres, 1937), afin de déterminer les portées correspondantes en kilomètres. Les courbes utilisées ont été les courbes établies pour la

propagation directe au-dessus de la mer, la conductibilité étant de 4×10^{-11} U.E.M. et la puissance rayonnée de 1 kW.

3.5 Le groupe a supposé que le rendement de l'antenne était égal à 20 % pour des puissances inférieures à 1 kW et à 40% pour des puissances de 1 et 1,5 kW.

3.6 Les valeurs choisies dans les tableaux suivants ont été confrontées avec celles qui sont effectivement obtenues avec des radiophares qui se partagent les mêmes fréquences; les résultats de cette vérification semblent satisfaisants. Bien que le Groupe ne dispose pas de suffisamment de données d'exploitation pour pouvoir effectuer une vérification complète pour toutes les fréquences et toutes les puissances, il considère que les tableaux qu'il a préparés peuvent être utilement consultés dans l'étude des assignations multiples de fréquences aux services de la Région 3.

PORTEES UTILES ET PORTEES DE BROUILLAGE
EN KILOMETRES

Légende

| |
|---|
| Portée utile de jour |
| Portée de brouillage de jour |

Degré de bruit 4,5
(18 h, heure locale)

| F R E Q U E N C E | | | | | | |
|-------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| Puissance | 200 | 250 | 300 | 350 | 400 | |
| 50 W | 365 | 370 | 385 | 400 | 410 | 120 |
| 100 | 450 | 450 | 455 | 460 | 470 | 170 |
| 200 | 530 | 520 | 530 | 530 | 540 | 240 |
| 500 | 650 | 625 | 650 | 640 | 630 | 310 |
| 1000 | 650 | 625 | 650 | 640 | 630 | 310 |
| 1500 | 680 | 690 | 690 | 680 | 680 | 350 |

| D E G R E D E B R U I T 4 | | | | | | |
|---------------------------|-----|-----|-----|-----|-----|-----|
| | 200 | 250 | 300 | 350 | 400 | |
| 50 W | 465 | 490 | 500 | 525 | 545 | 230 |
| 100 | 550 | 560 | 600 | 600 | 620 | 290 |
| 200 | 630 | 650 | 660 | 660 | 655 | 350 |
| 500 | 755 | 730 | 730 | 760 | 780 | 440 |
| 1000 | 755 | 730 | 730 | 760 | 780 | 440 |
| 1500 | 800 | 810 | 830 | 820 | 835 | 460 |

| D E G R E D E B R U I T 3,5 | | | | | | |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|-----|
| | 200 | 250 | 300 | 350 | 400 | |
| 50 W | 690 | 695 | 715 | 715 | 735 | 390 |
| 100 | 780 | 795 | 800 | 800 | 805 | 450 |
| 200 | 880 | 870 | 875 | 870 | 890 | 530 |
| 500 | 1000 | 1000 | 990 | 970 | 985 | 610 |
| 1000 | 1000 | 1000 | 990 | 970 | 985 | 610 |
| 1500 | 1060 | 1030 | 1050 | 1030 | 1050 | 650 |

Degré de bruit 3 (Eté)

| Fréquence | | | | | | |
|-----------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|
| | 200 kc/s | 250 kc/s | 300 kc/s | 350 kc/s | 400 kc/s | |
| 50 w. | 940 | 500 525 | 950 | 590 | 950 | 560 600 |
| 100 w. | 1040 | 575 | 1035 | 610 630 | 1035 | 660 685 |
| 200 w. | 1130 | 660 | 1120 | 690 720 | 1125 | 735 760 |
| 500 w. | 1250 | 785 | 1230 | 800 825 | 1230 | 840 850 |
| 1000 w. | 1250 | 785 | 1230 | 800 825 | 1230 | 840 850 |
| 1500 w. | 1300 | 840 | 1285 | 850 870 | 1275 | 880 900 |

Degré de bruit 3 (Hiver)

| | 200 kc/s | 250 kc/s | 300 kc/s | 350 kc/s | 400 kc/s | |
|---------|----------|------------|----------|------------|----------|------------|
| 50 w. | 750 | 350 380 | 770 | 425 | 800 | 455 470 |
| 100 w. | 840 | 420 | 855 | 450 500 | 885 | 500 550 |
| 200 w. | 930 | 500 | 940 | 530 560 | 965 | 580 615 |
| 500 w. | 1060 | 610 | 1060 | 650 680 | 1070 | 680 705 |
| 1000 w. | 1060 | 610 | 1060 | 650 680 | 1070 | 680 705 |
| 1500 w. | 1130 | 660 | 1130 | 690 705 | 1130 | 735 750 |

Degré de bruit 2,5 (Eté)

| | 200 kc/s | 250 kc/s | 300 kc/s | 350 kc/s | 400 kc/s | |
|---------|----------|----------|----------|--------------|----------|--------------|
| 50 w. | 1160 | 705 | 1160 | 705 740 | 1160 | 750 775 |
| 100 w. | 1265 | 780 | 1255 | 800 825 | 1255 | 830 855 |
| 200 w. | 1355 | 870 | 1325 | 880 900 | 1315 | 915 940 |
| 500 w. | 1455 | 1000 | 1445 | 1010 1020 | 1430 | 1020 1045 |
| 1000 w. | 1455 | 1000 | 1445 | 1010 1020 | 1430 | 1020 1045 |
| 1500 w. | 1540 | 1055 | 1500 | 1060 1065 | 1465 | 1070 1080 |

Degré de bruit 2,5 HIVER

| FREQUENCE | | | | | | | | | | |
|-----------|----------|-----|----------|-----|----------|-----|----------|-----|----------|-----|
| Puissance | 200 kc/s | | 250 kc/s | | 300 kc/s | | 350 kc/s | | 400 kc/s | |
| 50 W | 960 | 525 | 960 | 540 | 955 | 555 | 935 | 560 | 955 | 600 |
| 100 | 1060 | 610 | 1060 | 625 | 1055 | 640 | 1045 | 650 | 1040 | 655 |
| 200 | 1185 | 700 | 1135 | 700 | 1140 | 710 | 1135 | 710 | 1120 | 735 |
| 500 | 1295 | 805 | 1285 | 820 | 1235 | 820 | 1200 | 835 | 1190 | 835 |
| 1000 | 1295 | 805 | 1285 | 820 | 1235 | 820 | 1200 | 835 | 1190 | 835 |
| 1500 | 1345 | 855 | 1320 | 870 | 1290 | 870 | 1275 | 870 | 1250 | 870 |

4. Bande de fréquences 405-435 kc/s.

L'étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile de satisfaire les besoins en fréquences dans cette bande, et il est recommandé de la traiter comme la bande 150-200 kc/s.

Le membre chargé de convoquer le
Groupe:

D. McDonald

GENEVE, 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 6e séance

17 juin 1949

La séance est ouverte à 12 h. par le Président, M. S.S. Moorthy Rao.

La Commission fixe l'horaire des séances pour la période du 20 au 24 juin 1949 (Doc. N° 42). La séance est levée à 12 h.15.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 7ème séance

22 juin 1949

La séance est ouverte à 12 heures par le Président, M. S. S. Moorthy Rao.

1. Premier point de l'ordre du jour: Préparation d'un ordre du jour pour la quatrième séance plénière.

1.1 La discussion sur ce point aboutit à la rédaction de l'ordre du jour publié dans le document 54. En ce qui concerne le premier point de cet ordre du jour (participation du Japon aux travaux de la Conférence), M. Verboeket, Président de la Commission de vérification des pouvoirs, demande que soit publiée la correspondance relative à la décision du Japon de se retirer de la Conférence. Il en est ainsi décidé (voir document Région 3 No. 53). M. Verboeket déclare estimer que la mesure par laquelle M. Plakias, Chef de la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique, a adjoint M. Cooke à cette délégation, est régulière, étant donné la qualité de Conseiller de M. Cooke.

2. Deuxième point de l'ordre du jour: Questions diverses.

2.1 Le Président donne lecture d'une lettre du Président de la Conférence de la Région 1, relative à la proposition de la Conférence de la Région 3 de partager entre les deux Conférences les frais encourus pour le calcul des intensités de champ (Région 3 - document 18). Il ressort de cette lettre que la Conférence de la Région 1 considère qu'il serait prématuré de prendre une décision sur ce point à ce stade des travaux. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) informe la Commission de ce que l'Assemblée plénière de la Conférence de la Région 1 a renvoyé cette question à l'examen d'une Commission; mais il est d'ores et déjà évident, ajoute-t-il, que certains délégués de la Région 1 ne sont guère disposés à souscrire aux méthodes de calcul de la Conférence de la Région 3. Il est alors décidé de ne pas pousser les calculs jusqu'à 60° N.

2.2 Le Secrétaire donne alors lecture d'une lettre adressée au Président de la Conférence par le Secrétaire général de l'Union au sujet des locaux mis à la disposition de la Conférence. M. Searle (Nouvelle-Zélande) s'inquiète de la méthode suivie dans l'attribution des locaux.

Il est décidé de renvoyer cette question à l'Assemblée plénière pour décision.

2.3 M. Searle (Nouvelle Zélande) évoque ensuite le manque d'hygiène à la Maison des Congrès, le mauvais entretien des lavabos, et l'absence de savon et de serviettes. Il estime que l'on pourrait apporter de grandes améliorations à cet égard, surtout si l'on considère la modicité des frais qu'elles entraîneraient.

Le Secrétaire explique que les locaux de la Maison des Congrès ont été loués par l'U.I.T. à l'Etat de Genève. Ce bâtiment n'a, d'autre part, qu'un caractère temporaire. Néanmoins, il suggère d'envoyer une lettre au Secrétaire général pour le prier de signaler cet état de choses à l'attention des autorités compétentes et le Président souscrit à cette proposition.

- 2.4 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) soulève la question des frais encourus par la Commission 5 pour le matériel et, éventuellement, le personnel; il se demande de quelle manière la Commission 1 se propose de faire face à ces frais. Le Président déclare que la question sera évoquée au sein de l'Assemblée plénière. M. Lalung-Bonnaire demande une ouverture de crédits de 150 à 300 frs, afin que la Commission 5 puisse accomplir son travail après qu'une décision aura été prise au sujet des fiches. Ce crédit est accordé.
- 2.5 Le Président donne ensuite lecture d'une lettre adressée au Président de la Conférence par le Secrétaire général, par laquelle il propose de pourvoir au remplacement de M. Kunz comme secrétaire, ce dernier venant d'être nommé Secrétaire de la Conférence administrative internationale des radiocommunications aéronautiques. M. Searle (Nouvelle-Zélande) est d'avis qu'il convient d'accepter la décision prise par le Secrétaire général, mais que la Conférence ne devrait épargner aucun effort en vue d'avoir achevé ses travaux à la fin de juillet. M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) fait remarquer que les travaux de la Conférence ne seront certainement pas achevés à cette date. Il estime nécessaire de bien préciser ce fait, pour permettre au Secrétaire général de prendre ses dispositions en conséquence. Le Président se déclare d'accord pour mentionner cette question dans la lettre qu'il se propose d'adresser au Secrétaire général, et dans laquelle il exprimera également les regrets de la Conférence quant à la nécessité qu'il y a de prendre la mesure sus-mentionnée.
- 2.6 M. Verboeket (Indonésie) propose que le Groupe de la Commission de direction qui est chargé des finances se réunisse dans la matinée du lundi 27 juin afin d'examiner les divers aspects de la situation budgétaire de la Conférence, à condition toutefois qu'il reçoive à temps les données nécessaires. Il propose également que le Groupe chargé des finances se réunisse en général en dehors de la Commission; le Président souscrit à cette proposition.
- 2.7 Enfin, le Secrétaire fait une communication relative à la demande qui a été faite d'envoyer à Genève un certain nombre d'exemplaires du Rapport final de la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 2, et à un nouveau tirage de la liste des participants à la Conférence pour la Région 3 (primitivement document Région 3 No. 4).

La séance est levée à 13h15.

Le Rapporteur:
G. M. Forrest

Le Secrétaire:
J. Kunz

Le Président:
S. S. Moorthy Rao

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande de la Commission 1, le télégramme suivant est porté à la connaissance des délégués de la Conférence de la Région 3.

Washington do 159/156 24 1617 = via roa =

nlt = burinterna Genève =

No 64 de Gross au Secrétaire général stop Assemblée plénière me donne instructions expédier télégramme suivant pour Présidents Conférences Région un et Région trois stop Assemblée plénière Conférence Région deux a adopté texte suivant guillemets pour votre information Conférence Région deux FIAR a désigné fréquences suivantes en sus de la fréquence mondiale 156,80 mégacycles pour le service mobile maritime deux points 156,30 mégacycles avec renvoi suivant guillemets le service international entre navires a la priorité sur cette fréquence guillemets virgule 156,60 mégacycles avec renvoi suivant guillemets le service international d'exploitation des ports virgule en simplex virgule a la priorité sur cette fréquence guillemets point La mesure ci-dessus a été prise afin que ce nombre minimum de fréquences puisse être utilisé en commun de façon uniforme sur le plan international et pour permettre le développement coordonné de la radiotéléphonie mobile maritime par ondes métriques étant entendu que les administrations peuvent désigner d'autres fréquences en plus des trois ci-dessus mentionnées stop guillemets meilleurs souvenirs +

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3

GENEVE, 1949.

Corrigendum au Région 3 - Document N° 71-F
3 août 1949.

CORRIGENDUM

au Document N° 71

(texte français seulement)

Ligne 17 du télégramme.

Lire: "..... le matériel radiotéléphonique obligatoire devrait comporter
au moins" au lieu de "..... le matériel radiotéléphonique
obligatoire doit comporter au moins"

Administrative Radio Conference
for Region 3
GENEVA, 1949

Corrigendum to Region 3 - Document NO 71-E
3rd August, 1949

CORRIGENDUM

to Document N° 71.

Concerns French text only.

GENEVE, 1949

NOTE DU SECRETARIAT

A la demande de la Commission 1, le télégramme suivant est porté à la connaissance des délégués de la Conférence de la Région 3.

+ Washington sdz 1780 231 24/6 1637=
correction suivra constate 227 mots=
nlt = burinterna Genève =

No. 66 de Gross pour le Secrétaire général stop Assemblée plénière me donne instructions expédier télégramme suivant pour les Présidents Conférences Région un et Région trois guillemets Assemblée plénière Région deux a adopté texte suivant comme partie de son Rapport final deux points e. conditions à observer par les stations mobiles paragraphe 11.5 parenthèse parenthèse 1 parenthèse toute installation radiotéléphonique obligatoirement installée à bord d'un navire conformément à un accord international doit être susceptible d'émettre et de recevoir des émissions de la classe A3 deux points a parenthèse sur la fréquence 2182 kc/s b parenthèse sur une fréquence de travail entre navires de préférence 2638 kc/s afin que cette fréquence soit considérée à l'avenir comme fréquence de travail internationale commune à utiliser entre navires en mer et c parenthèse sur la fréquence parenthèse s parenthèse nécessaire pour communiquer avec la station côtière téléphonique avec laquelle la station de navire communique normalement stop parenthèse 2 parenthèse ces fréquences figurent dans la liste des stations côtières et de navires stop parenthèse 3 parenthèse l'installation de réception comprise dans le matériel radiotéléphonique obligatoire doit comporter au moins deux récepteurs stop paragraphe 12. Outre la fréquence 2182 kc/s requise selon paragraphe 5 toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire doit disposer d'une autre fréquence au moins dans les bandes de fréquences comprises entre 1605 et 2850 kc/s sur lesquelles les services radiotéléphoniques sont autorisés à travailler stop guillemets Meilleurs souvenirs +

GENEVE, 1949

COMMISSION 4

(Commission chargée de l'examen des besoins)

Rapport de la 4ème séance

22 juin 1949

1. Le Président ouvre la séance à 9h.30.
2. Il soumet le document N° 31 à l'examen de la Commission.
 - 2.1 M. Margolf (Territoires des Etats-Unis) fait remarquer que c'est lui qui a émis l'opinion et formulé la proposition dont il est question à l'alinéa 6.4 de ce document, et non pas M. Minners, comme il est indiqué. Il propose donc de substituer son nom dans cet alinéa à celui de M. Minners. La Commission accepte cette modification.
 - 2.2 M. Verboeket (Indonésie), se référant à l'alinéa 7 du document, propose la modification suivante:

au lieu de "du document", lire "du document 26".
La Commission accepte cette modification.
Aucune autre observation n'étant formulée, le document 31 est approuvé.
3. Le Président soumet ensuite le document 44 à l'examen de la Commission. Il invite M. Sundaram (Inde) à le présenter.
 - 3.1 M. Sundaram propose d'apporter trois modifications qui ne concernent que le texte anglais. Ces corrections sont acceptées par la Commission.
 - 3.2 M. Sundaram déclare ensuite que, exception faite des deux points faisant l'objet des paragraphes 4 et 6 du document, et sur lesquels la Commission devra se prononcer, le document peut se passer de commentaires et qu'il n'est sans doute pas nécessaire qu'il donne des explications à son sujet. Il expose ensuite longuement le point de vue du Groupe de travail sur le sujet dont traite le paragraphe 4 du document et demande aux membres de la Commission de l'examiner.

Après un échange de vues prolongé, auquel prennent part les délégués de la Nouvelle-Zélande, des Territoires d'Outre-mer de la République française, du Japon, de l'Australie, de l'Inde et du Pakistan, la Commission convient qu'elle peut attendre, pour décider s'il y a lieu ou non de demander au Secrétariat de recopier à la machine certaines pages trop surchargées de la liste I.B.M., que la Commission 5 ait pris une décision quant à la forme sous laquelle elle désirerait, en vue de ses futurs travaux, que la liste soit présentée. La Commission convient également d'autoriser le Groupe de travail 1 de se mettre directement en rapport à ce sujet, pour gagner du temps, avec la Commission 5, et de faire en sorte que le Secrétariat prépare la liste sous la forme demandée par la Commission 5.

- 3.3 M. Sundaram explique alors les raisons qui ont amené le Groupe de travail à formuler la recommandation contenue dans le paragraphe 6 du document 44. Après un échange de vues, la Commission convient que la question des assignations relatives aux demandes hors-bandes (qui fait l'objet du paragraphe 5 du document 26) devra être traitée par la Commission 5.
4. Le Président appelle l'attention de la Commission sur l'alinéa 6.5 du document 31 et demande aux membres s'ils ont rempli chacun leurs listes I.B.M. et s'ils les ont remises au Secrétariat. Les membres précisent qu'ils ont terminé ce travail et remis les listes I.B.M.
- 4.1 Le Président attire ensuite l'attention des membres de la Commission sur l'alinéa 4.2 du document 31 et demande à M. Sundaram si le Groupe de travail a terminé ses recherches et s'il est arrivé à une conclusion quant à la façon dont il conviendrait de procéder en ce qui concerne les demandes portant sur des fréquences entre 3900 et 4000 kc/s et supérieures à 4000 kc/s qui ont été présentées par les administrations (voir document 19, alinéa 4.3).
- 4.2 M. Sundaram informe la Commission qu'il espère que cette vérification sera terminée très prochainement et qu'il indiquera ce qu'il en est à la prochaine séance de la Commission.
5. M. Searle (Nouvelle-Zélande) attire l'attention de la Commission sur l'alinéa 3.7 du document 26 et demande si l'on pourrait faire le nécessaire pour obtenir du C.P.F. les cartes sur lesquelles figurent les demandes de fréquences portant sur les bandes régionales.
- 5.1 Après un échange de vues, le Président se charge de voir ce qu'il en est au sujet de ces cartes du C.P.F. et de faire en sorte que la Commission puisse en disposer dès que possible.
6. Le Capitaine Ranji (Inde) appelle l'attention de la Commission sur les pages 52 et 58 de l'Annexe III du Rapport de la C.P. et propose l'attribution au service d'amateur de certaines parties bien déterminées des bandes de 1800 à 2000 et de 3500 à 3900 kc/s.
- 6.1 M. Searle (Nouvelle-Zélande) et M. Dobbyn (Australie) déclarent qu'ils sont en principe d'accord avec le Capitaine Ranji et que leurs administrations ont respectivement décidé d'attribuer les bandes de 3500 à 3800 kc/s et de 3500 à 3900 kc/s exclusivement au service d'amateur de leurs pays.
- 6.2 Le Président explique qu'il n'appartient pas à la Commission 4 d'attribuer des bandes et il suggère de renvoyer cette question à l'examen de la Commission 5.
- 6.3 Après une longue discussion, la Commission convient que la question de l'attribution de bandes déterminées ne rentre pas dans le mandat de la Commission 4 et que c'est à la Commission 5 qu'il appartient de l'examiner. Elle décide également que les membres nationaux devront établir des relevés de leurs besoins et les soumettre à l'examen de la Commission 5.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h.00.

Le Président:

M.N.Mirza

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 9ème séance
29 juin 1949

Le Président, M. S.S. Moorthy Rao, ouvre la séance à 12 h.30.

1. Point 1 de l'ordre du jour : Approbation du rapport de la 5ème séance (document N° 45).

1.1 Ce rapport est approuvé sans amendement.

2. Point 2 de l'ordre du jour : Etablissement de l'horaire des séances.

2.1 La Commission établit l'horaire des séances pour la période du 4 au 9 juillet inclus (voir document N° 64).

M. Verboeket (Indonésie) propose que l'ordre du jour des séances plénières soit publié préalablement à ces séances, même s'il n'était possible, par suite des circonstances, de ne le distribuer qu'un jour à l'avance. Cette proposition rallie l'unanimité des membres présents.

2.2 Il est décidé qu'une note sera publiée pour décommander la séance plénière prévue pour le jeudi 30 juin, que le Secrétaire fera tenir à la Conférence de la Région 1 et au C.P.F. un exemplaire de l'horaire des séances de la semaine prochaine, et que l'ordre du jour de la prochaine séance plénière sera établi par la Commission de direction le mercredi qui précédera.

2.3 M. Lalung-Bonaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), Président de la Commission 5, demande qu'une réunion de la Commission 5 ait lieu le jeudi 30 juin à la place de la séance de l'Assemblée plénière; il est décidé de procéder ainsi et d'en faire mention sur la note décommandant la séance plénière.

3. Point 3 de l'ordre du jour : Questions diverses.

3.1 Le Président informe la Commission qu'il a reçu deux communications du Secrétaire général de la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 2. Elles sont relatives au choix de fréquences, dans les bandes mobiles maritimes, pour les stations de navires; il s'agit respectivement de fréquences de l'ordre de 156 et 2 mégacycles.

M. Searle, Président de la Commission 3, déclare que cette question est déjà à l'étude au sein de sa Commission, et il est décidé que les

deux communications en question seront publiées sous forme de documents de la Conférence, afin qu'il en soit tenu compte par les Commissions intéressées.

La séance est levée à 12 h.45.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

COMMISSION 3

(Commission des Principes techniques et d'exploitation)

Sixième rapport du Groupe d'assignation multiple

1. Le Groupe de travail d'assignation multiple a étudié le problème du partage des fréquences de la gamme 150-3.900 kc/s pour la Région 3, et il a fait paraître des rapports dans lesquels il a proposé des méthodes permettant de traiter ledit problème dans les différentes parties de cette gamme.
2. Les caractéristiques de propagation varient sensiblement sur le long de cette bande de fréquences; par exemple, pour les fréquences les plus basses, il s'agit essentiellement d'une propagation directe, alors que pour les fréquences les plus élevées, la propagation est indirecte. Le Groupe a tenu compte de ces facteurs lorsqu'il a rédigé les rapports sus-mentionnés.
3. En général, il n'a pas été jugé nécessaire d'envisager l'emploi des émissions dirigées bien que pour les fréquences les plus élevées de la bande, il soit possible que des antennes directives soient utilisées, le Groupe considère que les cas de ce genre seront assez peu nombreux pour qu'ils puissent faire l'objet d'une étude spéciale.
4. Il est relativement facile de répéter les fréquences à l'intérieur de la Région 3 en raison de sa vaste étendue et des différences d'heures en ses points extrêmes. Il est probable que, pour procéder aux assignations de fréquences, on divisera la Région 3 en sous-régions, auxquelles il sera possible d'assigner des fréquences sans nuire pour autant au bon fonctionnement des services dans les autres parties de la Région. Cela bien entendu du type de service (intensité de champ utilisée et protection désirée) et de la puissance des émetteurs.

Avec une méthode de ce genre, il serait nécessaire d'étudier les problèmes qui se poseront aux limites des sous-régions, mais il serait possible de gagner beaucoup de temps lors de l'élaboration de la liste des fréquences régionales si l'examen des demandes démontrait qu'il est possible d'appliquer cette méthode.
5. Le Groupe recommande instamment de s'efforcer de tirer le meilleur parti de l'assignation multiple des fréquences en partageant, autant que possible, les fréquences entre les services d'une même administration ou d'une même compagnie exploitante.

Cette méthode présente l'avantage de rendre la suppression des brouillages beaucoup plus aisée que dans le cas où une fréquence est partagée entre plusieurs administrations.

6. La méthode proposée dans les différents rapports du Groupe pour traiter le problème de l'assignation multiple des fréquences dans la Région 3 repose sur des principes très simples, en effet, elle tient compte principalement des conditions de propagation durant la nuit. S'il s'avérait nécessaire d'élaborer de nouveaux principes techniques, au cas où des difficultés se présenteraient dans l'assignation multiple, il est recommandé que les données élaborées par le groupe de propagation soient adoptées comme bases d'étude.

Le Membre chargé de convoquer le Groupe

D. Mc.Donald.

GENEVE, 1949

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 3ème séance

29 juin 1949

1. Le Président, M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), ouvre la séance à 9 h. 45.
2. Le Président déclare que le rapport de la deuxième séance n'a pas encore été traduit et qu'il ne pourra donc pas être examiné à la présente séance.
3. Le Président ayant demandé des volontaires pour la tâche de rapporteur, la délégation des Territoires des Etats-Unis d'Amérique offre, pour qu'il remplisse ces fonctions à la présente séance, les services de M. J.L. Lathrop.
4. Le Président rappelle qu'à sa séance précédente, la Commission a formé un Groupe de travail que M. Dobbyn (Australie) est chargé de convoquer. Ce groupe de travail a reçu pour mandat d'établir un modèle de fiche où seraient portées les indications à prendre en considération lors de l'assignation des fréquences. M. Dobbyn présente à la Commission un projet de fiche principale, un projet de fiche d'assignation multiple et des notes explicatives, que le Groupe de travail a approuvées après avoir examiné les projets de fiches soumis par diverses délégations.
5. En se référant au projet de fiche principale, M. Dobbyn (Australie) explique que l'espace libre au haut de la carte et sur toute sa largeur est destiné à la pose d'onglets de couleur. Deux autres espaces ont été laissés en blanc pour les renseignements supplémentaires que l'on pourra, ultérieurement, juger nécessaire de porter sur les fiches. Il ajoute que le Groupe se propose aussi d'ajouter une note entre parenthèse pour indiquer qu'un astérisque (*) devra être placé devant l'indication "utilisée" si la fréquence utilisée est hors-bande d'après le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City.
6. La Commission convient que les fiches devront être du format standard adopté par le C.P.F. ; que le verso des fiches sera laissé en blanc pour tout usage futur éventuel ; que les indications seront inscrites horizontalement ; que sur une fiche d'assignation multiple sera indiqué l'emplacement de toutes les fiches intéressant une même voie ; enfin qu'au début des travaux, les fiches seront classées par ordre alphabétique des indicatifs des pays, et disposées par ordre de grandeur ascendant des fréquences utilisées. Les émetteurs qui ne sont pas en service pour lesquels une fréquence est demandée seront classés à part dans l'ordre approprié selon l'indicatif du pays.

7. M. Dobbyn (Australie) indique que l'on était convenu d'utiliser des fiches de couleurs différentes pour les diverses catégories de service, mais qu'il a par la suite discuté ce point avec des membres de l'IFRB ; il propose que M. Wang expose à la Commission l'opinion de l'IFRB à ce sujet.
8. M. Wang (IFRB) déclare qu'il a examiné officieusement le projet de fiche avec d'autres membres de l'IFRB et que des réserves n'ont été formulées que sur deux points. En premier lieu, ils préféreraient que l'on adopte les mêmes couleurs que le C.P.F. pour la classification par stations, puissance, classe d'émission et liaisons, en n'utilisant que des fiches blanches sur lesquelles seraient fixés des onglets de la couleur appropriée.
9. La deuxième question soulevée par M. Wang, relative à la rubrique "Heures (TMG)", est examinée en premier lieu.

M. Wang, le Président, M. Searle, M. Dobbyn, le Capitaine Siddiqi, M. Nerurkar, M. Verboeket et M. Chung prennent part à la discussion qui s'engage à ce sujet. La plupart des délégués estiment que l'indication des heures d'utilisation d'une fréquence donnée serait d'une plus grande utilité pour les Groupes de travail que l'indication des heures d'exploitation d'une liaison. Il est par conséquent convenu que les heures d'utilisation des fréquences devront figurer sous la rubrique "Heures (TMG)" et que des tableaux synoptiques devront être mis à la disposition des Groupes de travail afin de leur permettre de convertir facilement l'heure TMG en heures locales pour chaque pays considéré. Il est en outre décidé que l'indication "Rég. 3" devra être imprimée sur les cartes, pour l'information des membres de l'IFRB.
10. La première question soulevée par M. Wang, à savoir la suggestion qu'il a faite d'adopter les mêmes couleurs que le C.P.F. fait alors l'objet de très longs débats auxquels prennent part presque tous les délégués présents. Il est alors décidé d'adopter les mêmes couleurs que le C.P.F., mais en utilisant des fiches principales d'une couleur vert pâle afin de distinguer les fiches de la Région 3 de celles des autres conférences. Toutefois, après une courte suspension de séance pendant laquelle la discussion se poursuit à titre officieux, M. Siddiqi, (Pakistan) appuyé par M. Sundaram (Inde) et M. Searle (Nouvelle-Zélande) demande que sa proposition d'utiliser des fiches de couleur convenues pour les différents types de service soit examinée à nouveau. M. Siddiqi décrit le système de fiches de couleurs qu'il propose et la Commission convient après une brève discussion, de revenir sur sa décision et d'adopter le système de couleurs proposé par M. Siddiqi (voir appendice ci-joint). Il est en outre convenu, après discussion, de laisser à l'IFRB le soin de décider des marques distinctives supplémentaires qu'il jugera utile d'apporter aux fiches, soit en posant des onglets, soit en coupant les coins des fiches, afin de pouvoir les distinguer de celles des autres conférences.
11. La Commission examine les données portées sur le projet de fiches principales, et leur apporte diverses modifications d'importance secondaire. Le Président déclare qu'il prendra, conjointement avec M. Dobbyn, toutes dispositions utiles avec l'imprimeur afin d'espacer suffisamment les colonnes de manière à ce que dans chacune d'elles, on puisse écrire lisiblement les indications qui doivent y être portées.
12. La Commission convient d'ajourner tout examen plus approfondi de la question des fiches principales et des fiches d'assignation multiple jusqu'à la prochaine séance de la Commission.
13. La séance est levée à 12 h. 20.

Le Rapporteur :
J.L. Lathrop

Le Président :
J. Lalung-Bonnaire

Appendice

Les différentes couleurs de fiches indiquées ci-après seront attribuées respectivement à chacun des services :-

| | |
|---|-------------------|
| Fixe | - Brun très clair |
| Mobile maritime | - Bleu clair |
| Mobile aéronautique | - Gris clair |
| Radionavigation aéronautique | - Vert clair |
| Radionavigation maritime | - Jaune clair |
| Mobile terrestre | - Orangé clair |
| Radiodiffusion à ondes moyennes) et radiodiffusion tropicale) | - Rouge clair |

Les fiches d'assignation multiple seront de la couleur du papier cartouche.

En ce qui concerne la puissance et la classe d'émission, les couleurs adoptées pour les onglets seront les mêmes que celles qui ont été choisies par le C.P.F.

Capitaine R. Siddiqi

Délégué du Pakistan.

COMMISSION 3

ADDENDUM

AU PREMIER RAPPORT DU GROUPE
DES NORMES TECHNIQUES

(document N° 39)

Conformément au désir exprimé par la Commission 3 et
consigné dans le document N° 48, le Groupe présente les données
ci-annexées valables pour un rapport de protection de 25 db pour
 $A_1 - A_1$, $A_1 - A_2$ et $A_2 - A_2$.

Le membre chargé de convoquer le Groupe:

D.P. Jayasekara

ADDENDUM AU TABLEAU I

| EMISSIONS | A ₁ -A ₁ | A ₁ -A ₂ | A ₂ -A ₂ |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Rapports Bandes de protec- en tion en kc/s db | 25 | 25 | 25 |
| 150 - 160 | 1.9 0.5 | 2.3 1.5 | 2.7 2.5 |
| 160 - 200 | 1.9 0.2 | 2.3 1.2 | 2.7 2.2 |
| 200 - 285 | 1.9 0.4 | 2.3 1.4 | 2.7 2.4 |
| 285 - 325 | 1.9 0.3 | 2.3 1.3 | 2.7 2.3 |
| 325 - 405 | 1.9 0.5 | 2.3 1.5 | 2.7 2.5 |
| 405 - 415 | 1.9 1.0 | 2.3 2.0 | 2.7 3.0 |
| 415 - 490 | 1.9 1.0 | 2.3 2.0 | 2.7 3.0 |
| 490 - 510 | | | |
| 510 - 535 | 1.9 1.2 | 2.3 2.2 | 2.7 3.2 |
| 535 - 1605 | | | |
| 1605 - 2749 | 1.9 1.0 | 2.3 2.0 | 2.7 3.0 |
| 2749 - 3900 | 1.9 1.4 | 2.3 2.4 | 2.7 3.4 |

ADDENDUM AU TABLEAU III

| EMISSIONS | A ₁ -A ₁ | A ₁ -A ₂ | A ₂ -A ₂ |
|--|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| Rapports Bandes de protec- en tion en kc/s db | 25 | 25 | 25 |
| 150 - 160 | 2 | 1 | 2 |
| 160 - 200 | 2 | 2 | 2 |
| 200 - 285 | 2 | 1 | 2 |
| 285 - 325 | 2 | 1 | 2 |
| 325 - 405 | 2 | 1 | 2 |
| 405 - 415 | 2 | 1 | 1 |
| 415 - 490 | 2 | 1 | 1 |
| 490 - 510 | - | - | - |
| 510 - 535 | 2 | 1 | 1 |
| 535 - 1605 | - | - | - |
| 1605 - 2749 | 2 | 1 | 1 |
| 2749 - 3900 | 1 | 1 | 1 |

GENEVE, 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

Rapport de la 8ème séance

27 juin 1949

Le Président, M. S.S. Moorthy Rao, ouvre la séance à 11 h.10

1. Les débats s'ouvrent sur la discussion du rapport sur la situation financière de la Conférence qui a été distribué aux membres de la Commission, conformément à la décision prise par celle-ci au cours de sa 5ème séance (Document N° 45, alinéa 3.1).

1.1 Sur proposition du Président, il est décidé de constituer un groupe de trois membres chargé de faire l'examen détaillé de ce rapport et de soumettre ses conclusions à la Commission de direction.

M. Searle (Nouvelle Zélande) propose que le rapport fasse l'objet d'un examen préliminaire de la part de la Commission et que celle-ci transmette ses observations au groupe spécial envisagé.

1.2 Il en est ainsi décidé.

Au cours des débats qui suivent, M. Searle demande des éclaircissements sur le poste de dépense mensuelle de 4000 francs qui figure sous la rubrique "Fournitures" au n° III, page 2.

Le Secrétaire explique que ce poste comprend les fournitures de papier et de matériel de bureau, tables, etc.

1.3 M. MacDonald (Australie) demande des explications sur l'article IV figurant sous la rubrique "Imprévus", page 2, qui comprend une contribution dans la proportion de 24% (soit 480 francs), imputée à la Conférence de la Région 3 au titre du service de "navette" entre la Maison des Congrès et l'Annexe Varembe. Le Secrétaire explique que cette proportion de 24% indiquée à cet article représente le même pourcentage que celui qui est imputé à la Conférence au titre des documents; et M. Verboeket (Indonésie) fait remarquer que, même si les délégués de la Région 3 n'empruntent pas cette "navette", elle sert aux membres du Secrétariat; affectés au service de la Conférence de la Région 3 ainsi qu'au transport du matériel de travail de cette Conférence, puisque le service linguistique et le "pool" dactylographique se trouvent à l'Annexe Varembe.

Il demande, en outre, si ce pourcentage de 24%, qu'on applique également à d'autres postes plus importants, est un pourcentage ne varietur.

Le Secrétaire répond qu'il s'agit là d'un chiffre provisoire et sujet à révision. Il signale par exemple que le Groupe de propagation va envoyer 480 stencils au Secrétariat, ce qui pourrait relever le pourcentage imputé à la Conférence de la Région 3.

M. Searle (Président de la Commission 3) se demande si la possibilité de réduire le nombre de stencils ne pourrait être examinée au sein de la Commission 3. Toutefois, la Commission décide de laisser cette question à l'appréciation du groupe spécial des finances.

Le Président estime que le chiffre de 24%, établi sur la base du nombre de stencils utilisés pour la Conférence, pourrait bien ne pas correspondre exactement à la réalité, et qu'il y aurait peut-être lieu, lorsqu'on fixe de tels pourcentages, de prendre également en considération le nombre des délégués participant à la Conférence.

Le Secrétaire fait observer qu'on fait entrer en ligne de compte le nombre des participants dans la mesure où, le nombre des documents distribués étant moindre, les frais de papier imputés à la Conférence le sont aussi. Quant aux frais de traduction et de dactylographie, ils sont les mêmes quel que soit le nombre des délégués.

1.4 M. Chung (Chine) désire savoir si le groupe spécial va examiner le rapport financier sur la base des dépenses mensuelles, ou bien s'il se propose d'examiner globalement les dépenses de toute la Conférence, y compris par exemple, le coût de publication des documents finaux.

Le Secrétaire répond que ce poste de dépenses n'est pas compris dans le rapport mensuel; c'est du reste le seul article qui n'a pas un caractère de périodicité, et qu'on ne saurait donc examiner sur une base mensuelle.

1.5 Répondant à une question de M. MacDonald (Australie), le Secrétaire explique que le prix de revient de chaque stencil est élevé - il représente environ 35 francs-, du fait que dans ce prix sont compris les frais de traduction, révision et toutes les opérations que nécessite la production d'un document.

1.6 Le Secrétaire donne alors des renseignements sur la contribution aux frais de la Conférence, imputée à chaque pays participant selon sa catégorie de contribution. Cet exposé soulève la question des contributions dues par les pays Observateurs non-membres de l'Union, telle que la République de Corée. M. Chung (Chine) propose de suivre le précédent établi pour la Mongolie Extérieure lors de la Conférence d'Atlantic City à laquelle ce pays avait été admis à titre d'Observateur.

La Commission décide que le Secrétaire approfondira cette question.

1.7 Le Secrétaire attire également l'attention de la Commission sur le nombre relativement réduit des documents publiés par la Conférence et sur l'excédent exprimé par les chiffres de la page 2 du rapport.

1.8 En définitive, il est décidé que le groupe spécial comprendra le Président et les deux vice-présidents de la Conférence, plus nos membres à désigner par cooptation.

Le Secrétaire, ainsi qu'un représentant du Service de la Comptabilité de l'Union, assisteront aux réunions du groupe spécial.

Le Groupe a pour mandat :

- 1) d'entreprendre des investigations sur le poste de dépense n°III de la page 2 (rubrique "Fournitures");
- 2) d'examiner le pourcentage de 24% fixé pour la participation de la Conférence aux frais des services communs,
- 3) d'étudier la question de la préparation des stencils spéciaux utilisés pour la reproduction des tableaux.

1.9 Le Président de la Commission 3 (M. Searle) propose d'annuler la Séance plénière prévue pour le mardi 30 juin, la Commission 3 n'ayant pas encore achevé son étude des questions d'assignation multiple.

Après avoir fait remarquer qu'il ne reste à examiner que la question du modèle des fiches à adopter, question qu'on peut, selon lui, laisser en toute confiance à l'appréciation de la Commission 5, le Président se déclare en faveur de cette suggestion.

La Commission décide donc d'annuler cette Séance plénière.

La Séance est levée à 12 h.10

Le Rapporteur :

Le Secrétaire :

Le Président :

G.M. Forrest

J. Kunz

S.S. Moorthy Rao

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 3ème séance (2ème partie)

30 juin 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.45 sous la présidence de M. J. Lalung-Bonnairo (Territoires d'Outre-mer de la République française).
2. Le Président rappelle à la Commission qu'à sa séance d'hier elle avait adopté en principe l'emploi de fiches colorisées selon le tableau proposé par le Capitaine Siddiqi (Pakistan). La forme des fiches avait également été décidée et le Président, assisté par M. Dobbyn (Australie), devait en discuter l'espacement avec l'imprimeur.
3. Comme certains doutes semblent subsister quant à la méthode du classement initial de ces fiches, le Capitaine Siddiqi élucida ce point en expliquant qu'elles seront classées alphabétiquement par indicatifs de pays et disposées par ordre ascendant de grandeur des fréquences utilisées.
4. Le Lt.Col. Sarre (Territoires d'Outre-mer de la République française) propose que les fiches, une fois constituées, soient classées par ordre de grandeur des fréquences. A son avis, cela permettrait de retrouver les diverses fiches plus facilement que si l'on devait les repérer au moyen du numéro de liaison.
5. Après un échange de vues sur l'application de ce système de numérotage à la fiche d'assignation multiple, la Commission convient de ne faire figurer les numéros d'ordre de fréquence que sur les lignes appropriées des fiches d'assignation multiple; on pourrait ne les inscrire que plus tard sur les fiches de référence principales, si on le juge nécessaire.
6. Le Président exprime l'opinion, adoptée par la Commission, qu'une colonne des fiches d'assignation multiple sera destinée à l'indication de la puissance des émetteurs.
7. Aucune autre question n'étant posée sur les fiches de référence et d'assignation multiple, elles sont approuvées.
8. La question suivante concerne la méthode à employer pour organiser les travaux de la Commission. Après un échange de vues prolongé, auquel participent toutes les délégations présentes, la Commission prend les décisions suivantes :
 - a) il ne sera pas nécessaire que la Commission 4 présente des listes particulières de demandes;

- b) on demandera à la Commission 4 un exemplaire au moins, complet et lisible, de la liste fondamentale des demandes pour les travaux de la Commission 5;
- c) on créera un secrétariat restreint, composé de 2 ou 3 membres, qui sera chargé d'enregistrer sur les fiches les données tirées de la liste fournie par la Commission 4. Toutefois, ce secrétariat n'inscrira pas les indications relatives à la rubrique "Heures (GMT)";
- d) le secrétariat devra recevoir une liste des coordonnées des stations afin qu'il puisse inscrire ces données sur les fiches;
- e) une fois que le secrétariat aura rempli les fiches, les membres représentant les administrations respectives procéderont à leur vérification pour s'assurer qu'on n'y trouve pas d'erreurs, ni d'omissions concernant leurs demandes; en outre, ils rempliront la rubrique "Heures (GMT)" en y faisant figurer les heures d'utilisation de la fréquence en question;
- f) lorsque les fiches auront été vérifiées par les membres des diverses administrations, le secrétariat les classera dans les fichiers par ordre alphabétique selon leur indicatif de pays et, à l'intérieur de ceux-ci, par ordre ascendant de grandeur des fréquences utilisées. Les émetteurs non utilisés pour lesquels une fréquence a été demandée seront classés dans un ordre approprié selon leur indicatif de pays.

9. La séance est levée à 12 h.20.

Le Rapporteur :

J.L.Lathrop

Le Président :

J. Lalung-Bornaire

GENEVE, 1949

COMMISSION 4

(Commission chargée de l'examen des besoins)

Rapport de la 3ème séance du Groupe de travail 1

(Besoins généraux)

29 juin 1949

1. La séance est ouverte à 14 h.
2. Forme sous laquelle doit être présentée la liste fondamentale.
 - 2.1. La forme sous laquelle il conviendrait de présenter la liste fondamentale des besoins généraux fait l'objet d'une longue discussion. Le Groupe décide que TOUS les besoins de tous les services de chaque pays seront classés dans des chemises distinctes. On indiquera sur chaque chemise le nombre total de pages qu'elle contient, les pages seront numérotées et l'on indiquera sur chacune d'elles le nombre total de pages, afin qu'il soit facile de retrouver immédiatement toute page manquante. Le Groupe décide que ces dossiers, qui constituent les documents fondamentaux officiels de la Conférence, seront confiés au Secrétaire de la Conférence, qui les tiendra à la disposition des délégués qui pourraient désirer les consulter.
3. Besoins transmis par le C.P.F.
 - 3.1. Le Groupe de travail, qui a reçu le 29 juin 1949 du Groupe du C.P.F. chargé de la détermination des jeux de fréquences les cartes concernant les besoins, décide d'inviter les délégués à se procurer auprès du Secrétaire les cartes se rapportant aux besoins de leurs pays, à incorporer ces besoins dans la liste fondamentale et à retourner les cartes au Secrétaire d'ici au 6 juillet dans la matinée. Le Groupe de travail demande à tous les délégués de faire de leur mieux pour que cette date-cible soit observée, en insistant sur le fait qu'il importe au premier chef pour les travaux ultérieurs de la Conférence relatifs aux assignations de fréquences que la liste fondamentale soit établie au plus tôt.
4. Demandes émanant de la CORÉE.
 - 4.1. Le Groupe de travail constate que la Conférence a reçu de la République populaire démocratique de Corée une liste de besoins, comportant environ 48 fréquences dans les bandes régionales, et que des demandes de fréquences ont été également présentées par la République de Corée.
 - 4.2. Le Groupe de travail relève également le fait que les demandes présentées par la République de Corée ne concernent que la Corée du Sud, tandis que

celles qui ont été présentées par la République populaire démocratique de Corée se rapportent à la Corée tout entière. Certaines des demandes présentées par la seconde font par conséquent double emploi avec les demandes présentées par la première.

4.3. La méthode à suivre pour traiter les demandes présentées par la République populaire de Corée fait l'objet d'une longue discussion. Selon l'une des thèses exprimées, le Gouvernement de la République de Corée est le seul gouvernement légal de Corée reconnu par l'Organisation des Nations Unies et, de ce fait, les demandes **présentées par lui devraient être** les seules qu'on ait à prendre en considération. C'est pourquoi cette thèse préconise que le Groupe de travail se contente de mentionner qu'il a reçu une liste de besoins établie par la République **populaire démocratique** de Corée, mais s'abstienne de **la** prendre en considération.

4.4. Selon une autre thèse, comme les demandes présentées par la République de Corée ne concernent que la Corée du Sud, il s'ensuivra que, dans toute une partie de la Région 3, les demandes relatives aux radiocommunications ne seront pas examinées par la Conférence si elle ne tient pas compte expressément des demandes présentées par la République populaire démocratique de Corée. On reconnaît du reste, que ces dernières demandes sont parvenues à la Conférence avant la date-limite régulière de dépôt des demandes.

4.5. Le Groupe de travail estime que, dans cette question, sont implicitement contenus certains aspects juridiques qui débordent le cadre de son mandat, et considère qu'il appartient à la Commission 4 de lui donner les instructions nécessaires sur la méthode à suivre pour traiter les demandes soumises par la République populaire démocratique de Corée.

4.6. Cette question est donc renvoyée à la Commission 4 pour instructions.

5. Exemplaires de la liste fondamentale.

5.1. Les débats portent ensuite sur la préparation d'exemplaires de la liste fondamentale par services. Il paraît opportun, à cet égard, de dresser immédiatement la liste pour les services qui n'ont que des besoins très restreints, tels que les aides radioélectriques à la navigation. Le Groupe de travail décide qu'il y a lieu de consulter, au préalable, la Commission 5 sur le genre de liste dont elle a besoin. Pour gagner du temps, le Groupe autorise son Président à soulever ce point au cours de la séance que la Commission 5 tiendra le 30 juin 1949.

Le Président :

V. SUNDARAM.

(12/68/69/19)

(84-44-84)

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport adressé par le Président à l'Assemblée plénière

Rapport No. 2

En sus des points qu'elle a indiqués dans le document 49, la Commission 3 énumère ci-après les normes qu'elle a depuis lors adoptées et qu'elle recommande à la Conférence d'approuver à titre d'indications susceptibles de guider ses travaux, comme il est précisé dans le document 49 :

1. Champ minimum à protéger : document No. 58.
2. Espacement minimum nécessaire entre les stations partageant les mêmes voies dans la bande affectée à la radiodiffusion à ondes moyennes : document No. 65 (sous sa forme amendée).
3. Séparation minimum entre stations travaillant sur des voies communes dans la bande de 1605 à 3900 kc/s : document No. 66 (sous sa forme amendée).
4. Considérations d'ordre général relatives au partage des fréquences pour la Région 3 : document No. 74.
5. Normes techniques:

Rayonnement sur les harmoniques, distorsion basse fréquence tolérable et taux de la modulation des émetteurs de radiodiffusion, puissance maximum (généralités), question des parasites atmosphériques et industriels : document No. 46, tel qu'il est amendé par le document No. 60 (paragraphe 11 et suivants).

6. Addendum au document No. 39 contenant des données valables pour un rapport de protection de 25 db pour des émissions A_1-A_1 , A_1-A_2 , A_2-A_2 : document No. 76.

Pour la Commission

Le Président:

G. SEARLE

PROCES-VERBAL DE LA TROISIEME
ASSEMBLEE PLENIERE

(mercredi 8, vendredi 10 et lundi 13 juin 1949)

La séance est ouverte à 14 h.15 sous la Présidence de M. S.S.
Moorthy Rao.

Les pays suivants et l'organisation indiquée ci-dessous sont représentés :

Australie, Chine, Territoires d'Outre-mer de la République française, Inde, Indonésie, Japon, Corée, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, Colonies du Royaume-Uni, Territoires des Etats-Unis d'Amérique, I.F.R.B.

Le Président fait savoir qu'aucun ordre du jour n'a été publié puisqu'on a proposé de suivre à chaque séance le même ordre du jour, ainsi conçu:

- 1) Examen des procès-verbaux des séances antérieures.
- 2) Examen des rapports des présidents des commissions.
- 3) Questions diverses.

Cette proposition est acceptée.

1. Point 1: examen des procès-verbaux des première et deuxième assemblées plénières (documents 15 et 24).

1.1 Le document 15 est examiné page par page, et adopté sous réserve des amendements suivants :

1) M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande que l'avant-dernière phrase de l'alinéa 8.11 (p. 7) soit ainsi modifiée: "M. Lalung-Bonnaire suggère que les mots "membres mandataires" soient remplacés par les mots "et coetera", étant formellement entendu que cette expression ne pourra se rapporter qu'aux termes figurant dans la Convention. Cette suggestion n'est pas acceptée par M. Billington."

2) M. Searle (Nouvelle-Zélande) demande que l'alinéa 9.4 (p.8) soit ainsi rédigé : ".... étant donné que la Région 3 est presque entièrement constituée par le continent asiatique et que c'est dans cette région que se poseront probablement les problèmes les plus nombreux; cependant, il n'a pas,.....".

3) M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande que le second sous-alinéa de l'alinéa 9.5 (p.8) soit ainsi modifié : "M. Lalung-Bonnaire remercie l'assemblée de la confiance qu'elle vient de lui témoigner et l'assure de son désir de collaborer dans

toute la mesure possible avec la Commission et son **Président**, en-dehors de toutes considérations officielles."

4) M. McDonald (Vice-président) demande qu'à la deuxième ligne du second sous-alinéa de l'alinéa 9.5 (p.8), le mot "vice-président" soit remplacé par les mots "Président suppléant."

5) M. Dobbyn (Australie) demande que la troisième ligne du premier sous-alinéa de l'alinéa 9.5 (p.8) soit ainsi modifiée : "..... attendu qu'il pourrait également contribuer utilement.....".

1.2 Le document 24 est ensuite examiné page par page, et adopté sous réserve des amendements suivants :

1) M. Chung (Vice-président) et M. Dobbyn (Australie) demandent qu'on mentionne la Chine et l'Australie dans la liste des participants figurant à la page 1.

2) M. McDonald (Vice-Président) demande que le dernier sous-alinéa de l'alinéa 3.1 (p.2) soit ainsi modifié : "En l'absence d'opposition, le Président déclare que le Rapport de la Commission préparatoire est adopté tel qu'il a été proposé."

2. Point 2: examen des rapports des présidents des commissions.

2.1 M. Verboeket (Indonésie), Président de la Commission 2, donne un résumé des travaux de sa commission. Les rapports des deux premières séances de la Commission 2 font l'objet des documents 11 (rev.) et 17 (rev.). Dans le paragraphe 41 du document 17, il manque une ligne au texte d'une déclaration de M. Searle. Comme cette omission n'affecte que le texte anglais, M. Searle s'est contenté de la publication d'un corrigendum.

2.2 Le rapport de la troisième séance de la Commission 2 (document 23) indique que les pouvoirs des représentants de l'Inde et du Pakistan, ainsi que ceux de l'observateur délégué par la Corée, ont été approuvés. Le rapport de la quatrième séance de la Commission 2 (document 27) a été approuvé dans la matinée, sous réserve de l'amendement suivant proposé par M. Plakias :

Modifier ainsi la dernière phrase de l'alinéa 2.2 :

"M. Plakias estime qu'une autre question se pose à savoir si la Commission 2, comme d'ailleurs la Conférence régionale elle-même, est compétente pour remettre en question la décision prise par le Secrétaire général, lequel a accepté l'adhésion du Japon et a invité ce pays à participer à la Conférence en qualité de membre régulier."

Comme il ressort de l'alinéa 2.2 du document 27, la Commission a estimé que la question de l'admission du Japon dépassait son mandat et que c'était à l'Assemblée plénière qu'il appartenait de trancher ce point. Les pouvoirs du représentant de l'IATA, M. Gunner, sont arrivés dans la matinée (8 juin) et ont été dûment acceptés. Les pouvoirs des trois nouveaux membres de la Délégation des Territoires d'Outre-mer de la République française mentionnés à l'alinéa 3.3 du document 27 ont également été acceptés.

- 2.3 Le Président remercie M. Verboeket de son exposé précis. M. Verboeket, répondant à une question du Président, fait savoir que l'intention de la Commission 2 avait été de discuter sur le champ la question du Japon sans attendre la publication d'un document spécial à ce sujet. La question, telle qu'elle s'est présentée à la Commission 2, était la suivante: Le Japon peut-il être admis à la Conférence en qualité de membre régulier? M. Plakias avait estimé que la Conférence n'était pas compétente pour remettre en question une décision prise par le Secrétaire général. Le Secrétaire général avait été invité à faire un exposé historique de la question au cours de la première séance de la Commission; les débats qui eurent lieu au cours de cette séance sont reproduits dans le document 17 (rev.). Les deux points de vue en présence étaient les suivants: 1) celui du Secrétaire général, selon lequel le SCAP est l'autorité qualifiée pour décider si le Japon peut adhérer à la Convention conformément aux dispositions du Protocole II et 2) celui selon lequel l'autorité compétente est la Commission de l'Extrême-Orient, et non le SCAP. Le noeud de la question était donc la définition qu'il convenait de donner aux "autorités qualifiées" mentionnées dans le Protocole II. La Commission 2, s'étant trouvée incapable de décider si le Japon était ou non membre de l'Union, n'a pas examiné les pouvoirs soumis par ce pays.
- 2.4 Le Président, résumant la situation, déclare que l'Assemblée doit maintenant décider si le Japon fait présentement partie de l'Union, ce qui l'amènera éventuellement à décider quelle est l'autorité compétente appelée à se prononcer sur ce point.
- 2.5 M. Mirza (Pakistan) soulève la question de savoir si la Conférence a compétence pour contester les décisions prises par le Secrétaire général; il estime, quant à lui, que ces décisions ne sauraient être remises en question que par le Conseil d'administration ou par une conférence de plénipotentiaires. A son avis, la Conférence n'a pas non plus qualité pour décider si c'est au SCAP ou à la Commission de l'Extrême-orient qu'il appartient de conseiller le Secrétaire général sur ce point.
- 2.6 M. Sundaram (Inde) a étudié avec soin les instructions données aux conférences administratives et, en particulier, celles qui concernent la Conférence de la Région 3. Or, il a constaté que rien, dans ces instructions n'indique que les conférences administratives soient compétentes pour statuer sur leur propre composition, et encore moins sur la composition de l'U.I.T. Si un pays a été déclaré Membre de l'Union, la Conférence est tenue de l'accepter comme tel et de l'autoriser, si tel est son désir, à participer à ses travaux conformément aux dispositions de l'article 1, alinéa 3 (1) de la Convention. La Conférence n'a aucune autorité sur le Secrétaire général; c'est au Conseil d'administration ou à un autre organisme compétent qu'il appartient d'arrêter une décision, et toute discussion sur ce point au cours de la présente conférence est entièrement contraire au règlement.
- 2.7 M. Dobbyn (Australie) estime que le Secrétaire général s'est peut-être trouvé en proie à une certaine incertitude sur ce point; ce qui corrobore ce point de vue, c'est le passage suivant de sa déclaration (document 17 (rev.), par. 50): "...plus tard, vous auriez connaissance de la décision éventuelle prise par la Commission exécutive de l'Union postale universelle, sur laquelle vous pourriez vous appuyer pour prendre une décision." L'expérience a montré, il est vrai, qu'il est possible que de nombreuses personnes considèrent le SCAP comme étant l'autorité compétente dans cette question,

mais M. Dobbyn est convaincu que, dans les milieux autorisés, on reconnaît bel et bien que la Commission de l'Extrême-orient, avec ses attributions plus étendues est dûment reconnue comme une autorité plus représentative et plus compétente que le SCAP dans les questions du genre de celle qui est en discussion. Il convient que les décisions prises par les différentes conférences internationales soient coordonnées; c'est pourquoi M. Dobbyn estime qu'il est essentiel de savoir

- 1) quelle a été la décision prise par l'UPU sur ce point
et
- 2) si le Japon a été admis avec pleins droits de vote à la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris.

2.8 Le Président remercie M. Dobbyn de cette suggestion et prie le Secrétaire de bien vouloir donner connaissance à l'Assemblée des décisions prises par la Conférence de Paris et par l'U.P.U. Le Secrétaire demande donc à M. Verboeket, Président de la Commission 2, d'exposer les résultats de son entretien avec le Secrétaire général. M. Verboeket répond que l'U.P.U. a, en fait, admis le Japon en qualité de membre et que cette question n'a pas figuré à l'ordre du jour de la Commission exécutive de cette institution. De plus, la Commission de l'Extrême-orient n'a formulé aucune objection contre l'admission du Japon à l'U.P.U. Il ressort, des procès-verbaux des séances de la Conférence de Paris au cours desquelles ce point a été discuté, que l'Egypte a proposé que la question de l'admission du Japon fût laissée en suspens jusqu'à plus ample informé et qu'entre-temps le représentant du SCAP fût admis en qualité d'observateur, accompagné par le représentant du Japon agissant en qualité de conseiller technique.

2.9 Le Président annonce que le Secrétaire général a quitté Genève ce même jour pour aller exposer la situation à la Conférence de Paris. Répondant à une question du Président, M. Verboeket fait savoir que le SCAP a été invité à se faire représenter à la Conférence télégraphique et téléphonique en qualité d'observateur, assisté du représentant du Japon agissant en qualité de conseiller technique. M. Lalung-Bonnaire confirme que l'Administration française a invité le SCAP, et non pas le Japon, à participer à la Conférence de Paris. M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique), se référant aux observations de M. Verboeket, déclare que, d'après les renseignements qu'il a pu recueillir de sources sûres et autorisées, la Commission de l'Extrême-orient n'a jamais, en fait, étudié la question de l'admission du Japon à l'U.P.U.

Selon les informations dont dispose M. Plakias, le SCAP, agissant dans le cadre de ses fonctions normales, a fait savoir à la CEO qu'il donnait son accord à l'admission du Japon à l'U.P.U. Le moment venu - il ne semble pas qu'entre-temps la CEO ait formulé d'observations à ce sujet - le Gouvernement français a accepté l'adhésion du Japon à l'U.P.U. et en a informé les différents membres de cette institution.

Le Secrétaire général de l'U.I.T. a fait savoir à la Commission 2 que le Japon ayant rempli les conditions stipulées dans les Actes définitifs d'Atlantic City, telles qu'elles avaient été précisées et approuvées au cours des assemblées plénières de la Conférence d'Atlantic City (1947), l'U.I.T. a accepté l'admission du Japon, d'où il résulte que ce pays est maintenant membre régulier de l'U.I.T., avec tous les droits, privilèges et obligations attachées à ce statut. Il peut exister certaines divergences de vues entre les diverses délégations participant à la Conférence de la Région 3 quant au bien-fondé de la décision du Secrétaire général, mais il

n'en demeure pas moins que seuls le Conseil d'administration ou une Conférence de plénipotentiaires seraient en droit de procéder à un nouvel examen de la question, qui échappe à la compétence de la présente conférence. Etant donné les dispositions de l'article 9, par. 1, de la Convention, selon lesquelles le Secrétaire général est responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'administration, la seule solution, pour la Conférence, est de reconnaître quelle n'a pas qualité pour retirer au Japon sa qualité de membre régulier et, en conséquence, d'accepter les pouvoirs de la Délégation du Japon, pour autant qu'ils soient en bonne et due forme.

2.10 Le Président demande si l'assemblée est d'accord pour procéder en premier lieu, comme l'a proposé M. Dobbyn, à l'examen des décisions prises par l'U.P.U. et par la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris. M. Plakias ne peut accepter, étant donné, d'une part, que les explications nécessaires ont déjà été fournies au sujet de la décision prise par l'U.P.U., et, d'autre part, que la Conférence peut décider par elle-même si la question est ou n'est pas de sa compétence. Pour trancher cette question de compétence, il ne serait d'aucune utilité d'attendre les renseignements que pourraient donner d'autres conférences.

2.11 M. Chung (Chine) se rallie pleinement à l'avis exprimé par M. Dobbyn. Il fait observer que le Conseil d'administration, au cours de sa troisième session, a décidé que le Japon pourrait envoyer des observateurs aux conférences de l'U.I.T., sous réserve de l'accord de la Commission de l'Extrême-orient. Le Conseil d'administration a donc déjà reconnu la Commission de l'Extrême-orient comme l'autorité compétente pour décider si le Japon peut participer à des conférences en qualité d'observateur. Or, la question de l'admission du Japon à l'Union présente une importance encore plus grande.

2.12 M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) demande que, vu l'importance de la discussion, elle soit reproduite in extenso dans le procès-verbal de la séance. Le Président prie le Secrétaire de faire faire le nécessaire.

2.13 M. McDonald (Australie) déclare que l'Administration australienne estime que c'est la Commission de l'Extrême-orient qui est l'autorité compétente au sujet de l'adhésion du Japon. A l'appui de cette affirmation, il cite la décision 300/10 de la CEO:

"S'il reçoit une invitation en bonne et due forme le SCAP peut déléguer certains membres de son personnel en qualité d'observateurs à des conférences internationales, s'il juge que cette participation est dans l'intérêt de l'occupation". Dans le même document, il est dit également que les observateurs du SCAP "peuvent être accompagnés de techniciens japonais lorsque le SCAP le juge nécessaire et que la participation de personnel japonais à la Conférence est acceptable pour le pays dans lequel elle siège."

Aucune autre décision n'ayant été prise ultérieurement c'est donc la décision ci-dessus qui reste en vigueur. L'Administration australienne estime que l'adhésion du Japon à la Convention n'a pas été régulièrement autorisée et que sa participation à l'U.I.T. n'est pas encore résolue.

2.14 M. Mirza (Pakistan) déclare que son pays ne participera à aucune discussion sur le bien fondé de l'admission ou du refus d'admission du Japon. La présente conférence n'est pas compétente pour remettre en question

une décision prise par le Secrétaire général, car c'est au Conseil d'administration qu'il appartient de statuer sur ce point. La décision prise par l'Union postale universelle n'a aucune répercussion sur le problème, étant donné que les décisions de cette institution ne sauraient lier la présente conférence. Quant aux invitations à la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris, il y a un an qu'elles ont été adressées. Il serait pour le moins curieux que chaque conférence attende avant d'agir les décisions des autres conférences.

2.15 M. Sundaram (Inde) reprend les dispositions des paragraphes 5 et 6 du chapitre 2 du Règlement général. D'après ces textes, la compétence des conférences administratives en matière d'admission ne s'étend qu'à certaines organisations internationales. La Conférence ne peut se prononcer sur la validité de la participation d'un pays quelconque. Cette question est du ressort d'une conférence de plénipotentiaires ou du Conseil d'administration et, dans l'intervalle qui sépare les sessions du Conseil, du Secrétaire général, qui agit au nom du Conseil.

2.16 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) revient alors sur les interventions des orateurs qui ont invoqué les décisions prises, en 1948, par la CEO et par le Conseil d'administration de l'U.I.T., selon lesquelles le SCAP pouvait se faire représenter aux conférences internationales par des observateurs, accompagnés de conseillers techniques japonais. C'est en 1948, souligne M. Plakias, que ces décisions ont été prises. Or, depuis lors, la situation a changé en raison des événements suivants: (1) Le Japon a adhéré à l'U.I.T., conformément aux règles de procédure fixées à Atlantic City; (2) La Convention d'Atlantic City et ses annexes sont entrées en vigueur le 1er janvier 1949; (3) Le statut du Japon par rapport à l'UPU a été entièrement modifié et pleinement reconnu. De plus, les décisions de la CEO et du Conseil d'administration sur la manière dont le SCAP serait autorisé à se faire représenter aux conférences internationales n'ont pas un caractère impératif; les événements ultérieurs, à savoir, notamment, l'adhésion du Japon à l'U.P.U., ont prouvé que ces autorisations, notamment celles qu'avait accordées la CEO, ne contenaient aucune interdiction contre d'autres modes de représentation du SCAP et du Gouvernement japonais, ni du SCAP ou du Gouvernement japonais auprès des conférences internationales ou dans leurs relations internationales. M. Plakias affirme à nouveau que la Conférence de la Région 3 n'a pas qualité pour empêcher le Japon de participer à la Conférence en qualité de membre régulier. Si des doutes subsistent à ce sujet, la Conférence peut consulter une fois de plus le Secrétaire général.

2.17 M. Cooke (Japon) fait alors la déclaration suivante:

"Je voudrais éclaircir certains points sur la question des observateurs du SCAP et la décision prise par le Conseil d'administration en septembre dernier. Bien que, à mon avis, la question de l'envoi par le SCAP d'observateurs aux conférences de l'U.I.T. ne présente pas de rapports étroits avec la question de l'admission du Japon à la Conférence de la Région 3, je désirerais néanmoins retracer brièvement l'histoire de la participation d'observateurs du SCAP aux conférences de l'UIT. Le SCAP a envoyé deux observateurs à la Conférence administrative des radiocommunications et à la Conférence des plénipotentiaires tenue à Atlantic City en 1947. Aucune de ces Conférences ne souleva de question sur la légitimité de la participation d'observateurs du SCAP. Ce n'est que plus tard, en février 1948, lorsque les pouvoirs de l'observateur du SCAP et de son conseiller technique japonais furent présentés au C.P.F., qu'une question fut soulevée sur la légalité de la participation du SCAP aux travaux du C.P.F. Je crois que c'est pour cette raison que la question a été portée à l'attention de la Commission

de l'Extrême-orient, laquelle en juin 1948, adopta une résolution confirmant le droit du SCAP d'envoyer des observateurs, accompagnés de conseillers techniques japonais, aux conférences internationales. La résolution adoptée en septembre 1948 par le Conseil d'administration de l'U.I.T. était fondée sur la résolution de la Commission de l'Extrême-orient. Plus tard, en janvier 1949, le Japon adhéra à la Convention d'Atlantic City, conformément à la procédure exposée en détail par le Secrétaire général. Comme conséquence de l'adhésion du Japon à la Convention, nous n'avons à nous occuper aujourd'hui, que de la participation du Japon aux conférences de l'U.I.T., en qualité de membre de l'Union."

2.18 M. Dobbyn (Australie) revenant sur la suggestion de M. Mirza, déclare que la question a déjà été étudiée en très haut lieu par des personnes juridiquement qualifiées pour ce faire, et que la présente conférence, qui est composée de techniciens, ne peut prendre aucune autre mesure que d'accepter la décision déjà prise. Répondant ensuite à la déclaration de M. Sundaran (2.6) sur la limitation de la compétence de la Conférence, il considère qu'il est raisonnable que la conférence veuille s'assurer que les candidatures des Membres de l'Union ont été présentées de façon régulière et par les autorités qualifiées. Faisant allusion aux observations de M. Plakias (2.6), il déclare que l'Australie estime que la Commission de l'Extrême-orient demeure l'autorité suprême en la matière. Enfin, quant à l'ordre chronologique des faits, M. Dobbyn tient à faire la déclaration suivante :

"L'attitude que le représentant de l'Australie a adoptée à la Commission de l'Extrême-orient, attitude qui est d'ailleurs partagée par de nombreux autres gouvernements, est la suivante : il n'existe pas d'objection à ce que le Japon participe, dans une certaine mesure, aux travaux de l'U.I.T., mais la manière dont le Japon pourra adhérer à la Convention et obtenir le droit d'être admis à la qualité de membre de l'Union doit être déterminée (en l'absence d'un traité de paix avec le Japon) par la CEO, qui est l'autorité à qui incombe la responsabilité de formuler les décisions de politique générale, les principes et les normes à appliquer pour l'exécution des obligations imposées au Japon, aux termes de sa capitulation.

Fait significatif, le Gouvernement des Etats-Unis est manifestement si peu sûr du bien-fondé des raisons qu'il a tenté d'invoquer pour justifier l'admission du Japon à l'U.I.T. qu'il a récemment soumis à la CEO une proposition tendant à autoriser le Japon à participer sous réserve de l'approbation du SCAP et sous contrôle constant de cet organisme, aux relations, conventions, conférences et autres accords internationaux. Cette proposition sera étudiée par les Gouvernements représentés à la CEO. On peut concevoir qu'il existe certains arguments valables en faveur de l'octroi au Japon de certaines responsabilités limitées dans le domaine de ses relations internationales, particulièrement dans le cas de conventions techniques du genre de celles de l'U.I.T. et de l'U.P.U., étant donné particulièrement le long retard apporté à la conclusion du traité de paix. D'ici là, cependant, étant donné les variations de politique générale de la C.E.O., le Gouvernement australien estime que le Japon ne saurait assumer de responsabilités internationales et participer avec le plein exercice de ses droits à des organismes internationaux.

La situation, aujourd'hui, est la suivante : la C.E.O. n'a pas pris de nouvelle décision; le seul texte qui régit la situation est donc la décision C.E.O. 300/10 et ni le SCAP ni aucun autre organisme international ne peut autoriser le Gouvernement japonais à participer à une conférence comme représentant muni de pleins pouvoirs.

La décision prise en juin 1947 par la C.E.O. sur la politique de base à l'égard du Japon, que le Gouvernement des Etats-Unis croit pouvoir invoquer en lui donnant ce sens implicite que le SCAP est en droit d'autoriser le Gouvernement japonais, lorsqu'il le juge utile, à assumer la responsabilité de ses relations internationales, ne confère nullement au SCAP une telle autorité. De plus, cette décision déclare expressément qu'elle ne prétend nullement traiter toutes les questions relatives à l'occupation du Japon qui nécessitent des décisions de politique générale et que toutes les questions qui n'y sont pas abordées ou qui y sont traitées de façon incomplète devront faire l'objet d'un règlement distinct. La C.E.O. demeure donc l'organisme responsable pour toutes les décisions de politique générale concernant le Japon et, tant qu'elle n'aura pas pris une décision appropriée, la participation du Japon à l'U.I.T. doit être considérée, même si l'on envisage la chose du point de vue le plus élevé, comme étant en suspens."

2.19 M. Searle (Nouvelle-Zélande) trouve inacceptable la suggestion faite par M. Mirza et par M. Sundaram de soumettre la question, à ce stade, au Conseil d'administration. La Conférence ne doit pas, en cette matière, se dessaisir de ses droits au profit du Conseil d'Administration. Il estime, comme M. Mirza, qu'il n'y aurait aucune raison d'attendre les décisions prises par les autres conférences, étant donné qu'une décision peut être prise par la Conférence sur le champ.

M. Sundaram (Inde) répond que ni M. Mirza ni lui-même n'ont suggéré que la Conférence s'en remette au Conseil d'Administration; ils ont tout simplement déclaré que la Conférence n'était pas compétente pour discuter la question. M. Searle, tout en regrettant d'avoir pu mal interpréter les remarques de MM. Sundaram et Mirza, ne pourrait participer à aucune décision visant à soumettre la question au Conseil d'Administration.

2.20 M. Mirza (Pakistan), se référant à la déclaration de M. Dobbyn, estime que la Conférence n'a pas qualité pour décider si c'est le SCAP ou la Commission de l'Extrême-Orient qui est l'autorité compétente. Le Gouvernement australien semble considérer que le Japon n'est pas autorisé à remplir des obligations internationales et qu'il ne saurait donc être admis à participer à la Conférence en qualité d'observateur. M. Dobbyn répond que M. Mirza a considéré sa déclaration sans tenir compte du contexte, ce qui l'a amené à interpréter inexactement cette décision.

2.21 M. Mirza (Pakistan) prie M. Chung de fournir des explications supplémentaires sur la décision du Conseil d'Administration.

2.22 M. Mirza propose que la question suivante soit posée à l'Assemblée : "La Conférence reconnaît-elle que le Secrétaire général est l'autorité compétente pour admettre le Japon en qualité de membre de l'Union et, par voie de conséquence, pour l'admettre à la présente Conférence ?" M. Dobbyn (Australie) suggère l'adjonction suivante : "même si, de l'avis de quelques membres de l'Union, une erreur peut avoir été commise de bonne foi lors de la soumission de la candidature du Japon et/ou lors de l'examen de ses pouvoirs ?" M. Mirza accepte cette adjonction. M. Sundaram (Inde) suggère l'adjonction suivante : "durant les périodes où le Conseil d'Administration et/ou la Conférence de plénipotentiaires ne siègent pas."

M. Chung (Chine) estime qu'il y aurait lieu de remplacer les mots "en qualité de membre de l'Union" par les mots "en qualité de membre de la Conférence de la Région 3". M. Searle (Nouvelle-Zélande) estime que la Conférence enfreindrait son règlement en votant sur une question de ce genre, car cela reviendrait presque, à son avis, à décider de prendre position pour ou contre la Convention. La présente Conférence est une conférence administrative, tandis que la Convention a été signée par des plénipotentiaires et ratifiée par des gouvernements.

2.23 M. McDonald (Australie) estime qu'au lieu de définir des sujets de discussion, l'Assemblée devrait discuter une motion précise et il est prêt à en proposer une. Le Président se déclare en désaccord sur ce point avec M. McDonald, qui, tout en considérant que la procédure la plus rapide serait de voter sur une motion précise, n'insiste pas pour que sa suggestion soit adoptée.

2.23.1 M. Mirza (Pakistan) estime que, si l'on pouvait convenir que le Secrétaire général est en l'occurrence l'autorité compétente de l'Union, on pourrait ensuite discuter la question de savoir si une erreur a été commise, ce qui donnerait des résultats plus rapides qu'une motion.

2.23.2 M. Flakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) estime, comme M. Searle, que la Conférence n'est pas qualifiée pour se prononcer sur la Convention, qui a donné des pouvoirs précis au Secrétaire général; il semble évident, hors de toute contestation, que c'est le Secrétaire général qui est l'autorité compétente pendant les inter-sessions du Conseil d'Administration et de la Conférence des plénipotentiaires.

2.23.3 M. Verboeket (Indonésie) tout en considérant, avec M. Flakias et avec M. Searle, que le Secrétaire général est la seule autorité compétente, fait observer que, dans la question de l'admission du Japon, il n'est investi de ce pouvoir que si les "autorités responsables" le lui accordent et au moment où elles le font. La question reste donc de savoir quelles sont ces "autorités responsables".

2.23.4 Après une discussion entre le Président et M. Verboeket sur la compétence que possède le Secrétaire général d'assurer la mise en vigueur des dispositions du Protocole II, M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) fait observer que l'étendue de l'autorité du Secrétaire général est clairement définie dans l'article 9 de la Convention. Il appuie la suggestion de M. McDonald tendant à la mise aux voix d'une motion précise.

2.23.5 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) revenant à la déclaration de M. Flakias, aux termes de laquelle le Secrétaire général est l'autorité compétente pour admettre les pays en qualité de Membres de l'Union lorsque ni le Conseil d'Administration, ni la Conférence de plénipotentiaires ne sont en session, ne peut trouver dans la Convention aucun texte qui puisse étayer cette affirmation; le seul texte qui puisse, à son avis, être invoqué en l'occurrence c'est l'article 4, qui traite de la "structure de l'Union". Il considère que le Secrétaire général a estimé que la demande d'admission présentée par le Japon était régulière; toutefois, le Secrétaire général a dû, au préalable, la communiquer aux pays membres et ceux-ci n'ont pas encore tous répondu. La question conserve donc un caractère provisoire.

- 2.23.6 M. Searle (Nouvelle-Zélande) se réfère, lui aussi, à la déclaration de M. Plakias et ajoute que ce dernier n'a pas dit qu'il était impossible au Secrétaire général de commettre une erreur d'interprétation. D'accord avec la délégation des Colonies du Royaume-Uni, il appuie la suggestion australienne tendant à présenter une motion formelle.
- 2.23.7 Le Président répond que le fait de présenter une motion soulèverait aussitôt une question de procédure et qu'à son avis il serait préférable de parvenir à un accord sur une résolution qui soit une solution de compromis.
- 2.23.8 M. Mirza (Pakistan) propose que la question qu'il a formulée soit considérée comme une motion; une fois qu'une décision aura été prise à son sujet, l'Assemblée sera en mesure de déterminer si, oui ou non, une erreur a été effectivement commise.
- 2.23.9 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique), répondant à M. Searle, répète qu'il a simplement déclaré que le Secrétaire général est l'autorité compétente lorsque ni le Conseil d'Administration ni la Conférence de Plénipotentiaires ne sont en session. Répondant d'autre part à M. Lalung-Bonnaire, il se réfère à l'article 5, paragraphes 8 et 10, ainsi qu'au Protocole II de la Convention.
- 2.23.10 M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) estime que c'est l'article 9 de la Convention qui fournit la réponse à la question en cours de discussion. Il est ainsi conçu : "1. Le Secrétariat général de l'Union est dirigé par un secrétaire général responsable de l'accomplissement de ses fonctions envers le Conseil d'Administration ." C'est donc au Conseil d'Administration, et non à la présente Conférence, qu'il appartient de décider si le Secrétaire général a agi d'une façon régulière, ou non. Quant à la question d'ordre général posée par le Président, il répond qu'il préférerait voir présenter une motion formelle.
- 2.23.11 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) répète que, dans leur ensemble, l'article 5, paragraphes 8 et 10, et l'article 9, paragraphe 1, confèrent effectivement au Secrétaire général l'autorité nécessaire, dans l'intervalle des sessions du Conseil d'Administration et des Conférences de Plénipotentiaires.
- 2.23.12 M. Mirza (Pakistan) fait observer qu'il a toujours soutenu que la Conférence n'avait pas qualité pour annuler les décisions du Secrétaire général. Il ressort clairement de l'article 9 de la Convention que ce dernier n'est responsable qu'envers le Conseil d'Administration. Il convient donc, au préalable, de prendre une décision sur ce point, après quoi il sera possible de présenter une motion.
- 2.23.13 M. Sundaram (Inde) est d'avis que l'Assemblée devrait en tout premier lieu déterminer si, en fait, elle a la moindre autorité pour discuter cette question.
- 2.23.14 M. Searle (Nouvelle-Zélande) demande à M. Mirza si un vote sur la motion qu'il a présentée ne reviendrait pas, virtuellement, à une prise de position pour ou contre la Convention.
- 2.23.15 M. Mirza (Pakistan) répond qu'il n'est nullement question de prendre position pour ou contre la Convention; il s'agit simplement d'en interpréter le texte pour les cas où ni le Conseil d'Administration ni la Conférence de Plénipotentiaires ne sont en session. Il estime qu'en l'occurrence le

Secrétaire général est sans conteste l'autorité compétente, et que la Conférence de la Région 3 ne possède absolument aucune autorité pour prendre des décisions sur l'admission de nouveaux Membres de l'Union.

2.23.16 M. Searle (Nouvelle-Zélande) demande si le Conseil d'Administration serait disposé à accepter une interprétation quelconque de la Convention formulée par la Conférence de la Région 3.

M. Mirza répond que le Conseil étant précisément l'autorité à qui incombe la tâche d'interpréter la Convention, ne saurait tenir compte, à cet égard, d'aucune recommandation de la part de la Conférence de la Région 3.

M. Searle déclare alors que la réponse que M. Mirza vient de fournir rend sans objet la motion présentée par celui-ci. M. Mirza répond que, quelle que soit l'opinion d'une Conférence, les questions se rapportant à la qualité de Membre n'en continueront pas moins à relever de la compétence du Conseil d'Administration.

2.23.17 M. Dobbyn (Australie) estime que la conférence n'a pas qualité pour contester la compétence du Secrétaire général. Ce dont il s'agit, c'est de déterminer si les rapports du SCAP avec la Commission de l'Extrême-Orient lui donnent, ou non, compétence pour résoudre la question posée. Il propose de consulter à ce sujet les deux organismes intéressés. Le Secrétaire général a agi de bonne foi, bien qu'il soit possible qu'il ait éprouvé quelque perplexité, à en juger par les déclarations qu'il a faites et qui figurent au document 17. Il propose que la Conférence invite le Secrétaire général à consulter par télégramme, à ce sujet, le SCAP et la Commission de l'Extrême-Orient et qu'en attendant le SCAP soit considéré comme Observateur, assisté d'un expert technique japonais.

2.23.18 A l'issue d'une discussion, où interviennent le Président, M. Sundaram, M. Plakias, M. Searle et M. Dobbyn, il est décidé de constituer un groupe ad hoc, chargé d'essayer de parvenir à une solution. Ce groupe comprend M. McDonald (Australie), M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni), M. Mirza (Pakistan), M. Plakias (Territoires des Etats-Unis), M. Sundaram (Inde) et M. Searle (Nouvelle-Zélande).

2.24 La séance est levée à 19 heures; elle est reprise le vendredi 10 juin à 9 h.50.

2.24 Le Président annonce que le Groupe ad hoc s'est réuni la veille sans parvenir à un résultat. C'est pourquoi il propose qu'une motion soit présentée; sur quoi M. Mirza (Pakistan) propose une motion, pour essayer de réaliser un compromis entre les divers points de vue exprimés au sein du Groupe; cette motion est ainsi conçue :

"La Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3,

Considérant

1. que le Secrétaire général de l'U.I.T. a déjà admis le Japon en qualité de Membre de l'Union, et
2. que certaines administrations de la Région 3 se demandent si les termes "autorité qualifiée", mentionnés dans le Protocole II de la Convention d'Atlantic City, s'appliquent au SCAP, ou à la Commission de l'Extrême-Orient, ou bien aux deux organismes à la fois,

Décide

1. d'inviter le Secrétaire général à renvoyer immédiatement cette question à la Commission de l'Extrême-Orient, en la priant, soit de signifier son agrément aux mesures qui ont déjà été prises par le SCAP, soit de présenter ses commentaires sur cette question;
2. de reconnaître provisoirement le Japon comme Membre de la Conférence de la Région 3, en attendant que l'Assemblée ait été informée des vues de la Commission de l'Extrême-Orient;
3. de demander aux administrations de la Région 3, Membres de l'Union, de s'informer si, juridiquement et aux termes de la Convention d'Atlantic City, la présente Conférence administrative est, ou n'est pas, qualifiée pour connaître des questions se rapportant à la qualité de Membre de l'U.I.T.; et
4. de réexaminer ultérieurement cette question, compte tenu de la réponse de la Commission de l'Extrême-Orient et des avis juridiques autorisés obtenus par les administrations. "

2.24.2 Le Président demande s'il y a des membres disposés à appuyer cette motion; M. Sundaram (Inde) soulevant une question de procédure, déclare que l'alinéa 2 du préambule de la motion équivaut à une censure des actes du Secrétaire général. Or, l'article 9 de la Convention prévoit que le Secrétaire général est responsable devant le Conseil d'Administration; par conséquent, la Conférence n'a nullement le droit de discuter ou de critiquer ses actes.

2.24.3 M. Searle (Nouvelle-Zélande) soulève une question de procédure à propos de celle qu'a soulevée M. Sundaram; ce dernier se trompe lorsqu'il affirme que la Conférence n'a pas qualité pour mettre en question les actes du Secrétaire général, si elle le juge nécessaire; l'article 4 de la Convention est là pour démontrer que les Conférences administratives ont la préséance sur le Secrétariat général.

2.24.4. Le Président prie M. Sundaram de confirmer qu'il avait bien eu l'intention de dire que la Conférence n'a nul droit de regard sur les actes du Secrétaire général; M. Sundaram l'ayant confirmé, le Président précise alors quo, de son côté, M. Searle considère que la Conférence peut critiquer les actes du Secrétaire général.

2.24.5 M. Plakias (Territoire des Etats-Unis), relevant la déclaration de M. Searle, fait observer que l'ordre d'énumération suivi dans l'article 4 de la Convention n'indique pas nécessairement un ordre de préséance absolu.

2.24.6 M. Mirza (Pakistan) désire réaffirmer qu'en soumettant la motion qu'il a présentée, il n'avait pas d'autre but que de réaliser un compromis entre des points de vue divergents. Il précise que la délégation du Pakistan n'est disposée à participer à aucune controverse sur le fond du problème des titres éventuels du Japon à la qualité de membre de l'Union. Le point crucial de la question consiste à déterminer quelle est l'autorité compétente en la matière; la délégation du Pakistan estime qu'on ne peut prendre, sur ce point, qu'une seule décision et qu'on doit s'y tenir; des décisions diverses, prises par des organismes différents, n'aboutiraient qu'au chaos.

Il estime que l'Assemblée devrait terminer dès maintenant ce débat car, bien qu'il puisse exister un doute réel sur le point de savoir si l'autorité compétente est le SCAP ou bien la Commission de l'Extrême-Orient, et bien que la Conférence puisse prendre les dispositions nécessaires pour éclaircir ce point, elle n'a pas qualité pour critiquer les actes du Secrétaire général tant qu'elle ne se sera pas prononcée sur sa propre compétence à l'égard de ce problème.

2.24.7 M. Sundaram (Inde) répondant à l'intervention de M. Searle (alinéa 2.24.3) cite ce passage de la Convention d'Atlantic City: 1) Article 4, paragraphe 1 : "La Conférence de plénipotentiaires est l'organe suprême de l'Union;"

2) Article 5, paragraphe 8 : "Dans l'intervalle des conférences de plénipotentiaires, le Conseil d'Administration agit en tant que mandataire de la Conférence de plénipotentiaires dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci."

3) Article 5, paragraphe 7 : "Le secrétaire général de l'Union assure les fonctions de secrétaire du Conseil d'Administration."

Il soutient que les dispositions sus-indiquées rendent impossible toute intervention de la Conférence dans cette matière; bien qu'elle puisse concevoir des doutes sur la validité d'une mesure prise, elle n'a nul pouvoir pour la rapporter. D'ailleurs, le Japon est déjà, en fait, membre de l'Union; en soulevant ce point de procédure, M. Sundaram n'avait pas d'autre intention que de hâter la solution du problème; il partage le point de vue de M. Mirza.

2.24.8 M. Searle (Nouvelle-Zélande) désire tout d'abord répondre à la déclaration de M. Plakias (alinéa 2.24.5). Il considère celle-ci comme erronée, puisque l'Article 5 de la Convention, par exemple, traite du Conseil d'Administration, et que les questions relatives aux conférences de plénipotentiaires ne sont traitées qu'à partir de l'Article 10. Cela ne veut pas dire, toutefois, que le Conseil d'Administration ait une supériorité quelconque sur la Conférence de plénipotentiaires.

Quant à la déclaration de M. Sundaram (alinéa 2.24.7), M. Searle fait observer qu'il est spécifié au paragraphe 8 de l'Article 5 que le Conseil d'Administration n'agit en tant que mandataire de la Conférence de Plénipotentiaires que "dans les limites des pouvoirs délégués par celle-ci".

Il demande, d'ores et déjà, la parole pour intervenir aussitôt que s'ouvrira la discussion de la motion de M. Mirza, car il avait l'intention de la prendre avant que M. Sundaram eût soulevé la question de procédure.

2.24.9 M. Lolung-Bonnaire (Territoires d'Outre-Mer de la République française) déclare alors, en réponse à la question du Président, que le point de vue qu'il avait l'intention d'exprimer vient d'être parfaitement exposé par M. Searle.

2.24.10 M. Mirza (Pakistan) estime que la question de procédure soulevée n'est pas pertinente, étant donné les termes de l'alinéa 3 de la partie "décision" de sa motion, aux termes duquel les administrations sont priées de demander un avis juridique sur la question.

Il offre de retirer sa motion s'il s'avère impossible qu'elle puisse constituer un compromis entre des points de vue divergents.

2.24.11 Le Président fait observer à M. Sundaram que l'intention de M. Mirza était simplement de constater un fait, à savoir qu'il existe un doute sur le point de savoir si l'"autorités qualifiées" désigne le SCAP ou la Commission de l'Extrême-Orient, ou les deux organismes à la fois. Il n'est nullement question d'annuler les décisions du Secrétaire général.

2.24.12 M. Sundaram (Inde) éprouve des doutes sur la régularité de l'alinéa 1 de la partie "décision" de la motion, aux termes duquel le Secrétaire général est prié de consulter la Commission de l'Extrême-Orient.

2.24.13 M. Dobbyn (Australie) revient sur l'opinion exprimée par M. Sundaram, que la Conférence n'aurait pas de droit de regard sur le Secrétaire général, et l'oppose au point de vue exprimé par M. Mirza. Il est pourtant tout à fait possible que les membres de la Conférence se trouvent en désaccord avec une décision du Secrétaire général, sans pour autant mettre en doute sa bonne foi, surtout s'il est avéré qu'il a pu s'agir d'une erreur.

2.24.14 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) répond à la déclaration de M. Searle (alinéa 2.24.8) sur les Articles 5 et 10 de la Convention. En évoquant l'ordre d'énumération suivi dans l'Article 4 de la Convention, il avait simplement l'intention de montrer qu'il n'y a en fait aucune hiérarchie absolue entre les éléments de cette énumération. En outre, M. Searle a invoqué le paragraphe 8 de l'Article 5; or, c'est le paragraphe 10 de cet Article qui énonce ainsi les attributions du Conseil d'Administration: "Le Conseil d'Administration est chargé de prendre toutes mesures pour faciliter la mise à exécution par les membres et les membres associés des décisions de la Conférence de plénipotentiaires." M. Plakias considère que le Protocole II de la Convention constitue l'une des décisions de la Conférence de plénipotentiaires, et que ses dispositions entrent dans les attributions du Conseil d'Administration et, dans l'intervalle des sessions de ce dernier, dans celles du Secrétaire général.

Il reconnaît avec M. Sundaram que la Conférence n'est pas qualifiée pour donner des instructions au Secrétaire général.

2.24.15 M. Mirza (Pakistan), répondant à M. Dobbyn, explique que ce dernier a mal interprété le point 3 de la partie "décision" de sa motion; il avait simplement l'intention de proposer que les administrations consultent leurs experts juridiques en la matière et communiquent le résultat de ces consultations à leurs délégués. Du reste, le Secrétaire général n'a éprouvé aucun doute sur la régularité de la mesure qu'il a prise. Il a simplement attiré l'attention de l'Assemblée sur une mesure prise par l'UPU, organisme extérieur à l'Union, qui a, en tout état de cause, pris la même décision que celle du Secrétaire général de l'UIT.

Encore une fois, si les Conférences administratives devaient prendre des décisions différentes en matière d'admission des membres, il s'ensuivrait une situation chaotique. Les Conférences administratives n'ont pas la parole en la matière. Elles peuvent, cependant, se trouver en désaccord avec le Secrétaire général, et sont parfaitement en droit de le prier de prendre une mesure donnée, ainsi que le fait la motion que M. Mirza a présentée. Sur une question du Président, il confirme que le terme "prier" contenu dans sa motion n'a pas le sens implicite d'instruction; son propos était simplement de signaler un point douteux, et l'intérêt qu'il y aurait à l'éclaircir.

2.24.16 M. Sundaram (Inde) répète que la Conférence n'a aucun droit de regard sur le Secrétaire général et aucun pouvoir de décision en matière d'admission de membres. Il reconnaît avec M. Dobbyn que la Conférence est qualifiée pour critiquer une mesure prise par le Secrétaire général; toutefois, elle n'est pas qualifiée pour repousser cette mesure. Il reconnaît également que le point 1 de la partie "décision" de la motion n'a que le sens d'une invitation à dissiper les doutes qui entourent la question. On pourrait, toutefois, supprimer le mot "provisoirement" puisque, en tout état de cause, le Japon a déjà été admis comme membre de l'Union. Il propose, avec l'accord du Président, de supprimer les points 2 et 3 de la partie "décision" de la motion.

2.24.17 M. Dobbyn (Australie) constate avec plaisir que M. Sundaram (alinéa 2.24.16) est d'accord pour estimer que la Conférence dit, ainsi qu'elle est en droit de le faire, que le Secrétaire général a pu commettre une erreur, et non qu'il l'ait effectivement commise.

Il estime que la proposition de M. Mirza tendant à susciter des consultations juridiques pourrait avoir de graves répercussions et entraîner un retard considérable, à supposer même qu'on puisse, une fois recueillis tant d'avis juridiques, aboutir à une solution définitive.

2.24.18 M. Mirza (Pakistan) n'avait pas d'autre but, en suggérant une consultation juridique, que d'inviter les délégués à prendre l'avis de leurs administrations particulières. Il estime qu'il y aurait lieu de demander l'avis d'experts juridiques autorisés, de façon que les différentes difficultés de procédure qui se sont présentées à la Conférence puissent être résolues.

Il n'est cependant pas opposé à la suppression des points (2) et (3) de la partie "décision".

2.24.19 - En réponse au Président, M. Dobbyn (Australie) se déclare en faveur d'une discussion de la motion, à condition que les points (2) et (3) de la partie "décision" soient supprimés. M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) demande qui serait, de toute façon, habilité à donner l'interprétation des renseignements juridiques obtenus, puisque la Conférence n'a pas de mandat qui l'autorise à le faire.

M. Sundaram (Inde) déclare qu'à la lumière des débats qui viennent de se dérouler, il est disposé à retirer sa question de procédure. M. McDonald (Australie) estime qu'afin de gagner du temps, il y aurait lieu, avant de poursuivre les débats, de demander quels sont les délégués qui appuient la motion; le Président répond qu'il est maintenant en mesure de faire cette demande, puisque M. Sundaram a retiré sa question de procédure. La motion est alors appuyée par M. Sundaram. M. Mirza (Pakistan) maintient que sa motion répond à toutes les objections qui ont été soulevées. Si, d'après les avis juridiques obtenus, la Conférence n'est pas habilitée à prendre la décision qui s'impose, la question pourra être référée à un autre organisme. La motion constitue au moins un point de départ pour essayer de résoudre le problème. M. Plakias (Territoires des Etats-Unis), étant donné que M. Sundaram a retiré sa question de procédure, désire lui-même en soulever une autre, à savoir que la Conférence n'est pas compétente pour discuter de l'admission du Japon comme Membre de l'Union.

2.24.20 M. Searle (Nouvelle-Zélande) retire alors sa question de procédure (2.24.3) et poursuit son exposé : la Nouvelle-Zélande a ajourné toute

déclaration sur la question de l'admission du Japon à l'U.I.T. jusqu'au moment où la Conférence sera saisie d'une motion précise; il voudrait maintenant exprimer les considérations suivantes :

1. Le Protocole II à la Convention déclare, dans le texte français, que le Japon pourra "adhérer" à la Convention (l'équivalent anglais est "accède"). Les clauses de l'article 17 doivent être exécutées et il est nécessaire que les "autorités qualifiées" estiment cette adhésion opportune. Les formalités d'adhésion prévues à l'article 1 de la Convention ne sont pas applicables à ce cas.

2. Il est fait allusion dans l'article 17 à "l'adhésion à la Convention" ("accession" dans le texte anglais). Le gouvernement d'un pays qui n'a pas signé la Convention peut y adhérer en tout temps en se conformant aux dispositions de l'article 1. Il va de soi que les formalités prévues au paragraphe 2 de l'article 17 ont été observées.

3. Par conséquent, dans le cas du Japon, l'adhésion pourrait être réalisée par l'exécution des dispositions de l'article 1, en laissant de côté les formalités prévues à cet effet, et à condition que les "autorités qualifiées" estiment cette adhésion opportune".

4. Quant à l'article 1, il se rapporte à la "composition de l'Union", c'est-à-dire aux Membres et aux Membres associés. S'il n'est tenu aucun compte des formalités prévues dans le Protocole II, il ne reste pas la moindre disposition qui garantisse qu'un pays qui a donné son adhésion à la Convention devient ipso facto Membre de l'Union, dans la plénitude des droits conférés à un Membre.

5. La Nouvelle-Zélande voit une immense différence entre le désir d'un pays d'accéder ou d'adhérer à une Convention et le fait que ce pays se voie accorder les pleins droits d'un Membre. Il y a là deux faits tout à fait distincts. Ce point de vue est en fait corroboré par la section 4 de l'article 1, relative aux Membres associés, qui sont en général des pays désireux d'adhérer à la Convention mais dans l'impossibilité de satisfaire intégralement aux conditions requises pour les Membres. Le fait d'être Membre de l'Union est très différent de l'adhésion et les conditions à remplir sont différentes dans ces deux cas.

6. Il revient au Protocole II et à la question de définition des "autorités qualifiées"; tout en estimant que l'adhésion du Japon à la Convention internationale des télécommunications n'aurait pas dû être autorisée par le SCAP sans que la Commission de l'Extrême-Orient ait été consultée, la Nouvelle-Zélande ne se propose pas de contester la validité de l'adhésion du Japon, contre laquelle elle n'a d'autre part aucune objection.

7. La question de savoir si le Japon doit être admis comme Membre avec pleins pouvoirs pose cependant un problème distinct. La Nouvelle-Zélande estime, en particulier, que la Commission de l'Extrême-Orient est l'autorité qualifiée pour déterminer les conditions auxquelles les ressortissants japonais peuvent ou non être admis aux Conférences intergouvernementales. La seule décision prise à cet égard par la Commission de l'Extrême-Orient (CEO 300/10 du 9 juin 1948) prévoit que, sur réception d'une invitation appropriée, le SCAP pourra désigner des membres de son personnel pour assister à des conférences intergouvernementales à titre d'observateurs, et que ces observateurs pourront être accompagnés d'un personnel technique japonais. Jusqu'à présent, la CEO n'a pas pris d'autre décision de cet ordre et, en attendant qu'une nouvelle décision intervienne, la Nouvelle-Zélande estime qu'il convient de ne pas passer outre à la décision CEO 300/10 de la Commission de l'Extrême-Orient.

8. La Nouvelle-Zélande accepte l'admission d'observateurs du SCAP et d'experts techniques japonais à la Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3, mais s'oppose à la participation de délégués japonais munis de pleins pouvoirs.

2.24.21 M. McDonald (Australie) reconnaît avec M. Searle que l'adhésion du Japon et son admission comme Membre de la Conférence n'ont pas été réalisées conformément à la procédure régulière. Quant à la distinction faite par M. Searle entre l'adhésion et l'admission en qualité de Membre, le Protocole II prévoit que l'Allemagne et le Japon pourront adhérer à la Convention, tandis que le Protocole III, qui se rapporte à l'Espagne et à ses possessions, mentionne une adhésion à la Convention "en qualité de Membres ayant droit de vote". L'Australie proteste contre l'adhésion du Japon tant à titre provisoire que régulier, car à son avis le principe de cette adhésion repose sur une erreur. Elle n'a aucune objection à soulever contre la participation aux Conférences d'observateurs du SCAP, accompagnés de conseillers techniques japonais.

Revenant au point 1 du préambule de la motion, il maintient que ce texte ne correspond pas à la réalité; le Secrétaire général a en fait accepté l'adhésion du Japon. Il soulève des objections contre le point 2 du préambule, étant donné que l'Australie n'a pas le moindre doute sur le sens des mots "autorités qualifiées". Il n'a aucune objection à présenter contre les points 1 et 2 de la partie "décisions"; il estime cependant que l'avis juridique qu'on propose de demander au point 3 de la partie "décisions" n'est pas indispensable.

La délégation de l'Australie votera donc contre la motion.

2.24.22 M. Chung (Chine) renouvelle sa déclaration sur la résolution du Conseil d'Administration (N°2.11). La Chine est convaincue que la Commission de l'Extrême-Orient est la seule autorité compétente en la matière, et votera, par conséquent, contre la motion de M. Mirza.

2.24.23 M. Mirza (Pakistan) considère que la question qui se pose maintenant est celle de savoir si le Japon a été admis comme Membre associé ou comme Membre muni de pleins pouvoirs; selon lui, si l'on s'était proposé de l'admettre à titre de Membre associé, on l'aurait expressément spécifié.

2.24.24 M. Searle (Nouvelle-Zélande) répondant à M. Mirza réitère certaines réflexions qu'il avait présentées au point 2.24.20 sur la différence qui existe entre le désir d'adhérer à la Convention et le droit de devenir Membre muni de pleins pouvoirs.

2.24.25 Le Président précise alors que le mot "adhésion" est un terme juridique qui couvre la qualité de membre, et après un nouvel échange de vues entre M. Searle, M. Mirza et le Président, on propose de demander au Secrétaire général des renseignements sur la nature du titre de membre accordé au Japon. M. Dobbyn (Australie) estime cependant que le Secrétaire général ne pourrait donner aucune réponse autorisée à ce sujet, puisque, d'après la résolution 112 du Conseil d'Administration, le SCAP n'est pas l'autorité qualifiée; le Secrétaire général a manifestement commis une erreur de bonne foi lorsqu'il est entré en négociation avec le SCAP au sujet de l'admission du Japon.

2.24.26 Le Secrétaire, M. Kunz, répondant à l'invitation du Président, se réfère aux notifications 567, 568 et 569 émanant du Secrétariat général, et à la correspondance concernant l'adhésion du Japon qui s'y trouve contenue sous le titre "Ratification, approbation ou application des Actes de l'Union ou adhésion à ces Actes".

2.24.27 M. Mirza (Pakistan) estime qu'étant donné la discussion précédente, il y aurait lieu d'inviter le Secrétaire général à fournir une justification des raisons pour lesquelles il a admis le Japon comme Membre régulier. M. Verboeket (Indonésie) fait observer que la notification émanant du Secrétaire ne mentionne que l'adhésion et non l'admission comme membre régulier.

Après plus ample discussion entre M. Verboeket et M. Kunz à ce sujet, M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) déclare que pour essayer de définir le sens du terme français "adhésion" dont l'équivalent dans le texte anglais est "accession", les meilleures références auxquelles il puisse se reporter sont les documents relatifs à cette question, rédigés par des français, ou des documents officiels en français, notamment un document émanant du Gouvernement français dans lequel figure le mot français "adhésion". Il cite les documents suivants :

1. La Convention de l'Union postale universelle du 5 juillet 1947, son "Titre I, article 3" : "Nouvelles adhésions. Procédure" et son "Protocole Final XVII" où il est fait allusion, aux paragraphes 2 et 3, à la procédure à appliquer lors de l'adhésion du Japon à l'Union postale universelle.

2. La lettre du 11 janvier 1949 adressée par le ministre français des Affaires étrangères, M. Schuman, au ministre japonais des Affaires étrangères, donnant acte de l'adhésion du Japon à l'Union postale universelle.

3. La lettre circulaire du 12 avril 1949, dans laquelle le Directeur de l'UPU avisait tous les membres de l'Union que le Gouvernement français acceptait l'"adhésion" du Japon ("a donné acte de l'adhésion du Japon") à l'UPU. Il était également indiqué dans cette lettre que la demande d'adhésion du Japon à l'UPU avait précédemment été approuvée par le SCAP et communiquée à la CEO.

2.24.28 M. Mirza (Pakistan) déclare que, le Gouvernement suisse étant chargé de traiter les relations diplomatiques entre l'UIT et les gouvernements, il devrait être en mesure de donner un avis juridique sur la question de savoir si l'on peut admettre le Japon comme Membre régulier ou comme Membre associé.

2.24.29 M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-Mer de la République française) estime que les textes de l'UPU ne se rapportent pas à la question en cause.

2.24.30 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) précise qu'il s'agit pour le Japon de devenir à nouveau membre de l'U.I.T. Il s'est avéré nécessaire, à Atlantic City, de stipuler certaines conditions, en précisant notamment que le Japon pourra adhérer à la Convention "dès que les autorités qualifiées estimeront cette adhésion opportune". M. Chung a fait allusion à la décision du Conseil d'administration et à celle de la Commission de l'Extrême-Orient, relative aux observateurs du SCAP; M. Plakias estime que ces décisions sont facultatives et n'interdisent pas d'autres formes de participation, ni du SCAP, ni du Gouvernement japonais.

2.24.31 M. McDonald (Australie) réfute l'allégation de M. Plakias d'après laquelle la situation aurait changé au cours de l'année passée. La décision 300/10 de la Commission d'Extrême Orient continue à régir la procédure d'adhésion.

M. Plakias répond que la suite des événements a prouvé le contraire; le Japon est en fait devenu membre de l'UPU et de l'UIT, et le Gouvernement suisse a invité le gouvernement japonais à se faire représenter lors de la récente commémoration qui a eu lieu à l'occasion du Centenaire des Postes suisses.

2.25 Après une discussion, à laquelle prennent part le Président, M. McDonald, M. Mirza, M. Sundaram, M. Dobbryn, M. Searle, M. Creighton et M. Plakias, il est décidé, avec le consentement de M. Mirza et de M. Sundaram, que l'examen de la motion de M. Mirza sera ajourné et que celle de M. McDonald sera examinée en premier lieu; cette motion est la suivante :

2.25.1 "La Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3,

considérant

1. que l'autorité qualifiée pour le Japon à laquelle il est fait allusion dans le Protocole II de la Convention d'Atlantic City est la Commission de l'Extrême-orient;

et

2. que l'adhésion du Japon à la Convention d'Atlantic City n'a pas été dûment autorisée,

décide que,

aussi longtemps que la Commission de l'Extrême-orient n'aura pas autorisé le Japon à participer à des conférences internationales, les pouvoirs présentés par le Japon à la Conférence administrative pour la Région 3 ne sauraient être considérés comme valables par cette dernière."

2.25.2 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) estime que l'adoption de cette motion reviendrait en fait à demander à la Conférence de la Région 3 de mettre en question la participation du Japon à l'UIT. Il ne saurait donc l'accepter, et il soulève à nouveau le même point de procédure. La motion de M. McDonald fait alors l'objet d'une discussion prolongée entre MM. Plakias, Sundaram et Mirza, d'une part, qui estiment que la Conférence n'a pas qualité pour discuter une résolution de ce genre, et M. Creighton, d'autre part, qui, invoquant les dispositions de l'alinéa 1(1)b de l'article 11, déclare que la Conférence est en droit de discuter cette motion. M. McDonald se déclare ensuite disposé à accepter que la partie consacrée à l'exposé des considérants soit retranchée de sa motion - bien que ce soit dans cette partie que se trouve exposé le point de vue de l'Administration australienne - et qu'on ne laisse subsister qu'une simple résolution, ainsi conçue :

"Il est décidé que les pouvoirs remis par le Japon ne pourront être considérés comme valables pour la Conférence de la Région 3 à moins que la Commission de l'Extrême-orient ne donne expressément son autorisation."

2.25.3 M. Searle (Nouvelle-Zélande), bien qu'il juge important de préciser s'il s'agit des pouvoirs de la délégation japonaise ou d'autres pouvoirs, appuie le projet de résolution de M. McDonald.

2.25.4 M. Mirza (Pakistan) estime qu'aux termes de cette motion il serait nécessaire

1. que les représentants du Japon soient désignés nommément, et
2. que les pouvoirs du Japon soient signés par la Commission de l'Extrême-orient.

M. McDonald répond que les noms des représentants importent peu, étant donné que la motion vise indifféremment tous les représentants que pourrait envoyer le Japon. La signature de ces pouvoirs importe peu, également. C'est l'autorisation qui est le facteur essentiel. L'Australie estime que la participation du Japon à l'Union doit être considérée comme étant en suspens.

2.25.5 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique), en réponse à M. McDonald qui affirmait que la participation du Japon à l'Union devrait être considérée comme étant en suspens, insiste une fois de plus sur le point de procédure qu'il a déjà soulevé, à savoir que la Conférence n'est pas compétente pour statuer sur cette question. En adoptant la résolution amendée de M. McDonald, la Conférence reviendrait sur la décision du Secrétaire général; or, répète M. Plakias, elle n'a pas qualité pour le faire. M. McDonald estime qu'il est de la compétence de la Conférence de s'efforcer de rectifier toutes les erreurs qui ont pu se produire. Il cite à l'appui de cette opinion les alinéas 2 et 3 du paragraphe 2 du chapitre 3 du Règlement général.

2.25.6 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) donne ensuite les précisions suivantes sur la Commission de l'Extrême-orient, sur ses attributions et sur ses relations avec le SCAP :

La Commission de l'Extrême-orient a été établie, avec l'adhésion de la Chine, par un accord conclu entre les ministres des affaires étrangères de l'U.R.S.S., du Royaume-Uni et des Etats-Unis au cours de la réunion qu'ils tinrent à Moscou entre le 16 et le 26 décembre 1945.

Dans le mandat de la Commission de l'Extrême-orient, on lit notamment ce qui suit :

"II. Fonctions de la Commission.

A. La Commission de l'Extrême-orient a pour rôle :

1. De formuler les décisions de politique générale, les principes et les normes à appliquer pour assurer l'exécution des obligations incombant au Japon en vertu des conditions de capitulation.
2. De reconsidérer, si l'un de ses membres en fait la demande, toute instruction donnée au Commandant en chef pour les puissances alliées ou toute mesure prise par le Commandant en chef qui mettent en jeu des décisions de politique générale relevant de la juridiction de la Commission.

- 3.. D'examiner toutes autres questions qui pourraient lui être soumises en vertu d'un accord conclu entre les Gouvernements participants, conformément à la procédure de vote définie à l'article V-2 ci-dessous."

Sous le titre III ("Attributions du Gouvernement des Etats-Unis"), on lit ce qui suit :

- "1. Le Gouvernement des Etats-Unis préparera des instructions conformément aux décisions de politique générale de la Commission et les transmettra au Commandant en chef, par l'intermédiaire de l'organisme compétent du Gouvernement des Etats-Unis. Le Commandant suprême sera chargé de l'exécution des instructions qui traduisent les décisions de politique générale de la Commission".

M. Plakias estime que le paragraphe 2 de ce titre, qui est conçu comme suit, contient la disposition la plus importante et la plus pertinente du texte : "Si la Commission décide qu'une instruction ou une mesure, soumise à son examen conformément à l'article II-A-2, doit être modifiée, cette décision doit être considérée comme une décision de politique générale."

2.25.7

Les facteurs importants qui en ressortent sont les suivants :

1. La Commission a le droit de formuler des décisions de politique générale.
2. Elle a également l'autorité pour examiner, sur la requête d'un membre, toute instruction émanant du S.C.A.P. et, si elle en décide ainsi, de publier des décisions de politique générale modifiant ces instructions.

Puisque le Commandant en chef soumet à la Commission des copies de ses directives, celle-ci a donc connaissance de la décision du SCAP sur l'adhésion du Japon à l'U.I.T. depuis un temps assez considérable et il semble qu'aucun membre n'a soulevé cette question devant la CEO.

Un des objectifs fondamentaux de la politique de base après la capitulation du Japon était, selon une décision de la CEO : "de provoquer aussi vite que possible la formation d'un gouvernement démocratique et pacifique, qui remplisse ses responsabilités internationales, respecte les droits d'autres états et appuie les objectifs des Nations Unies. . ." Le Commandant suprême a reçu pour instruction d'exercer son autorité par l'entremise des rouages et des bureaux du Gouvernement japonais "dans la mesure où cela donne des résultats favorables à la réalisation des objectifs et des décisions de politique générale exprimés dans ce document."

La CEO, tout en disposant de pouvoirs étendus, n'est ni un organisme exécutif, ni un organisme administratif. Puisque le SCAP a publié une instruction et qu'aucune décision de politique générale la modifiant n'a été publiée par la CEO, il est clair que la décision du SCAP est et reste en vigueur. Le Japon doit donc être accepté comme membre.

Si des membres veulent soulever des questions relatives à la qualité du Japon en tant que membre de l'UIT, la procédure correcte à suivre consiste à passer par l'intermédiaire de leurs représentants respectifs au sein de la CEO.

2.25.8 M. Mirza (Pakistan) étant donné que de toute évidence, le Commandant en chef est, en fait, l'autorité exécutive responsable devant la CEO, par l'intermédiaire du Gouvernement des Etats-Unis, l'acte d'adhésion doit être signé par lui et non pas par la CEO.

2.25.9 M. Mc Donald (Australie) se réfère au procès-verbal de la 18ème séance de la 3ème session du Conseil d'Administration de l'Union (septembre 1948, document N° 260/CA-3-F) et donne lecture de la correspondance traitant de la participation aux conférences intergouvernementales, figurant à la page 1 de l'annexe de ce document. L'annexe "A" est ainsi conçue :

"La Commission d'Extrême Orient décide, à titre de politique générale que :

- "1. A la réception d'une invitation appropriée, le SCAP peut désigner des membres de son personnel comme observateurs aux conférences inter-gouvernementales, s'il estime que la représentation à ces conférences est de l'intérêt de l'occupation.
2. Les Membres du personnel du SCAP assistant aux conférences inter-gouvernementales, sur invitation dans les conditions prévues au par. 1, peuvent être accompagnés par du personnel technique japonais lorsque cela est jugé nécessaire par SCAP et lorsque la présence de personnel japonais est acceptable pour le pays qui reçoit la conférence."

Le Japon a donc adhéré à l'UIT conformément à l'opinion du Gouvernement des Etats-Unis qu'il s'agissait là d'une matière qui relevait des pouvoirs administratifs laissés à la discrétion du Commandant en Chef. Toutefois, l'Australie et d'autres pays considèrent que cette question est une question de politique générale qui reste encore à résoudre.

2.25.10 M. Mirza (Pakistan) demande pourquoi, puisque la CEO peut exercer un contrôle sur les décisions du Commandant Suprême - comme il ressort de la déclaration de M. Plakias - les gouvernements intéressés n'ont pas soulevé cette question au sein de la CEO elle-même.

2.25.11 Après un échange de vues entre M. McDonald et M. Mirza sur ce point, M. Plakias (Territoire des Etats-Unis) donne lecture d'une lettre du SCAP en date du 10 janvier 1949, adressée au Secrétaire général de l'UIT et lui transmettant un texte révisé de l'Acte d'adhésion du Gouvernement japonais. Dans cette lettre, le SCAP fait cette déclaration, confirmée par une décision de politique générale de la CEO du 19 juin 1947, que le SCAP possède tous les pouvoirs nécessaires pour mettre à exécution les décisions de politique générale établies pour le gouvernement du Japon et puisque la CEO n'a pris aucune décision de politique générale qui porte expressément sur cette question particulière, le SCAP est l'autorité responsable à laquelle il incombe de déterminer l'adhésion du Japon, aux termes du Protocole additionnel N° II à la Convention internationale des télécommunications.

En outre, la CEO a été, pendant plusieurs mois, en possession de l'instruction du SCAP approuvant l'adhésion du Japon. Dans la mesure où il peut le savoir, les membres de la CEO n'ont pas jugé à propos de soulever une question. Il persiste donc à considérer que la décision prise par le Secrétaire général d'accepter l'adhésion du Japon est correcte et reste valable.

2.25.12 Le Président se réfère alors aux pouvoirs mentionnés dans la résolution de M. McDonald. Il estime que, conformément au chapitre 3, alinéa 2 (1) du Règlement général, l'autorité qualifiée pour signer ces pouvoirs est, dans le cas du Japon, une des autorités citées dans cet alinéa et non pas une commission de représentants de gouvernements.

2.25.13 M. Searle (Nouvelle-Zélande) se réfère à la déclaration de M. Plakias que les décisions de la Commission de l'Extrême-Orient sont des décisions de politique générale. La lettre qu'a citée M. Plakias concerne une décision de politique générale de la CEO en date du 19 juin 1947, mais une lettre ultérieure, en date du 9 juin 1948, est ainsi conçue : "A la réception d'une invitation appropriée, le SCAP peut désigner des membres de son personnel comme observateurs aux conférences internationales; s'il estime que la représentation à ces conférences est de l'intérêt de l'occupation." La lettre ajoute que les observateurs du SCAP "peuvent être accompagnés par du personnel technique japonais..." (Décision de la CEO N° 300/10 du 9 juin 1948). Il s'agit là de la décision de politique générale la plus récente qu'ait prise la Commission de l'Extrême-Orient et l'on doit la considérer comme valable.

2.25.14 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) répond que la dernière décision de politique générale à laquelle M. Searle vient de faire allusion concerne expressément les observateurs du SCAP et non pas la qualité de Membre de l'Union ou l'adhésion à l'Union.

2.25.15 M. Mirza (Pakistan) répond que la décision de la Commission de l'Extrême-Orient sur la présence d'observateurs, date de juin 1948; divers pays ayant, depuis lors, adhéré à la Convention d'Atlantic City, le SCAP, en l'absence d'observations de la Commission de l'Extrême-Orient, a qualité pour accréditer des délégués.

Une discussion s'ouvre à laquelle participent M. Mirza, M. Creighton et M. Sundaram, et qui porte sur la validité, quant au fond et à la forme, des pouvoirs présentés conformément aux clauses du chapitre 3, article 1, paragraphe 2 (1) du Règlement général.

2.25.16 M. Searle (Nouvelle-Zélande) soutient qu'il ressort clairement de la décision 300/10 de la Commission de l'Extrême-Orient que les membres japonais ne siégeront qu'au titre de Conseillers techniques. La décision de politique générale se borne à indiquer que le SCAP est autorisé à nommer des observateurs.

2.25.17 M. Dobbyn (Australie) affirme de nouveau que la décision 300/10 de la CEO étant la décision la plus récente c'est elle qui a force de loi. Il estime qu'il serait possible de prier la CEO et le SCAP d'entrer en consultation en vue d'élucider cette question. On pourrait s'adresser, en premier lieu, au SCAP pour lui demander s'il est l'autorité qualifiée pour connaître de cette question. S'il a besoin, pour répondre, d'en référer à la CEO, la délégation australienne est d'avis qu'on devrait, alors, consulter la CEO sur le point de savoir si le SCAP a agi dans les limites de ses pouvoirs.

2.25.18 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis) reprend les références qui ont été faites à la décision 300/10 de la CEO; il répète que l'adhésion et l'admission du Japon à l'UIT et à l'UPU, sont postérieures à cette décision,

qui ne s'appliquait qu'aux observateurs, et ne porte donc pas sur l'objet des débats. Les documents auxquels il s'est lui-même référé, montrent clairement qu'on doit tenir pour valable la mesure prise par le SCAP et que le Japon a été admis comme membre jouissant de tous les droits afférents à ce titre.

M. Verboeket (Président de la Commission 2) fait observer que le projet de résolution est sans rapport direct avec la question de savoir si les pouvoirs du Japon ont été examinés ou approuvés. Il ajoute que si cette résolution était adoptée, la Commission 2 ne pourrait l'interpréter que comme une directive de l'assemblée plénière qui est saisie de ces pouvoirs.

2.25.19 M. Chung (Chine) estime lui aussi que la décision 300/10 de la CEO reste valable. Il suggère toutefois de modifier comme suit la dernière partie de la résolution : "Il est décidé que les pouvoirs... à moins d'y être autorisé par une nouvelle décision de la CEO."

M. McDonald accepte cette modification.

2.25.20 M. Searle (Nouvelle-Zélande) estime, comme M. McDonald et M. Chung, que, contrairement à l'avis exprimé par M. Plakias, la dernière en date des décisions a priorité sur les autres. Le Japon n'a pas adhéré à la Convention avant l'adoption de la décision 300/10.

M. Plakias rappelle au Président que le point de procédure qu'il a soulevé n'a pas encore été réglé. La séance est ensuite interrompue du 10 juin 1949 à 18 h.50 et reprise le lundi 13 juin 1949, à 9 h.35.

2.25.21 M. Plakias (Territoires des Etats-Unis d'Amérique) propose à l'assemblée de ne reprendre l'examen de la question du Japon qu'après avoir reçu le procès-verbal de la séance de la Conférence télégraphique et téléphonique de Paris au cours de laquelle cette question a été discutée. M. Alvendia (Philippines) et M. Sundaram (Inde) appuient cette proposition.

L'assemblée convient de ne reprendre l'examen de la question du Japon que lorsque le procès-verbal en question sera parvenu. Il est décidé, sur la suggestion de M. Lalung-Bonnaire, que celui-ci sera chargé d'établir, en collaboration avec le Secrétaire, un document contenant des extraits du procès-verbal de la première séance plénière de la Conférence de Paris (voir document N° 38 - Région 3).

2.26 M. Searle (Nouvelle-Zélande), Président de la Commission 3, fait savoir que sa commission a créé trois groupes de travail qui sont en train de procéder à l'examen du Rapport de la Commission préparatoire. Ils ont décidé qu'il y avait lieu d'apporter certaines modifications à ce rapport. Pour le moment, aucune question n'est prête à être soumise à l'assemblée plénière.

2.27 M. Mirza (Pakistan), Président de la Commission 4, déclare que le rapport de la troisième séance de la Commission 4 (document N° 31) reste encore à être approuvé par l'assemblée plénière.

2.27.1 Comme il est indiqué à l'alinéa 6.5 de ce document, le 20 juin 1949 a été choisi comme date-limite pour l'achèvement de la liste dans sa forme définitive.

Il demande si cette date a reçu l'approbation de l'Assemblée.

M. Sundaram (Inde) fait observer que la date fixée par décision de la Commission constitue, non une date-limite, mais une date cible; autrement dit, si, à cette date, certains pays n'ont pas soumis leurs listes complètes, ils ne sauraient être exclus ipso facto.

2.27.2 A la suite d'une discussion où interviennent M. Mirza, le Président, M. Chung, M. Verboeket, M. Lalung-Bonnaire, M. Searle, M. Alvendia et M. Sundaram, il est décidé de considérer la date du 20 juin comme une date-cible. Il est ainsi tenu compte du fait que certaines listes pourraient ne pas parvenir en temps utile. Toutefois, les délégations s'efforceront toutes de respecter cette date.

La discussion se concentre alors autour des alinéas 3.2, 3.3 et 3.4 du document N° 26 de la Région 3 (Rapport de la première séance du groupe de travail 1 de la Commission 4). M. Searle estime qu'il y aurait, peut-être, lieu, vu les débats qui se sont déroulés récemment au sein de la Commission 2 du CPF, d'adresser à celui-ci une demande officielle relative aux besoins en fréquences. M. Lalung-Bonnaire évoque les débats dont cette question a fait l'objet au sein de la Commission 3 de la Conférence de la Région 3 et propose que les délégués procèdent à l'examen de leurs demandes selon la méthode suivante :

- 1) rassembler les demandes
- 2) y apporter les corrections nécessaires
- 3) y porter les additifs éventuels (dans le cas des administrations)
- 4) les consolider.

Il y a lieu d'envisager le groupement de certaines fréquences nocturnes.

M. Mirza est d'avis qu'il conviendrait de rappeler la date-cible au CPF. Il est décidé que le Président écrira au CPF pour lui demander de hâter la préparation de la liste ou des cartes qui doivent être transmises à la Conférence de la Région 3. M. Alvendia estime qu'il n'est pas nécessaire de traduire tous les besoins sous forme de cartes, et que le travail à accomplir devrait s'inspirer des données primitives telles qu'elles ont été reçues de la part des administrations.

M. Sundaram donne des renseignements sur les conversations qu'il a eues avec M. Potts, Président de la Commission 5 du CPF, et qui portaient principalement sur la question du personnel.

M. Mirza (Pakistan) intervient à nouveau pour déclarer que la Commission 4 a décidé (alinéas 8.1 et 8.2 du document N° 31 - Région 3) qu'il est nécessaire d'établir une corrélation dans les demandes présentées à la Conférence régionale. L'Assemblée plénière doit décider s'il convient d'approuver cette décision. Dans la discussion qui s'ensuit interviennent M. Sundaram, le Président, M. Wang et M. Lalung-Bonnaire. M. Sundaram pose la question de savoir si les liaisons nationales doivent être considérées comme mises automatiquement en corrélation. Il pose également une question sur la méthode à suivre pour traiter les liaisons internationales qui n'ont pas encore été mises en corrélation. M. Wang répond que le CPF ne s'est pas occupé de la question des liaisons nationales et que parmi les liaisons internationales,

il ne s'en est trouvé aucune qui ait nécessité une mise en corrélation. M. Lalung-Bonnaire estime que la mise en corrélation n'est pas nécessaire puisque dans beaucoup de cas intéressant des liaisons internationales, cette opération a déjà été effectuée par les soins du CPF, et que d'autre part, cette opération poserait un certain nombre de difficultés d'ordre pratique pour la Conférence de la Région 3, au moment où celle-ci sera occupée à traiter des cas particuliers. Le Président reconnaît que des difficultés d'ordre pratique ne manqueraient pas de se poser, si l'on établissait des règles précises de mise en corrélation. Seules les administrations elles-mêmes sont en mesure de juger si la mise en corrélation est exacte ou non.

Il est décidé qu'en principe, il n'y a pas d'objections à mettre en corrélation les liaisons internationales et que cette opération devra être entreprise par chacune des délégations.

2.27.4

M. Mirza évoque alors les alinéas 9.1, 9.2 et 9.3 du document 31, qui traitent de l'assignation des fréquences supérieures à 27,5 Mc/s. La question posée par le Capitaine Siddiqi (alinéa 9.1) vient de ce que le Pakistan a présenté des demandes se rapportant à cet ordre de fréquences. Invoquant l'alinéa 2.2, IIème partie (principes techniques) il fait observer que s'il est vrai que la Commission préparatoire a décidé de ne pas examiner les bandes de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s, elle n'a pas spécifié que la Conférence ne le ferait pas.

M. Searle (Nouvelle-Zélande) est d'avis qu'il serait inopportun d'approfondir cette question dans le cadre de la Conférence de la Région 3, étant donné que les bandes dont il s'agit constituent un domaine étendu et qu'en général, la portée de brouillage de ces fréquences est limitée. Il s'agit là d'une question à résoudre par accords entre administrations voisines plutôt que sur un plan d'ensemble. M. Minnera (Conseiller de la délégation des Territoires des Etats-Unis) signale que la Conférence de la Région 3 pourrait éventuellement examiner les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s en ce qui concerne le service mobile maritime, et fait observer que la question est en cours d'examen au sein de la Conférence de la Région 2. Les décisions de celle-ci pourraient être d'une grande utilité pour la Conférence de la Région 3 dans l'hypothèse où celle-ci examinerait cette même question. Résumant les débats, le Président propose de constituer un groupe de travail réduit chargé d'étudier cette question et choisi, soit dans la Commission 3, soit dans la Commission 4. Il est d'avis que la liste à soumettre à la Conférence spéciale devrait être complète et comprendre toutes les fréquences dont les administrations désirent l'enregistrement. M. Mirza fait observer qu'avant de constituer le groupe proposé par le Président, il conviendrait de demander aux administrations de faire connaître leurs besoins en fréquences supérieures à 27,5 Mc/s. M. McDonald considère que la question générale des ondes métriques (VHF) constitue un problème d'ordre national plutôt qu'international; et déclare que la délégation australienne estime inutile l'élaboration d'une liste des besoins en très hautes fréquences. A l'appui de cette thèse, il invoque le Règlement des radiocommunications (section IV, page 154 : bandes de fréquences 152-162 Mc/s). Le Président estime que le groupe envisagé serait précisément en mesure de distinguer les aspects internationaux des aspects nationaux. M. Searle signale que son administration aurait besoin de deux à trois mois pour établir une liste de ses besoins en très hautes fréquences, destinée à être soumise à la Conférence. M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) partage les points de vue de ses collègues australiens et néo-zélandais, et ajoute que l'élaboration d'une telle liste demanderait, dans le cas des Colonies du Royaume-Uni, une période encore plus longue, soit de l'ordre de six mois.

Il est décidé de constituer le groupe en question, qui fera son rapport à l'Assemblée plénière. Sa composition et son mandat sont les suivants :

Composition :

M. Minners (Territoires des Etats-Unis) chargé de convoquer le groupe, les présidents des Commissions 3 et 4 et M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni).

Mandat : Déterminer

1) si la présente Conférence de la Région 3 devrait examiner la liste des besoins en fréquences supérieures à 27,5 Mc/s des stations relevant des administrations de la Région 3 et

2) Si, d'une façon générale, la présente Conférence de la Région 3 devrait examiner des questions relatives à l'utilisation des fréquences situées dans les bandes supérieures à 27,5 Mc/s.

2.27.5 M. Mirza (Pakistan) évoque les alinéas 3.2 et 3.3 du document N° 26 (Région 3) ainsi que la décision prise de ne prendre en considération que les demandes qui auront été reçues au 7 juin 1949; il demande et obtient que l'Assemblée plénière approuve cette décision.

2.28 M. Lalung-Bonnaire, Président de la Commission 5, déclare que celle-ci espère pouvoir aborder la phase active de ses travaux dans le courant de la semaine suivante. Il demande que le Secrétariat constitue un dossier des demandes relatives aux bandes en cours d'examen et relevant du C.P.F., de la Conférence des radiocommunications aéronautiques ou d'autres conférences. Il en est ainsi décidé.

3. Point 3 : questions diverses.

3.1 Le Président évoque le projet de lettre du Président de la Région 3 au Président de la Région 1, relatif à la répartition, à parts égales, entre les deux Conférences, des frais des calculs d'intensité de champ (cf. document 13-Région 3). Il demande à l'Assemblée si elle approuve ce projet. M. Verboeket fait remarquer que la lettre a déjà été publiée sous forme de document de la Région 1 (cf. document 59-Région 1); mais le Président ~~fait observer~~ que l'envoi de cette lettre au Président de la Région 1 nécessite une adoption formelle.

3.2 M. Sundaram (Inde) soulève la question de l'étude conjointe, pour les Conférences des Régions 1 et 3, de l'assignation des fréquences situées aux confins de deux régions, et propose que M. Wang, Conseiller international de la Conférence, se mette en rapport avec le représentant qui joue le même rôle auprès de la Conférence de la Région 1.

Le Président déclare que cette question comprend, d'une part, le problème des besoins, d'autre part, celui des normes de traitement technique, et il propose qu'elle soit, au préalable, examinée par les Commissions 3 et 4. M. Sundaram (Inde) invoque l'alinéa e) de l'Article 6 des "Directives pour le Comité provisoire des fréquences", et signale le risque de voir le CPF prendre des décisions différentes de celles des Conférences régionales.

M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) est d'avis qu'il importe, en tout premier lieu, de poser la question devant l'Assemblée plénière, avant de consulter la Conférence de la Région 1; il serait imprudent, à son avis, de lier d'une façon trop étroite le rythme des travaux de la Conférence de la Région 3 à celui des travaux de la Conférence de la Région 1. M. Lalung-Bonnaire soutient le point de vue de M. Creighton. Il prévoit que la Région 3 achèvera d'établir sa liste avant la Région 1, et que toute tentative de coordination des travaux risquerait de n'être suivie d'effet que d'un seul côté. La Région 3 peut préparer sa liste et laisser la Région 1 libre d'en tenir compte dans la mesure nécessaire. Une autre possibilité consisterait à prier M. Wang, membre international, de suivre étroitement les travaux de la Conférence de la Région 1 et de faire son rapport à l'Assemblée. M. Wang accepte cette proposition, étant entendu que les Commissions 3 et 4 de la Région 3 poursuivront leurs travaux préliminaires sur la question. M. Searle, Président de la Commission 3, pense que, puisque la tâche de cette commission se borne à l'assignation multiple des fréquences, et que les résultats de ses travaux seront applicables à la généralité des assignations, il serait difficile à la Commission 3 d'accorder une attention spéciale à cette question. M. Lalung-Bonnaire signale les divergences possibles entre les Régions 1 et 3, en matière de rapports de protection; la Région 3 pourrait par exemple, adopter celui de 15 db, alors que la Région 1 pourrait porter son choix sur un chiffre supérieur ou inférieur, par exemple 20 db ou 12 db. Il propose que l'Assemblée décide que le chiffre du rapport à adopter soit le plus élevé possible. Le Président déclare que ce point est du ressort, non de l'Assemblée plénière, mais de la Commission 3; M. Searle, Président de cette Commission, se déclare de l'avis de M. Lalung-Bonnaire sur l'ensemble de la question de la protection mais que, si les délégués doivent être saisis de cette adjonction au mandat de la Conférence de la Région 3, il conviendrait de l'étudier et de faire des propositions concrètes.

Le Président attire l'attention de l'Assemblée sur cette remarque de M. Searle et fait observer que cette question sera examinée, à titre subsidiaire par les Commissions 3 et 4, puis lève la troisième séance de l'Assemblée plénière, le 13 juin 1949, à 12 h.30.

Le Rapporteur :

G.M. Forrest

Le Secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

GENEVE, 1949

CORRIGENDUM

au document No. 81

présenté par la délégation de l'Inde

Page 3. Par. 2.6. 2ème ligne : Remplacer : "et, en particulier...
... de la Région 3." par : "figurant au
chapitre 2 du Règlement général, qui ont
été adoptées pour la Conférence de la
Région 3, ainsi que les directives du
Conseil d'administration en vertu des-
quelles la Conférence a été convoquée,
comme il est indiqué à l'alinéa 1.4 de
la partie I du Rapport final de la Com-
mission préparatoire."

Page 19. Par. 2.25.2. 9ème et 19ème lignes : après : "discuter la motion"
ajouter : "le Président fait observer que
l'article cité par M. Creighton ne se
rapporte qu'aux conférences administra-
tives générales des radiocommunications
et non pas aux conférences administratives
régionales qui se réunissent dans le seul
but d'élaborer un plan d'assignation des
fréquences, comme c'est le cas pour la
présente conférence à laquelle s'applique
le paragraphe 3 (c) de l'article 11."

LISTE DES DOCUMENTS

de 1 à

Remarque : Si un document a été suivi d'un corrigendum ou d'un addendum, le numéro de ce document est suivi d'un astérisque.

| <u>Numéro</u> | <u>Date</u> | <u>Objet</u> | <u>Observations</u> |
|---------------|-------------|--|---------------------|
| 1 | 18-5 | Projet de méthodes travail présenté par le Secrétariat | |
| 2 | 18-5 | Langues de travail | |
| 3 | 18-5 | 1ère Séance plénière : projet d'ordre du jour | |
| 4* | 17-5 | Liste provisoire des participants | Voir doc.56 |
| 5 | 19-5 | Rapport de la 1ère séance de la Commission 3 | |
| 6 | 20-5 | Rapport de la 1ère séance de la Commission 5 | |
| 7 | 20-5 | Procès-verbal de la séance d'inauguration des Conférences pour les Régions 1 et 3 | |
| 8 | 23-5 | Rapport de la 1ère séance de la Commission 4 | |
| 9 | 23-5 | Inde : Propositions relatives à la constitution de groupes de travail de la Commission 4 | |
| 10 | 24-5 | Ordre du jour de la 2e séance plénière | |
| 11 | 24-5 | Rapport de la 2e séance de la Commission 2 | Revisé 27-5 |
| 12 | 25-5 | Rapport de la 2e séance de la Commission 1 | |
| 13 | 25-5 | Rapport de la 2e séance de la Commission 3 | |
| 14 | 25-5 | Rapport de la 3e séance de la Commission 3 | |
| 15 | 25-5 | Procès-verbal de la 1ère Séance Plénière | |
| 16 | 25-5 | Rapport de la 1ère séance de la Commission 1 | |
| 17* | 27-5 | Rapport de la 1ère séance de la Commission 2 | Revisé 3-6 |
| 18 | 27-5 | Lettre de la Région 3 à la Région 1 | |
| 19 | 24-5 | Rapport de la 2e séance de la Commission 4 | |
| 20 | 30-5 | Horaire des séances du 31 mai au 3 juin | |
| 21 | 30-5 | Ordre du jour de la 4e séance de la Commission 2 | |

| <u>Numéro</u> | <u>Date</u> | <u>Objet</u> | <u>Observations</u> |
|---------------|-------------|--|---------------------|
| 22 | 31-5 | Rapport de la 3e séance de la Commission 1 | |
| 23 | 31-5 | Rapport de la 3e séance de la Commission 2 | |
| 24 | 24-5 | Procès-verbal de la 2e Séance Plénière | |
| 25 | 1-6 | Horaire des séances du 6 au 11 juin | |
| 26 | 3-6 | Rapport de la 1e séance du groupe de travail 1 de la Commission 4 | |
| 27 | 7-6 | Rapport de la 4e séance de la Commission 2 | |
| 28 | 7-6 | 1er Rapport du groupe de travail 1 de la Commission 3 | |
| 29 | 8-6 | Rapport de la 5e séance de la Commission 2 | |
| 30 | 9-6 | Rapport de la 4e séance de la Commission 3 | |
| 31 | 3-6 | Rapport de la 3e séance de la Commission 4 | |
| 32 | 9-6 | 1er Rapport du groupe de travail 2 de la Commission 3 | |
| 33 | 9-6 | Rapport de la 5e séance de la Commission 3 | |
| 34 | 9-6 | Rapport de la 4e séance de la Commission 1 | |
| 35 | 10-6 | Horaire des séances du 13 au 17 juin | |
| 36 | 10-6 | Inde - Normes et principes techniques proposés pour la Conférence de la Région 3 | |
| 37 | 13-6 | 2e Rapport du groupe de travail 1 de la Commission 3 | |
| 38 | 13-6 | Extrait du procès-verbal de la 1ère séance de l'Assemblée Plénière de la Conférence télégraphique et téléphonique internationale, Paris 1949 | |
| 39* | 13-6 | 1er Rapport du groupe de travail 3 de la Commission 3 | Voir Doc.76 |
| 40 | 14-6 | Rapport du groupe de travail spécial (Compétence de la Conférence en matière de fréquences supérieures à 27,5 Mc/s) | |
| 41 | 14-6 | 2e Rapport du groupe de travail 3 de la Commission 3 | |
| 42 | 15-6 | Horaire des séances du 20 au 24 juin | |

| <u>Numéro</u> | <u>Date</u> | <u>Objet</u> | <u>Observations</u> |
|---------------|-------------|---|---------------------|
| 43 | 16-6 | Rapport de la 7e séance de la Commission 3 | |
| 44 | 17-6 | Rapport de la 2e séance du groupe de travail 1 de la Commission 4 | |
| 45 | 17-6 | Rapport de la 5e séance de la Commission 1 | |
| 46 | 17-6 | 3e Rapport du groupe de travail 3 de la Commission 3 | |
| 47 | 20-6 | Rapport de la 6e séance de la Commission 3 | |
| 48 | 21-6 | Rapport de la 8e séance de la Commission 3 | |
| 49* | 18-6 | Rapport de la Commission 3 à l'Assemblée Plénière | Voir Doc.51 |
| 50 | 20-6 | Rapport du groupe de travail 4 à la Commission 3 | |

SCHEDULE OF MEETINGS
for the Period 11 to 16 July, 1949.

| | | | |
|--------------------------|------------|-------|-----------------|
| Monday, 11 July | 0930 hours | | Working Groups |
| | 1400 " | | Working Groups |
| Tuesday, 12 July | 0930 " | | Committee 5 |
| | 1400 " | | Committee 3 |
| Wednesday, 13 July | 0930 " | | Working Groups |
| | 1000 " | | Committee 1 |
| | 1400 " | | Plenary Meeting |
| Thursday, 14 July | 0930 " | | Committee 4 |
| | 1400 " | | Working Groups |
| Friday, 15 July | 0930 " | | Committee 3 |
| | 1400 " | | Plenary Meeting |

HORAIRE DES SEANCES
du 11 au 16 juillet 1949.

| | | | |
|---------------------------|--------|-------|--------------------|
| Lundi 11 juillet | 9h.30 | | Groupes de travail |
| | 14h.00 | | Groupes de travail |
| Mardi 12 juillet | 9h.30 | | Commission 5 |
| | 14h.00 | | Commission 3 |
| Mercredi 13 juillet | 9h.30 | | Groupes de travail |
| | 10h.00 | | Commission 1 |
| | 14h.00 | | Séance plénière |
| Jeudi 14 juillet | 9h.30 | | Commission 4 |
| | 14h.00 | | Groupes de travail |
| Vendredi 15 juillet | 9h.30 | | Commission 3 |
| | 14h.00 | | Séance plénière |

AGENDA

for the 5th Plenary Meeting
to be held on Thursday 7 July, at 0930 hours in Room 4

1. 2nd Report of Committee 3 (Document N° 80).
 2. Verbal Report of Chairman of Committee 4.
 3. Verbal Report of Chairman of Committee 5.
 4. Any other business.
-

ORDRE DU JOUR
de la 6e Séance plénière
du jeudi 7 juillet 1949, à 9h.30

1. 2e rapport de la Commission 3 (Document N° 80).
 2. Rapport verbal du Président de la Commission 4.
 3. Rapport verbal du Président de la Commission 5.
 4. Divers.
-

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport de la 13ème séance

5 juillet 1949

1. La séance est ouverte à 9 h.30.

Le Président indique que la Commission examinera au cours de la présente séance les documents Nos 60, 74 et 76.

2. Le document No 60 est approuvé sous réserve des deux modifications suivantes :

- i) correction ne concernant que le texte anglais
- ii) page 4, paragraphe 8, deuxième alinéa, deuxième ligne : au lieu de "il désirerait...", lire : "il propose..."

3. Le document No 74 est présenté par M. McDonald, Président du Groupe d'assignation multiple.

Il déclare que ce document contient des considérations d'ordre général sur l'assignation multiple des fréquences de la gamme de 150 à 3900 kc/s et traite des caractéristiques de propagation dans les diverses bandes. Il ajoute que le document contient en outre quelques observations générales sur la possibilité de diviser la Région en sous-régions en vue des assignations de fréquences à certaines catégories de services et pour certaines valeurs de puissance des émetteurs. Il mentionne également la recommandation du Groupe de travail de tirer le meilleur parti de l'assignation multiple des fréquences en partageant, autant que possible, les fréquences entre les services d'une même administration.

Le document No 74 est approuvé par la Commission.

4. M. Jayasekara, Président du Groupe des normes techniques, présente le document No 76. Il indique qu'il convient d'apporter à ce document les modifications suivantes :

- i) page 1, insérer les mots "des émissions" avant " $A_1 - A_1, \dots$ "
- ii) modification ne concernant que le texte anglais.

M. Chung (Chine) demande si ces tableaux peuvent influencer sur la séparation entre stations émettant en radiotelegraphie à vitesse automatique.

M. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni) répond affirmativement et ajoute que dans certains cas un intervalle égal à la largeur de deux voies peut s'avérer nécessaire, comme il ressort de l'addendum au tableau III.

Le Président rappelle à la Commission que ces séparations supposent un champ égal au point de réception.

La Commission approuve ensuite le document 76.

5. Le Président revenant au document 67, déclare à titre d'information, que certains valeurs indiquées dans ce document doivent être modifiées et que l'on est en train d'effectuer ces changements.

M. McDonald (Australie) déclare à ce propos qu'à la lumière du document 58 et en ce qui concerne le champ minimum à protéger, le document présente certaines contradictions.

Il indique également que le Groupe examine s'il ne serait pas possible de simplifier davantage encore les tableaux et se propose de publier un document entièrement révisé destiné à remplacer le document 67. Il demande donc que le document 67 ne soit présenté à l'Assemblée plénière qu'une fois publié le nouveau document révisé.

La Commission convient qu'il en sera fait ainsi.

6. Le Président se référant à la marche des travaux au sein de la Commission 3, déclare qu'une fois que le Groupe des normes techniques aura terminé l'étude de l'assignation de fréquences aux limites des bandes, il ne restera plus à la Commission qu'un seul point important à examiner: les recommandations du Groupe de travail D. Il déclare n'avoir aucune idée de la teneur qu'auront ces recommandations, mais que les problèmes auxquels elles doivent se rapporter sont d'une importance fondamentale et il demande donc à toutes les délégations d'examiner avec le plus grand soin le document qui contiendra ces recommandations pour être en mesure de donner à la Commission leur avis définitif à leur sujet.

La séance est levée à 9 h.50.

Le Rapporteur:

B.Y.Nerurkar

Le Président:

G. Searle

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Rapport de la 12ème séance

1er juillet 1949

1. La séance est ouverte à 14h.00
2. Le Président, M.G.Searle (Nouvelle-Zélande) indique que l'ordre du jour de la présente séance prévoit l'examen des documents Nos 61, 62, 65, 66 et 67.
3. La Commission approuve les documents Nos 61 et 62.
4. A la demande du Président, M. McDonald (Australie), Président du Groupe d'assignation multiple, présente le troisième rapport de ce Groupe, qui est donné dans le document No 65. Ce rapport constitue à son avis une première tentative de déterminer l'espacement minimum nécessaire entre les stations partageant une même voie dans la bande affectée à la radiodiffusion sur ondes moyennes (535-1605 kc/s). Le problème de l'assignation multiple des fréquences dans cette bande ne se pose guère que pour le service de nuit. Il ajoute que la courbe de la figure 1 annexée à ce document donne les valeurs médianes du champ indirect en fonction de la distance et pour diverses puissances.

Il indique que la question de la protection de fréquences se trouvant sur des voies adjacentes est assez compliquée et fonction des caractéristiques des récepteurs. D'une façon générale, il doit être possible d'obtenir une réception satisfaisante si la valeur médiane du signal brouilleur émis sur une voie adjacente est de 6 db plus faible que le signal désiré. Il estime qu'en pratique il pourrait même être possible de ramener cette valeur à zéro.

M. Nerurkar (Inde) déclare que si la largeur de bande des fréquences audibles doit être normale, il est impossible d'abaisser le rapport de protection au-dessous de la valeur de 6 db, et que cette valeur devrait donc être considérée comme une valeur minimum. Dans le cas de fréquences plus élevées, on pourra même constater qu'un rapport de protection de 6 db est à peine suffisant.

M. McDonald (Australie) estime que la valeur de 6 db est raisonnable pour les fréquences moyennes; il est d'accord pour que l'on substitue "au moins de 6 db" à "de 6 db environ" dans la dernière phrase du paragraphe 6.

En réponse à une question de M. Nerurkar (Inde), M. McDonald déclare que le Groupe n'a pas étudié la question de la protection des fréquences situées sur des voies adjacentes dans le cas des hautes fréquences; le faire impliquerait, en effet, une étude étendue et détaillée. Un tel travail ne semble pas être actuellement absolument nécessaire, mais si la Commission

a besoin de données sur cette question, le Groupe l'entreprendra volontiers.

Dans le paragraphe 4 du document 65, à la première ligne, le mot "moyennes" est remplacé par le mot "médianes"

Le document 65 est approuvé sous réserve des modifications qui viennent d'être adoptées.

5. M. McDonald présente ensuite le document No 66. Il déclare que, comme dans le cas précédent, le problème de l'assignation multiple des fréquences dans la bande 1605-3900 kc/s ne se pose guère que pour le service de nuit. Les valeurs calculées par le Groupe de propagation ont été utilisées pour les graphiques annexés à ce document. Le Groupe a considéré qu'il suffisait, pour des calculs approximatifs, de se servir des valeurs d'intensité de champ calculées pour 2000 kc/s, pour la première moitié de la bande, et de celles calculées pour 3500 kc/s pour la seconde moitié.

M. McDonald déclare que les possibilités d'assignation multiple dans ces bandes ne se présentent pas sous un jour aussi défavorable qu'il avait semblé tout d'abord. Quant à la présentation du document, il déclare qu'étant donné le grand nombre de variables, tels que la catégorie de service, la puissance, le rapport de protection, le Groupe avait estimé que des tableaux seraient peu pratiques. Le document donne quelques exemples du mode d'utilisation des courbes, et M. McDonald déclare qu'il donnera volontiers toute explication supplémentaire qui pourra lui être demandée.

En réponse à une question de M. Venkataraman (Inde) M. McDonald (Australie) dit qu'il faut faire des extrapolations dans les courbes pour les valeurs du champ et de la distance, si l'on veut pouvoir les utiliser pour des distances de 5000 km.

M. Venkataraman (Inde) déclare qu'on dispose des valeurs de champ pour diverses distances pour le même type d'antenne, et qu'elles permettraient de calculer aisément les valeurs correspondant à des distances deux fois plus grandes, cela de façon approximative, en supposant que l'absorption est la même et que les antennes présentent les mêmes caractéristiques.

M. McDonald estime que la suggestion de M. Venkataraman est intéressante et qu'il examinera la question plus avant avec lui pour voir s'il pourrait y avoir avantage à publier un autre document relatif à l'utilisation de ces courbes.

Le Président déclare que les courbes annexées au document 66 sont extrêmement utiles du point de vue pratique et qu'il les préfère à des courbes ne tenant pas compte de l'absorption.

M. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni) se réfère à l'hypothèse faite à l'alinéa 3 du premier exemple de la page 2 du document; il voudrait que soit précisée l'idée formulée dans cet alinéa, à savoir que la séparation minimum entre stations dépend de la situation géographique du point de réception par rapport aux deux points d'émission. Ce point fait l'objet d'un échange de vues, auquel prennent part M. McDonald (Australie), M. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française) et M. Venkataraman (Inde). Sur la proposition de ce dernier, la Commission adopte l'amendement ci-après pour tenir compte du point soulevé par M. Jayasekara :

supprimer la première phrase du troisième alinéa du premier exemple et lui substituer le texte suivant :

"Si d'autre part la station désirée de cet exemple avait été située du même côté que la station brouilleuse (voir deuxième schéma ci-après), comme cela peut se produire quelquefois dans le cas du service fixe, la distance de séparation entre les émetteurs aurait pu être ramenée à 1930-250 = 1680 km."

M. McDonald (Australie) propose que le texte suivant soit ajouté au paragraphe 5 du document :

"Si les travaux d'assignation des fréquences nécessitent des données techniques plus détaillées que celles envisagées dans ce rapport, il est recommandé d'utiliser les tableaux détaillés d'intensité de champ établis par le Groupe de propagation."

La Commission accepte cette adjonction et le document No 66 est approuvé sous réserve des amendements qui viennent de lui être apportés.

6. M. McDonald présente alors le document No 67. Il déclare qu'il porte sur les bandes situées entre 150 et 535 kc/s. Comme il s'agit surtout en l'occurrence de propagation par onde de sol, il faut résoudre certaines difficultés. Toutefois, comme il ressort des travaux du Groupe de travail I de la Commission préparatoire, la charge de ces bandes est très réduite et l'on peut donc, pour l'assignation des fréquences, utiliser les données de propagation fournies par le Groupe de propagation dans le document No 28.

En réponse à M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni), M. McDonald confirme que l'on s'est basé, pour l'étude de la charge des bandes, sur les travaux de la C.P., mais qu'il lui paraît exact que ces bandes ne sont pas très utilisées. La bande 200-405 kc/s est un peu plus utilisée dans certaines zones, comme par exemple en Australie, pour la radionavigation.

M. McDonald déclare qu'il a été décidé d'utiliser pour ces bandes la présentation par tableaux, en indiquant la portée utile de jour et la portée de brouillage pour diverses puissances et fréquences. On a supposé que la propagation se faisait au-dessus de la mer pour obtenir un plus grand espacement entre stations et parce que de telles conditions de propagation correspondent, d'une façon générale, aux conditions réelles existant dans la Région.

M. Keen (Colonies du Royaume-Uni) se réfère aux tableaux de la page 3 et déclare qu'il y a dans ces tableaux quelques légers écarts, dus à l'interpolation pour certaines puissances, par exemple pour celle de 1500 Watts. Les tableaux sont basés sur l'intensité de champ minimum donnée dans le document No 37 et sur le degré de bruit à 18 h.00, moment du jour où le degré de bruit est le plus élevé. Ces écarts sont tout au plus de l'ordre de 2%. En réponse à M. Lalung-Bonnaire (Territoire d'Outre-mer de la République Française), M. Keen confirme que les distances sont indiquées en kilomètres.

M. Venkataraman (Inde) demande des éclaircissements sur l'alinéa 3.3 de la page 1 du document No 67. M. Keen (Colonies du Royaume-Uni) explique que si la portée utile de jour est de 80 à 100 km, la portée utile de nuit ne dépasse pas cette distance, en raison du brouillage prononcé se produisant entre l'onde indirecte et l'onde directe, cette dernière étant assez puissante pour couvrir la première.

La Commission approuve alors le document No 67.

Le Président appelle ensuite l'attention de la Commission sur les tâches dont les Groupes de travail doivent encore s'acquitter et demande aux présidents du Groupe des normes techniques et du Groupe de propagation d'exposer le programme des travaux de leurs groupes respectifs.

M. Jayasekara (Colonies du Royaume-Uni), président du Groupe des normes techniques, déclare que son Groupe déterminera encore, avec le concours de M. McDonald, d'autres valeurs d'espacement entre fréquences pour la radiotélégraphie A1 à vitesse automatique pour un rapport de protection de 25 db, ainsi que la Commission en a exprimé le désir. Il devra aussi examiner comment la situation se présente à la limite des bandes, pour pouvoir établir une liste des fréquences discrètes. Après un bref échange de vues sur ce point, au cours duquel M. Lalung-Bonnaire, Président de la Commission 5, donne également son avis, la Commission convient qu'il importe d'examiner tout d'abord comment la situation se présente à la limite des bandes et qu'ensuite sera établie la liste des fréquences discrètes, étant naturellement entendu que celle-ci ne peut prétendre être autre chose qu'une recommandation à la Commission d'assignation des fréquences, à laquelle il appartient de se prononcer à ce sujet.

M. Venkataraman, président du Groupe de propagation, déclare que le calcul des intensités de champ est maintenant terminé et que le Groupe a établi quelque 600 tableaux. Il a été décidé d'en faire imprimer 420 environ et cette dépense a déjà été autorisée. L'impression de ces tableaux prendra à son avis 15 jours environ. M. Venkataraman demande si ces tableaux doivent être approuvés par la Commission avant d'être transmis au Secrétariat pour être imprimés.

Le Président répond, après avoir pris l'avis de la Commission, qu'il n'est pas possible à celle-ci d'examiner ces tableaux de façon détaillée, et qu'il conviendrait de laisser au Groupe de travail lui-même le soin de le faire. Il estime que les tableaux imprimés ne devraient pas porter d'indication quant à la Commission ou au Groupe de travail et qu'une note accompagnant ces tableaux devra seule être approuvée en tant que présentant le rapport du Groupe de propagation.

En ce qui concerne le Rapport global préliminaire de la Commission 3, le Président propose à la Commission de constituer un Groupe de rédaction chargé d'examiner le projet qu'il a élaboré. La Commission convient qu'elle ne formera de Groupe de rédaction proprement dit, mais que le Président demandera au vice-président de la Commission et aux présidents des Groupes de travail de lui apporter leur concours s'il en est besoin, pour la rédaction des parties du Rapport les intéressant.

Après un bref échange de vues sur le programme des travaux à accomplir la semaine suivante, la séance est levée à 15 h.45.

Le Rapporteur :

Le Président :

B.Y.Nerurkar

G. Searle

Conférence administrative
des Radiocommunications
pour la Région 3

GENEVE, 1949

Région 3 - Document No. 87-F
6 juillet 1949

NOTE DU SECRETARIAT

L'attention de MM. les délégués est attirée sur le texte annexé qui renvoie à certaines recommandations et propositions de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques relatives aux fréquences attribuées au service mobile aéronautique OR dans les bandes examinées par la Conférence pour la Région 3.

I.1. Dans son Rapport (Volume I - Préambule) établi au cours de sa première session, la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques exprime en particulier :

- 1) qu'elle a mené à bien sa tâche en ce qui concerne l'établissement du plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR. Ce plan figure dans un volume intitulé : "Volume II - Rapport définitif adopté au cours de sa première session par la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques de Genève (1948)";
- 2) qu'elle a élaboré et adopté les principes techniques et d'exploitation utilisés pour l'établissement du plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR et du projet de plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique R (Voir Volume I - Chapitre I et Annexe I);
- 3) qu'elle a formulé un certain nombre de Recommandations. (Voir Volume IV);
- 4) que pour l'attribution des fréquences des bandes du service mobile aéronautique R, elle a établi un projet de plan, mais que n'étant pas en mesure d'établir - sans études complémentaires - un plan définitif acceptable par tous les Membres de l'Union, elle a décidé de suspendre temporairement ses travaux.

I.2.. En ce qui concerne le seul plan d'assignation de fréquences réellement élaboré pour le service mobile aéronautique (Plan OR), la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques indique d'autre part :

- 1) que les besoins exprimés, y compris les besoins communs à plusieurs Régions, ont été satisfaits, dans la limite des bandes disponibles, à l'aide des fréquences des bandes allouées en exclusivité dans le monde entier au service mobile aéronautique OR (Voir Volume II - page 4);
- 2) a) que le reste des besoins a été satisfait dans la mesure du possible à l'aide des fréquences des bandes que le service mobile aéronautique OR partage avec d'autres services. Pour ce faire, il a été tenu tout particulièrement compte de la décision prise par le Conseil d'Administration (deuxième session) d'adopter les recommandations du CPF relatives aux Conférences Régionales (Voir Appendice 3 du Volume II ou Doc. No. 66 du CPF en date du 9 février 1948);
- b) que toutes les informations relatives aux attributions proposées pour le service mobile aéronautique OR dans les bandes partagées entre 3 et 4 Mc/s, y compris l'indication des normes techniques considérés comme désirables pour ledit service seraient présentées à l'I.F.R.B. pour leur soumission ultérieure aux différentes Conférences Régionales (Voir Volume II - page 4).

II. Attributions proposées à la Conférence de la Région 3 pour le service mobile aéronautique OR.

II.1. Les voies que la Conférence internationale administrative des Radiocommunications aéronautiques propose d'attribuer au service mobile aéronautique OR dans les bandes qu'il partage avec d'autres services dans la Région 3 :

| | |
|------------------|---|
| 3155 - 3200 kc/s | (a) Fixe |
| | (b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) |
| 3200 - 3230 kc/s | (a) Fixe |
| | (b) Mobile sauf mobile aéronautique (R) |
| | (c) Radiodiffusion |

n'ont pas été spécifiquement désignées. Seul, leur nombre a été déterminé en tenant compte notamment de la largeur des bandes et du nombre de services qui les partagent. (Voir Volume II - page 4)

Les propositions considérées sont insérées à l'Annexe 6 du Rapport final de la Conférence aéronautique au sujet du Plan d'attribution des fréquences du service mobile aéronautique OR - (Volume II - page 66).

Les lettres minuscules : a - b - c - d - e (bande 3155-3200) et a (bande 3200-3230) indiquent les voies que la Conférence aéronautique espère voir affecter au Service mobile aéronautique OR par la Conférence de la Région 3 dans les bandes en question.

II.2. L'assignation de ces différentes voies aux différents pays a été déterminée, par la Conférence aéronautique, en tenant compte des normes techniques adoptées par cette Conférence (Volume I - Chapitre I et Annexe I).

En particulier, les portées utiles et de brouillage et les distances de répétition utilisées pour le calcul des possibilités d'assignations multiples figurent dans le Document Aéro No. 193.

En procédant à ces assignations, la Conférence aéronautique a adopté pour ces bandes de fréquences un espacement entre voies de 7 kc/s afin de permettre l'emploi de systèmes de communications à rendement élevé (Volume I - page 5). En outre, elle s'est conformée aux principes généraux faisant l'objet de la Section III du Volume II - page 5.

II.3. Il est également indiqué dans le Volume I - page 7 - paragraphe 2 - le pourcentage maximum admissible - selon la Conférence aéronautique - pour la déviation relative de la première et de la dernière fréquence assignable de chaque bande vers la limite de celle-ci, en supposant une modulation à double bande latérale et une fréquence maximum de modulation de 3000 c/s. (Chiffres entre parenthèse figurant en haut et au bas de chaque colonne des fréquences à assigner dans les bandes exclusives au service mobile aéronautique (OR,R)).

II.4. Enfin, tous les pays intéressés par les propositions d'assignations figurant à l'Annexe 6 du Rapport final (Volume II - page 66) ont indiqué les circuits (par leurs numéros) enregistrés sur les formules 2 d'Atlantic City qui seraient susceptibles d'utiliser les fréquences considérées.

Les Annexes mentionnées ci-après seront placées à disposition des Groupes de travail dans les locaux affectés à la Conférence.

Annexe : (Documents finaux de la Conférence aéronautique - 1ère session)

Volume I - (Voir en particulier : préambule - pages 5 et 7 - le chapitre I et l'Annexe I),

Volume II
Volume III
Volume IV

GENEVE, 1949

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 4ème séance

1er juillet 1949

1. Le Président, M. Lalung-Bonnaire ouvre la séance à 9 h.40.

2. En raison du manque de temps, il a été impossible de publier un ordre du jour pour cette séance. Le Président propose toutefois que les points suivants soient considérés comme constituant l'ordre du jour:

Point 1 - Examen du rapport de la deuxième séance de la Commission 5 (Doc. 63)

Point 2 - Mise à l'étude de la constitution d'un groupe de travail chargé de déterminer quel système de division de la zone de la Région III en sous-régions il est nécessaire d'adopter pour l'assignation des différentes bandes de fréquences.

Point 3 - Mise à l'étude de l'élaboration d'un document unique exposant le plan d'organisation des travaux de la Commission et que celle-ci utiliserait comme guide de travail.

3. Se référant au rapport de la deuxième séance (Doc.63), le Président signale une erreur de traduction dans la première phrase du paragraphe 5 du texte français. Il est indiqué dans ce paragraphe que le Président a formulé une décision alors qu'en réalité il s'est borné à émettre une opinion. Le Président note également que le nom du rapporteur ne figure à la fin du document, ni dans le texte français, ni dans le texte anglais. Aucune autre observation n'étant présentée, le document 63 est adopté.

4. La Commission aborde ensuite la question de la division de la Région 3 en sous-régions pour faciliter l'assignation multiple des fréquences dans les différentes bandes. Le Président propose qu'un Groupe de travail soit constitué pour déterminer le nombre et la superficie des sous-régions correspondant à chacune des bandes de fréquences. Selon lui, ces sous-régions devraient avoir des dimensions telles que par exemple, les émetteurs des sous-régions 1 et 3 (la sous-région 2 se trouvant entre les sous-régions 1 et 3) travaillant sur la même fréquence et ayant approximativement la même puissance ne se brouilleraient pas mutuellement. Les limites des sous-régions pourraient, dans les cas où cela est pratiquement réalisable, coïncider avec les frontières nationales ou politiques.

Il s'agit là d'une méthode de subdivision théorique qui devra être modifiée conformément aux principes techniques. Le Capitaine Siddiqi précise que lorsque les fiches auront été remplies, les liaisons pourront être délimitées sur une carte. Cela permettrait de déterminer les zones sur lesquelles la congestion existe au maximum, et il serait alors possible, en appliquant les principes techniques d'élaborer des plans d'assignation multiple des fréquences entre ces zones congestionnées.

5. Après une brève discussion à laquelle prennent part le Président, M. Searle, le Capitaine Siddiqi et le Wing Commodore Prosser, il est décidé de constituer un Groupe de travail qui sera chargé de déterminer le nombre et la superficie des sous-régions correspondant aux diverses bandes. Le Président propose que M. Searle soit chargé de convoquer ce Groupe de travail. M. Searle décline cette invitation en raison de la somme de travail qui lui reste à effectuer en sa qualité de Président de la Commission 3. Il propose que M. Creighton soit chargé de ce soin; ce dernier accepte.
6. Des volontaires ayant été invités à se présenter pour constituer le Groupe de travail, la composition de ce dernier est fixée comme suit:
 - M. Creighton - Chargé de convoquer le Groupe.
 - Le Wing Commodore Prosser - Australie.
 - M. Chung - Chine.
 - M. Ranji - Inde.
 - M. Alvendia - Philippines.
 - M. Andrews - Nouvelle Zélande.
 - MM. Keen et Hitchcock - Colonies du Royaume-Uni.
 - MM. Margolf et Hase - Territoires des Etats-Unis.
7. Le Président annonce qu'il se propose de préparer un document pour le soumettre à l'approbation de la Commission. Ce document, qui servira de guide pour les travaux de la Commission, contiendra un résumé de toutes les questions qui ont fait l'objet d'une décision, quant à l'organisation des activités de la Commission, notamment celles qui se rapportent aux systèmes des fiches colorées et d'onglets, au travail que doit accomplir le secrétariat spécial, à la vérification des fiches, aux données à fournir par les délégués, etc.
8. Pour permettre au Groupe de travail de commencer au plus tôt sa tâche sur les sous-régions, et en raison du fait que la Commission n'a aucun autre point urgent à examiner, celle-ci décide de supprimer la séance prévue pour lundi afin que le Groupe puisse disposer de cette journée.
9. Revenant à la question des fiches principales et des fiches d'assignation multiple, le Président fait connaître que les exemplaires préparés par l'imprimeur seront prêts à 11 h. aujourd'hui même et qu'un nombre suffisant de fiches sera disponible pour que les travaux puissent commencer le mercredi de la semaine prochaine.
10. Le Président exprime l'espoir que les listes et autres données nécessaires seront disponibles en temps voulu pour permettre au secrétariat spécial de commencer ses travaux le mardi ou le mercredi de la semaine prochaine et pour qu'un groupe de travail chargé d'étudier la radiodiffusion dans

la bande de fréquences moyennes soit en mesure d'aborder sa tâche le jeudi de la même semaine. Il exprime également le voeu que les membres de chaque délégation participeront tous à ces travaux dans la mesure où ils intéressent leurs administrations particulières.

11. La séance est levée à 10 h.30.

Le Rapporteur:

J.L. Lathrop

Le Président:

J. Lalung-Bonnaire

COMMISSION 3

3ème Rapport

de la Commission des principes techniques et d'exploitation

Les données suivantes, qui ont été approuvées par la Commission 3, doivent être insérées dans le document N° 89, sous le titre "14. Données relatives à la propagation (entre 1605 et 3900 kc/s)".

Les tableaux des intensités de champ auxquels il est fait allusion ont, bien entendu, été publiés séparément.

Le Président :

G. SEARLE

14. Données relatives à la propagation (entre 1605 et 3900 kc/s)

14.1 En raison de l'affaiblissement beaucoup plus grand de l'onde directe pour les fréquences de 1605 à 3900 kc/s que pour les fréquences plus basses, le champ reçu sera dû, sauf à des distances très faibles de l'émetteur, à l'onde ionosphérique. Faute de données détaillées sur les champs à la réception pour les fréquences de cette bande, le groupe a jugé utile de calculer l'intensité de champ de l'onde ionosphérique pour certaines fréquences de la bande considérée, pour des heures, des saisons et à des distances différentes, et cela par un procédé identique à celui qu'a utilisé le C.P.F. dans ses calculs de champ pour les fréquences de 4 Mc/s et au-dessus. (Cf. Tableaux des intensités de champ publiés par le C.P.F.). Les valeurs de l'intensité de champ pour n'importe quelle fréquence située entre deux des fréquences pour lesquelles les calculs ont été effectués peuvent être aisément obtenues par interpolation.

Les fréquences particulières choisies par le groupe sont celles de 1,5; 2; 2,5; 3 et 3,5 Mc/s; on peut constater que l'écart entre ces fréquences est de 0,5 Mc/s, par opposition à l'écart plus grand adopté par le C.P.F. dans ses tableaux où les fréquences repères sont de 4, 5, 6, 7 et 8 Mc/s, l'écart étant de 1 Mc/s. Cette façon de procéder s'est imposée du fait que, pour les fréquences inférieures à 3900 kc/s, les courbes d'absorption présentent des sinuosités prononcées; de graves erreurs d'interpolation seraient à craindre pour les fréquences intermédiaires, si les fréquences repères étaient séparées par des intervalles supérieurs à 0,5 Mc/s.

A cet égard, le groupe a mis à profit le fait que les valeurs d'intensité de champ pour la fréquence de 3 Mc/s avaient été calculées il y a quelque temps par le C.P.F. sous forme de tableaux que les membres pouvaient se procurer aisément; les calculs ont par conséquent été effectués pour les fréquences de 1,5; 2; 2,5 et 3,5 Mc/s seulement.

Les données ainsi déterminées constituent 480 tableaux environ. Il a toutefois été décidé de n'en imprimer et de n'en publier que 360 environ, à savoir ceux qui se rapportent aux fréquences de 2; 2,5 et 3,5 Mc/s; les tableaux relatifs à la fréquence de 1,5 Mc/s seront conservés dans les dossiers du Secrétariat de la Région 3 aux fins de référence.

Les tableaux imprimés ont été publiés en 12 parties selon le plan ci-dessous :

| Partie N° | Fréquence Mc/s | Saison | | | |
|-----------|-------------------|----------|---------------------------|---|-----|
| I | 2 | Décembre | Nombre de taches solaires | 0 | |
| II | " | " | " | " | 125 |
| III | " | Juin | " | " | 0 |
| IV | " | " | " | " | 125 |
| V | 2,5 | Décembre | " | " | 0 |
| VI | " | " | " | " | 125 |
| VII | " | Juin | " | " | 0 |
| VIII | " | " | " | " | 125 |
| IX | 3,5 | Décembre | " | " | 0 |
| X | " | " | " | " | 125 |
| XI | " | Juin | " | " | 0 |
| XII | " | " | " | " | 125 |

Pour chaque fréquence, les intensités de champ ont été calculées :

- 1) Pour toute la journée à des intervalles de deux heures.
- 2) Pour des distances de 400, 800, 1200, 1600, 2400 et 3200 km.
- 3) Pour des latitudes (du point de réception) de 40°N, 20°N, 0°, 20°S et 40°S.
- 4) Pour l'été et l'hiver local.
- 5) Pour les nombres maximum et minimum de taches solaires.
- 6) Pour un trajet de transmission correspondant à l'un quelconque de 12 arcs de grand cercle uniformément espacés, et désignés par les lettres de A à L. Les trajets considérés sont les mêmes que ceux qui ont été adoptés pour les cartes d'intensités de champ (Livres bruns) publiées par le C.P.F. (le système conventionnel - lettres de A à L - adopté pour désigner les 12 arcs de grand cercle est le même que celui qui a été utilisé pour les cartes d'intensité de champ du C.P.F.).

Le calcul des intensités de champ repose sur les hypothèses suivantes :

- 1) La puissance rayonnée est de 1 kW.
- 2) Les antennes d'émission et de réception utilisées sont des antennes dipôles demi-ondes horizontales situées à 60 pieds au-dessus du sol.
- 3) Tant à l'émission qu'à la réception, la direction des ondes est transversale par rapport à l'axe de l'antenne.

La méthode utilisée pour ces calculs est exposée en détails dans le Rapport technique N° 6 du R.P.U. publié par le "United States Army Signal Corps". Les modes de propagation considérés sont les modes 1E, 1F et 2F; toutefois pour la distance de 2400 km, le mode de propagation 2E a également été pris en considération, bien que la composante de l'intensité de champ globale due à ce mode de propagation se soit révélée pratiquement nulle dans la plupart des cas.

En même temps que les tableaux imprimés, une carte du monde, ainsi que des graphiques - établis à la même échelle que cette carte - indiquant les 12 arcs de grand cercle mentionnés ci-dessus ont été publiés sur papier transparent afin de faciliter la détermination des intensités de champ à la réception pour n'importe quelle liaison.

L'axe horizontal tracé sur ces graphiques correspond à l'équateur. On admet que le point de référence (point de réception) est situé sur l'axe milieu vertical, au point de rencontre des 12 arcs de grand cercle (désignés par les lettres A à L). L'extrémité de chaque arc se trouve située à une distance de 4000 km. du point de référence. Les points intermédiaires marqués sur chacun des arcs se trouvent respectivement situés à des distances de 400, 800, 1200, 1600, 2400 et 3200 km. du point de référence.

14.2 Utilisation des tableaux d'intensité de champ.

Chacun des douze fascicules contenant les tableaux d'intensités de champ comporte une brève note introductive donnant l'explication des symboles utilisés et indiquant les hypothèses sur lesquelles sont fondés les calculs. Il conviendrait de procéder comme suit pour calculer à l'aide de ces tableaux d'intensité de champ à la réception pour une liaison quelconque comprise dans la région pour laquelle ils ont été établis :

1. Calculer le temps local au point de réception.
2. Prendre le graphique établi pour la latitude la plus rapprochée de celle du point de réception.
3. Disposer le graphique sur la carte du globe, de telle manière que les équateurs coïncident et que l'axe milieu de la carte recouvre le méridien du point de réception.
4. Noter celui des 12 trajets d'arc de grand cercle qui passe par le point de réception ou dans son voisinage immédiat.
5. Relever, d'après les graduations portées sur l'arc de grand cercle, la distance séparant le point d'émission du point de réception.
6. Choisir le tableau d'intensités de champ correspondant à la fréquence, à la saison, à la longueur et à la latitude du point de réception, et déterminer d'après ce tableau l'intensité de champ correspondant à l'heure et au trajet d'arc de grand cercle considérés.
7. Il se peut que pour calculer les valeurs d'intensités de champ correspondant à une latitude ou à une longueur comprises entre celles pour lesquelles les tableaux ont été établis, il soit nécessaire de procéder à une interpolation linéaire.
8. Les valeurs d'intensités de champ pour les puissances rayonnées autres que 1 kW, et pour des antennes d'émission et de réception d'un type différent de celles sur lesquelles on s'est fondé pour établir les tableaux, peuvent s'obtenir en apportant les corrections nécessaires aux valeurs des tableaux.
9. Pour obtenir l'intensité de champ correspondant à une fréquence quelconque comprise dans la gamme 3,5 - 3,9 Mc/s, il faut procéder à une interpolation entre les indications figurant dans le tableau correspondant à la fréquence 3,5 Mc/s et celles du graphique d'intensité de champ du C.P.F. correspondant à la fréquence 4 Mc/s.

14.3 Exemple :

Calcul de l'intensité de champ produite à Bombay (19°N 73°E) par un émetteur situé à Calcutta (22°N 88°E).

Fréquence : 3,5 Mc/s.

Puissance : 5 kW (7 décibels au-dessus de 1 kW).

Décembre 13 heures TMG.

Nombre de taches solaires 0.

La latitude de Bombay étant de 19°N, on utilisera le graphique valable pour la latitude 20°N. En procédant comme indiqué ci-dessus, on constatera que le trajet d'arc de grand cercle reliant Bombay à Calcutta se trouve situé à mi-chemin entre les arcs C et D et que sa longueur est de 1600 km. Le T.M.L. à Bombay correspondant à 13 heures T.M.G. est 17 h.52, soit à peu de chose près, 18 h.00.

D'après le tableau d'intensités de champ relatif à la fréquence 3,5 Mc/s, on verra que pour un nombre de taches solaires égal à 0 et un trajet de 1600 km, l'intensité de champ correspondant à l'arc C est de 41 db au-dessus d'un microvolt/mètre et que l'intensité de champ correspondant à l'arc D a la même valeur. La valeur moyenne d'intensité de champ pour les trajets C et D sera donc de 41 db au-dessus de 1 microvolt/mètre.

L'intensité de champ produite par une puissance rayonnée de 5 kW sera donc : 48 db au-dessus d'un microvolt/mètre.

14.4 Conclusion :

Comme les intensités de champ ont été calculées de manière à pouvoir être appliquées aux diverses zones comprises dans la Région 3 (laquelle comprend les zones ionosphériques I et E), on a tenu compte, dans l'établissement des tableaux, des différences éventuelles pouvant exister entre les modes de propagation dans ces deux zones ionosphériques.

On a toutefois constaté que, vu la faible grandeur des fréquences entrant en ligne de compte, de semblables différences n'apparaissent que rarement; lorsqu'elles se produisent, on a adopté une valeur moyenne pour l'intensité de champ à la réception. Les erreurs dues à ce facteur ne dépasseront vraisemblablement pas 1 ou 2 db.

Dans le calcul des intensités de champ pendant la nuit, on s'est placé dans le cas idéal d'une absorption nulle. Ce faisant, on s'est probablement écarté des conditions réelles car, comme chacun sait, il subsiste, surtout en été, une certaine ionisation dans la couche E, particulièrement dans les premières heures de la nuit, ce qui peut provoquer une absorption sensible dans le cas des fréquences relativement peu élevées dont il est question ici.

COMMISSION 3

2ème Rapport

de la Commission des principes techniques et d'exploitation

Les données ci-après, qui ont été approuvées par la Commission 3, doivent être insérées dans le document No. 89 sous le titre "Situation à la limite des bandes" immédiatement avant le paragraphe 8 intitulé : "Intensités de champ minima en présence de parasites atmosphériques"

Le Président :

G. Searle

7 (bis) Situation à la limite des bandes

La Commission a étudié la situation à la limite des bandes de fréquences relevant de la compétence de la Conférence de la Région 3. Le tableau X contient les recommandations formulées à ce sujet.

(84-44-84)

TABLEAU X

| BANDE | SEPARATION ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|--|---|
| 150-160 kc/s (10 kc/s) (a) fixe (b) mobile maritime | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s | (1) L'attribution de la première fréquence de cette bande, soit la fréquence 150 kc/s, dépendra des attributions effectuées dans la bande 130 - 150 kc/s ; cette fréquence pourra être allouée, sous réserve de l'accord du C.P.F. (2) Si la dernière fréquence de cette bande, soit la fréquence 160 kc/s, est allouée, il conviendra qu'elle le soit à des stations fixes. |
| 160-200 kc/s (40 kc/s) (a) fixe | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s | (1) L'attribution de la première fréquence de cette bande, soit la fréquence 160 kc/s, est subordonnée à l'attribution, ou à la non-attribution de cette fréquence dans la bande 150 - 160 kc/s. (2) La dernière fréquence qui peut être allouée doit être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence de 200 kc/s. |
| 200-285 kc/s (85 kc/s) (a) mobile aéronautique (b) Radionavigation aéronautique | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 2,5, kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$) 5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) La première fréquence attribuée doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 200 kc/s. (2) Si la dernière fréquence de cette bande qui est de 285 kc/s, est attribuée, il convient qu'elle le soit à une station de radionavigation aéronautique. (3) Voir le N° 125 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 285-325 kc/s (40 kc/s) (a) Radionavigation aéronautique (b) Radionavigation maritime (radiophares) | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$) 5, kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Le choix de la première fréquence à attribuer dans cette bande sera subordonné à l'attribution, ou à la non-attribution, de la fréquence 285 kc/s dans la bande 200 - 285 kc/s. (2) Si la dernière fréquence, qui est de 325 kc/s, est attribuée, il conviendra qu'elle le soit à une station de radionavigation aéronautique. (3) Voir le N° 128 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| 325-405 kc/s (80 kc/s) (a) mobile aéronautique (b) Radionavigation aéronautique | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 2,5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Le choix de la première fréquence à attribuer dans cette bande sera subordonné à l'attribution ou à la non-attribution de la fréquence 325 kc/s dans la bande 285 - 325 kc/s. (2) Il conviendrait de ne pas allouer la dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 405 kc/s, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence 410 kc/s, affectée à la radiogoniométrie. Il conviendrait de maintenir une séparation d'une demi-voie au moins à partir de la dernière fréquence. (3) Voir les Nos. 129-132 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 405-415 kc/s (10 kc/s) (a) mobile aéronautique (b) Radionavigation aéronautique (c) Radionavigation maritime (radiogoniométrie) | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s | La fréquence 410 kc/s est la fréquence affectée à la radiogoniométrie maritime. Voir les numéros 133, 725, 730, 731 et 1025 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 415-490 kc/s (75 kc/s) (a) mobile maritime | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s | (1) Il conviendrait de ne pas attribuer la première fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 415 kc/s, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence 410 kc/s affectée à la radiogoniométrie. Il conviendrait de maintenir une séparation au moins d'une demi-voie à partir de la première fréquence. (2) Voir les numéros 138, 139, 240, 262, 730, 731 et l'article 33 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (3) La fréquence 455 kc/s est protégée en Australie, en Nouvelle-Zélande, en Indonésie et aux Philippines pour l'étage FI des récepteurs radioélectriques. Voir l'alinéa 16.2 du document No. 89 de la Conférence de la Région 3. (4) Il conviendrait de ne pas attribuer la dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 490 kc/s, à moins que la charge du trafic dans la bande immédiatement inférieure l'exige absolument. Voir le No. 721 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| 490-510 kc/s (20 kc/s) mobile (de détresse et d'appel) | | La fréquence 500 kc/s est la fréquence générale de détresse et d'appel. Voir les numéros 140, 240, 262, 720, 721, 868 et l'article 33 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 510-525 kc/s (15 kc/s) mobile | $\Delta_1 - \Delta_1$ 1,25 kc/s $\Delta_1 - \Delta_2$ 2,5 kc/s $\Delta_2 - \Delta_2$ 5 kc/s $\Delta_3 - \Delta_1$) $\Delta_3 - \Delta_2$ (5 kc/s $\Delta_3 - \Delta_3$) | (1) Il conviendrait de ne pas attribuer la première fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 510 kc/s, à moins que la charge du trafic dans la bande immédiatement supérieure à cette fréquence ne l'exige absolument. Voir les numéros 141, 262, 720, 721 et 732 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (2) La dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 525 kc/s, ne pourra être attribuée que si cela n'occasionne pas de brouillages aux services de la Région 1. Voir page 27 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 525-535 kc/s (10 kc/s) mobile | $\Delta_1 - \Delta_1$ 1,25 kc/s $\Delta_1 - \Delta_2$ 2,5 kc/s $\Delta_2 - \Delta_2$ 5 kc/s $\Delta_3 - \Delta_1$) $\Delta_3 - \Delta_2$ (5 kc/s $\Delta_3 - \Delta_3$) | (1) Des fréquences ne pourront être attribuées dans cette bande que dans la mesure où cela n'occasionne pas de brouillages aux services de la Région 1. Voir le No. 252, l'article 33 et la page 27 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (2) Il conviendrait de ne pas attribuer la dernière fréquence de cette bande, soit la fréquence 535 kc/s. Il conviendrait de maintenir une séparation au moins d'une demi-voie à partir de cette fréquence. |
| 535-1605 kc/s (1070 kc/s) Radiodiffusion | 10 kc/s | (1) La première fréquence qui peut être attribuée dans cette bande est la fréquence 540 kc/s. (2) La dernière fréquence qui peut être attribuée dans cette bande est la fréquence 1600 kc/s. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| 1605-1800 kc/s (195 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | <p>(1) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 1605 kc/s. La première fréquence attribuée dans cette bande devra être séparée d'une demi-voie au moins de la fréquence 1605 kc/s.</p> <p>(2) Si la fréquence 1800 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service fixe ou au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique.</p> |
| 1800-2000 kc/s (200 kc/s) (a) amateur (b) fixe (c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique (d) Radionavigation | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | <p>(1) Le choix des fréquences à attribuer dans cette bande sera subordonné aux fréquences utilisées par la chaîne Loran, ainsi qu'aux fréquences affectées au service d'amateurs.</p> <p>(2) Voir le No. 147 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> <p>(3) Si la fréquence 2000 kc/s est attribuée, il conviendra qu'elle le soit au service fixe et au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique.</p> |
| 2000-2065 kc/s (65 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | <p>(1) L'attribution de la fréquence 2000 kc/s est subordonnée à l'attribution, ou à la non-attribution de cette fréquence dans la bande 1800-2000 kc/s.</p> <p>(2) Si la fréquence 2065 kc/s est attribuée, il conviendra qu'elle le soit au service mobile maritime.</p> <p>(3) Voir la page 28 du Règlement général des Radiocommunications d'Atlantic City concernant l'utilisation d'une partie de cette bande, dans la Région 1, pour les aides météorologiques.</p> |
| 2065-2105 kc/s (40 kc/s) (a) mobile maritime | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | <p>(1) Voir la note (3) de la bande précédente.</p> <p>(2) Voir les recommandations du Groupe de travail 4 de la Commission 3 concernant l'utilisation de la fréquence 2091 kc/s.</p> <p>(3) Si la fréquence 2105 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service mobile maritime.</p> <p>(4) Voir l'article 33 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> |

| BANDE | SEPARATION ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|---|---|--|
| 2105-2300 kc/s (195 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Si la fréquence 2105 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service mobile maritime. (2) Au sujet de la fréquence 2182 kc/s, voir le N° 148 et l'article 34, section IV du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, ainsi que le Rapport du Groupe de travail 4 de la Commission 3. (3) Si la fréquence 2300 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit ou bien aux services fixes ou bien aux services mobiles. (4) Voir le document N° 100 |
| 2300- 2495 kc/s (195 kc/s) (a) radiodiffusion (b) fixe (c) mobile | Radiodiffusion 10 kc/s $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) La première fréquence à attribuer au service de radiodiffusion doit être la fréquence 2310 kc/s. (2) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 2495 kc/s. La dernière fréquence attribuée dans cette bande doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 2495 kc/s. (3) Voir le N° 150 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (4) Voir le document N° 100. |
| 2495-2505 kc/s (10 kc/s) Fréquence-étalon | | (1) La fréquence 2500 est la fréquence-étalon. Voir le numéro 152 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic-City. (2) Voir l'Avis N° 18 du CCIR (Stockholm 1948) |
| 2505-2850 kc/s (345 kc/s) (a) fixe (b) mobile | | (1) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 2505 kc/s. La première fréquence attribuée dans cette bande doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 2505 kc/s. (2) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 2850 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée. (3) Voir le document N° 100. |

TABLEAU X

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| 3155-3200 kc/s (45 kc/s) (a) fixe (b) mobile, à l'exception du service mobile aéronautique "R" | $A_1 - A_1$ 2,5 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3155 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la première fréquence allouée. (2) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3200 kc/s dans la zone tropicale, afin d'assurer à la radiodiffusion une protection suffisante. La dernière fréquence à allouer dans cette zone devrait être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence de 3200 kc/s. Si la fréquence de 3200 kc/s est allouée en dehors de la zone tropicale, elle doit l'être au service fixe ou mobile, à l'exception du service mobile aéronautique "R". |
| 3200-3230 kc/s (30 kc/s) (a) radiodiffusion (b) fixe (c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R) | Radiodiffusion 10 kc/s $A_1 - A_1$ 2,5 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services avec lesquels il partage cette bande. (2) La première fréquence à allouer au service de radiodiffusion devrait être celle de 3205 kc/s. |
| 3230-3400 kc/s (170 kc/s) (a) radiodiffusion (b) fixe (c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique | Radiodiffusion 10 kc/s $A_1 - A_1$ 2,5 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services avec lesquels il partage cette bande. (2) La première fréquence à allouer au service de radiodiffusion devrait être celle de 3235 kc/s. (3) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3400 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| 3500-3900 kc/s (100 kc/s) (a) amateurs (b) fixe (c) mobile | $A_1 - A_1$ 2,5 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | <p>(1) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3500 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la première fréquence allouée.</p> <p>(2) L'attribution des fréquences de cette bande dépend de l'espace du spectre alloué aux services d'amateurs.</p> <p>(3) La fréquence de 3805 kc/s est une fréquence protégée, utilisée aux Indes et au Pakistan pour la navigation aérienne. Les pays voisins désireux d'adopter la même méthode devraient être autorisés à le faire. Voir alinéa 16.3 du document 89.</p> <p>(4) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3900 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée.</p> |

(69/11)

(84-44-34)

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

CORRIGENDUM AU DOCUMENT No. 89

- Page 2 - alinéa 2.1 : au début de l'alinéa, ajouter : "Président : M.G. Searle (Nouvelle-Zélande)".
- Page 3 - alinéa 2.3.4 : substituer "examiner" à "analyser" à la première ligne de (a).
- Page 4 - paragr. 5 : substituer à la dernière phrase la phrase suivante : "Ces principes sont exposés dans les paragraphes ci-après."
- Page 5 - alinéa 7.3 : au lieu de "5.0244" et de "(1248)", à la dernière ligne, lire "7.4.4" et "(1948)".
- Page 5 - alinéa 7.4.4 : quatrième ligne : au lieu de "à l'entrée du récepteur", lire "au point de réception".
- Page 7 - alinéa 8.1.2 : au lieu de "(A3 haute fidélité)", lire "et les émissions A3 de haute fidélité".
- Page 7 - alinéa 8.1.3 : dernière ligne : substituer "8.1.2" à "(2)".
- Page 9 - alinéa 11.3 : quatrième ligne : lire : "Toutefois, le problème de la protection ne se pose que pour l'exploitation de nuit. . ."
- paragr. 13 : au lieu de "(en-dessous de 1605 kc/s)", lire "(pour les fréquences inférieures à 1605 kc/s)".
- Page 10- alinéa 12.2.1 : correction ne concernant que le texte anglais.
- Page 11- paragr. 14 : au lieu de "(au-dessus de 1605 kc/s)", lire "(pour les fréquences supérieures à 1605 kc/s)"
- Page 11- alinéa 15.1 : au lieu de "535 kc/s" lire "3900 kc/s".
- Page 11- alinéa 15.2 : correction ne concernant que le texte anglais.
- Page 12- alinéa 15.3.5 : au lieu de "dans le document No. 41", lire "au paragraphe 10".
- Page 12- alinéa 15.5.1 : supprimer la première phrase : "La Commission a... (535-1605 kc/s)".

- Page 13 - alinéa 15.6.1 : substituer à cet alinéa le texte suivant : "La densité des demandes de fréquences portant sur cette bande pour la Région 3 est élevée."
- Page 13 - alinéa 15.6.4 : remplacer cet alinéa par le texte suivant : "Ces graphiques (figures 2 et 3 ci-annexées) sont fondés sur l'hypothèse que les antennes d'émission et de réception utilisées sont toutes deux du type horizontal demi-onde et à 60 pieds au-dessus du sol. S'il s'avérait nécessaire de considérer d'autres types d'antennes, il serait facile de faire les corrections correspondant aux types d'antennes effectivement utilisés. La Commission a établi deux graphiques, l'un pour la gamme des fréquences de 1605 à 2850 kc/s, l'autre pour la gamme de 3155 à 3900 kc/s." Les parties modifiées du texte sont soulignées.
- Page 14 - Premier exemple ;
troisième alinéa : troisième ligne : au lieu de "du service fixe", lire "des services fixes".
- Page 14 - Premier exemple : dans les deux schémas, déplacer les pointes des flèches de façon à ce qu'elles se trouvent exactement sous les points T_1 , R_1 , et T_2 .
- Page 14 - Second exemple : insérer le texte suivant après le premier exemple :
- "(b) Second exemple : Supposons deux stations de radiodiffusion, ayant une puissance de 1 kW chacune et d'une intensité de champ requise de 50 db au-dessus de $1 \mu\text{V}/\text{mètre}$. La portée de l'émetteur désiré est égale à 670 km. Pour assurer un rapport de protection de 40 db, le champ brouilleur ne devra pas dépasser 10 db au-dessus de $1 \mu\text{V}/\text{mètre}$ et la portée de brouillage est ainsi de 3400 km. La séparation entre les deux stations sera donc de $3400 + 670 = 4070$ km.
- 15.6.7.2: Figure 3 : Bande des fréquences 3155 - 3900 kc/s
- La figure 3 donne une série de courbes semblables à celles de la figure 2 et il est donc inutile de fournir des explications à leur sujet."
- Page 15 : correction qui ne concerne que le texte anglais.
- Page 15 - alinéa 15.6.7.2: correction qui ne concerne que le texte anglais.
- Page 15 - alinéa 16.1 : avant-dernière ligne : au lieu de "et le", lire ", par rapport au".
- Page 16 - alinéa 16.1 : remplacer, à la fin de l'alinéa : "si le besoin venait à s'en faire sentir" par "si le problème venait à prendre plus d'importance."
- Page 30 : au haut de la page, ajouter le titre "TABLEAU IX".

GENEVE, 1949

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

Premier Rapport d'ensemble

Index

1. Mandat
2. Organisation de la Commission
3. Méthode suivie
4. Séances
5. Principes adoptés et données recommandées par la Commission
6. Bandes de fréquences
7. Séparation minima entre fréquences assignées
8. Intensités de champ minima en présence de parasites atmosphériques.
9. Recommandations concernant les rapports de protection (signal désiré et signal brouilleur émis sur la même fréquence)
10. Recommandations concernant les valeurs moyennes du rendement des antennes
11. Champ minimum à protéger
12. Normes techniques diverses
13. Données concernant la propagation (en dessous de 1605 kc/s)
14. Données concernant la propagation (au-dessus de 1605 kc/s)
15. Assignation multiple
16. Recommandations diverses
17. Conclusions

ANNEXES : TABLEAUX I à IX inclus

FIGURES 1 à 3 incluses

1. Mandat

La Commission 3 a reçu de l'Assemblée plénière le mandat suivant:

- 1.1 La Commission 3 examinera les principes techniques recommandés par la Commission préparatoire. Elle examinera également toutes autres propositions soumises à ce sujet par les administrations, etc., et fixera les normes techniques sur lesquelles devra être fondée l'attribution des fréquences. Elle devra évaluer les conditions d'assignation multiple, étudier les problèmes techniques particuliers que posent les services spéciaux et déterminer les normes qui doivent être appliquées par la Commission 5.
- 1.2 La Commission 3 examinera, en outre, les données relatives à l'exploitation fournies par les administrations et les observateurs sur la demande de la Commission préparatoire, ou tous autres renseignements reçus d'autres sources.
- 1.3 Elle coordonnera les normes techniques adoptées avec les données relatives à l'exploitation dont disposera la Conférence et déterminera les normes les plus appropriées qui devront être appliquées par la Commission 5.

2. Organisation de la Commission

- 2.1 Vice-président: M.J.L.Creighton (Colonies du Royaume-Uni) a été élu à l'unanimité vice-président de la Commission.
- 2.2 Rapporteur: M.B.Y.Nerurkar (Inde) a été désigné comme rapporteur de la Commission et a rempli cette fonction en permanence durant toute la session.
- 2.3 Groupes de travail: La Commission a constitué les Groupes de travail suivants:
- 2.3.1 Groupe de travail 1 (Propagation)
- Président: M. Venkataraman (Inde)

Le Groupe a reçu le mandat suivant:

Etude et établissement de recommandations portant sur les points suivants:

a) Intensités minima du signal nécessaires sur les différents types de service en présence de parasites atmosphériques et de bruits de fond du récepteur pour les fréquences de bandes dont s'occupe la Conférence de la Région 3.

b) Modes de propagation des fréquences des différents ordres de grandeur.

c) Calcul, en fonction de la puissance rayonnée, des intensités de champ à la réception en vue de l'évaluation de la portée utile et de la portée de brouillage pour des degrés d'absorption ionosphérique différents et des valeurs différentes de la conductibilité du sol.

d) Confrontation des données théoriques indiquées sous (c) avec les données d'intensité de champ effectivement mesurées qui pourront être fournies par les administrations participantes.

e) Puissance des stations

2.3.2 Groupe de travail 2 (Assignment multiple)

Président: M. McDonald (Australie)

Mandat:

Etude et établissement de recommandations portant sur les points suivants:

- a) Rapports minima de protection contre les brouillages pour différents types de services.
- b) Signal minimum à protéger pour chaque service.
- c) Distance minimum nécessaire entre stations travaillant sur des voies adjacentes ou communes.
- d) Définition de règles générales d'assignation multiple des fréquences.

2.3.3 Groupe de travail 3 (Normes techniques)

Président: M. Jayasekara (Ceylan)

Mandat:

Etude et établissement de recommandations portant sur les questions suivantes :

- a) Séparation minimum entre les voies
en tenant compte des éléments suivants :
 - (i) Tolérance de fréquence permise
 - (ii) Largeur de bande des émissions
 - (iii) Caractéristiques des récepteurs.
- b) Brouillage mutuel
en tenant compte des rayonnements sur les harmoniques,
- c) Distortion en basse fréquence tolérable
Ce point concerne principalement la radiodiffusion.
- d) Antennes
Etude des types d'antennes les plus communément utilisées pour différents services et évaluation approximative de leur rayonnement moyen.

2.3.4 Groupe de travail 4 (Règlement et exploitation)

Président: M. Minners (Territoires des Etats-Unis)

Mandat:

- a) Analyser le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (1947) et établir la liste de tous les numéros du Règlement qu'il jugera utile de soumettre à l'examen de la Conférence régionale, puis communiquer cette liste à la Commission 3 en vue d'une étude plus approfondie.

b) Présenter les recommandations et propositions nécessaires concernant les fréquences et leur mode d'utilisation dans le service mobile maritime.

3. Méthode suivie.

La méthode adoptée pour ses travaux par la Commission impliquait l'analyse des parties techniques du rapport de la Commission préparatoire de la Conférence pour la Région 3.

Des modifications et des adjonctions ont été introduites dans ce rapport chaque fois que cela a été jugé nécessaire.

4. Séances

La Commission a tenu régulièrement des séances.

5. Principes adoptés et données recommandées par la Commission.

En exécution de son mandat, la Commission a adopté certains principes techniques devant guider la Conférence dans ses travaux.

Ces principes sont les suivants:

6. Bandes de fréquences examinées

6.1 Les bandes de fréquences que la Commission a traitées sont énumérées dans l'annexe 1 du Rapport de la Commission préparatoire. La Commission 3 n'a pas examiné les caractéristiques techniques de la bande 10 - 14 kc/s, car aucune demande portant sur cette bande n'a été soumise jusqu'ici pour la Région 3.

6.2 Conformément à la décision de l'Assemblée plénière, la Commission 3 n'a examiné les fréquences supérieures à 27,5 Mc/s que dans la mesure où elles concernent certains services mobiles.

7. Séparations minima entre fréquences assignées.

Dans l'étude des séparations minima entre fréquences assignées, la Commission s'est inspirée des considérations suivantes:

7.1 Tolérance de fréquence des émetteurs.

Pour les tolérances de fréquence des émetteurs, le Groupe a appliqué les normes fixées dans le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City (Appendice 3).

7.2 Largeur de bande des émissions.

Les largeurs de bande recommandées pour les émissions correspondent à une vitesse télégraphique supérieure à 20 bauds, avec un coefficient égal à 5 pour les liaisons affectées d'évanouissements dans le cas de la télégraphie A1 (cf. Appendice 5 du Règlement des radiocommunications); la fréquence de modulation des émissions de classe A2 a été prise égale à 1000 c/s, et la fréquence de modulation maximum à approximativement 3000 c/s dans le cas de la radiotéléphonie commerciale. On estime que l'utilisation d'une fréquence maximum légèrement plus basse que celle indiquée ne nuirait pas à l'intelligibilité de la communication, et, si la valeur de 3000 c/s a néanmoins été adoptée, c'est parce qu'il existe en réalité de nombreuses liaisons radiotéléphoniques qui transmettent correctement une telle bande passante; aussi la valeur de 3000 c/s a-t-elle été considérée comme une base tout à fait raisonnable.

7.3 Caractéristiques des récepteurs.

La Commission a étudié les bandes passantes et les pentes aux frontières des récepteurs de modèle courant. A ce sujet, on consultera utilement les

documents 232 et 245 du C.P.F., la Recommandation N° 4 de la réunion du C.C.I.R. de Stockholm (1248), ainsi que le paragraphe 5.0244 du présent rapport.

7.4 Méthode adoptée.

- 7.4.1 La Commission a également tenu compte de l'utilité qu'il y aurait à établir une relation harmonique entre les différentes valeurs choisies pour les séparations entre fréquences assignées pour les différentes classes d'émission. Elle a pensé en effet que cela faciliterait les travaux de la Commission d'assignation des fréquences.
- 7.4.2 En conséquence, la Commission a préparé un tableau (tableau I) indiquant, pour les diverses bandes de fréquences, les séparations entre fréquences assignées à observer dans le cas des diverses catégories de service; ce tableau a été établi sur la base de l'annexe II du Rapport de la Commission préparatoire et en tenant compte des caractéristiques des récepteurs de modèle courant.
- 7.4.3 La Commission n'ignore pas que les calculs relatifs à la tolérance de fréquence des émetteurs, indiqués dans l'annexe II du Rapport de la Commission préparatoire, ont été effectués pour la fréquence centrale de chaque bande et que, par conséquent, ils ne tiennent pas compte des conditions les plus défavorables qui sont celles correspondant à la fréquence la plus élevée de chaque bande. La Commission n'a pas perdu ce fait de vue en calculant les valeurs qu'elle a recommandées pour les séparations entre fréquences assignées. La probabilité que deux émetteurs travaillant sur des voies adjacentes subissent simultanément des variations de fréquences de sens contraire n'est toutefois pas très élevée et le dernier facteur tendra par conséquent à compenser le premier.
- 7.4.4 Pour calculer les séparations minima entre fréquences assignées à partir des caractéristiques du récepteur, la Commission a supposé que les intensités de champ du signal désiré et du signal brouilleur étaient égales à l'entrée du récepteur, les rapports de protection entre le signal désiré et le signal non désiré étant exprimés en décibels, comme il est indiqué sur le tableau. Ces rapports de protection ont été extraits du tableau III de la Partie II du Rapport de la Commission préparatoire. Les récepteurs envisagés par la Commission dans ses calculs sont censés être ceux récemment mis en service ou qui le seront prochainement et dont les caractéristiques sont les suivantes:

| <u>CLASSE D'EMISSION</u> | <u>BANDE PASSANTE</u> | <u>PENTE AUX FRONTIERES</u> |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------------|
| A1 | 1,5 kc/s | 15 db / octave |
| A2 | 1,5 kc/s | 15 db / octave |
| A3 | 6 kc/s | 20 db / octave |

Bien que l'on se fonde sur l'hypothèse que les caractéristiques ci-dessus constitueront une moyenne, il se peut que le matériel actuellement en service ait des caractéristiques inférieures. Par ailleurs, la Commission n'ignore pas qu'il existe également des récepteurs de qualité supérieure qui sont utilisés par les administrations. Sur la base des recommandations de la Commission, l'utilisation de récepteurs de qualité supérieure permettrait, il va de soi, d'améliorer la protection du signal contre les brouillages.

7.5 Valeurs proposées pour les séparations à observer entre fréquences assignées.

- 7.5.1 Pour établir le tableau II, la Commission a procédé à une analyse des variations possibles de fréquences déduites des données du tableau I et il s'est inspiré des considérations exposées dans l'alinéa 7.4.1 du présent rapport.

- 7.5.2 On notera que les valeurs en question entrent dans la série suivante:
1,25 - 2,5, -5, -10 kc/s.
- 7.5.3 Les séparations entre fréquences assignées indiquées dans le tableau II sont celles dont la Commission recommande l'adoption. La Commission se rend toutefois compte que la mesure dans laquelle cette recommandation pourra être appliquée peut dépendre pour beaucoup de la manière dont les fréquences sont actuellement utilisées.
- 7.6 Ecart nécessaire d'avec la voie la plus voisine en vue d'éviter les brouillages.
- 7.6.1 La Commission a établi le tableau III sur la base des tableaux I et II; elle a déterminé les séparations recommandées entre fréquences assignées en se basant sur les caractéristiques des récepteurs. Le tableau III indique de combien de largeurs de voies la fréquence d'un signal désiré doit être séparée de la fréquence d'un signal non désiré, en supposant que les deux signaux produisent des champs d'égale intensité au point de réception.
- 7.6.2 Il est recommandé que la Commission d'assignation des fréquences s'inspire des indications du tableau III lorsqu'elle procédera aux assignations.
- 7.6.3 Il convient de faire observer que l'écart nécessaire peut être augmenté ou diminué selon qu'augmente ou que diminue l'intensité de champ du signal non désiré. Dans de tels cas, on pourra utilement consulter les courbes contenues dans le document C.P.F. N° 390.
- 7.7. Radiodiffusion (radiodiffusion sur ondes moyennes et radiodiffusion tropicale).
- 7.7.1 Séparation entre fréquences assignées.
Pour la radiodiffusion, la Commission recommande une séparation minimum de 10 kc/s entre les fréquences assignées.
- 7.7.2 Largeur de la bande de modulation basse fréquence.
Si l'on adopte la valeur de 10 kc/s recommandée pour la séparation entre fréquences assignées, la largeur de la bande de modulation basse fréquence, dont le choix est normalement laissé aux administrations, devra, au besoin, être limitée à 6.400 c/s, en cas de brouillages entre voies adjacentes causés par les fréquences de modulation supérieures.
- 7.7.3 Séparation minimum à observer entre les fréquences assignées à des stations de radiodiffusion et les fréquences assignées à d'autres stations.
Il est recommandé d'observer les séparations suivantes entre les fréquences assignées aux stations de radiodiffusion et les fréquences assignées aux stations d'autres services:
- entre stations de radiodiffusion et stations faisant des émissions de classe A1 : 7,5 kc/s;
- entre stations de radiodiffusion et stations faisant des émissions de classe A2 et A3 (téléphonie commerciale) : 10 kc/s.
- En outre, conformément aux dispositions de la Recommandation N° 28 de la Réunion du C.C.I.R. de Stockholm (1948), on devra s'assurer, dans le cas des stations de radiodiffusion dont les fréquences assignées se trouvent au voisinage immédiat de l'extrémité d'une bande affectée à la radiodiffusion, qu'elle ne causent aucun brouillage aux stations travaillant en dehors des bandes de radiodiffusion.

8. INTENSITE DE CHAMP MINIMUM EN PRESENCE DE PARASITES ATMOSPHERIQUES.

8.1 La Commission a examiné, pour la bande de fréquences dont traite la Conférence de la Région 3, la question des intensités de champ minima requises pour les différentes catégories de services en présence de parasites atmosphériques. Le résultat de ces études est donné ci-dessous.

8.1.1 La Commission a approuvé dans l'ensemble la méthode adoptée dans le Rapport de la Commission préparatoire pour le calcul des valeurs de champ minimum nécessaires pour la télégraphie A1 à vitesse automatique. Cette méthode consiste à ajouter 12 db aux valeurs de champ indiquées par les courbes du Rapport techniques N° 5 du R.P.U. (Etats-Unis) et valables pour une liaison radiotéléphonique avec un degré d'intelligibilité de 90% (Voir document CPF N° 401).

8.1.2 On peut adopter comme valeurs de champ minimum nécessaires pour les différentes catégories de services, calculées en décibels par rapport aux valeurs indiquées pour la télégraphie A1 à vitesse automatique, celles qui figurent au tableau II (page 9) du Rapport de la Commission préparatoire; toutefois, dans le cas de l'Inde, il convient, pour se conformer aux données de l'expérience, d'adopter, en ce qui concerne la radiodiffusion (A3 haute-fidélité), le chiffre de 27 db, au lieu de la valeur de 16 db indiquée dans le tableau.

8.1.3 La Commission a cependant estimé qu'il convenait de vérifier les valeurs de champ minimum nécessaires figurant dans le Rapport de la Commission préparatoire et les valeurs telles qu'elles ont finalement été fixées sont données dans le tableau IV.

Les coefficients de conversion dont il est question dans le paragraphe (2) ci-dessus sont donnés dans le tableau V.

8.1.4 La Commission a cherché à déterminer le champ minimum nécessaire pour les différentes catégories de services lorsque seul intervient le bruit de fond, et il est arrivé à la conclusion qu'en pareils cas, la valeur de ce champ dépend de divers facteurs, tels que le genre d'antenne utilisée, l'angle d'incidence des ondes, le type de récepteur, etc.. et que, dès lors, dans les cas, relativement rares, où le bruit de fond constitue un facteur limitatif, il est indiqué de calculer la valeur du champ minimum nécessaire dans des cas déterminés en se fondant sur les indications données par les courbes relatives au bruit de fond figurant dans le Rapport technique N°5 du R.P.U. (Etat-Unis)

8.1.5 Toutefois, dans le cas d'un récepteur de radiodiffusion de qualité commerciale, on peut considérer que le bruit de fond du récepteur correspond à un champ de $1/u$ V/m et que la valeur de champ minimum nécessaire pour assurer un service de radiodiffusion sûr lorsqu'intervient le bruit de fond du récepteur est égale à $70/u$ V/m (voir document CPF 401)

9. RECOMMANDATIONS CONCERNANT LES RAPPORTS DE PROTECTION (SIGNAL DESIRE ET SIGNAL BROUILLEUR) POUR UNE MEME FREQUENCE.

9.1 En faisant des recommandations à ce sujet, la Commission a tenu compte des travaux accomplis par la Commission préparatoire (Partie II, par.5) du Rapport final et des travaux du C.P.F. tels qu'ils sont exposés dans le document N° 401 et elle s'est fondée également sur l'expérience de l'exploitation dont disposaient ses membres.

9.2 La Commission estime que les valeurs indiquées dans le tableau VI sont suffisantes pour assurer une qualité satisfaisante pour les catégories de services considérées. Il pourra éventuellement s'avérer nécessaire d'adopter des valeurs moins élevées suivant la densité des demandes dans les différentes bandes de fréquences que doit examiner la Conférence.

- 9.3 Ces recommandations sont fondées sur les études effectuées par le C.P.F. mais il a naturellement été tenu compte des caractéristiques des bandes de fréquences considérées.
- 9.4 En général, les valeurs des rapports de protection adoptées pour les services télégraphiques sont inférieures aux valeurs correspondantes figurant dans les recommandations du C.P.F., parce que les effets des variations dues aux évanouissements, sur les types de services télégraphiques utilisés dans les bandes envisagées, sont moindres que dans les bandes supérieures à 4 Mc/s.
- 9.5 Pour la téléphonie et la radiodiffusion, les rapports de protection sont les mêmes que ceux qu'a recommandés le C.P.F. Le facteur essentiel en téléphonie est le rapport signal/bruit, et les évanouissements ne jouent pas un rôle aussi important que dans la télégraphie à vitesse automatique.
10. RECOMMANDATIONS RELATIVES AUX VALEURS MOYENNES DES RENDEMENTS DES ANTENNES.
- 10.1 La Commission a étudié les coefficients de rendement qu'il conviendrait d'appliquer aux puissances à l'entrée de l'antenne-lesquelles seront notifiées par les administrations - afin de pouvoir obtenir un chiffre rationnel pour les puissances rayonnées, celles-ci constituant à leur tour un facteur primordial dans les questions relatives aux possibilités d'assignation multiple. Elle s'est rendu compte qu'il serait fort malaisé de déterminer un chiffre exact pour ces rendements d'antenne, attendu que ceux-ci varient dans une mesure considérable en fonction des facteurs de résistance de rayonnement, de résistance de la prise de terre, etc.. Pour cette raison, elle s'est basée dans ses discussions, sur l'expérience pratique des administrations et organisations représentées en son sein.
- 10.2 La Commission a décidé que la gamme des fréquences devant faire l'objet des travaux de la Conférence de la Région 3, gamme comprise entre 10 kc/s et 3900 kc/s, devrait, en ce qui concerne les rendements d'antenne, être subdivisée en bandes discrètes et que, sauf dans les cas de la bande de radiodiffusion sur ondes moyennes, le rapport de la fréquence maximum à la fréquence minimum de ces bandes ne devrait pas être de beaucoup supérieur à 2. En conséquence, la partie du spectre considérée a été divisée comme suit:
- a. 10 - 14 kc/s
 - b. 150 - 325 "
 - c. 325 - 535 "
 - d. 535 - 1605 "
 - e. 1605 - 2850 "
 - f. 3155 - 3900 "
- 10.3 La Commission a décidé, en outre, qu'il faudrait envisager les classes de stations suivantes:
- a. Stations côtières
 - b. Stations aéronautiques
 - c. Stations de base
 - d. Stations de radiodiffusion
 - e. Stations fixes
- 10.4 On notera qu'il n'a pas été tenu compte des rendements d'antenne des classes suivantes de stations du service mobile:
- f. Stations de navires
 - g. Stations d'aéronefs
 - h. Stations mobiles terrestres.

La raison en est que, particulièrement dans le cas des stations d'aéronefs et des stations mobiles terrestres, les puissances des émetteurs sont basses, comme d'ailleurs les rendements d'antenne; en outre, la portée utile de ces stations est limitée par la portée utile de la station au sol complémentaire qui détermine elle-même les possibilités d'assignation multiple.

10.5 La liste des rendements d'antenne définis par la Commission figure au tableau VII.

11. CHAMP MINIMUM A PROTEGER.

11.1 La Commission a examiné la question du champ minimum à protéger pour les différents services dans les bandes de fréquences relevant de la compétence de la Conférence de la Région 3.

11.2 En règle générale, le champ minimum d'un signal qui doit être protégé contre les brouillages causés par un autre signal ne devrait pas être inférieur au champ nécessaire pour assurer l'exploitation satisfaisante du service intéressé au moment considéré.

11.3 Le champ du signal nécessaire pour obtenir l'exploitation satisfaisante d'un service donné en présence de parasites atmosphériques varie sensiblement pendant les 24 heures de la journée; elle est moindre pendant le jour que pendant la nuit. Toutefois le problème de la protection des signaux se pose surtout pour l'exploitation de nuit, au moins en ce qui concerne les bandes de fréquences les plus élevées de celles que traite la Conférence de la Région 3, de sorte qu'en assurant la protection nécessaire pendant la nuit, on obtient par le fait même une protection de jour suffisante.

11.4 Les recommandations de la Commission quant au champ minimum à protéger figurent au Tableau VIII ci-annexé; elles s'inspirent des conclusions exposées au paragraphe 10 et de l'expérience de l'exploitation dont disposent ses membres. On n'a indiqué qu'un nombre limité de types de service mais les valeurs relatives aux autres types ou qualités de service peuvent en être aisément déduites en appliquant les rapports de conversion appropriés donnés au tableau V et en prenant pour base la radiotélégraphie A1 à vitesse automatique.

11.5 Si la valeur médiane de l'intensité de champ du signal désiré dépasse l'intensité de champ minimum indiquée au tableau VIII, il est recommandé de protéger la valeur du champ qui existe effectivement.

12. NORMES TECHNIQUES DIVERSES.

La Commission a, conformément à son mandat, examiné d'une part la question du brouillage mutuel en tenant compte du rayonnement sur les harmoniques, et, d'autre part, la question de la distortion basse fréquence tolérable en radiodiffusion.

12.2 Rayonnement sur les harmoniques.

12.2.1 L'intensité des harmoniques de la haute fréquence et des émissions parasites ne devra pas dépasser les valeurs stipulées à l'appendice 4 du Règlement des radiocommunications (Actes définitifs de la Conférence d'Atlantic City, 1947).

12.3 Emetteurs de radiodiffusion.

12.3.1 Distorsion basse fréquence tolérable.

La distorsion non-linéaire à la sortie de l'émetteur ne devra pas, pour un taux de modulation de 90%, dépasser 5% pour les fréquences de modulation comprises entre 100 et 5000 c/s; et elle ne devra pas, pour un taux de modulation de 50%, dépasser 5% pour les fréquences de modulation supérieures à 5000 c/s.

12.3.2 Taux de modulation basse fréquence.

La Commission a également étudié la question du taux de la modulation basse fréquence et, étant donné les effets nuisibles de la surmodulation de l'émetteur, elle recommande que le taux de modulation des émetteurs de radiodiffusion soit limité à une valeur égale à 95% de l'amplitude des crêtes négatives.

12.4 Limite de puissance (Généralités).

En ce qui concerne la question de la limite de puissance, la Commission fait observer que les numéros 90, 243 et 373 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City traitent de cette question, et elle considère en outre qu'il n'est actuellement ni possible ni nécessaire d'imposer une limite maximum de puissance à toutes les administrations.

12.5 Bruit.

12.5.1 La Commission a étudié la question de l'établissement de normes de protection contre les parasites atmosphériques et industriels, et elle a abouti à la conclusion qu'étant donné l'insuffisance des renseignements dont elle dispose à ce sujet, elle n'est pas en mesure de formuler de recommandations précises pouvant être appliquées de façon uniforme. On consultera utilement, sur ce point, l'Avis N°10 de la Réunion du C.C.I.R., Stockholm, 1948.

12.5.2 Des courbes indiquant les degrés de bruit pour les diverses saisons sont données à l'annexe IV du Rapport de la Commission préparatoire.

13. DONNEES RELATIVES A LA PROPAGATION (En-dessous de 1605 kc/s).

13.1 Généralités.

Ayant examiné la question de la propagation des fréquences inférieures à 1605 kc/s, la Commission est arrivée à la conclusion que les documents signalés dans le Rapport de la Commission préparatoire (voir Partie II alinéa 7.2.1, page 16) donnent les renseignements susceptibles d'être utilisés par la Conférence.

13.2 Elle considère, toutefois, que les indications contenues dans les références ci-dessous sont de nature à présenter un intérêt plus immédiat pour les travaux de la Conférence de la Région 3:

a) C.C.I.R. Rapport de la Commission pour la propagation des ondes radioélectriques, Londres, 25-11-1947, à appliquer à la propagation des fréquences inférieures à 550 kc/s.

b) "F.C.C. Standards of Good Engineering Practice Concerning Standard Broadcast Stations" (30 octobre 1947), à appliquer à la propagation des fréquences de la bande 550 à 1600 kc/s (Radiodiffusion sur ondes moyennes).

c) C.C.I.R. Stockholm 1948, Doc. N° 148 F., 21 juillet 1948, à appliquer à la propagation de l'onde de sol sur des trajets partiellement terrestres et maritimes. Ce document traite des fréquences comprises dans la gamme de 240 à 1060 kc/s.

13.3 Recommandation.

La Commission recommande à la Conférence d'utiliser les données contenues au paragraphe 13.2. ci-dessus dans l'étude des conditions d'assignation multiple des fréquences.

14. DONNEES RELATIVES A LA PROPAGATION (au-dessus de 1605 kc/s)

Ces données seront fournies dans un rapport ultérieur.

15. ASSIGNATION MULTIPLE.

15.1 La Commission a étudié la séparation minimum entre stations travaillant sur les mêmes voies, pour les fréquences 150-535 kc/s.

15.2 Bande de fréquences 150-200 kc/s.

Une étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile de satisfaire les besoins en fréquences dans cette partie du spectre. Dans les cas particuliers auxquels il faut consacrer un examen spécial, il est recommandé d'utiliser les données relatives à la propagation mentionnées au paragraphe 13, et de s'inspirer également de l'expérience de l'exploitation toutes les fois que ce sera possible.

15.3 Bande de fréquences 200-405 kc/s.

15.3.1 L'examen de la charge de cette bande montre que la densité des besoins est élevée dans certaines parties de la Région; la Commission a donc jugé opportun de préparer quelques tableaux indiquant les portées utiles et les portées de brouillage calculées pour des émetteurs de diverses puissances et pour divers degrés de bruit. Les méthodes suivies et les résultats de ces calculs sont indiqués ci-après.

15.3.2 La Commission s'est fondée, pour le calcul des portées utiles et des portées de brouillage de jour - et par conséquent pour celui des intervalles de répétition dans la bande de 200 à 405 kc/s, sur les valeurs de champ minimum à protéger pour les aides radioélectriques à la navigation qu'indique le document N° 58 et sur les rapports de protection figurant dans le document N° 32 de la Conférence pour la Région 3.

15.3.3 La Commission n'a pas tenu compte des conditions de propagation de nuit; en effet, toute la bande est, pratiquement, utilisée pour la radionavigation; d'autre part, la portée utile effective d'un radiophare est considérablement réduite la nuit par le brouillage local dû à son onde indirecte, et elle n'est vraisemblablement pas affectée sensiblement, au-delà de la portée de brouillage de jour, par des émissions d'une station partageant la même fréquence.

15.3.4 La Commission a effectué des calculs séparés pour des degrés de bruit de 2,5-3-3,5 et 4, pour les fréquences de 200, 300 et 400 kc/s et pour des puissances d'émission de 1,5 - 1,0 - 0,5 - 0,2, 0,1 et 0,05 kW. Les valeurs de champ en microvolts par mètre ainsi obtenues ont alors été appliquées aux courbes figurant dans le Rapport de la sous-commission de la propagation du CCIR (Londres, 1937), afin de déterminer les portées correspondantes en kilomètres. Les courbes utilisées ont été les courbes établies pour la propagation directe au-dessus de la mer, la conductibilité étant de 4×10^{-11} U.E.M. et la puissance rayonnée de 1 kW.

15.3.5 La Commission a utilisé pour le rendement d'antenne la valeur indiquée dans le document No. 41.

15.3.6 Les données d'exploitation concernant l'assignation multiple des fréquences aux radiophares en service sont peu nombreuses, particulièrement en ce qui concerne l'exploitation à faible puissance; mais, pour autant qu'il a été possible de les vérifier, les valeurs données dans les tableaux suivants semblent pouvoir être valablement utilisées dans les travaux relatifs au problème des assignations multiples de fréquences tel qu'il se pose pour la Région 3.

15.4 Bande de fréquences 405-435 kc/s

15.4.1 L'étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile d'y satisfaire les besoins en fréquences, et il est recommandé de la traiter comme la bande 150 - 200 kc/s.

15.5 Bande de fréquences 535 - 1605 kc/s

15.5.1 La Commission a examiné la question de l'espacement minimum nécessaire entre les stations partageant les mêmes voies dans la bande affectée à la radiodiffusion à ondes moyennes (535 - 1605 kc/s). Cette bande, utilisée exclusivement pour la radiodiffusion, fait l'objet d'un nombre considérable de demandes de la part de certains pays de la Région 3; il sera donc nécessaire de pousser assez loin le partage des fréquences de ladite bande.

15.5.2 Le problème de l'assignation multiple des fréquences dans cette bande ne se pose que pour le service de nuit, car en assurant une protection suffisante pendant la nuit, on obtient par le fait même la protection de jour nécessaire.

15.5.3 La difficulté que présente le partage des fréquences se trouve jusqu'à un certain point atténué du fait des grandes distances qui séparent les points extrêmes de la Région 3 et des différences d'heures en ces points; il semble, à première vue tout au moins, qu'il soit possible de résoudre le problème du partage en appliquant une méthode relativement simple. Le Groupe est donc d'avis qu'il suffirait, pour étudier le problème, de disposer des courbes d'intensité de champ nocturne des ondes ionosphériques.

15.5.4 La figure¹ ci-jointe donne les valeurs moyennes nocturnes de l'intensité de champ des ondes ionosphériques pour des stations ayant des puissances de 0,1 - 1,0 - 10 et 100 kilowatts. Ces courbes sont établies d'après les données de la Commission fédérale des communications (E.U.A.), publiées dans "Standards of good engineering practice concerning Standard Broadcast Stations".

15.5.5 La Commission recommande d'utiliser les courbes de la figure 1, ainsi que les valeurs déjà adoptées pour le rapport de protection et l'intensité de champ minimum à protéger.

15.5.6 En ce qui concerne l'exploitation sur les voies adjacentes, c'est là un problème qui doit être résolu principalement sur le plan national, les administrations devant veiller à ce qu'aucun signal de champ élevé émis sur une voie adjacente ne puisse être capté dans la zone de réception de la station désirée. D'une façon générale, il devrait être possible d'obtenir une réception satisfaisante si la valeur médiane du signal brouilleur émis sur une voie adjacente est de 6 db environ plus faible que le signal désiré.

15.6

Bande des fréquences 1605-3900 kc/s

15.6.1. La Commission a examiné le problème de la séparation minimum entre stations travaillant sur des voies communes dans la bande 1605-3900 kc/s.

15.6.2 Bien que des fréquences de cette bande soient parfois utilisées de jour, elles sont surtout utilisées pendant la nuit, lorsque l'absorption est faible et que, par conséquent, la portée de brouillage des émissions est grande. En ce qui concerne le partage des voies, il suffit donc d'étudier les conditions d'exploitation pendant la nuit, car, en assurant une protection suffisante pendant la nuit, on obtient par le fait même la protection de jour nécessaire.

15.6.3 La Commission a examiné la question de la présentation des valeurs de séparation sous forme de tableaux, mais vu le grand nombre de facteurs variables entrant en ligne de compte (puissance, catégorie de service, caractéristiques de l'antenne, etc.), ces tableaux auraient été volumineux et difficiles à consulter. La Commission est donc convenue de présenter les résultats de ses travaux sous forme de graphiques donnant la portée utile et la portée de brouillage des diverses classes d'émission.

15.6.4 Ces graphiques (figures 2 et 3 ci-annexées) sont fondés sur l'hypothèse que l'antenne utilisée est une antenne demi-onde horizontale, fixée à 60 pieds au-dessus du sol. La Commission a établi deux graphiques, l'un pour la gamme des fréquences de 1605 à 2850 kc/s, l'autre pour la gamme de 3155 à 3900 kc/s.

15.6.5 La Commission recommande que la Conférence de la Région 3 se serve des courbes ci-annexées pour étudier le problème de l'assignation multiple dans les bandes des fréquences situées entre 1605 et 3900 kc/s. Si les travaux d'assignation des fréquences nécessitent des données techniques plus détaillées que celles envisagées dans ce rapport, elle recommande d'utiliser les tableaux détaillés d'intensité de champ qui doivent encore être publiés.

15.6.6 Une explication des courbes des figures 2 et 3 et de leur mode d'utilisation est donnée ci-après.

15.6.7 Explication des courbes

15.6.7.1 Figure 2: Bande des fréquences 1605-2850 kc/s

Les courbes de la figure 2 ci-annexée sont en fait des séries de courbes indiquant la portée utile en fonction de la puissance pour diverses valeurs d'intensité de champ nécessaires (20, 30, 40 et 50 db au-dessus de 1 μ V/mètre). Les données de base ont été fournies par le Groupe de propagation.

Méthode d'utilisation des courbes

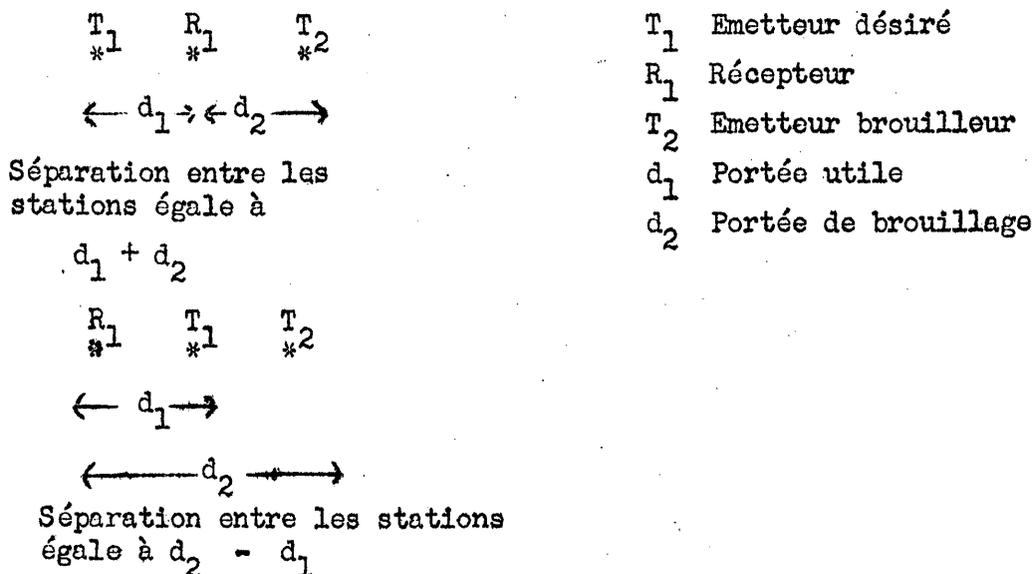
Les courbes sont très simples et il suffira de donner quelques exemples pour en expliquer le mode d'utilisation.

(a) Premier exemple

Il s'agit de déterminer la séparation nécessaire entre deux stations du service mobile. Station désirée: puissance 100 W; rapport de protection 15 db; portée utile 250 km. Station brouilleuse: puissance 1 kW.

Pour une puissance de la station désirée de 100 W (20 db au-dessus de 1 Watt), l'intensité de champ est de 46,2 db au-dessus de 1 μ V/mètre à une distance de 250 km. La protection requise est de 15 db, de sorte que la station brouilleuse peut avoir une intensité de champ de 31,2 db au-dessus de 1 μ V par mètre. Pour une puissance rayonnée de 1 kW, cette valeur est indiquée dans la courbe à une distance de 1930 km. La séparation nécessaire entre ces deux stations est donc de 1930 + 250 = 2180 km.

Si d'autre part la station désirée de cet exemple avait été située du même côté que la station brouilleuse (voir deuxième schéma ci-après), comme cela peut se produire quelquefois dans le cas du service fixe, la distance de séparation entre les émetteurs aurait pu être ramenée à 1930 - 250 = 1680 km. Le schéma ci-dessous montre l'application de ce principe à des services autres que la radio-diffusion.



15.7 Considérations d'ordre général.

15.7.1 La Commission a étudié le problème du partage des fréquences de la gamme 150-3.900 kc/s pour la Région 3, et elle a proposé des méthodes, qu'elle a indiquées ci-dessus, permettant de traiter ledit problème dans les différentes parties de cette gamme.

15.7.2 Les caractéristiques de propagation varient sensiblement le long de cette gamme, par exemple, pour les fréquences les plus basses, il s'agit essentiellement d'une propagation directe, alors que pour les fréquences les plus élevées, la propagation est indirecte. La Commission a tenu compte de ces facteurs lorsqu'elle a rédigé les rapports sus-mentionnés.

15.7.3 En général, il n'a pas été jugé nécessaire d'examiner l'emploi d'émissions dirigées, et, bien qu'il soit possible que des antennes directives soient utilisées pour les fréquences les plus élevées de la bande, la Commission considère que les cas de ce genre seront assez peu nombreux pour qu'ils puissent faire l'objet d'une étude spéciale.

15.7.4 Il est relativement facile de répéter les fréquences à l'intérieur de la Région 3 en raison de sa vaste étendue et des différences d'heures en ses points extrêmes. Il est probable que pour procéder aux assignations de fréquences on pourrait diviser la Région 3 en sous-régions, auxquelles il serait possible d'assigner des fréquences sans nuire pour autant au bon fonctionnement des services dans les autres parties de la Région. Cette possibilité est naturellement fonction du type de service (intensité de champ utilisée et protection désirée) et de la puissance des émetteurs.

Avec une méthode de ce genre, il serait nécessaire d'étudier les problèmes se posant aux limites des sous-régions, mais il serait sans doute possible de gagner beaucoup de temps lors de l'élaboration de la liste des fréquences régionales si l'examen des demandes démontrait qu'il est possible d'appliquer cette méthode.

15.7.5 La Commission recommande instamment de s'efforcer d'utiliser les fréquences au maximum en les partageant, autant que possible, entre les services d'une même administration ou d'une même compagnie exploitante. Cette méthode présente l'avantage de rendre la suppression des brouillages beaucoup plus aisée que dans le cas où une fréquence est partagée entre plusieurs administrations.

15.7.6 La méthode proposée dans les différents rapports du Groupe pour traiter le problème de l'assignation multiple des fréquences dans la Région 3 repose sur des principes très simples, tenant compte principalement des conditions de propagation durant la nuit. S'il s'avérait nécessaire d'élaborer de nouveaux principes techniques, au cas où des difficultés se présenteraient dans l'assignation multiple, il est recommandé de se fonder sur les données détaillées relatives à la propagation.

16. RECOMMANDATIONS DIVERSES.

16.1 Question se rapportant à la diffusion de fréquences étalon.

La Commission a reconnu que les diffusions de fréquences étalon telles qu'elles sont envisagées aux Indes ou en Australie sont très utiles pour la Région dans son ensemble. Ces diffusions fournissent de bons étalons de temps et permettent entre autres de vérifier facilement des oscillateurs de haute stabilité. La Commission a également évoqué la question de la diffusion de fréquences étalon envisagée par certains pays pour leurs besoins nationaux et le plan élaboré par le C.C.I.R. relativement aux dispositions à prendre à l'échelle mondiale.

La Commission est finalement convenue de ne pas examiner la question en détail, estimant qu'elle pourrait être traitée plus à fond si le besoin venait à s'en faire sentir.

16.2 Protection des moyennes fréquences d'un récepteur.

La question de la protection à assurer aux fréquences utilisées comme moyennes fréquences par les récepteurs a fait l'objet d'un examen assez poussé. De l'avis général, il s'agit là surtout d'un problème intéressant individuellement chaque pays et dont la complexité est due à la diversité des récepteurs utilisant des moyennes fréquences dans la gamme de 455 à 465 kc/s, et même à l'extérieur de cette gamme dans certains cas particuliers. Toutefois, dans le but d'assurer toute la protection possible aux fréquences indiquées par les pays intéressés, il a été jugé opportun de formuler une recommandation d'ordre général à l'intention de la Commission 5. Dans le même esprit, la Commission a estimé également nécessaire de faire à la Commission 5 une recommandation tendant à ce qu'il ne soit pas assigné à deux stations géographiquement assez rapprochées des fréquences dont la différence soit de l'ordre de grandeur de la moyenne fréquence des récepteurs.

Il convient de noter à cet égard que la fréquence de 455 kc/s est protégée en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Indonésie, aucune assignation de fréquences n'étant faite entre 450 et 460 kc/s. Cette protection a pour but d'éviter une interférence dans les récepteurs superhétérodynes de radiodiffusion: en effet, dans ces pays, la fréquence de 455 kc/s a été normalisée comme moyenne fréquence.

16.3 Fréquence de détresse aéronautique (Pakistan et Inde).

La question de la fréquence de détresse utilisée au Pakistan et dans l'Inde (3805 kc/s) a été examinée, et il a été reconnu que tout pays a le droit de demander qu'une fréquence soit protégée, mais que, dans le cas particulier, la question devrait être étudiée d'une manière plus approfondie - éventuellement par la Commission chargée des besoins, et sur le plan régional.

16.4 Bande des fréquences 405-535 kc/s:

La Commission recommande à la Commission 5 de ne pas perdre de vue l'article 33, section II, du Règlement des radiocommunications lorsqu'elle procédera à l'examen de cette bande.

16.5 Barre des fréquences 150-160 kc/s:

La Commission 3 recommande à la Commission 5 de ne pas perdre de vue le numéro 233 ainsi que l'article 33, section III, du Règlement des radiocommunications, qui autorise uniquement l'utilisation d'émissions des classes A_1 ou F_1 .

16.6 Fréquences de 500 et 333 kc/s:

La Commission 3 attire l'attention de la Conférence sur les numéros 240 et 241 du Règlement des radiocommunications.

16.7 Situation à la limite des bandes.

La règle formulée au numéro 89 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City devrait être appliquée même dans le cas des bandes partagées lorsqu'un service analogue est autorisé dans une bande adjacente, sans toutefois que cela restreigne l'emploi efficace des fréquences quand les conditions permettent l'utilisation de fréquences situées aux limites des bandes.

17. CONCLUSIONS.

S'il est définitif quant au fond, ce rapport est incomplet en ce qui concerne certaines données, telles que la situation à la limite des bandes, l'utilisation de certaines fréquences particulières, et les tableaux généraux des fréquences discrètes. Ce document sera par conséquent suivi d'un ou de plusieurs autres rapports qui, réunis, constitueront le Rapport final de la Commission.

Le Président:

G. SEARLE (Nouvelle-Zélande)

TABLEAU I

SEPARATIONS ENTRE FREQUENCES ASSIGNEES

LEGENDE

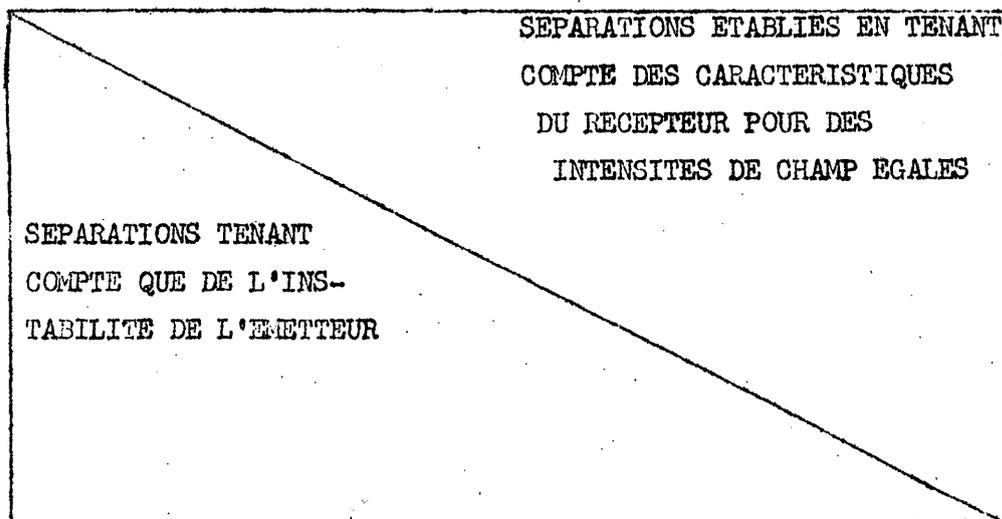


TABLE I - FREQUENCY ASSIGNMENT SEPARATIONS
TABLEAU I - SEPARATIONS ENTRE FREQUENCES ASSIGNEES

| Type of Emission Classe d'émission | A1 - A1 | | | A1 - A2 | | | A2 - A2 | | | A3 - A1 | | | A3 - A2 | | | A3 - A3 | | |
|---------------------------------------|---------|-----|-----|---------|-----|-----|---------|-----|-----|---------|-----|-----|---------|-----|-----|---------|------|-----|
| | 25 | 18 | 15 | 25 | 18 | 15 | 25 | 18 | 15 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 |
| 150 - 160 kc/s | 1.9 | 1.4 | 1.2 | 2.3 | 1.9 | 1.7 | 2.7 | 2.2 | 2.0 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 160 - 200 kc/s | 0.5 | .5 | .5 | 1.5 | 1.5 | 1.5 | 2.5 | 2.5 | 2.5 | 1.9 | 1.4 | 1.2 | 2.3 | 1.9 | 1.7 | 2.7 | 2.2 | 2.0 |
| 200 - 285 kc/s | 0.2 | 0.2 | 0.2 | 1.2 | 1.2 | 1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.2 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 285 - 325 kc/s | 0.4 | 0.4 | 0.4 | 1.4 | 1.4 | 1.4 | 2.4 | 2.4 | 2.4 | 3.3 | 3.3 | 3.3 | 4.3 | 4.3 | 4.3 | 6.3 | 6.3 | 6.3 |
| 325 - 405 kc/s | 0.3 | 0.3 | 0.3 | 1.3 | 1.3 | 1.3 | 2.3 | 2.3 | 2.3 | 3.2 | 3.2 | 3.2 | 4.2 | 4.2 | 4.2 | 6.2 | 6.2 | 6.2 |
| 405 - 415 kc/s | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 9.7 | 7.4 | 5.9 | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 415 - 490 kc/s | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 1.9 | 1.4 | 1.2 | 2.3 | 1.9 | 1.7 | 2.7 | 2.2 | 2.0 |
| 490 - 510 kc/s | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 1.9 | 1.4 | 1.2 | 2.3 | 1.9 | 1.7 | 2.7 | 2.2 | 2.0 |
| 510 - 535 kc/s | 1.2 | 1.2 | 1.2 | 2.2 | 2.2 | 2.2 | 3.2 | 3.2 | 3.2 | 4.1 | 4.1 | 4.1 | 5.1 | 5.1 | 5.1 | 7.1 | 7.1 | 7.1 |
| 535 - 1605 kc/s | | | | | | | | | | | | | | | | 13.3 | 10.5 | 8.4 |
| 1605 - 2749 kc/s | 1.0 | 1.0 | 1.0 | 2.0 | 2.0 | 2.0 | 3.0 | 3.0 | 3.0 | 4.0 | 4.0 | 4.0 | 5.0 | 5.0 | 5.0 | 6.9 | 6.9 | 6.9 |
| 2749 - 3900 kc/s | 1.4 | 1.4 | 1.4 | 2.4 | 2.4 | 2.4 | 3.4 | 3.4 | 3.4 | 4.4 | 4.4 | 4.4 | 5.4 | 5.4 | 5.4 | 7.3 | 7.3 | 7.3 |

TABEAU II

VALEURS PROPOSEES POUR LA SEPARATION ENTRE
FREQUENCES ASSIGNEES.

| CLASSES D'EMISSION | | | | | | |
|--------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|--------------------------------|
| BANDE Kc/s | A ₁ -A ₁ | A ₁ -A ₂ | A ₂ -A ₂ | A ₃ -A ₁ | A ₃ -A ₂ | A ₃ -A ₃ |
| 150-160 | 1.25 Kc/s | 2.5 Kc/s | 2.5 Kc/s | - | - | - |
| 160-200 | 1.25 | 1.25 | 2.5 | | | |
| 200-285 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 285-325 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 325-405 | 1.25 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 |
| 405-415 | 1.25 | 2.5 | 5 | | | |
| 415-490 | 1.25 | 2.5 | 5 | | | |
| 490-510 | - | | | | | |
| 510-535 | 1.25 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 535-1605 | | | | | - | 10 |
| 1605-2749 | 1.25 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | 5 |
| 2749-3900 | 2.5 | 2.5 | 5 | 5 | 5 | <u>B/c 10</u> autres 5 |

N.B. Dans les bandes 150 Kc/s à 490 Kc/s, on peut ramener à 1 Kc/s la séparation entre 2 émissions de classe A₁

| CLASSE D'EMISSION PROTECTION - DB BANDE - KC/S | A1 - A1 | | | A1 - A2 | | | A2 - A2 | | | A3 - A1 | | | A3 - A2 | | | A3 - A3 | | | |
|--|---------|----|----|---------|----|----|---------|----|----|---------|----|----|---------|----|----|---------------|---------------|---------------|--------------|
| | 25 | 18 | 15 | 25 | 18 | 15 | 25 | 18 | 15 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 | 40 | 33 | 25 | |
| 150 - 160 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 160 - 200 | 2 | 2 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 200 - 285 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | |
| 285 - 325 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | |
| 325 - 405 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | |
| 405 - 415 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 415 - 490 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | | | | | | | | | | |
| 490 - 510 | | | | | | | | | | | | | | | | | | | |
| 510 - 535 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | |
| 535 - 1605 | | | | | | | | | | | | | | | | 2 | 1 | 1 | |
| 1605 - 2749 | 2 | 2 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 3 | 2 | 2 | |
| 2749 - 3900 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 1 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | 2 | $\frac{2}{3}$ | $\frac{1}{2}$ | $\frac{1}{2}$ | B/c other |

TABEAU III - ECART D'AVEC LA VOIE LA PLUS VOISINE EN VUE D'EVITER LES BROUILLAGES

TABLEAU IV

Champ minimum, en db au-dessus de 1 microvolt par mètre,
nécessaire pour assurer l'exploitation satisfaisante d'un service de
télégraphie A1 à vitesse automatique en présence de pa-
rasites atmosphériques seulement.

DEGRE DE BRUIT 2 - HIVER:

| | <u>Heures T.M.L.</u> | | | | | |
|----------|----------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>1200</u> | <u>1600</u> | <u>2000</u> |
| 200 kc/s | 63 | 57 | 36 | 29 | 42 | 64 |
| 600 " | 54 | 48 | 14 | 4 | 21 | 56 |
| 1000 " | 49 | 44 | 4 | -6 | 12 | 51 |
| 1400 " | 46 | 41 | 0 | -11 | 9 | 48 |
| 1800 " | 44 | 39 | -1 | -12 | 8 | 46 |
| 2000 " | 43 | 38 | -1 | -11 | 8 | 45 |
| 3000 " | 39 | 35 | 3 | -6 | 10 | 41 |
| 4000 " | 35 | 32 | 7 | -1 | 13 | 37 |

DEGRE DE BRUIT 2 - ETE:

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|-----|----|----|
| 200 kc/s | 60 | 46 | 32 | 28 | 36 | 52 |
| 600 " | 51 | 32 | 8 | 4 | 13 | 38 |
| 1000 " | 46 | 25 | -1 | -6 | 4 | 32 |
| 1400 " | 42 | 21 | -6 | -11 | -1 | 28 |
| 1800 " | 40 | 19 | -7 | -12 | -2 | 25 |
| 2000 " | 39 | 18 | -7 | -12 | -1 | 24 |
| 3000 " | 36 | 16 | -3 | -8 | 2 | 22 |
| 4000 " | 34 | 17 | 3 | -2 | 7 | 23 |

DEGRE DE BRUIT 2.5 - HIVER:

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 66 | 60 | 43 | 37 | 48 | 67 |
| 600 " | 57 | 52 | 23 | 14 | 29 | 59 |
| 1000 " | 52 | 48 | 13 | 3 | 20 | 55 |
| 1400 " | 49 | 44 | 9 | -2 | 16 | 52 |
| 1800 " | 47 | 42 | 7 | -5 | 14 | 50 |
| 2000 " | 46 | 41 | 7 | -3 | 14 | 49 |
| 3000 " | 42 | 37 | 9 | 1 | 15 | 44 |
| 4000 " | 39 | 34 | 13 | 6 | 17 | 41 |

(R3-89-F)⁻²³

TABLEAU IV

| <u>DEGRE DE BRUIT 2,5 - ETE :</u> | <u>Heures TML</u> | | | | | |
|-----------------------------------|-------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>1200</u> | <u>1600</u> | <u>2000</u> |
| 200 kc/s | 64 | 52 | 40 | 37 | 44 | 58 |
| 600 " | 55 | 39 | 18 | 13 | 23 | 46 |
| 1000 " | 50 | 32 | 8 | 3 | 13 | 39 |
| 1400 " | 47 | 29 | 4 | -2 | 8 | 35 |
| 1800 " | 45 | 26 | 2 | -4 | 6 | 32 |
| 2000 " | 44 | 25 | 1 | -3 | 6 | 32 |
| 3000 " | 40 | 23 | 4 | 0 | 8 | 29 |
| 4000 " | 38 | 24 | 8 | 5 | 13 | 29 |

DEGRE DE BRUIT 3 - HIVER :

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 69 | 63 | 51 | 45 | 56 | 71 |
| 600 " | 60 | 55 | 31 | 23 | 37 | 62 |
| 1000 " | 56 | 50 | 22 | 12 | 28 | 58 |
| 1400 " | 53 | 47 | 17 | 5 | 23 | 55 |
| 1800 " | 50 | 45 | 14 | 3 | 21 | 53 |
| 2000 " | 49 | 44 | 14 | 4 | 20 | 52 |
| 3000 " | 45 | 40 | 15 | 6 | 20 | 48 |
| 4000 " | 42 | 37 | 18 | 11 | 22 | 45 |

DEGRE DE BRUIT 3 - ETE :

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 68 | 59 | 49 | 46 | 52 | 65 |
| 600 " | 60 | 47 | 28 | 23 | 32 | 53 |
| 1000 " | 56 | 40 | 18 | 13 | 22 | 47 |
| 1400 " | 52 | 36 | 12 | 7 | 17 | 43 |
| 1800 " | 50 | 34 | 10 | 4 | 15 | 40 |
| 2000 " | 50 | 33 | 9 | 3 | 14 | 39 |
| 3000 " | 46 | 30 | 11 | 5 | 16 | 36 |
| 4000 " | 43 | 30 | 15 | 10 | 19 | 36 |

(R3 89-F)

TABLEAU IV

DEGRE DE BRUIT 3,5:

| | <u>Heures</u> | | | | | |
|----------|---------------|-------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| | <u>0000</u> | <u>0400</u> | <u>0800</u> | <u>1200</u> | <u>1600</u> | <u>2000</u> |
| 200 kc/s | 70 | 66 | 54 | 52 | 60 | 73 |
| 600 " | 62 | 57 | 35 | 31 | 43 | 65 |
| 1000 " | 58 | 53 | 26 | 22 | 34 | 61 |
| 1400 " | 55 | 50 | 20 | 16 | 29 | 58 |
| 1800 " | 52 | 47 | 17 | 12 | 24 | 55 |
| 2000 " | 52 | 46 | 17 | 12 | 25 | 55 |
| 3000 " | 48 | 42 | 18 | 13 | 24 | 50 |
| 4000 " | 45 | 39 | 20 | 16 | 26 | 47 |

DEGRE DE BRUIT 4:

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 74 | 70 | 61 | 60 | 69 | 78 |
| 600 " | 66 | 62 | 44 | 40 | 54 | 70 |
| 1000 " | 62 | 57 | 35 | 33 | 47 | 65 |
| 1400 " | 59 | 53 | 29 | 25 | 42 | 62 |
| 1800 " | 56 | 51 | 26 | 22 | 38 | 60 |
| 2000 " | 55 | 50 | 25 | 21 | 37 | 58 |
| 3000 " | 52 | 46 | 25 | 21 | 34 | 54 |
| 4000 " | 48 | 42 | 27 | 24 | 34 | 51 |

DEGRE DE BRUIT 4,5:

| | | | | | | |
|----------|----|----|----|----|----|----|
| 200 kc/s | 77 | 73 | 64 | 68 | 76 | 81 |
| 600 " | 69 | 64 | 46 | 52 | 64 | 73 |
| 1000 " | 65 | 60 | 38 | 42 | 58 | 68 |
| 1400 " | 62 | 56 | 31 | 37 | 53 | 65 |
| 1800 " | 59 | 53 | 27 | 33 | 49 | 62 |
| 2000 " | 59 | 53 | 26 | 32 | 49 | 62 |
| 3000 " | 55 | 48 | 26 | 30 | 45 | 58 |
| 4000 " | 51 | 45 | 27 | 30 | 42 | 54 |

(R3-89-F)

TABLEAU V

RAPPORT DU CHAMP NECESSAIRE POUR UN SERVICE DONNE AU CHAMP NECESSAIRE
 POUR LA TELEGRAPHIE A1 A VITESSE AUTOMATIQUE (EN db)
 (sur la base de la puissance de crête de l'émetteur)

| Catégorie de service | RADIO-DIFFUSION | FIXE | | MOBILE | | |
|--|-----------------|--------------------------|--|--------------------------|-----------|-----------------|
| | | Liaison de haute qualité | 1) liaison de qualité moyenne généralement de faible puissance | 2) maritime aéronautique | terrestre | radionavigation |
| A1 à vitesse manuelle | - | - 10 | - 20 | - 15 | - 20 | - 15 |
| A2 à vitesse manuelle | - | - 3 | - 13 | - 8 | - 13 | - 8 |
| A1 à vitesse automatique | - | 0 | - | - | - | - |
| A2 à vitesse automatique | - | + 8 | - | - | - | - |
| F1 à vitesse automatique | - | 0 | - | - | - | - |
| A3 double bande latérale | + 16 * | + 6 | - 2 | + 2 | - 2 | + 2 |
| A3 bande latérale unique | - | 0 | - | - | - | - |
| A3 double bande latérale (haute fidélité)(3) | - | + 16 * | - | - | - | - |

Notes : 1) On entend par "liaison de qualité moyenne" une liaison sur laquelle la ou les administrations intéressées sont disposées à tolérer certains délais de transmission ou des répétitions de messages.

2) Dans cette colonne, il n'est pas tenu compte des fréquences de détresse du service maritime.

3) Relais des programmes de radiodiffusion.

*) Dans le cas de l'Inde, on peut, pour se conformer aux données de l'expérience acquise par ce pays en matière de radiodiffusion, adopter la valeur de + 27 db.

TABLEAU VI

Rapports de protection en Db

(calculés sur la base de la puissance de crête de l'émetteur)

| Catégorie de service Classe d'émission | Radiodif- fusion | F I X E | | M O B I L E | | |
|--|---------------------|-----------------------------|--|---|-----------|--------------------------|
| | | Liaison de haute qualité | 2) Liaison de qualité moyenne basse puis- sance en général | 3) Maritime aéronautique et spécial | terrestre | Radio Naviga- tion |
| A1 Vitesse manuelle | | 18 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| A2 Vitesse manuelle | | 18 | 10 | 15 | 10 | 15 |
| A1 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| A2 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| F1 Vitesse automatique | | 25 | | | | |
| A3 bande laté- rale double | 40 ⁽¹⁾ | 33 | 25 | 25 ⁽⁵⁾ | 25 | (Note 6) |
| A3 bande laté- rale unique | | 33 | | | | |
| A3 bande laté- rale double haute fidélité (4) | | 40 | | | | |

- Notes (1) le chiffre de 40 db est recommandé comme chiffre moyen tenant compte des évanouissements, mais il n'est pas certain qu'il soit possible de l'adopter dans tous les cas; il est possible que, dans certains cas, selon la densité des besoins, on puisse adopter un chiffre supérieur.
- (2) On entend par liaison de qualité moyenne, une liaison sur laquelle la ou les administrations intéressées sont disposées à tolérer certains délais de transmission ou des répétitions de messages.
- (3) Dans cette colonne il n'est pas tenu compte des fréquences de détresse du service maritime.
- (4) Relais des programmes de radiodiffusion.
- (5) Pour les services maritimes avec liaison au réseau général téléphonique, il convient de porter le rapport de protection à 33 db.
- (6) Bien que les émissions de classe A3 soient utilisées par certains aides à la radionavigation aéronautique, il s'agit généralement d'émissions à courte distance et de brève durée, de sorte qu'en fixant pour ces émissions un rapport de protection identique à celui prévu pour les émissions de classe A1 et A2, on doit obtenir une protection suffisante.

ANNEXE

TABEAU VII

RENDEMENT MOYEN DE L'ANTENNE ESTIME POUR LES DIFFERENTES CATEGORIES DE STATIONS

| BANDE en kc/s | CATEGORIE DE STATION | | | | |
|------------------|--|---|--------------------------|---|--|
| | COTIERE | AERONAUTIQUE | DE BASE | DE RADIODIFFUSION | FIXE |
| 10-14 | 1) | | | | |
| 150 - 535 | Rendement élevé 2) antennes bien conçues:40% Autres: 15% | Pour les émetteurs d'une 3) puissance de plus de 1 kW:40% Pour les autres : 15% | - | - | Pour les 4) émetteurs d'une puissance supérieure à 10 kW:40% Pour les autres:10% |
| 325 - 535 | Pour des émetteurs d'une puissance de plus de 1 kW:50% Pour les autres: 20% | Pour les émetteurs d'une puissance de plus de 1 kW:50% Pour les autres : 20% | - | - | - |
| 535 - 1605 | | | | Pour les émetteurs d'une 5) puissance de plus de 1 kW: 100% Pour les autres : 80% | |
| 1605-2850 | tous types 80% | Pour les émetteurs d'une 6) puissance de plus de 500 kW:50% Pour les autres : 25% | tous types 80% | tous types 80% | tous types 80% |
| 3155-3900 | 7) tous types 80% | Pour les émetteurs d'une 6) puissance de plus de 500 kW:50% Pour les autres : 25% | 8) tous types 100% | 8) tous types 100% | 8) tous types 100% |

Note : Les chiffres figurant en haut et à droite des colonnes de ce tableau renvoient aux notes explicatives.

TABLEAU VII

Notes Explicatives

- 1.) Etant donné que les besoins en fréquences dans cette bande sont peu élevés et qu'il est extrêmement difficile d'évaluer le rendement de l'antenne pour les basses fréquences (aucun chiffre n'a été donné dans le tableau), il semble qu'il serait plus indiqué de traiter les demandes en se basant sur les caractéristiques détaillées de chaque station intéressée.
- 2.) On sait que l'on utilise parfois pour certaines stations côtières, même lorsque leur puissance d'émission est relativement faible, des antennes à rendement très élevé pour compenser la faible valeur de la puissance. Il a, par conséquent, été nécessaire de classer les antennes d'après leur rendement, comme il a été fait.
- 3.) Dans ce cas où, en général, les portées utiles ne sont pas exceptionnellement grandes, les rendements ont été classés en fonction de la puissance de l'émetteur.
- 4.) Dans le cas de stations participant au service fixe, on prend généralement grand soin de prévoir des systèmes d'antennes efficaces, surtout lorsqu'il s'agit de stations de grande puissance. On a adopté la valeur de 10 kW pour séparer conventionnellement les deux cas envisagés.
- 5.) Dans le cas des émetteurs de radiodiffusion, on a admis que le rendement de l'antenne est généralement élevé, en raison du soin avec lequel l'antenne a été conçue. On a admis, en outre, que dans certains cas, il est possible d'obtenir un rendement supérieur à 100% si l'on prend comme base de calcul la valeur normalement adoptée de 300 millivolts par mètre, créée à une distance de 1 km pour une puissance rayonnée de 1 kW. On a toutefois estimé que, dans la pratique, et pour la répétition des fréquences, il n'était guère nécessaire d'envisager un rendement supérieur à 100%.
- 6.) Les chiffres indiqués correspondent à ceux qu'a utilisés la Commission 7 de la Conférence internationale administrative des radiocommunications aéronautiques.
- 7.) On a admis que, dans certaines circonstances, on trouvera des antennes à beaucoup plus faible rendement et que, dans d'autres cas, les antennes ont, dans certains lobes, un rendement plus élevé. On a toutefois considéré que la valeur indiquée pourrait convenir.
- 8.) On a admis que le rayonnement sera parfois émis dans un angle assez ouvert, ce qui donnera un léger gain dans l'angle d'ouverture du lobe principal. Néanmoins, on a estimé que le rayonnement sera peu fréquemment concentré dans un angle très fermé et que, comme la cause des brouillages tient surtout à ce que l'angle de rayonnement est peu ouvert, il n'est guère nécessaire d'envisager de valeur supérieure à 100%.

TABIEAU VIII

Champ minimum du signal à protéger.

(Basé sur la puissance de crête de l'émetteur)

| Bande de fréquences | Type de Services | Intensité de champ en db au-dessus de 1 microvolt par mètre | |
|---------------------|-----------------------------|---|---------|
| | | Degré 2 | Degré 4 |
| 150 - 200 kc/s. | Fixe : A 3. Haute qualité | 56 | 70 |
| | A 1. Vitesse automatique | 50 | 64 |
| | Mobile maritime | 40 | 54 |
| 200 - 405 kc/s | Aides à la navigation | 40 | 54 |
| | Mobile aéronautique | 40 | 54 |
| 405 - 535 kc/s | Mobile | 36 | 50 |
| 535 - 1605 kc/s | Radiodiffusion | 46 | 56 |
| 1605 - 3000 kc/s | Fixe : A 3. Haute qualité | 40 | 54 |
| | A 1. Vitesse automatique | 34 | 48 |
| | Radiodiffusion | 46 | 56 |
| | Mobile | 26 | 40 |
| 3000 - 3900 kc/s | Fixe : A 3. Haute qualité | 36 | 50 |
| | A 1. Vitesse automatique | 30 | 44 |
| | Radiodiffusion | 40 | 52 |
| | Mobile | 20 | 34 |

PORTEES UTILES DE JOUR et PORTEES DE BROUILLAGE DE JOUR
EN KILOMETRES

| | |
|---|---------|
| Portée utile de Portée de jour brouillage de jour | Légende |
|---|---------|

DEGRE DE BRUIT 2½

DEGRE DE BRUIT 3

| Fréq. Puis. | 200 kc/s | 300 kc/s | 400 kc/s | 200 kc/s | 300 kc/s | 400 kc/s |
|----------------|-------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 50W | 166 490 | 162 460 | 178 455 | 112 390 | 110 365 | 124 375 |
| 100 | 212 575 | 208 530 | 222 525 | 150 465 | 146 435 | 166 425 |
| 200 | 268 660 | 260 610 | 270 595 | 200 550 | 196 505 | 210 500 |
| 500 | 360 775 | 340 710 | 350 690 | 266 660 | 256 605 | 262 600 |
| 1000 | 440 860 | 415 790 | 410 770 | 330 755 | 320 685 | 330 660 |
| 1500 | 600 1050 | 550 950 | 540 910 | 490 920 | 460 840 | 450 805 |

DEGRE DE BRUIT 3½

DEGRE DE BRUIT 4

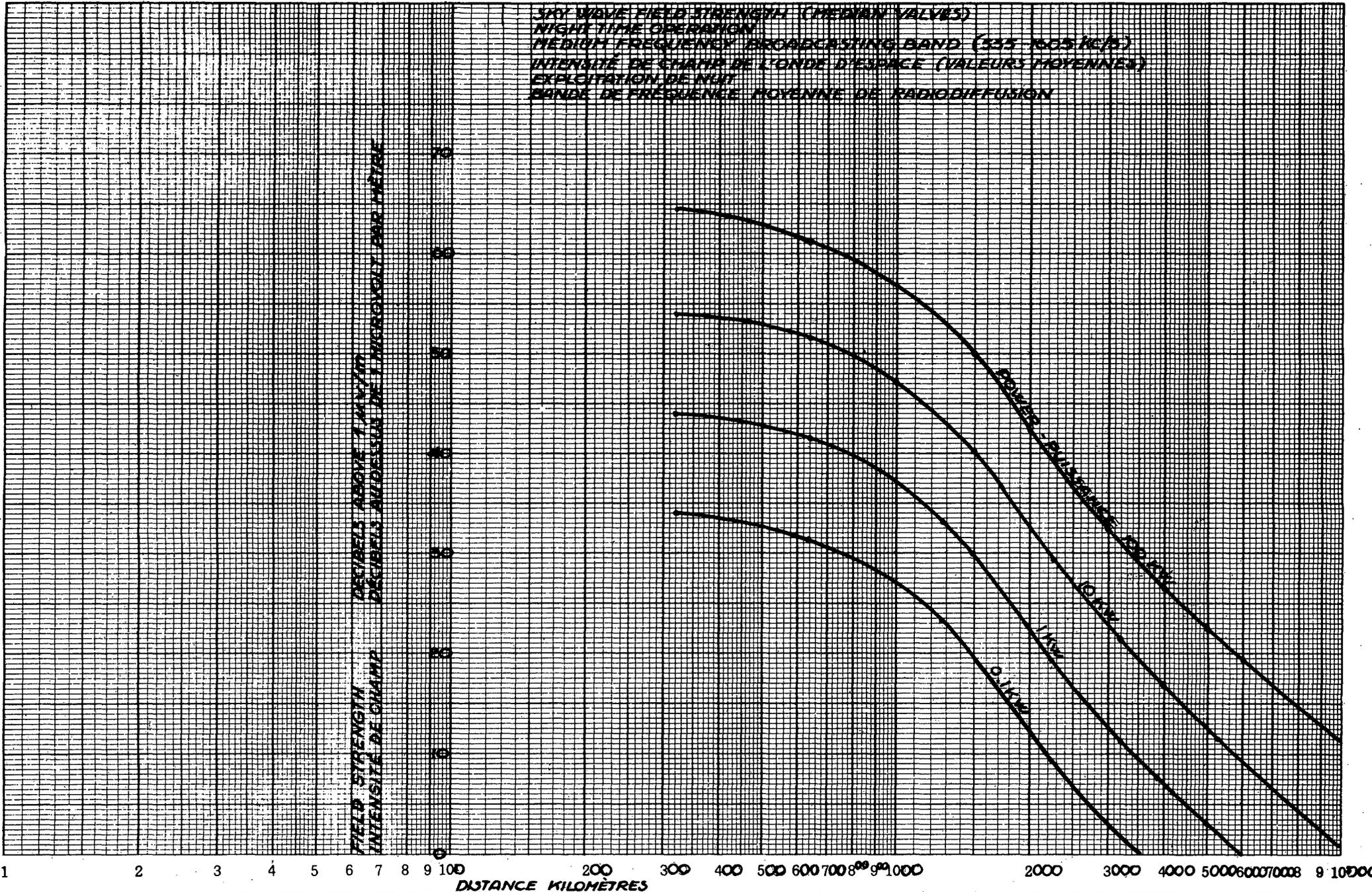
| | | | | | | |
|------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 50W | 78 296 | 78 286 | 88 296 | 54 232 | 54 226 | 59 240 |
| 100 | 104 370 | 103 340 | 119 360 | 72 287 | 72 277 | 84 290 |
| 200 | 145 450 | 142 425 | 158 420 | 102 360 | 102 340 | 110 340 |
| 500 | 204 565 | 200 520 | 214 515 | 154 465 | 148 430 | 166 440 |
| 1000 | 256 640 | 250 600 | 266 585 | 200 550 | 196 510 | 208 500 |
| 1500 | 400 820 | 380 750 | 370 725 | 310 720 | 296 660 | 300 640 |

TABLEAU IX

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10¹ (2 3 4 5 6 7 8 9 10² 2 3 4 5 6 7 8 9 10³)

SKY WAVE FIELD STRENGTH (MEDIAN VALUES)
 NIGHT TIME OPERATION
 MEDIUM FREQUENCY BROADCASTING BAND (325-1605 KC.)
 INTENSITÉ DE CHAMP DE L'ONDE D'ESPACE (VALEURS MOYENNES)
 EXPLOITATION DE NUIT
 BANDE DE FREQUENCE MOYENNE DE RADIODIFFUSION

FIELD STRENGTH DECIBELS ABOVE 1 MV/M
 INTENSITÉ DE CHAMP DECIBELS AUDESSUS DE 1 MICROVOLT PAR MÈTRE

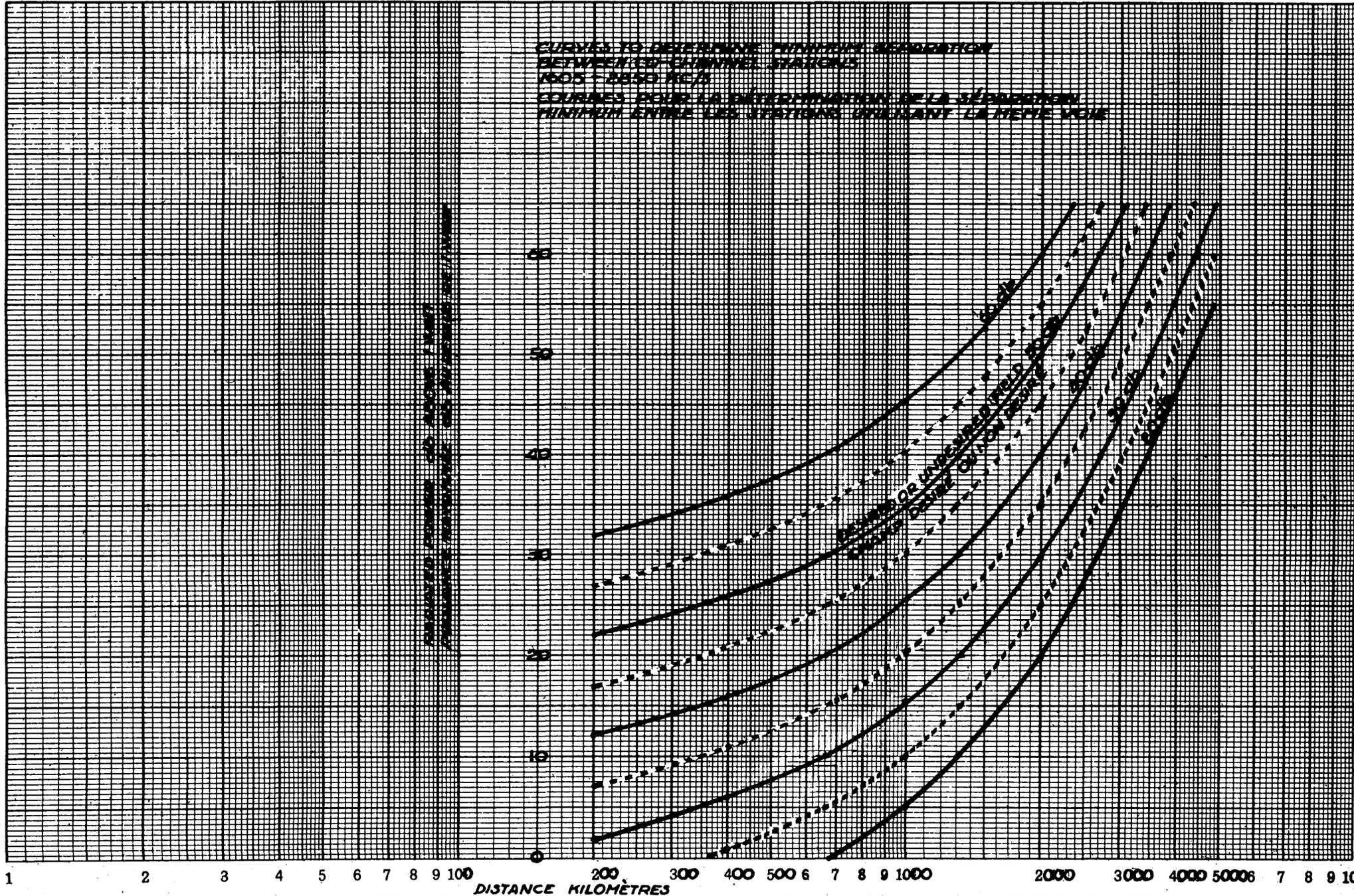


Logar. Teilung } 1-1000. Einheit } 90 mm
 Division } Unité }

Fig. 1

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10¹ 2 3 4 5 6 7 8 9 10² 2 3 4 5 6 7 8 9 10³

CURVES TO DETERMINE MINIMUM SEPARATION
 BETWEEN CO-CURRENT STATIONS
 1000 - 2000 FEET
 COURSES POUR LA DÉTERMINATION DE LA SÉPARATION
 MINIMUM ENTRE LES STATIONS UTILISANT LA MÊME VOIE



Logar }
 Teilung } 1-1000 Einheit } 90 mm
 Division }
 Unité }

Fig. 2

COMMITTEE 5

AGENDA FOR THE 4th MEETING

8 July, 1949, at 0930 hours.

1. Report of the 3rd meeting, 1st part (Document N° 75) and 2nd part (Document N° 78).
2. Report of Working Group in charge of subdivision of Region 3 into zones.
3. Draft Report on the organisation of work for Committee 5.

COMMISSION 5

ORDRE DU JOUR DE LA 4e SEANCE

du 8 juillet 1949 à 9h.30

1. Rapport de la 3e séance, 1e partie (Document N° 75) et 2e partie (Document N° 78).
2. Rapport du groupe de travail chargé de la subdivision de la Région 3 en zones.
3. Projet de rapport sur l'organisation du travail de la Commission 5.

COMMISSION 3

(Commission des principes techniques et d'exploitation)

5ème rapport du Groupe d'assignation multiple

(ce document est destiné à remplacer le document N° 67)

1. Le Groupe d'assignation multiple a étudié la séparation minimum entre stations travaillant sur les mêmes voies, pour les fréquences 150-535 kc/s.

2. Bande de fréquences 150-200 kc/s.

Une étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile de satisfaire les besoins en fréquences dans cette partie du spectre. Dans les cas particuliers auxquels il faut consacrer un examen spécial, il est recommandé d'utiliser les données relatives à la propagation mentionnées au point a) du document N° 28 et de s'inspirer également de l'expérience de l'exploitation, toutes les fois que ce sera possible.

3. Bande de fréquences 200-405 kc/s.

3.1 L'examen de la charge de cette bande montre que la densité des besoins est élevée dans certaines parties de la Région; le Groupe a donc jugé opportun de préparer quelques tableaux indiquant les portées utiles et les portées de brouillage calculées pour des émetteurs de diverses puissances et divers degrés de bruit. Les méthodes suivies et les résultats de ces calculs sont indiquées ci-après.

3.2 Les valeurs des intensités de champ minimums à protéger dans le cas des aides radioélectriques à la navigation indiquées dans le document N° 58 et les rapports de protection figurant dans le document N° 32 ont servi de base pour le calcul des portées utiles et des portées de brouillage de jour - et par conséquent pour le calcul des intervalles de répétition dans la bande 200-405 kc/s.

3.3 Le Groupe n'a pas tenu compte des conditions de propagation de nuit; en effet, pratiquement, toute la bande est utilisée pour la radio-navigation; d'autre part, la portée utile effective d'un radiophare est considérablement réduite la nuit par le brouillage local dû à son onde indirecte et, au-delà de la portée de brouillage de jour, elle n'est vraisemblablement pas affectée sensiblement par des émissions d'une station partageant la même fréquence.

- 3.4 Le Groupe a effectué des calculs séparés pour les degrés de bruit 2,5 , 3 , 3,5 et 4 pour les fréquences 200, 300 et 400 kc/s et pour des puissances d'émission de 1,5 , 1,0 , 0,5 , 0,2 , 0,1 et 0,05 kW. Les valeurs de champ en microvolts par mètre ainsi obtenues ont alors été appliquées aux courbes figurant dans le rapport du C.C.I.R. établi par la sous-commission de la propagation (Londres, 1947), afin de déterminer les portées correspondantes en kilomètres. Les courbes utilisées étaient celles établies pour la propagation directe au-dessus de la mer, la conductibilité étant de 4×10^{-11} U.E.M. et la puissance rayonnée de 1 kW.
- 3.5 Le Groupe a utilisé, pour le rendement de l'antenne, la valeur donnée dans le document N° 41.
- 3.6 Les données pratiques dont on dispose en ce qui concerne le partage des fréquences entre les radiophares en service sont limitées, particulièrement dans le cas des radiophares travaillant à faible puissance; mais, pour autant qu'il a été possible de les vérifier, les valeurs figurant dans les tableaux ci-annexés paraissent pouvoir être valablement utilisées dans les travaux relatifs au problème des assignations multiples de fréquences tel qu'il se pose pour la Région 3.

PORTEES UTILES DE JOUR ET PORTEES DE BROUILLAGE DE JOUR EN
KILOMETRES.

Légende

| |
|---------------------------------|
| Portée utile de jour |
| Portée de brouillage de jour |

Degré de bruit 2 1/2

Degré de bruit 3

| Fréq. Puiss. | Degré de bruit 2 1/2 | | | Degré de bruit 3 | | |
|-----------------|----------------------|------------|------------|------------------|------------|------------|
| | 200 kc/s | 300 kc/s | 400 kc/s | 200 kc/s | 300 kc/s | 400 kc/s |
| 50 W | 166 490 | 162 460 | 178 455 | 112 390 | 110 365 | 124 375 |
| 100 | 212 575 | 208 530 | 222 525 | 150 465 | 146 435 | 166 425 |
| 200 | 268 660 | 260 610 | 270 595 | 200 550 | 196 505 | 210 500 |
| 500 | 360 775 | 340 710 | 350 690 | 266 660 | 256 605 | 262 600 |
| 1000 | 440 860 | 415 790 | 410 770 | 330 755 | 320 685 | 330 660 |
| 1500 | 600 1050 | 550 950 | 540 910 | 490 920 | 460 840 | 450 804 |

Degré de bruit 3 1/2

Degré de bruit 4

| | | | | | | |
|------|------------|------------|------------|------------|------------|------------|
| 50 W | 78 296 | 78 286 | 88 296 | 54 232 | 54 226 | 59 240 |
| 100 | 104 370 | 103 340 | 119 360 | 72 287 | 72 277 | 84 290 |
| 200 | 145 450 | 142 425 | 158 420 | 102 360 | 102 340 | 110 340 |
| 500 | 204 565 | 200 520 | 214 515 | 154 465 | 148 430 | 166 440 |
| 1000 | 256 640 | 250 600 | 266 585 | 200 550 | 196 510 | 208 500 |
| 1500 | 400 820 | 380 750 | 370 725 | 310 720 | 296 660 | 300 640 |

4. Bande de fréquences 405-535 kc/s.

L'étude de la charge de cette bande indique qu'il ne sera pas difficile de satisfaire les besoins en fréquences dans cette bande, et il est recommandé de la traiter comme la bande 150-200 kc/s.

Le membre chargé de
convoquer le Groupe:

D. McDonald

COMMISSION 5

Note sur l'organisation du travail

Ainsi que la Commission l'a adopté au cours de ses séances, son travail sera organisé comme il suit :

I. Eléments à la disposition de la Commission

- a) Normes techniques établies par la Commission 3
- b) Listes des besoins par pays et par service établies par la Commission 4
- c) Recommandations de la Commission préparatoire
- d) Recommandations de la Conférence des Radiocommunications Aéronautiques pour le service "OR"

II. Préparation de ces éléments pour leur utilisation par la Commission 5

- a) Transcription des renseignements contenus dans les listes de besoins sur des fiches, par un secrétariat spécial,
- b) Vérification et complément des fiches par les délégués
- c) Classement des fiches par fréquences par le secrétariat spécial
- d) Constitution des lots de fiches par bandes de fréquences (Voir Annexe "A")

III. Utilisation par la Commission des éléments préparés

- a) Subdivision de la Région 3 en zones d'après les caractéristiques de propagation de chaque bande de fréquences
- b) Répartition des sous-régions à des groupes de travail composés des délégués intéressés à ces sous-régions
- c) Etude, par chaque groupe de travail, de l'assignation des fréquences en tenant compte des données de la Commission 3, et inscription sur les fiches des résultats des études.
(voir Annexe "B")

IV. Etablissement de la liste des fréquences

Reprise des fiches, traitées par les groupes de travail, par des dactylographes pour reproduction sous forme de liste, par ordre croissant des fréquences, des renseignements figurant sur les fiches.

Annexe A

Des fiches de deux modèles sont mises à la disposition de la Commission :

1° Des fiches de partage (couleur brun clair)

2° Des fiches de circuit :

| couleur | chamois | pour les Services Fixes : "F" | | | |
|---------|--------------|-------------------------------|---|---|-----------------------------|
| " | bleu clair | " | " | " | Mobile Maritime "C" |
| " | gris clair | " | " | " | Mobile Aéronautique "A" |
| " | vert clair | " | " | " | Navigation Aéronautique "D" |
| " | jaune clair | " | " | " | " Maritime "D" |
| " | orange clair | " | " | " | Mobile terrestre "L" |
| " | rose | " | " | " | Radiodiffusion "B" et "R" |

Un secrétariat spécial transcrira sur les fiches de circuit les renseignements suivants contenus dans les listes de besoins :

- 1° N° du circuit
- 2° qualité du service
- 3° fréquence en service
- 4° fréquence demandée
- 5° emplacement de l'émetteur
- 6° puissance à l'entrée de l'antenne
- 7° type d'émission
- 8° lieux de réception
- 9° indication du mode d'exploitation :
 - Z = Simplex
 - N = Réseau
 - X = Forking
 - O = Point à point (Duplex)

Nota : Il sera établi une fiche pour chaque émetteur. C'est-à-dire une fiche pour les forking et les duplex, deux fiches pour le simplex et autant de fiches que de stations appartenant à un réseau.

Le secrétariat spécial indiquera en outre les coordonnées géographiques du transmetteur d'après les listes spéciales qui lui seront remises à cet effet.

Les fiches ainsi remplies seront classées par ordre croissant des Nos de circuit, et remises à chaque délégation.

Les délégations vérifieront l'exactitude des renseignements portés sur ces cartes et les compléteront en indiquant :

- 1° les heures (T.M.G.) d'utilisation de la fréquence considérée.
- 2° Le décalage de l'heure solaire locale par rapport à l'heure (T.M.G.). C'est-à-dire le nombre d'heures qu'il faut ajouter ou retrancher à l'heure (T.M.G.) pour avoir l'heure locale au lieu d'émission.

$$H. \text{ locale} = T.M.G. \pm X$$

Les délégations classeront ensuite ces fiches en trois catégories :

- 1° Circuits utilisant une fréquence comprise dans la bande allouée au service assuré
- 2° Circuits utilisant une fréquence comprise dans la bande qui n'est pas allouée au service assuré
- 3° Circuits projetés

Les fiches seront alors remises au secrétariat spécial qui les classera pour chaque pays par ordre croissant des fréquences désirées.

ANNEXE B

Les fiches classées par ordre croissant de fréquence demandée et par pays sont remises par le secrétariat spécial à chaque groupe de travail selon les instructions du groupe de **coordination**.

Chaque groupe examinera en premier lieu les fiches se rapportant aux fréquences utilisées et comprises dans une bande allouée au service assuré.

Les fréquences en service seront assimilées pour l'inscription sur la fiche de Partage à la fréquence discrète la plus proche, et la lettre "b" distinguera cette anomalie sur la fiche de la station.

Au fur et à mesure de l'étude de chaque fiche, les groupes de travail remplissent les fiches de partage. Les fiches dûment remplies par le groupe de travail après étude seront classées dans un tiroir par ordre croissant de fréquence. Chaque groupe examinera en second lieu les fiches des circuits utilisant une fréquence comprise dans les bandes qui ne sont plus allouées au service assuré.

Il s'efforcera de leur faire partager les fréquences discrètes déjà considérées pour les premières fiches étudiées et procédera pour chaque fiche comme il est signalé plus haut.

Lorsque les possibilités de partage avec les fréquences en service qui peuvent rester à leur place seront épuisées, il sera fait emploi de nouvelles fréquences discrètes.

Enfin chaque groupe examinera les fiches des circuits projetées et les traitera comme il est dit plus haut pour les autres catégories de fiche.

Lorsqu'un groupe aura terminé l'étude de toutes les fiches qui leur auront été remises, il fera parvenir au secrétariat spécial les tiroirs contenant les fiches qui seront ainsi classées par fréquences discrètes croissantes.

GENEVE, 1949

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 5ème séance

8 juillet 1949

1. Le Président, M. J. Lalung-Bonnaire (Territoires d'Outre-mer de la République française), ouvre la séance à 9 h. 35.
2. La Commission examine, aux fins d'approbation, le rapport de la 3ème séance, 1ère partie (document 75). M. Wang (I.F.R.B.) demande de remplacer la deuxième phrase du paragraphe 8 par le passage suivant :

"En premier lieu ils souhaiteraient voir adopter le même code de couleurs que celui qu'utilise le C.P.F. pour la classification des services".

Il demande, en outre, de remplacer dans la dernière phrase du paragraphe 10, l'expression

"soit en posant des onglets, soit en coupant les coins des fiches"

par les mots :

"pour la classification des services".

Le Rapporteur relève qu'au cours de la transcription de ses notes, une phrase a été omise à la fin du paragraphe 8. Il propose, afin d'établir un lien logique entre les paragraphes 8 et 9, d'insérer à cet endroit la phrase suivante :

"En second lieu, ils estiment que, sous la rubrique 'Heures (TMG)', devrait figurer l'indication des heures d'exploitation d'une liaison, par opposition aux heures d'utilisation des fréquences".

En l'absence d'autres observations, le document No 75 est adopté avec les amendements ci-dessus.
3. La Commission passe à l'examen du rapport de la 3ème séance, 2ème partie (document 78).

Le Lt Colonel Sarre (Territoires d'Outre-mer de la République française) demande de substituer au paragraphe 4 le texte suivant :

"Le Lt Colonel Sarre (Territoires d'Outre-mer de la République française) considère que les fiches, une fois constituées, seront certainement classées par ordre de grandeur des fréquences. Dans ces conditions, si

l'on attribue un numéro à chacune des liaisons partageant la même fréquence, il sera possible de retrouver les diverses fiches plus facilement que si l'on devait les repérer au moyen du numéro de liaison".

Le document No 78 est adopté avec l'amendement ci-dessus.

4. M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) annonce que le Groupe de travail chargé de la subdivision de la Région 3 en sous-régions s'est réuni dans la matinée du mercredi précédent, et que, s'inspirant de la proposition de M. Andrews (Nouvelle-Zélande), il a subdivisé la Région 3 en six sous-régions désignées par les lettres A, B, C, D, E et F. Ces sous-régions sont délimitées sur la carte murale de la Salle 4, où se trouve également affiché un panneau sur lequel les délégués sont priés d'indiquer les sous-régions qui intéressent leurs administrations. M. Creighton déclare en outre que certains membres du Groupe de travail sont d'avis qu'il ne serait peut-être pas possible d'utiliser ce système de subdivision dans le cas de stations dépassant une puissance donnée. Il propose la constitution d'un groupe de travail qui serait chargé de déterminer la limite de puissance à partir de laquelle ce système de subdivision ne pourrait pas être utilisé.
 5. Comme il apparaît que certains délégués se méprennent sur ce que l'on voulait exprimer en signalant que leurs administrations pourraient éprouver de l'intérêt à l'égard des diverses sous-régions, et devraient par conséquent le signaler sur le panneau affiché à côté de la carte, le Président et M. Andrews expliquent qu'il s'agit de l'intérêt que les administrations peuvent éprouver pour les sous-régions du fait qu'elles y possèdent des stations, les indications demandées devant par ailleurs guider la constitution des groupes de travail.
 6. Revenant sur le point soulevé par M. Creighton, selon lequel il ne serait peut-être pas possible d'utiliser le système de subdivision dans le cas des stations dépassant une certaine puissance, M. Searle (Nouvelle-Zélande) émet l'opinion que cette puissance-limite est susceptible de varier d'une bande à l'autre, de même qu'elle peut varier par rapport aux sous-régions considérées. A la suite d'un échange de vues entre le Président, le Wing Commodore Prosser (Australie), M. Searle (Nouvelle-Zélande) et M. Vankataraman (Inde), il est décidé que cette tâche supplémentaire sera confiée au Groupe de travail chargé de la subdivision de la Région 3, avec le mandat suivant :
- "Déterminer, pour chaque sous-région et pour chaque bande, la puissance-limite avec laquelle il serait possible de ne pas provoquer un brouillage nuisible s'étendant au-delà des sous-régions adjacentes et, le cas échéant, déterminer tous autres détails de nature à faciliter l'examen des assignations de fréquences relevant de plusieurs groupes à la fois."
7. La Commission passe à l'examen du document non numéroté de la Région 3 intitulé "Projet de note sur l'organisation du travail" ; elle l'examine tout d'abord au point de vue des commentaires d'ordre général.

.....Le Président fait remarquer qu'afin de s'assurer que les annexes sont jointes au document auquel elles se rapportent, il y aurait lieu de faire suivre les titres respectifs des paragraphes II et III des annotations "(Voir Annexe A)" et "(Voir Annexe B)". Le Capitaine Siddiqi signale qu'il existe de légères discordances entre les couleurs de fiches indiquées à l'Annexe A et celles qui sont indiquées dans l'appendice au document No. 75.

Le Président précise que lorsque M. Dobbyn et lui-même ont discuté la question des fiches avec l'imprimeur, quelques modifications d'ordre secondaire ont été apportées aux désignations des couleurs en vue de les mettre en confor-

mité avec les couleurs et la nomenclature des couleurs utilisées par l'imprimeur. Le principe du système de couleurs n'a pas été modifié.

8. Le Capitaine Siddiqi se demande s'il est nécessaire de remplir une fiche pour chacun des émetteurs, comme il est indiqué dans la note figurant au bas de la page 2 du document. Le Président démontre au tableau noir les raisons pour lesquelles il serait souhaitable que le secrétariat remplisse des fiches pour chacun des émetteurs. Le Président, M. Searle, M. Keen, M. Dobbyn et le Capitaine Siddiqi procèdent à ce sujet à un échange de vues assez prolongé à la suite duquel il est décidé que le secrétariat spécial remplira une fiche pour chacun des émetteurs.
9. Le document non numéroté relatif à l'organisation du travail de la Commission 5 fait alors l'objet d'un examen approfondi, paragraphe par paragraphe. Après discussion, il est adopté avec quelques légères modifications. À propos du paragraphe II a), M. Searle soulève la question du temps qui serait nécessaire au secrétariat spécial pour remplir les fiches ainsi que la question de l'aide qu'apporteraient les délégations pour le remplissage des fiches. Ces questions ont déjà été examinées au cours de la précédente Assemblée plénière.
10. Le Président informe la Commission que le personnel du secrétariat a été augmenté d'une quatrième personne et que l'on envisagerait éventuellement d'accroître encore l'effectif si cette mesure s'avérait nécessaire pour assurer un afflux ininterrompu des fiches indispensables aux travaux des délégués. M. Cooke (Territoires des Etats-Unis) et M. Hahn (Corée) déclarent que leurs délégations préféreraient remplir les fiches intéressant leurs administrations. Il est décidé que, compte-tenu du fait que les délégations des Territoires des Etats-Unis et de la Corée rempliront les fiches qui concernent leurs propres intérêts, le secrétariat sera organisé de manière à assurer que les fiches seront transmises à un rythme qui soit adapté aux possibilités d'activité des délégués et que ceux-ci aideront, dans la mesure nécessaire, le secrétariat à remplir ces fiches.
11. M. Andrews (Nouvelle-Zélande) se demande s'il serait opportun de fixer une date-cible pour l'achèvement des fiches. Une telle mesure n'est considérée ni nécessaire ni souhaitable.
12. Il est signalé que le document No. 90 constitue l'ordre du jour de la 5ème séance de la Commission 5 et non pas de la 4ème séance.
13. M. Searle (Nouvelle-Zélande) fait observer qu'il semble exister à la Commission 4 une certaine confusion quant au nombre d'exemplaires de la liste des besoins demandés par la Commission 5. Après une discussion à laquelle prennent part le Président, M. Searle, M. Margolf, le Capitaine Siddiqi, M. Jayasakara et M. Dobbyn, il est décidé que le Capitaine Siddiqi informera le Président de la Commission 4 que la Commission 5 n'a besoin que d'un seul exemplaire de la liste, qui puisse se lire avec facilité.

14. Il est décidé de constituer un groupe de coordination chargé de contrôler les travaux de la Commission afin qu'ils se déroulent aussi régulièrement que possible et sans heurts.

La composition de ce Groupe de coordination constitué :

M. Lalung-Bonnaire - Territoires d'Outre-mer de la République française
M. Dobbyn - Australie
M. Cooke - Territoires des Etats-Unis d'Amérique
M. Andrews - Nouvelle-Zélande

15. La séance est levée à 12 h. 40.

Le Rapporteur :

J.L. LATHROP

Le Président :

J. LALUNG-BONNAIRE

GENEVE, 1949

COMMISSION 1

(Commission de direction)

- - - - -

Rapport de la 10ème séance

5 juillet 1949

Le Président M. S.S. Moorthy Rao ouvre la séance à 17h. 05.

1. Point 1 de l'ordre du jour : Approbation des rapports des séances précédentes.

1.1 Les rapports des 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème séances (Cf. respectivement documents 45, 68, 69, 77 et 73) sont examinés, puis approuvés sans observations.

2. Point 2 de l'ordre du jour : Etablissement d'un horaire des séances.

2.1 Un horaire des séances est établi pour la période du 11 au 16 juillet 1949 (Cf. document 83 - Région 3).

3. Point 3 de l'ordre du jour : Examen du rapport du Groupe financier (Cf. document 77 - Région 3, alinéas 1.1 et 1.8).

3.1 Le Président déclare que le Groupe financier s'est réuni à deux reprises et qu'il a étudié le premier rapport sur la situation financière de la Conférence, (Cf. Document N° 77, paragraphe 1) ainsi qu'il y était invité par la Commission de direction. Le Groupe est parvenu à la conclusion que les chiffres de ce rapport sont normaux, et il a consigné le résultat de ses délibérations dans un nouveau rapport, plus détaillé. Ce nouveau rapport a été distribué aux membres de la Commission.

3.2 Se référant à la question posée par M. Searle au cours de la 8ème séance de la Commission de direction (Cf. Région 3 - Document N° 77, alinéa 2), à propos de la rubrique "Fournitures", le Président explique que le chiffre de cette rubrique représente les dépenses encourues par la Conférence de la Région 3 à titre individuel, en plus des frais de papier et autres, qui ont été répartis entre les diverses conférences sur la base du pourcentage imputé à chacune. Le chiffre figurant sous cette rubrique est susceptible de s'accroître par la suite, pour faire face aux frais de secrétariat que les besoins en personnel de la Commission 5 pourraient nécessiter. Le Groupe est arrivé à la conclusion que le chiffre de 24 %, calculé d'après le nombre de stencils utilisés, en vue de fixer le contribution de la Conférence aux divers services communs, est un chiffre raisonnable.

3.3 M. McDonald (Australie) demande si le poste de dépenses 3 (Fournitures) auquel il vient d'être fait allusion, couvre la totalité des dépenses non périodiques afférentes à la reproduction des tableaux pour la Conférence; il

lui est répondu affirmativement.

- 3.4 Le Président fait observer que le chiffre de 24 % constitue une estimation approximative des frais imputables à la Conférence et, qu'en fait, le montant total des sommes dues par celle-ci est susceptible de varier d'un mois à l'autre.

Le Secrétaire confirme qu'il en est bien ainsi. Les frais mis en compte seront proportionnels au nombre des stencils utilisés et aux moyens mis à la disposition de la Conférence. Des précisions relatives au nombre de stencils utilisés pourront être fournies lorsque les chiffres auront été établis.

Le budget présenté comprend les différentes dépenses encourues par la Conférence jusqu'à ces derniers jours. Il donne une idée assez précise des dépenses mensuelles de la Conférence.

Il est ensuite donné lecture de la Résolution 83 du Conseil d'administration, qui précise le mandat de la Commission des finances.

- 3.5 Sur proposition de M. Mirza, le budget présenté est approuvé, et il est décidé de demander au Secrétariat de présenter un rapport sur la situation financière 15 jours avant la fin de la Conférence. Ceci permettra à la Commission d'établir aussi exactement que possible le rapport demandé par le Conseil d'administration.

Il est également décidé d'annexer au rapport de la séance la liste des quote-parts sur les dépenses de la Conférence (voir annexes A et B).

4. Point 4 de l'ordre du jour : Etablissement de l'ordre du jour de la 5ème séance plénière prévue pour le jeudi, 7 juillet 1949.

- 4.1 Il est établi pour cette séance un ordre du jour qui figure au document 80 - Région 3.

La séance est levée à 17h. 50.

Le Rapporteur :

G. M. Forrest

Le Secrétaire :

J. Kunz

Le Président :

S.S. Moorthy Rao

Annexe A

EVALUATION DES DEPENSES MENSUELLES ENCOURUES

PAR LA CONFERENCE ADMINISTRATIVE DES RADIOCOMMUNICATIONS POUR LA REGION 3

(I) PERSONNEL

(a) Services administratifs :

| | |
|--|----------------|
| 1 Secrétaire et la secrétaire de celui-ci affectés exclusivement à la Conférence | |
| 4 employés affectés partiellement (pour 1/4) à la Conférence | |
| Salaires mensuels | 4.049.- |
| + 15% pour frais d'assurances etc. | <u>607.-</u> |
| | 4.656.- |
| + 10% frais généraux | <u>466.-</u> |
| | <u>5.122.-</u> |

(b) Services linguistiques :

| | |
|--|-----------------|
| 2 réviseurs techniques affectés pour 1/4 | |
| 3 rapporteurs affectés pour 1/2 | |
| 2 interprètes affectés exclusivement à la Conférence (6 interprètes à disposition, dont 4 à la charge de la Région 1) | |
| Petit secrétariat linguistique renforcé affecté partiellement à la Région 3 | |
| Personnel (dactylographes, dessinateurs etc.) à la disposition de la Région 3, en particulier pour report des cartes et copies des listes originales | 9.977.- |
| + 15% pour frais d'assurances, etc. | <u>1.497.-</u> |
| | 11.474.- |
| + 10% frais généraux | <u>1.148.-</u> |
| | 12.622.- |
| + participation aux frais de dactylographie et de traduction (voir note A, page 2) | <u>14.299.-</u> |
| | <u>26.921.-</u> |

(c) Services de reproduction et de distribution des documents :

| | |
|---|----------------|
| 4 personnes préposées à la distribution des documents (pour 1/4 à la Région 3) | 698.- |
| + 15% pour frais d'assurances, etc. | <u>105.-</u> |
| | 803.- |
| + 10% frais généraux | <u>80.-</u> |
| | 883.- |
| + participation aux frais de reproduction des documents (voir Note B, page 2) | <u>1.612.-</u> |

2.495.-

(d) Assistants techniques:

| | | |
|--|--------------|----------------|
| Engagés spécialement dans des groupes de travail pour le calcul des intensités de champ (salaires, tout compris) | 1.500.- | |
| + 10 % frais généraux | <u>150.-</u> | |
| | | <u>1.650.-</u> |

A. La part de la dépense totale imputable à la Conférence de la Région 3 pour les "Services de dactylographie et de traduction" est déterminée d'après le prix de revient par page des documents publiés.

| | | |
|--|-----------------|----------|
| Salaires des employés des services de dactylographie et de traduction (mai) (y compris 15% d'allocations d'assurances) | 58.832.- | |
| 25% destinés à couvrir les frais généraux (machines et matériel de bureau) | <u>14.708.-</u> | |
| Total | | 73.540.- |

| | | |
|--|-------|-----------------|
| Nombre total des stencils préparés en mai | 1.507 | |
| Prix de revient d'un stencil, en mai | 48,80 | |
| Nombre de stencils pour la Région 3 pour 1 mois | 293 | |
| <u>Quote-part imputable à la Conférence de la Région 3</u> | | <u>14.299.-</u> |

B. Pour la reproduction des documents, la quote-part imputable à la Région 3 est calculée de la même façon que pour la frappe et la traduction.

| | | |
|--|----------------|---------|
| Salaires des employés du service de ronéotypie (mai) y compris 15% d'allocations d'assurances) | 6.559.- | |
| 25% de frais généraux (machines etc.) | <u>1.640.-</u> | |
| Total | | 8.199.- |

| | | |
|--|-------|----------------|
| Nombre total des stencils préparés en mai | 1.507 | |
| Prix de revient de chaque stencil, en mai | 5,50 | |
| Nombre de stencils pour la Région 3 pour 1 mois | 293 | |
| <u>Quote-part imputable à la Conférence de la Région 3</u> | | <u>1.612.-</u> |

N.B. Les parts indiquées sous A et B sont susceptibles d'être modifiées selon le tirage mensuel pour la totalité des services de l'Union à Genève, d'une part, et selon le nombre des stencils établis pour la Région 3, d'autre part.

R é c a p i t u l a t i o n

(Evaluation mensuelle)

(I) PERSONNEL

| | |
|---|-----------------|
| (a) Services administratifs (v. page 1) | 5.122.- |
| (b) Services linguistiques (v. page 1) | 26.921.- |
| (c) Services de reproduction et de distribution (v. page 1) | 2.495.- |
| (d) Assistants techniques (v. page 2) | 1.650.- |
| | <u>36.188.-</u> |

(II) LOYER

3.800.-

(III) FOURNITURES

8.500.- *)

(IV) IMPREVUS (y compris service d'auto

24% à la charge de la Région 3 = 480 fr.)

700.-

49.188.- **)

*) Ce montant comprend le coût du matériel acheté pour la Commission d'assignation des fréquences et les frais afférents à la publication des tableaux d'intensité de champ.

***) N.B. Sous réserve des travaux supplémentaires que la Conférence de la Région 3 pourrait désirer voir effectuer et d'une augmentation du personnel en cas de nécessité.

Annexo B

Liste des contributions des pays et organisations aux dépenses de la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3.

| | <u>Classe de contribution</u> | <u>Unités</u> |
|---|-------------------------------|---------------|
| Afghanistan | VIII | 1 |
| Australie | I | 30 |
| Birmanie | VII | 3 |
| Chine | II | 25 |
| Territoires d'Outre-mer de la Républ. française | II | 25 |
| Inde | I | 30 |
| Indonésie | V | 10 |
| Nouvelle-Zélande | VI | 5 |
| Pakistan | IV | 15 |
| Philippines | VI | 5 |
| Colonies portugaises | IV | 15 |
| Colonies du Royaume-Uni | III | 20 |
| Territoires des Etats-Unis | I | 30 |
| | | <u>214</u> |

Observateurs : Corée (République de) *)
I.A.T.A. *)

*) N'a pas encore fait connaître la classe de contribution qu'elle a choisie.

COMMISSION 5

(Commission d'assignation des fréquences)

Rapport de la 6e séance

12 Juillet 1949

1. Le Président M. Lalung-Bonnaire ouvre la séance à 9 h. 35
2. Le Président signale qu'il n'y a pas d'ordre du jour et qu'il propose de tenir une séance très courte pour laisser le reste de la matinée à la disposition du groupe de travail de M. Creighton.
3. Le rapport de la 4e séance (6Doc 88) est accepté par la Commission sans amendement.
4. Le Président informe les membres de la Commission, qui ne l'ont pas encore fait, qu'ils peuvent prendre au Secrétariat les fiches de la Radio-diffusion à onde moyenne. Il signale que le groupe de coordination recommande que ces fiches soient vérifiées, complétées et retournées le plus tôt possible et avant trois jours au Secrétariat.
5. Avant de lever la séance le Président demande si un délégué a des remarques à faire.
6. M. Creighton (Colonies du Royaume-Uni) informe la Commission que sa délégation désire établir elle-même ses fiches.
7. Le Président demande si d'autres délégations ont la même intention, afin qu'il informe le Secrétariat. Il précise qu'à tout moment, si l'on constate une insuffisance dans la production des fiches par le Secrétariat, il sera fait appel au bon vouloir de toutes les délégations.
8. Le Président récapitule les noms des délégations ou observateurs qui jusqu'ici ont fait savoir qu'ils assureraient l'établissement de leurs fiches:

Territoires des Etats Unis y compris le Japon et le SCAP
Corée
Colonies du Royaume-Uni

9. La séance est levée à 9 h. 55

Le Président :

J. Lalung-Bonnaire

GENEVE, 1949.

COMMISSION 4

Rapport du Groupe de travail 1

(Besoins généraux)

4e séance

11 juillet 1949

1. Le Groupe de travail 1 de la Commission 4 a tenu sa quatrième séance le 11 juillet 1949, à 14 h.

2. Rapport final de la Commission préparatoire - Partie III.

Le Groupe de travail a, conformément aux directives qui lui ont été données par la Commission 4, examiné en détail la partie III du Rapport final de la Commission préparatoire, c'est-à-dire le chapitre traitant du rassemblement des besoins en fréquences et des questions connexes, et il appelle l'attention de la Commission 4 sur les points suivants.

2.1. Alinéa 2.2. - Les cartes concernant les fréquences inférieures à 3.9 Mc/s des jeux traités par le CPF ont été remises par ce dernier et les indications qu'elles contenaient ont été incorporées dans la liste fondamentale des besoins que le Groupe de travail est en train d'établir.

2.2. Le Groupe Maritime du CPF vient de terminer ses premiers projets de listes d'assignations. Bien que ce Groupe n'ait pas encore transmis officiellement de demandes de fréquences en vue de leur insertion dans les listes régionales, l'appendice C du document 591 du CPF concernant l'assignation de fréquences aux stations côtières radio-télégraphiques, énumère certaines demandes relatives aux stations côtières qu'il appartient à la Conférence régionale de satisfaire. Le Groupe de travail est convenu de prendre note de ces demandes et il a invité les délégués intéressés à les incorporer dans la liste fondamentale. Le Groupe de travail a également estimé qu'étant donné le nombre réduit de ces demandes, le travail de la Commission 5 ne s'en trouverait pas sensiblement accru. Le Groupe Maritime ayant fixé au 13 juillet la date-limite pour la réception des observations et commentaires éventuels, le Groupe de travail est convenu que cette tâche devrait être achevée le 15 juillet. Les délégués sont par

conséquent invités à coopérer à l'incorporation de ces demandes dans la liste.

- 2.3. Alinéa 2.4. La liste des besoins du service aéronautique "OR" qui devront être examinés par la Conférence régionale a été publiée par le Secrétariat dans le document 87.
- 2.4. Alinéa 2.6. Une liste des besoins de la radiodiffusion sur ondes moyennes a été établie.
- 2.5. Alinéa 3.3. Aucune demande, à l'exception de celles de la République populaire démocratique de Corée, n'a été reçue entre la date de clôture de la Commission préparatoire et la date d'ouverture de la Conférence. La question des demandes de la République populaire démocratique de Corée est actuellement examinée par l'Assemblée plénière.
- 2.6. Alinéa 4. - Liaisons projetées.

Bien que l'Assemblée plénière ait, d'une façon générale, adopté le Rapport final de la Commission préparatoire, le Groupe de travail estime que la date du 1er septembre 1949 fixée par la Commission préparatoire en ce qui concerne la mise en service des liaisons projetées devrait être ratifiée par la Conférence. Le Groupe demande à la Commission 4 d'examiner la question et de faire éventuellement le nécessaire à ce sujet.

- 2.7. Alinéa 7.2. - Voir les alinéas 2.1 et 2.2 ci-dessus.
- 2.8. Alinéas 9.2 et 9.3. Le Groupe est convenu de demander à la Commission 4 de faire le nécessaire pour obtenir une réponse du CPF à ce sujet.
- 2.9. Alinéa 12. - Bandes partagées.

Le Groupe de travail est convenu que le problème de la subdivision des bandes partagées ne peut pas être traité d'une manière satisfaisante tant que ne seront pas connues toutes les demandes de tous les services entre lesquels sont partagées les bandes en question. Le Groupe a donc estimé que le problème de la subdivision de ces bandes devrait de préférence être traité par la Commission 5, et est convenu de présenter une recommandation dans ce sens à la Commission 4.

- 2.10. Alinéa 13.1 et 2. Le Secrétariat a indiqué que certaines administrations ont déjà répondu à la lettre que leur a adressée la C.P. Le Groupe de travail est convenu que les délégués intéressés pourraient s'occuper de la question et incorporer dans la liste fondamentale, sous le titre approprié, toutes les demandes contenues dans ces lettres.

3. Liste fondamentale

- 3.1. Le Groupe de travail a pris note du fait que les indications de pratiquement toutes les cartes du CPF ont été incorporées dans la liste fondamentale et que cette dernière sera entièrement terminée dans quelques jours.

Le Président :

V. Sundaram

(12/69/19)

(84-82-84)

SCHEDULE OF MEETINGS
for the period 18 to 23 July, 1949.

| | | |
|--------------------------|------------------|-----------------|
| Monday, 18 July | 0930 hours | Committee 2 |
| | | Working Groups |
| | 1400 " | Working Groups |
| Tuesday, 19 July | 0930 " | Working Groups |
| | 1400 " | Committee 5 |
| Wednesday, 20 July | 0930 " | Working Groups |
| | 1200 " | Committee 1 |
| Thursday, 21 July | 0930 " | Committee 3 |
| | 1400 " | Working Groups |
| Friday, 22 July | 0930 " | Plenary Meeting |
| | 1400 " | Working Groups |

HORAIRE DES SEANCES
du 18 au 23 juillet 1949

| | | |
|---------------------------|--------------|--------------------|
| Lundi 18 juillet | 9h.30 | Commission 2 |
| | | Groupes de travail |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Mardi 19 juillet | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 14h.00 | Commission 5 |
| Mercredi 20 juillet | 9h.30 | Groupes de travail |
| | 12h.00 | Commission 1 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Jeudi 21 juillet | 9h.30 | Commission 3 |
| | 14h.00 | Groupes de travail |
| Vendredi 22 juillet | 9h.30 | Séance plénière |
| | 14h.00 | Groupes de travail |

COMMISSION 3

Quatrième rapport du Groupe de travail

des principes techniques

Situation à la limite des bandes

Le Groupe de travail a étudié la situation à la limite des bandes de fréquences relevant de la compétence de la Conférence de la Région 3. Ses recommandations sont exposées dans le tableau ci-annexé.

Le Membre chargé de convoquer le Groupe :

D.P. Jayasekara

| BANDE | SEPARATION ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| 150-160 kc/s (10 kc/s) (a) fixe (b) mobile maritime | A ₁ - A ₁ 1,25 kc/s | (1) L'attribution de la première fréquence de cette bande, soit la fréquence 150 kc/s, dépendra des attributions effectuées dans la bande 130 - 150 kc/s ; cette fréquence pourra être allouée, sous réserve de l'accord du C.P.F. (2) Si la dernière fréquence de cette bande, soit la fréquence 160 kc/s, est allouée, il conviendra qu'elle le soit à des stations fixes. |
| 160-200 kc/s (40 kc/s) (a) fixe | | (1) L'attribution de la première fréquence de cette bande, soit la fréquence 160 kc/s, est subordonnée à l'attribution, ou à la non-attribution de cette fréquence dans la bande 150 - 160 kc/s. (2) La dernière fréquence qui peut être allouée doit être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence de 200 kc/s. |
| 200-285 kc/s (85 kc/s) (a) mobile aéronautique (b) Radionavigation aéronautique | A ₁ - A ₁ 1,25 kc/s A ₁ - A ₂ 2,5 kc/s A ₂ - A ₂ 2,5 kc/s A ₃ - A ₁) A ₃ - A ₂) 5 kc/s A ₃ - A ₃) | (1) La première fréquence attribuée doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 200 kc/s. (2) Si la dernière fréquence de cette bande qui est de 285 kc/s, est attribuée, il convient qu'elle le soit à une station de radionavigation aéronautique. |
| 285-325 kc/s (40 kc/s) (a) Radionavigation aéronautique (b) Radionavigation maritime (radiophares) | A ₁ - A ₁ 1,25 kc/s A ₁ - A ₂ 2,5 kc/s A ₂ - A ₂ A ₃ - A ₁) A ₃ - A ₂) 5 kc/s A ₃ - A ₃) | (1) Le choix de la première fréquence à attribuer dans cette bande sera subordonné à l'attribution, ou à la non-attribution, de la fréquence 285 kc/s dans la bande 200 - 285 kc/s. (2) Si la dernière fréquence, qui est de 325 kc/s, est attribuée, il conviendra qu'elle le soit à une station de radionavigation aéronautique. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|---|--|--|
| <p>325-405 kc/s (80 kc/s)</p> <p>(a) mobile aéronautique</p> <p>(b) Radionavigation aéronautique</p> | <p>$A_1 - A_1$ 1,25 kc/s</p> <p>$A_1 - A_2$ 2,5 kc/s</p> <p>$A_2 - A_2$ 2,5 kc/s</p> <p>$A_3 - A_1$)</p> <p>$A_3 - A_2$) 5 kc/s</p> <p>$A_3 - A_3$)</p> | <p>(1) Le choix de la première fréquence à attribuer dans cette bande sera subordonné à l'attribution ou à la non-attribution de la fréquence 325 kc/s dans la bande 285 - 325 kc/s.</p> <p>(2) Il conviendrait de ne pas allouer la dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 405 kc/s, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence 410 kc/s, affectée à la radiogoniométrie. Il conviendrait de maintenir une séparation d'une demi-voie au moins à partir de la dernière fréquence.</p> |
| <p>405-415 kc/s (10 kc/s)</p> <p>(a) mobile aéronautique</p> <p>(b) Radionavigation aéronautique</p> <p>(c) Radionavigation maritime (radiogoniométrie)</p> | <p>$A_1 - A_1$ 1,25 kc/s</p> <p>$A_1 - A_2$ 2,5 kc/s</p> <p>$A_2 - A_2$ 5 kc/s</p> | <p>La fréquence 410 kc/s est la fréquence affectée à la radiogoniométrie maritime.</p> <p>Voir les paragraphes 133, 730 et 731 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> |
| <p>415-490 kc/s (75 kc/s)</p> <p>(a) mobile maritime</p> <p>(84-39-84)</p> | <p>$A_1 - A_1$ 1,25 kc/s</p> <p>$A_1 - A_2$ 2,5 kc/s</p> <p>$A_2 - A_2$ 5 kc/s</p> | <p>(1) Il conviendrait de ne pas attribuer la première fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 415 kc/s, afin d'assurer la protection nécessaire à la fréquence 410 kc/s affectée à la radiogoniométrie. Il conviendrait de maintenir une séparation au moins d'une demi-voie à partir de la première fréquence.</p> <p>(2) Voir les paragraphes 139, 730 et 731 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> <p>(3) La fréquence 455 kc/s est protégée en Australie, en Nouvelle-Zélande et en Indonésie pour l'étage FI des récepteurs radioélectriques.</p> <p>Voir l'alinéa 16.2 du document No. 89 de la Conférence de la Région 3.</p> <p>(4) Il conviendrait de ne pas attribuer la dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 490 kc/s, à moins que la charge du trafic dans la bande immédiatement inférieure l'exige absolument. Voir le par. 721 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| 490-510 kc/s (20 kc/s) mobile (de détresse et d'appel) | | <p>La fréquence 500 kc/s est la fréquence générale de détresse et d'appel.</p> <p>Voir le par. 140 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> |
| 510-525 kc/s (15 kc/s) mobile | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_2$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | <p>(1) Il conviendrait de ne pas attribuer la première fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 510 kc/s, à moins que la charge du trafic dans la bande immédiatement supérieure à cette fréquence l'exige absolument. Voir le par. 721 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> <p>(2) La dernière fréquence de cette bande, à savoir la fréquence 525 kc/s, ne pourra être attribuée que si cela n'occasionne pas de brouillages aux services de la Région 1.</p> <p>Voir page 27 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> |
| 525-535 kc/s (10 kc/s) mobile | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | <p>(1) Des fréquences ne pourront être attribuées dans cette bande que dans la mesure où cela n'occasionne pas de brouillages aux services de la Région 1. Voir la page 27 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City.</p> <p>(2) Il conviendrait de ne pas attribuer la dernière fréquence de cette bande, soit la fréquence 535 kc/s. Il conviendrait de maintenir une séparation au moins d'une demi-voie à partir de cette fréquence.</p> |
| 535-1605 kc/s (1070 kc/s) Radiodiffusion | 10 kc/s | <p>(1) La première fréquence qui peut être attribuée dans cette bande est la fréquence 540 kc/s.</p> <p>(2) La dernière fréquence qui peut être attribuée dans cette bande est la fréquence 1600 kc/s.</p> |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| 1605-1800 kc/s (195 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 1605 kc/s. La première fréquence attribuée dans cette bande devra être séparée d'une demi-voie au moins de la fréquence 1605 kc/s. (2) Si la fréquence 1800 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service fixe ou au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique. |
| 1800-2000 kc/s (200 kc/s) (a) amateur (b) fixe (c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique (d) Radionavigation. | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 2,5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Le choix des fréquences à attribuer dans cette bande sera subordonné aux fréquences utilisées par la chaîne Loran, ainsi qu'aux fréquences affectées au service d'amateurs. (2) Voir le par. 147 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (3) Si la fréquence 2000 kc/s est attribuée, il conviendra qu'elle le soit au service fixe et au service mobile, à l'exception du service mobile aéronautique. |
| 2000-2065 kc/s (65 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) L'attribution de la fréquence 2000 kc/s est subordonnée à l'attribution, ou à la non-attribution de cette fréquence dans la bande 1800-2000 kc/s. (2) Si la fréquence 2065 kc/s est attribuée, il conviendra qu'elle le soit au service mobile maritime. (3) Voir la page 28 du Règlement général des Radiocommunications d'Atlantic City concernant l'utilisation d'une partie de cette bande, dans la Région 1, pour les aides météorologiques. |
| 2065-2105 kc/s (40 kc/s) (a) mobile maritime | $A_1 - A_1$ 1,25 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | (1) Voir la page 28 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. (2) Voir les recommandations du Groupe de travail 4 de la Commission 3 concernant l'utilisation de la fréquence 2091 kc/s. (3) Si la fréquence 2105 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service mobile maritime. (4) Voir l'article 33 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |

| BANDE | SEPARATION ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|---|---|---|
| 2105-2300 kc/s (195 kc/s) (a) fixe (b) mobile | $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | (1) Si la fréquence 2105 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit au service mobile maritime. (2) Au sujet de la fréquence 2182 kc/s, voir le par. 148 et l'article 34, section IV du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City, ainsi que le Rapport du Groupe de travail 4 de la Commission 3. (3) Si la fréquence 2300 kc/s est attribuée, il convient qu'elle le soit aux services fixe et mobile.. |
| 2300- 2495 kc/s (195 kc/s) (a) radiodiffusion (b) fixe (c) mobile | Radiodiffusion 10 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_1$ 1,25 kc/s $\Lambda_1 - \Lambda_2$ 2,5 kc/s $\Lambda_2 - \Lambda_2$ 5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_1$) $\Lambda_3 - \Lambda_2$ (5 kc/s $\Lambda_3 - \Lambda_3$) | (1) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services avec lesquels il partage l'emploi de cette bande. (2) La première fréquence à attribuer au service de radiodiffusion doit être la fréquence 2310 kc/s. (3) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 2495 kc/s. La dernière fréquence attribuée dans cette bande doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 2495 kc/s. |
| 2495-2505 kc/s (10 kc/s) Fréquence-étalon | | La fréquence 2500 est la fréquence-étalon. Voir le paragraphe 152 du Règlement des Radiocommunications d'Atlantic City. |
| 2505-2850 kc/s (345 kc/s) (a) fixe (b) mobile | | (1) Il conviendrait de ne pas attribuer la fréquence 2505 kc/s. La première fréquence attribuée dans cette bande doit être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence 2505 kc/s. (2) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 2850 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée. |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|---|---|
| <p>3155-3200 kc/s (45 kc/s)</p> <p>(a) fixe</p> <p>(b) mobile, à l'exception du service mobile aéronautique "R"</p> | <p>A₁ - A₁ 2,5 kc/s</p> <p>A₁ - A₂ 2,5 kc/s</p> <p>A₂ - A₂ 5 kc/s</p> <p>A₃ - A₁)</p> <p>A₃ - A₂ (5 kc/s</p> <p>A₃ - A₃)</p> | <p>(1) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3155 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la première fréquence allouée.</p> <p>(2) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3200 kc/s dans la zone tropicale, afin d'assurer à la radiodiffusion une protection suffisante. La dernière fréquence à allouer dans cette zone devrait être séparée au moins d'une demi-voie de la fréquence de 3200 kc/s. Si la fréquence de 3200 kc/s est allouée en dehors de la zone tropicale, elle doit l'être au service fixe ou mobile, à l'exception du service mobile aéronautique "R".</p> |
| <p>3200-3230 kc/s (30 kc/s)</p> <p>(a) radiodiffusion</p> <p>(b) fixe</p> <p>(c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique (R)</p> | <p>Radiodiffusion 10 kc/s</p> <p>A₁ - A₁ 2,5 kc/s</p> <p>A₁ - A₂ 2,5 kc/s</p> <p>A₂ - A₂ 5 kc/s</p> <p>A₃ - A₁)</p> <p>A₃ - A₂ (5 kc/s</p> <p>A₃ - A₃)</p> | <p>(1) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services avec lesquels il partage cette bande.</p> <p>(2) La première fréquence à allouer au service de radiodiffusion devrait être celle de 3205 kc/s.</p> |
| <p>3230-3400 kc/s (170 kc/s)</p> <p>(a) radiodiffusion</p> <p>(b) fixe</p> <p>(c) mobile à l'exception du service mobile aéronautique</p> | <p>Radiodiffusion 10 kc/s</p> <p>A₁ - A₁ 2,5 kc/s</p> <p>A₁ - A₂ 2,5 kc/s</p> <p>A₂ - A₂ 5 kc/s</p> <p>A₃ - A₁)</p> <p>A₃ - A₂ (5 kc/s</p> <p>A₃ - A₃)</p> | <p>(1) Dans la zone tropicale, le service de radiodiffusion a priorité sur les autres services avec lesquels il partage cette bande.</p> <p>(2) La première fréquence à allouer au service de radiodiffusion devrait être celle de 3235 kc/s.</p> <p>(3) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3400 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée.</p> |

| BANDE | SEPARATIONS ENTRE VOIES | OBSERVATIONS |
|--|--|--|
| 3500-3900 kc/s (100 kc/s) (a) amateurs (b) fixe (c) mobile | $A_1 - A_1$ 2,5 kc/s $A_1 - A_2$ 2,5 kc/s $A_2 - A_2$ 5 kc/s $A_3 - A_1$) $A_3 - A_2$ (5 kc/s $A_3 - A_3$) | <p>(1) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3500 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la première fréquence allouée.</p> <p>(2) L'attribution des fréquences de cette bande dépend de l'espace du spectre alloué aux services d'amateurs.</p> <p>(3) La fréquence de 3805 kc/s est une fréquence protégée, utilisée aux Indes et au Pakistan pour la navigation aérienne. Les pays voisins désireux d'adopter la même méthode devraient être autorisés à le faire. Voir paragraphe 16.3 du document No. 89 de la Conférence de la Région 3.</p> <p>(4) Il conviendrait de ne pas allouer la fréquence de 3900 kc/s. Cette fréquence devrait alors être séparée au moins d'une demi-voie de la dernière fréquence allouée.</p> |

(17/74)

(84-39-84)

GENEVE, 1949

NOTE DU SECRETARIAT

M.M. les délégués sont priés de bien vouloir prendre connaissance du texte ci-joint d'une lettre adressée par le Président du C.P.F. au Président de la Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3.

14 juillet 1949

Le Président du C.P.F.

Au Président de la Conférence de la Région 3.

A la demande de certains membres nationaux de la Région 3 et me référant à l'alinéa 2.2 (page 20) et à l'alinéa 7.2 (page 22) du Rapport de la Commission préparatoire de la Conférence de la Région 3, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les documents Nos. 591 et 602 du C.P.F.

Ces documents signalent notamment que les demandes énumérées dans l'appendice C du document 591 et dans l'appendice C du document 602 restent encore à être satisfaites par le C.P.F. dans la bande partagée 4438 - 4650 kc/s ; si elles ne reçoivent pas pleine satisfaction, soit dans cette bande, soit dans les bandes exclusives de 4 Mc/s du service maritime, il se pourrait que certaines administrations désirent qu'elles soient déplacées dans la bande régionale 3500 - 3900 kc/s. Aucune précision toutefois, ne pourra être obtenue à ce sujet avant que le C.P.F. ait terminé l'étude de la bande ~~part~~tagée 4438 - 4650 kc/s et que le Groupe maritime ait comparé les résultats de cette étude avec la bande maritime exclusive de 4 Mc/s.

En outre, il se peut que certaines des demandes énumérées dans l'appendice B du document 591 et dans l'appendice B du document 602 soient déplacées par les administrations dans les bandes régionales.

J'ajoute que le Groupe maritime du C.P.F. est en train d'étudier les dernières observations qui lui ont été soumises au sujet des listes maritimes. Si, à la suite de cette étude, des questions étaient soulevées qui concernent la Région 3, je ne manquerai pas de vous en informer aussitôt que possible.

S.H. Witt

(17/74)
(84-39-84)



Conférence administrative des radiocommunications pour la Région 3

(Genève, 1949)

Document No. 100-Rev.

Note: L'amendement suivant a été publié en relation avec ce document:

- Document No. 129 - Amendement au Document No. 100-Rev.

COMMISSION 3

Rapport du Groupe de travail 4
au Président de la Commission 3

(Règles d'exploitation)

Le 23 juin, la Commission 3 a examiné point par point le rapport du Groupe de travail 4 (document N° 50) et elle a demandé au Groupe d'entreprendre l'étude des deux points ci-après, en lui prescrivant de soumettre à leur sujet à la Commission 3 des propositions bien définies tenant compte des décisions de la Conférence de la Région 2.

| | <u>Réf. au Règlement</u> | <u>Observations</u> |
|-------------|---|---|
| 1er Point: | Nos. 151 269 751 Art. 33 Sect. V | Organisation du service mobile maritime radiotélégraphique dans la bande des 2 Mc/s. |
| 2ème Point: | No 589 Art. 34 Sect. I et II No. 860 5e réunion du C.C.I.R. Avis No. 24 | Système mondial de sécurité basé sur la fréquence de 2182 kc/s, et fréquences connexes de garde et de travail à utiliser par le service mobile maritime radiotéléphonique. (Voir Convention internationale pour la sauvegarde de la vie humaine en mer - Londres, 1948, Chap.IV, Articles 4, 8 et 15 - doit être révisée conformément à l'Avis No.24 du C.C.I.R., Stockholm, 1948). |

Le Groupe a tenu quatre séances et il soumet à l'examen de la Commission 3 les propositions suivantes:

Premier Point

DESIGNER LA FREQUENCE 2091 kc/s COMME FREQUENCE D'APPEL POUR LES STATIONS RADIOTELEGRAPHIQUES DE NAVIRE A DESTINATION DES STATIONS COTIERES TRAVAILLANT DANS LES BANDES COMPRISES ENTRE 2000 ET 2850 kc/s ET ADOPTER LES RECOMMANDATIONS RELATIVES A L'EXPLOITATION QUI EN DECOULENT.

La Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3, considérant:

Références
A.C.
R.R., p.30

1. Que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City prévoit à l'article 5 l'attribution dans la Région 3 de la bande de 2065 à 2105 kc/s au service mobile maritime.
2. Que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City désigne des fréquences d'appel particulières dans chacune des bandes de fréquences supérieures à 4000 kc/s attribuées par ce Règlement aux stations radiotélégraphiques du service mobile

maritime, ceci pour faciliter la réception des appels initiaux émis par les stations mobiles utilisant ces bandes;

Références

A.C.
No. 115

3. Que l'utilisation d'au moins une fréquence d'appel particulière dans la bande 2065 - 2105 kc/s attribuée au service mobile maritime dans la Région 3 est également souhaitable pour faciliter la réception d'appels initiaux émis par les stations radiotélégraphiques de navire utilisant des fréquences de cette bande;

A.C.
No. 751

4. Que le Règlement des radiocommunications d'Atlantic City prescrit au numéro 115 que la bande 2065 - 2105 kc/s devra être réservée, dans la Région 2, aux stations de navire (télégraphie exclusivement);

5. Que le numéro 751 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City spécifie que:

"Sauf lorsque des accords régionaux en disposent autrement, les fréquences assignées aux stations de navire pour les communications radiotélégraphiques dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s doivent, autant que possible, être en relation harmonique (sous-harmoniques) avec les fréquences assignées aux stations radiotélégraphiques de navire dans la bande des 4000 kc/s (voir la section V)",

A.C.
No. 269

6. Que le numéro 269 du Règlement des radiocommunications d'Atlantic City spécifie que:

"Dans la Région 2, la bande de fréquences 2088,5 - 2093,5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie";

formule les recommandations ci-après à l'intention des administrations de la Région 3:

Service mobile maritime radiotélégraphique

Bandes comprises entre 200 et 2850 kc/s

1. Les dispositions ci-après s'appliquent aux stations radiotélégraphiques du service mobile maritime ouvertes à la correspondance publique et travaillant sur des fréquences situées à l'intérieur des limites de cette bande. Toutefois, aucune disposition des présentes recommandations ne devrait faire obstacle à l'emploi de la fréquence 2091 kc/s par une station non ouverte à la correspondance publique.
2. La fréquence 2091 kc/s ne doit être utilisée que pour l'appel, la réponse et l'émission des signaux de service autorisés, par toutes les stations radiotélégraphiques de navire désirant établir la liaison avec d'autres stations radiotélégraphiques de navire ou avec des stations radiotélégraphiques côtières.
3. Toute station radiotélégraphique de navire doit être en mesure d'émettre et de recevoir des émissions de la classe A 1 sur la fréquence d'appel 2091 kc/s et sur au moins une fréquence de travail autorisée dans ces bandes.

Références

4. La fréquence d'appel à utiliser par une station côtière radiotélégraphique travaillant sur des fréquences de 2000 à 2850 kc/s doit être sa fréquence normale de travail indiquée en caractères gras dans la Nomenclature des stations côtières et de navire. Toute station radiotélégraphique côtière doit émettre ses appels à heures fixes, sous forme de listes d'appels, sur sa fréquence ou sur ses fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.
5. Toute station radiotélégraphique de navire, après avoir établi la liaison sur la fréquence d'appel de 2091 kc/s, doit faire connaître sa fréquence de travail autorisée et doit utiliser cette dernière pour l'écoulement du trafic.
6. Les stations radiotélégraphiques de navires et les stations côtières travaillant dans les bandes considérées doivent, dans toute la mesure du possible, utiliser uniquement des émissions de la classe A 1. Cette clause n'empêche pas l'utilisation d'autres classes d'émission par des stations à bord d'engins de sauvetage.
7. La bande de fréquences 2088,5 - 2093, 5 kc/s est utilisée exclusivement pour l'appel en télégraphie.

A.C.
No. 269

Pour le cas où la Conférence approuverait les recommandations ci-dessus, le Groupe recommande d'inviter la Commission 5 à tenir compte de ce qui précède et d'insérer la remarque ci-après dans la partie du tableau d'attribution des fréquences relative à la bande des fréquences 2065 - 2105 kc/s:

"La fréquence 2091 kc/s est recommandée comme fréquence d'appel à utiliser par les stations radiotélégraphiques de navire travaillant dans la bande 2065 - 2105 kc/s."

Second Point

ADOPTER LES RECOMMANDATIONS SUPPLEMENTAIRES SUIVANTES
CONCERNANT L'EXPLOITATION DU SYSTEME DE SECURITE FONDE
SUR L'EMPLOI DE LA FREQUENCE 2182 kc/s DANS LE SERVICE
MOBILE MARITIME RADIOTELEPHONIQUE.

La Conférence administrative des Radiocommunications pour la Région 3,

considérant

1. Que l'article 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), intitulé "Radiotéléphonie dans le service mobile maritime", prévoit, pour la première fois, l'utilisation à l'échelle mondiale d'une fréquence d'appel et de détresse pour le service mobile maritime radiotéléphonique, à savoir la fréquence 2182 kc/s, et contient plusieurs autres dispositions relatives à l'exploitation, applicables sur le plan international concernant l'utilisation de la fréquence 2182 kc/s, en particulier en ce qui concerne les signaux de détresse, l'appel et la réponse, ainsi que la veille et le trafic;

2. Qu'aux termes du numéro 589 de l'article 28, tous les navires utilisant la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse doivent disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s dans lesquelles les services radiotéléphoniques sont admis;
3. Que la Conférence internationale sur la sécurité de la vie humaine en mer (Londres, 1948), se fondant sur les dispositions contenues dans les articles 28 et 34 du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947), a spécifié, dans les règles 2(d), 4, 8 et 15 du chapitre IV, que certains navires doivent être munis d'appareils de radiotéléphonie capables d'émettre ou de recevoir sur la fréquence 2182 kc/s et sur une fréquence de travail au moins, ceci afin de contribuer à la sécurité en mer;
4. Qu'étant donné que la Convention internationale pour la sécurité de la vie humaine en mer doit entrer en vigueur le 1er janvier 1951, c'est-à-dire avant la date prévue pour l'ouverture de la prochaine Conférence internationale des radiocommunications qui doit avoir lieu en 1952, il est nettement souhaitable que les administrations formulent dès maintenant des recommandations supplémentaires susceptibles de servir d'éléments de base pour l'établissement d'un système de sécurité fondé sur l'emploi de la fréquence 2182 kc/s afin que les navires disposent de cette fréquence chaque fois que cela est exigé, comme indiqué dans le paragraphe 3 ci-dessus;
5. Qu'une étude attentive du Règlement des radiocommunications (Atlantic City, 1947) et de la Convention pour la sécurité de la vie humaine (Londres, 1948) démontre que les propositions énoncées ci-dessous représentent les recommandations fondamentales supplémentaires minima nécessaires au début pour établir en radiotéléphonie un système de sécurité pour la vie humaine en mer uniforme et efficace pour les pays de la Région 3;
6. Que ces propositions ont essentiellement pour objet de recommander que certaines stations de navires et certaines stations côtières soient capables d'émettre et de recevoir sur la fréquence 2182 kc/s, et que, bien que ces propositions tendent à limiter la mesure dans laquelle cette fréquence peut être utilisée, elles autorisent de façon générale son emploi pour le contact, de façon que les stations qui veillent sur cette fréquence afin de capter les signaux d'appel, reçoivent en même temps, les émissions de détresse, d'urgence et de sécurité;
7. Que la fréquence 2182 kc/s devrait être constamment disponible pour l'émission de messages de détresse ou de messages intéressant la sécurité de la vie humaine;
8. Que, puisque cette fréquence sera utilisée dans le monde entier et qu'elle risquera par conséquent d'être brouillée par toute émission provenant de toute région située à l'intérieur de la portée de brouillage, il y a lieu de recommander que certaines restrictions soient adoptées en ce qui concerne la puissance,

le champ d'utilisation et le genre des communications, etc. des émissions effectuées sur 2182 kc/s, cela afin de réduire les risques de brouillages et de permettre aux messages de détresse et aux communications intéressant la sécurité de la vie humaine de s'effectuer sur cette fréquence dans les meilleures conditions possibles;

formule les recommandations suivantes à l'intention des administrations de la Région 3:

Service mobile maritime radiotéléphonique

Section I. Bandes comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s

A. Généralités.

- § 1. A l'exception des émissions autorisées dans la bande centrée sur la fréquence 2 182 kc/s, toutes les émissions susceptibles de provoquer des brouillages nuisibles aux services de sécurité pour lesquels la fréquence 2 182 kc/s est prévue doivent être interdites dans la bande 2 170 - 2 194 kc/s.
- § 2. Lorsque la fréquence 2 182 kc/s est utilisée à d'autres fins que pour les appels ou le trafic de détresse, ou pour l'émission de signaux ou de messages d'urgence ou de sécurité, la puissance moyenne dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée, des stations mobiles ne doit pas dépasser 100 watts.
- § 3. Sauf lorsque les circonstances rendent ces limitations peu rationnelles ou inutiles, la puissance moyenne dans l'antenne sur l'onde porteuse non modulée, des stations côtières du service mobile maritime radiotéléphonique travaillant dans ces bandes ne devrait pas dépasser 1 000 watts durant le jour ^{1/} et 500 watts durant la nuit. ^{2/}

B. Détresse

- § 4. (1) Dans l'utilisation à l'échelle mondiale de la fréquence de détresse 2 182 kc/s par le service mobile maritime radiotéléphonique, il conviendrait d'observer les conditions suivantes:

(2) Cette fréquence doit être utilisée par les stations radiotéléphoniques de navire ou d'aéronef qui font usage des fréquences comprises entre 1 605 et 2 850 kc/s lorsque ces stations demandent l'assistance des services maritimes. Elle doit également être utilisée pour les appels et le trafic de détresse, ainsi que pour les signaux et messages d'urgence et de sécurité;

1/ Par "jour", il convient d'entendre la période s'étendant entre une heure après le lever du soleil et une heure avant son coucher au lieu considéré.

2/ Par "nuit", il convient d'entendre celles des vingt-quatre heures de la journée qui ne sont pas comprises dans la période "de jour".

références

(3) En dehors de cet usage, elle peut être utilisée uniquement:

- a) pour l'appel et la réponse (voir § 7 et § 8), pour les signaux de service autorisés,
- b) par les stations côtières radiotéléphoniques pour annoncer des émissions, faites sur d'autres fréquences, présentant un intérêt général pour les stations de navires, y compris les messages météorologiques et hydrographiques ordinaires.

§ 5. Toutes les stations de navire et toutes les stations côtières transmettant des messages en radiotéléphonie dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kc/s, ainsi que les stations radiotéléphoniques d'aéronef désirant entrer en communication avec une station du service mobile maritime radiotéléphonique utilisant des fréquences de cette bande, doivent pouvoir émettre et recevoir des messages sur la fréquence 2182 kc/s.

§ 6. (1) En vue d'augmenter la sécurité de la vie humaine en mer, toutes les stations radiotéléphoniques du service mobile maritime qui écoutent normalement sur les fréquences de ces bandes prennent, autant que possible, les mesures utiles pour assurer la veille sur la fréquence de détresse 2182 kc/s deux fois par heure, pendant des périodes de trois minutes commençant à x h 00 et x h 30, temps moyen de Greenwich (T.M.G.).

(2) Pendant les intervalles de temps indiqués ci-dessus, toute émission doit cesser dans les bandes de 2167 à 2197 kc/s, à l'exception des émissions de détresse, d'urgence et de sécurité.

C. Appel et réponse

§ 7. Sauf arrangements antérieurs, la fréquence 2182 kc/s doit être utilisée pour l'appel et la réponse par toutes les stations radiotéléphoniques de navire, préalablement à l'échange du trafic avec les stations radiotéléphoniques d'autres navires sur une ou des fréquences affectées aux émissions des navires entre eux.

§ 8. (1) L'utilisation de la fréquence 2182 kc/s pour l'appel et la réponse entre les stations radiotéléphoniques de navire et les stations radiotéléphoniques côtières devrait être autorisée; toutefois,

- a) l'appel et la réponse entre stations radiotéléphoniques de navire et stations radiotéléphoniques côtières devraient, en règle générale, être effectués sur la ou les fréquences de travail indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navires.

(2) Dans le cas où une seule fréquence est utilisée (simplex), la station appelée devrait répondre sur la même fréquence que celle utilisée par la station appelante. Dans le cas où sont utilisées deux fréquences associées par paire (duplex), la station appelée devrait répondre sur la deuxième fréquence de la paire.

D. Veille

- § 9. (1) Les stations radiotéléphoniques côtières, en particulier celles qui travaillent dans les bandes autorisées comprises entre 1605 et 2850 kc/s doivent, autant que possible, veiller pendant leurs vacations, sur la fréquence 2182 kc/s, à l'oreille ou au moyen de dispositifs automatiques, pour assurer la réception des appels des stations mobiles. A cet effet, l'arrivée d'un signal d'appel, de détresse ou d'alarme provenant d'une station mobile peut être indiquée tout d'abord à la station côtière soit par un moyen visuel soit par un moyen auditif. 1/
- (2) Les signaux d'appel (nom de la station, présence d'une onde porteuse, tonalités de modulation spéciales, etc.) auxquels les stations radiotéléphoniques de navire et les stations radiotéléphoniques côtières sont appelées à répondre doivent figurer dans la Nomenclature des stations côtières et de navire.
- § 10. A la mer, les navires qui sont astreints, en vertu d'un accord international, à être munis d'une installation radiotéléphonique doivent, dans la mesure du possible, assurer la veille, à l'oreille ou par un dispositif automatique 1/, sur la fréquence de détresse 2182 kc/s, lorsqu'ils ne communiquent pas sur d'autres fréquences des bandes considérées.

E. Conditions à remplir par les stations mobiles.

- § 11. (1) Toutes les installations radiotéléphoniques dont les navires, en vertu d'un accord international, doivent être obligatoirement munis devraient, en-dehors de toutes autres fréquences qui pourraient être nécessaires, être à même d'émettre et de recevoir des émissions de classe A 3:
- a) sur la fréquence 2182 kc/s,
 - b) sur une fréquence affectée aux émissions entre navires, de préférence sur celle de 2638 kc/s, ceci dans l'intention que cette fréquence soit considérée à l'avenir comme fréquence internationale commune pour les communications entre navires en mer.
- (2) Ces fréquences sont indiquées dans la Nomenclature des stations côtières et de navires.
- (3) En vue de renforcer la sécurité de la vie humaine en mer en assurant la veille dont il est question au § 10, les dispositifs de réception faisant partie de l'installation radiotéléphonique obligatoire devraient comprendre au moins deux récepteurs en service.
- § 12. En plus de la fréquence 2182 kc/s, exigée d'après le paragraphe 5, toute station radiotéléphonique installée à bord d'un navire devrait disposer d'au moins une autre fréquence dans les bandes comprises entre 1605 et 2850 kc/s qui peuvent être utilisées par les services de radiotéléphonie.

1/ Voir l'Avis No. 24 de la 5ème Réunion du C.C.I.R. relative à l'emploi de dispositifs d'alarme automatiques.

Pour le cas où la Conférence approuverait les recommandations ci-dessus, le groupe recommande d'inviter la Commission 5 à tenir compte de ce qui précède et d'insérer respectivement les remarques suivantes dans les parties du Tableau d'attribution des fréquences concernant les deux bandes ci-après:

2065 - 2300 kc/s

"Les services travaillant dans la bande 2170 - 2194 kc/s ne devront pas causer de brouillages nuisibles aux services utilisant la fréquence internationale de détresse et d'appel du service mobile maritime radiotéléphonique".

2505 - 2850 kc/s

"L'utilisation de la fréquence 2638 kc/s est recommandée pour le service (radiotéléphonique) mobile maritime, principalement pour les émissions entre navires."

En ce qui concerne la question du service mobile maritime radiotéléphonique considérée d'un point de vue général, le Groupe de travail formule la recommandation ci-après:

PROJET DE RECOMMANDATION

LA COMMISSION 3

Considérant

- 1) Que le nouveau Règlement régissant les questions relatives aux services de sauvegarde de la vie humaine en mer implique un accroissement du nombre des navires obligatoirement munis d'installations radioélectriques;
- 2) que la plus grande partie des installations travailleront dans le service radiotéléphonique dans les bandes 2105 - 2300 kc/s et 2505 - 2850 kc/s;
- 3) que les caractéristiques du matériel de bord empêchent les stations de navire d'utiliser plus de dix voies environ pour leurs émissions;
- 4) qu'il est dans l'intérêt du service mobile maritime radiotéléphonique de procéder à une normalisation des fréquences utilisées, afin de réduire au maximum le nombre de voies et l'importance du matériel nécessaires pour assurer un service de portée étendue,

recommande

Que la Commission 5, lorsqu'elle procédera à l'établissement de la liste des stations de la Région 3, ne perde pas de vue qu'il serait désirable de normaliser l'utilisation des fréquences affectées au service mobile maritime radiotéléphonique dans les bandes 2105 - 2300 kc/s et 2505 - 2850 kc/s.

Afin que la Conférence de la Région 1 puisse mettre à profit les conclusions de la Conférence de la Région 3 sur la question ci-dessus, le Groupe de travail recommande que la Conférence de la Région 3 en fasse part à la Conférence de la Région 1.

- 9 -
(R3-100-F)
(révisé)

En ce qui concerne la normalisation sur le plan international, de certaines voies dans la bande 152 - 162 Mc/s pour le service mobile maritime, le Groupe de travail pense être à même de soumettre un rapport à ce sujet d'ici une quinzaine de jours.

Le Président:

W.F. Minners